Ac 102 39/1

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-51221/fragment/page=0003

OEUVRES

COMPLETES

DE

M. DE VOLTAIRE.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-51221/fragment/page=0005

OEUVRES

COMPLETES

DE

M. DE VOLTAIRE.

TOME QUARANTE-UNIEME.

AUX DEUX-PONTS,

Chez SANSON et COMPAGNIE.

1792.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-51221/fragment/page=0007

Universitäts- und Landesbibliothek Zweigstelle Aufbau

Universitäts- u. Landesbibliothek HALLE (SAALE)

L 121

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-51221/fragment/page=0008

POLITIQUE
ET
LEGISLATION.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-51221/fragment/page=0009

HISTOIRE

D'ELISABETH CANNING,

ET

DES CALAS.

D'Elisabeth Canning.

J'ÉTAIS à Londres en 1753, quand l'aventure de la jeune *Elisabeth Canning* fit tant de bruit. *Elisabeth* avait disparu pendant un mois de la maison de ses parens ; elle revint maigre, défaite, et n'ayant que des habits délabrés. Hé, mon DIEU! dans quel état vous revenez! où avez-vous été! d'où venez-vous? que vous est-il arrivé? Hélas! ma tante, je passais par Moore-fields pour retourner à la maison, lorsque deux bandits vigoureux me jetèrent par terre, me volèrent, et m'emmenèrent dans une maison à dix milles de Londres.

La tante et les voisines pleurèrent à ce récit. Ah! ma chère enfant, n'est-ce pas chez cette infame madame *Web* que ces brigands vous ont menée? car c'est juste à dix milles d'ici qu'elle demeure. *Oui, ma tante, chez madame Web.* Dans cette grande maison à droite? *Justement, ma tante.* Les voisines dépeignirent alors madame *Web*; et la jeune *Canning* convint que cette femme était faite précisément comme elles le

disaient. L'une d'elles apprend à miss *Canning* qu'on joue toute la nuit chez cette femme, et que c'est un coupe-gorge où tous les jeunes gens vont perdre leur argent. *Ah! un vrai coupe-gorge*, répondit *Elisabeth Canning*. On y fait bien pis, dit une autre voisine: ces deux brigands, qui sont cousins de madame *Web*, vont sur les grands chemins prendre toutes les petites filles qu'ils rencontrent, et les font jeûner au pain et à l'eau jusqu'à ce qu'elles soient obligées de s'abandonner aux joueurs qui se tiennent dans la maison. Hélas! ne t'a-t-on pas mise au pain et à l'eau, ma chère nièce? *Oui, ma tante.* On lui demande si ces deux brigands n'ont point abusé d'elle, et si on ne l'a pas prostituée? elle répond qu'elle s'est défendue, qu'on l'a accablée de coups, et que sa vie a été en péril. Alors la tante et les voisines recommencèrent à crier et à pleurer.

On mena aussitôt la petite *Canning* chez un monsieur *Adamson*, protecteur de la famille depuis long-temps: c'était un homme de bien qui avait un grand crédit dans sa paroisse. Il monte à cheval avec un de ses amis aussi zélé que lui; ils vont reconnaître la maison de Mme *Web*; ils ne doutent pas, en la voyant, que la petite n'y ait été renfermée; ils jugent même, en apercevant une petite grange où il y a du foin, que c'est dans cette grange qu'on a tenu *Elisabeth* en prison. La pitié du bon *Adamson* en augmenta: il fait convenir *Elisabeth*, à son retour, que c'est là qu'elle a été retenue; il anime tout le quartier: on fait une souscription pour la jeune demoiselle si cruellement traitée.

A mesure que la jeune *Canning* reprend son embonpoint et sa beauté, tous les esprits s'échauffent pour elle. M. *Adamson* fait présenter au shérif une plainte au nom de l'innocence outragée. Mme *Web* et tous ceux de sa maison, qui étaient tranquilles dans leur campagne, sont arrêtés, et mis tous au cachot.

M. le shérif, pour mieux s'instruire de la vérité du fait, commence par faire venir chez lui amicalement une jeune servante de Mme *Web*, et l'engage par de douces paroles à dire tout ce qu'elle sait. La servante qui n'avait jamais vu en sa vie miss *Canning*, ni entendu parler d'elle, répondit d'abord ingénument qu'elle ne savait rien de ce qu'on lui demandait; mais quand le shérif lui eut dit qu'il faudrait répondre devant la justice, et qu'elle serait infailliblement pendue si elle n'avouait pas; elle dit tout ce qu'on voulut: enfin, les jurés s'assemblèrent, et neuf personnes furent condamnées à la corde.

Heureusement en Angleterre aucun procès n'est secret, parce que le châtiment des crimes est destiné à être une instruction publique aux hommes, et non pas une vengeance particulière. Tous les interrogatoires se font à portes ouvertes, et tous les procès intéressans sont imprimés dans les journaux.

Il y a plus; on a conservé en Angleterre une ancienne loi de France, qui ne permet pas qu'aucun criminel soit exécuté à mort, sans que le procès ait été présenté au roi, et qu'il en ait signé l'arrêt. Cette loi si sage, si humaine, si nécessaire, a été enfin mise en oubli en France, comme beau-

coup d'autres ; mais elle eſt obſervée dans preſque toute l'Europe ; elle l'eſt aujourd'hui en Ruſſie, elle l'eſt à la Chine, cette ancienne patrie de la morale qui a publié des lois divines, avant que l'Europe eût des coutumes.

Le temps de l'exécution des neuf accuſés approchait, lorſque le papier qu'on appelle *des ſeſſions* tomba entre les mains d'un philoſophe nommé M. *Ramſay* ; il lut le procès, et le trouva abſurde d'un bout à l'autre. Cette lecture l'indigna ; il ſe mit à écrire une feuille, dans laquelle il poſe pour principe que le premier devoir des jurés eſt d'avoir le ſens commun. Il fit voir que Mme *Web*, ſes deux couſins, et tout le reſte de la maiſon, étaient formés d'une autre pâte que les autres hommes, s'ils feſaient jeûner au pain et à l'eau de petites filles, dans le deſſein de les proſtituer ; qu'au contraire ils devaient les bien nourrir, et les parer pour les rendre agréables ; que des marchands ne faliſſent ni ne déchirent la marchandiſe qu'ils veulent vendre. Il fit voir que jamais miſs *Canning* n'avait été dans cette maiſon, qu'elle n'avait fait que répéter ce que la bêtiſe de ſa tante lui avait ſuggéré ; que le bon-homme *Adamſon* avait, par excès de zèle, produit cet extravagant procès criminel ; qu'enfin il en allait coûter la vie à neuf citoyens, parce que miſs *Canning* était jolie, et qu'elle avait menti.

La ſervante, qui avait avoué amicalement au shérif tout ce qui n'était pas vrai, n'avait pu ſe dédire juridiquement. Quiconque a rendu un faux

témoignage par enthousiasme ou par crainte, le soutient d'ordinaire, et ment de peur de passer pour un menteur.

C'est en vain, dit M. *Ramsay*, que la loi veut que deux témoins fassent pendre un accusé. Si M. le chancelier et M. l'archevêque de Cantorbéri déposaient qu'ils m'ont vu assassiner mon père et ma mère, et les manger tout entiers à mon déjeûner en un demi-quart d'heure, il faudrait mettre à Bedlam M. le chancelier et M. l'archevêque, plutôt que de me brûler sur leur beau témoignage. Mettez d'un côté une chose absurde et impossible, et de l'autre mille témoins et mille raisonneurs, l'impossibilité doit démentir les témoignages et les raisonnemens.

Cette petite feuille fit tomber les écailles des yeux de M. le shérif et des jurés. Ils furent obligés de revoir le procès: il fut avéré que miss *Canning* était une petite friponne qui était allé accoucher, pendant qu'elle prétendait avoir été en prison chez Mme *Web*; et toute la ville de Londres qui avait pris parti pour elle, fut aussi honteuse qu'elle l'avait été, lorsqu'un charlatan proposa de se mettre dans une bouteille de deux pintes, et que deux mille personnes étant venues à ce spectacle, il emporta leur argent, et leur laissa sa bouteille.

Il se peut qu'on se soit trompé sur quelques circonstances de cet événement; mais les principales sont d'une vérité reconnue de toute l'Angleterre.

Hiſtoire des Calas.

CETTE aventure ridicule ſerait devenue bien tragique, s'il ne s'était pas trouvé un philoſophe qui lut par haſard les papiers publics. Plut-à-DIEU que dans un procès non moins abſurde et mille fois plus horrible, il y eût eu dans Toulouſe un philoſophe au milieu de tant de pénitens blancs! on ne gémirait pas aujourd'hui ſur le ſang de l'innocence que le préjugé a fait répandre.

Il y eut pourtant à Toulouſe un ſage qui éleva ſa voix contre les cris de la populace effrénée, et contre les préjugés des magiſtrats prévenus. Ce ſage qu'on ne peut trop bénir était M. de *la Salle*, conſeiller au parlement, qui devait être un des juges.

Il s'expliqua d'abord ſur l'irrégularité du monitoire; il condamna hautement la précipitation avec laquelle on avait fait trois ſervices ſolennels à un homme qu'on devait probablement traîner ſur la claie; il déclara qu'on ne devait pas enſevelir en catholique, et canoniſer en martyr, un mort qui, ſelon toutes les apparences, s'était défait lui-même, et qui certainement n'était point catholique. On ſavait que maître *Chalier*, avocat au parlement, avait dépoſé que *Marc-Antoine Calas* (qu'on ſuppoſait devoir faire abjuration le lendemain) avait eu au contraire le deſſein d'aller à Genève, ſe propoſer pour être reçu paſteur des égliſes proteſtantes.

Le ſieur *Caſeing* avait entre les mains une lettre de ce même *Marc-Antoine*, dans laquelle il traitait

de *déserteur* son frère *Louis* devenu catholique : *Notre déserteur*, disait-il dans cette lettre, *nous tracasse*. Le curé de St Etienne avait déclaré authentiquement que *Marc-Antoine Calas* était venu lui demander un certificat de catholicité, et qu'il n'avait pas voulu se charger de la prévarication de donner un certificat de catholicité à un protestant.

M. le conseiller de *la Salle* pesait toutes ces raisons ; il ajoutait sur-tout que selon la disposition des ordonnances et celle du droit romain, suivi dans le Languedoc, *il n'y a ni indice ni présomption, fût-elle de droit, qui puisse faire regarder un père comme coupable de la mort de son fils, et balancer la présomption naturelle et sacrée, qui met les pères à l'abri de tout soupçon du meurtre de leurs enfans.*

Enfin, ce digne magistrat trouvait que le jeune *Lavaisse*, étranger à toute cette horrible aventure, et la servante catholique, ne pouvant être accusés du meurtre prétendu de *Marc-Antoine Calas*, devaient être regardés comme témoins, et que leur témoignage nécessaire ne devait pas être ravi aux accusés.

Fondé sur tant de raisons invincibles, et pénétré d'une juste pitié, M. de *la Salle* en parla avec le zèle que donnent la persuasion de l'esprit, et la bonté du cœur. Un des juges lui dit : *Ah ! Monsieur, vous êtes tout Calas. Ah ! Monsieur, vous êtes tout peuple*, répondit M. de *la Salle*.

Il est bien triste que cette noble chaleur qu'il fesait paraître ait servi au malheur de la famille dont son équité prenait la défense ; car s'étant

déclaré avec tant de hauteur et en public, il eut la délicateſſe de ſe récuſer; et les *Calas* perdirent un juge éclairé qui probablement aurait éclairé les autres.

M. *la Borde*, au contraire, qui s'était déclaré pour les préjugés populaires, et qui ayant marqué un zèle que lui-même croyait outré; M. *la Borde* qui avait renoncé auſſi à juger cette affaire, qui s'était retiré à la campagne près d'Alby, en revint pourtant pour condamner un père de famille à la roue.

Il n'y avait, comme on l'a déjà dit, et comme on le dira toujours, aucune preuve contre cette famille infortunée, on ne s'appuyait que ſur des indices; et quels indices encore! la raiſon humaine en rougit.

Le ſieur *David*, capitoul de Toulouſe, avait conſulté le bourreau ſur la manière dont *Marc-Antoine Calas* avait pu être pendu; et ce fut l'avis du bourreau qui prépara l'arrêt, tandis qu'on négligeait les avis de tous les avocats.

Quand on alla aux opinions, le rapporteur ne délibéra que ſur *Calas* père, et opina que ce père innocent "fût condamné à être d'abord appliqué » à la queſtion ordinaire et extraordinaire pour » avoir révélation de ſes complices, être enſuite » rompu vif, expirer ſur la roue, après y avoir » demeuré deux heures, et être enſuite brûlé."

Cet avis fut ſuivi par ſix juges; trois autres opinèrent à la queſtion ſeulement; deux autres furent d'avis qu'on vérifiât ſur les lieux s'il était poſſible que *Marc-Antoine Calas* eût pu ſe

pendre lui-même ; un seul opina à mettre *Jean Calas* hors de cour.

Enfin, après de très-longs débats, la pluralité se trouva pour la question ordinaire et extraordinaire, et pour la roue.

Ce malheureux père de famille, qui n'avait jamais eu de querelle avec personne, qui n'avait jamais battu un seul de ses enfans, ce faible vieillard de soixante-huit ans, fut donc condamné au plus horrible des supplices, pour avoir étranglé et pendu de ses débiles mains, en haine de la religion catholique, un fils robuste et vigoureux qui n'avait pas plus d'inclination pour cette religion catholique que le père lui-même.

Interrogé sur ses complices au milieu des horreurs de la question, il répondit ces propres mots : *Hélas ! où il n'y a point de crime, peut-il y avoir des complices ?*

Conduit de la chambre de la question au lieu du supplice, la même tranquillité d'ame l'y accompagna. Tous ses concitoyens, qui le virent passer sur le chariot fatal, en furent attendris ; le peuple même, qui depuis quelque temps était revenu de son fanatisme, versait sur son malheur des larmes sincères. Le commissaire qui présidait à l'exécution prit de lui le dernier interrogatoire ; il n'eut de lui que les mêmes réponses. Le père *Bourges*, religieux jacobin, et professeur en théologie, qui, avec le père *Caldagnès* religieux du même ordre, avait été chargé de l'assister dans ses derniers momens, et sur-tout de l'engager à ne rien céler de la vérité, le trouva tout disposé à offrir à

DIEU le sacrifice de sa vie pour l'expiation de ses péchés; mais, autant qu'il marquait de résignation aux décrets de la Providence, autant il fut ferme à défendre son innocence et celle des autres prévenus.

Un seul cri fort modéré lui échappa au premier coup qu'il reçut, les autres ne lui arrachèrent aucune plainte. Placé ensuite sur la roue pour y attendre le moment qui devait finir son supplice et sa vie, il ne tint que des discours remplis de sentimens de christianisme; il ne s'emporta point contre ses juges; sa charité lui fit dire qu'il ne leur imputait pas sa mort, et qu'il fallait qu'ils eussent été trompés par de faux témoins. Enfin, lorsqu'il vit le moment où l'exécuteur se disposait à le délivrer de ses peines, ses dernières paroles au père *Bourges* furent celles-ci: " Je meurs innocent; JESUS-CHRIST, qui était l'innocence même, a bien voulu mourir par un supplice plus cruel encore. Je n'ai point de regret à une vie dont la fin va, je l'espère, me conduire à un bonheur éternel. Je plains mon épouse et mon fils; mais ce pauvre étranger à qui je croyais faire politesse en le priant à souper, ce fils de M. *Lavaisse*, augmente encore mes regrets. "

Il parlait ainsi, lorsque le capitoul, premier auteur de cette catastrophe, qui avait voulu être témoin de son supplice et de sa mort, quoiqu'il ne fût pas nommé commissaire, s'approcha de lui, et lui cria: *Malheureux voici le bûcher qui va réduire ton corps en cendres, dis la vérité.* Le sieur

Calas ne fit pour toute réponse que tourner un peu la tête, et au même instant l'exécuteur fit son office, et lui ôta la vie.

Quoique *Jean Calas* soit mort protestant, le père *Bourges* et le père *Caldagues* son collégue ont donné à sa mémoire les plus grands éloges: C'est ainsi, ont-ils dit à quiconque a voulu les entendre, c'est ainsi que moururent autrefois nos martyrs; et même sur un bruit qui courut que le sieur *Calas* s'était démenti, et avait avoué son prétendu crime, le père *Bourges* crut devoir aller lui-même rendre compte aux juges des derniers sentimens de *Jean Calas*, et les assurer qu'il avait toujours protesté de son innocence et de celle des autres accusés.

Après cette étrange exécution, on commença par juger *Pierre Calas* le fils; il était regardé comme le plus coupable de ceux qui restaient en vie; voici sur quel fondement.

Un jeune homme du peuple, nommé *Cazeres*, avait été appelé de Montpellier pour déposer dans la continuation d'information; il avait déposé qu'étant en qualité de garçon chez un tailleur nommé *Bou*, qui occupait une boutique dépendante de la maison du sieur *Calas*, le sieur *Pierre Calas* étant entré un jour dans cette boutique, la demoiselle *Bou* entendant sonner la bénédiction, ordonna à ses garçons de l'aller recevoir; sur quoi *Pierre Calas* lui dit: "Vous ne pensez „ qu'à vos bénédictions; on peut se sauver dans „ les deux religions; deux de mes frères pensent „ comme moi: si je savais qu'ils voulussent chan-

„ ger, je ſerais en état de les poignarder ; et ſi „ j'avais été à la place de mon père quand *Louis* „ *Calas* mon autre frère ſe fit catholique, je ne „ l'aurais pas épargné. "

Pourquoi affecta-t-on de faire venir ce témoin de Montpellier, pour dépoſer d'un fait que ce témoin prétendait s'être paſſé devant la demoiſelle *Bou*, et deux de ſes garçons qui étaient tous à Toulouſe ? pourquoi ne voulut-on pas faire ouïr la demoiſelle *Bou* et ces deux garçons, ſur-tout après qu'il eut été avancé dans les mémoires des *Calas*, que la demoiſelle *Bou* et ces deux garçons ſoutenaient fortement que tout ce que *Cazeres* avait oſé dire n'était qu'un menſonge dicté par ſes ennemis, et par la haine des partis ? Quoi ! le nommé *Cazeres* a entendu publiquement ce qu'on diſait à ſes maîtres, et ſes maîtres et ſes compagnons ne l'ont pas entendu ! et les juges l'écoutent, et ils n'écoutent pas ces compagnons et ces maîtres !

Ne voit-on pas que la dépoſition de ce miſérable était une contradiction dans les termes ? *On peut ſe ſauver dans les deux religions* ; c'eſt-à-dire, DIEU a pitié de l'ignorance et de la faibleſſe humaine, et moi je n'aurai pas pitié de mon frère ! DIEU accepte les vœux ſincères de quiconque s'adreſſe à lui, et moi je tuerai quiconque s'adreſſera à DIEU d'une manière qui ne me plaira pas ! Peut-on ſuppoſer un diſcours rempli d'une démence ſi atroce ?

Un autre témoin, mais bien moins important, qui dépoſa que *Pierre Calas* parlait mal de la religion romaine, commença par dire : " J'ai une

„ aversion invincible pour tous les protestans.“ Voilà certes un témoignage bien recevable!

C'était-là tout ce qu'on avait pu rassembler contre *Pierre Calas*: le rapporteur crut y trouver une preuve assez forte pour fonder une condamnation aux galères perpétuelles; il fut seul de son avis. Plusieurs opinèrent à mettre *Pierre* hors de cour, d'autres à le condamner au bannissement perpétuel; le rapporteur se réduisit à cet avis, qui prévalut.

On vint ensuite à la veuve *Calas*, à cette mère vertueuse. Il n'y avait contre elle aucune sorte de preuve ni de présomption, ni d'indice; le rapporteur opina néanmoins contr'elle au bannissement, tous les autres juges furent d'avis de la mettre hors de cour et de procès.

Ce fut après cela le tour du jeune *Lavaisse*. Les soupçons contre lui étaient absurdes. Comment ce jeune homme de dix-neuf ans étant à Bordeaux, aurait-il été élu à Toulouse bourreau des protestans? La mère lui aurait-elle dit: Vous venez à propos, nous avons un fils aîné à exécuter, vous êtes son ami, vous souperez avec lui pour le pendre; un de nos amis devait être du souper, il nous aurait aidés, mais nous nous passerons bien de lui.

Cet excès de démence ne pouvait se soutenir plus long-temps; cependant le rapporteur fut d'avis de condamner *Lavaisse* au bannissement; tous les autres juges, à l'exception du sieur *Darbou*, s'élevèrent contre cet avis.

Enfin, quand il fut question de la servante des *Calas*, le rapporteur opina à son élargisse-

ment, en faveur de son ancienne catholicité; et cet avis passa tout d'une voix.

Serait-il possible qu'il y eût à présent dans Toulouse des juges qui ne pleurassent pas l'innocence d'une famille ainsi traitée? ils pleurent sans doute, et ils rougissent; et une preuve qu'ils se repentent de cet arrêt cruel, c'est qu'ils ont pendant quatre mois refusé la communication du procès et même de l'arrêt à quiconque l'a demandé.

Chacun d'eux se dit aujourd'hui dans le fond de son cœur: " Je vois avec horreur tous ces „ préjugés, toutes ces suppositions qui font frémir „ la nature et le sens commun. Je vois que par „ un arrêt j'ai fait expirer sur la roue un vieillard „ qui ne pouvait être coupable; et que par un „ autre arrêt j'ai mis hors de cour tous ceux qui „ auraient été nécessairement criminels comme „ lui, si le crime eût été possible. Je sens qu'il est „ évident qu'un de ces arrêts dément l'autre; „ j'avoue que si j'ai fait mourir le père sur la roue, „ j'ai eu tort de me borner à bannir le fils, et „ j'avoue qu'en effet j'ai à me reprocher le ban„ nissement du fils, la mort effroyable du père, „ et les fers dont j'ai chargé une mère respectable „ et le jeune *Lavaisse* pendant six mois.

„ Si nous n'avons pas voulu montrer la procé„ dure à ceux qui nous l'ont demandée, c'est „ qu'elle était effacée par nos larmes; ajoutons à „ ces larmes la réparation qui est due à une hon„ nête famille que nous avons précipitée dans la „ désolation et dans l'indigence; je ne dirai pas

dans

„ dans l'opprobre, car l'opprobre n'eſt pas le „ partage des innocens ; rendons à la mère le „ bien que ce procès abominable lui a ravi. J'a- „ jouterais, demandons-lui pardon ; mais qui de „ nous oſerait ſoutenir ſa préſence ?

„ Recevons du moins des remontrances publi- „ ques, fruit lamentable d'une publique injuſtice ; „ nous en feſons au roi quand il demande à ſon „ peuple des ſecours abſolument indiſpenſables, „ pour défendre ce même peuple du fer de ſes en- „ nemis ; ne ſoyons pas étonnés que la terre en- „ tière nous en faſſe quand nous avons fait mou- „ rir le plus innocent des hommes ; ne voyons- „ nous pas que ces remontrances ſont écrites de „ ſon ſang ? ”

Il eſt à croire que les juges ont fait pluſieurs fois en ſecret ces réflexions. Qu'il ſerait beau de s'y livrer ! et qu'ils ſont à plaindre ſi une fauſſe honte les a étouffées dans le cœur !

DECLARATION JURIDIQUE

De la servante de Mme Calas, au sujet de la nouvelle calomnie qui persécute encore cette vertueuse famille. (6)

L'AN 1767, le dimanche 29 mars, trois heures de relevée, nous *Jean-François Hugues* conseiller du roi, commissaire enquêteur, examinateur au châtelet de Paris, sur la réquisition qui nous a été faite

(6) En 1767 la servante catholique de l'infortuné *Calas* s'étant cassé la jambe, les zélés imaginèrent de répandre le bruit qu'elle était morte des suites de sa chute, et qu'elle avait déclaré en mourant que son maître était coupable du meurtre de son fils. Ce bruit fut adopté avidement par les pénitens et le reste de la populace de Toulouse. *Fréron*, dont la plume était vendue à toutes les calomnies que l'esprit de fanatisme avait intérêt d'accréditer, inséra cette nouvelle dans ses feuilles périodiques. Il importait de la détruire non-seulement pour l'honneur de la famille de *Calas*, mais pour sauver celle de *Sirven*, qui demandait alors justice contre un jugement également ridicule et inique, que le fanatisme avait inspiré à un juge imbécille.

Cette anecdote est une preuve de ce que le faux zèle ose se permettre, de la bassesse avec laquelle les insectes de la littérature se prêtent à ces infames manœuvres, de ce qu'enfin on aurait à craindre même dans notre siècle, si le zèle éclairé qui anime les amis de l'humanité pouvait cesser un moment d'avoir les yeux ouverts sur les crimes du fanatisme, et les manœuvres de l'hypocrisie.

Nous avons cru devoir joindre ici cette déclaration aux autres pièces relatives à l'affaire des *Calas :* elle est également nécessaire, et pour completter cette funeste histoire, et pour montrer que c'est moins à l'erreur personnelle des juges, qu'à l'atrocité de l'esprit persécuteur qu'il faut attribuer le meurtre de ce père infortuné.

de la part de *Jeanne Viguière*, ci-devant domestique de sieur et dame *Calas*, de nous transporter au lieu de son domicile pour y recevoir sa déclaration sur certains faits, nous nous sommes en effet transportés rue neuve et paroisse St Eustache, en une maison appartenante à M. *Langlois* conseiller au grand-conseil, dont le troisième étage est occupé par la dame veuve du sieur *Jean Calas* marchand à Toulouse; et étant montés chez ladite dame *Calas*, elle nous a fait conduire dans une chambre au quatrième étage, ayant vue sur la rue, où étant parvenus nous avons trouvé ladite *Jeanne Viguière* dans son lit, par l'effet de la chute dont va être parlé, ayant une garde à côté d'elle, que nous avons fait retirer; laquelle *Jeanne Viguière*, après serment par elle fait et prêté en nos mains de dire la vérité, nous a dit et déclaré que le lundi 16 février dernier, sur les quatre heures après-midi, étant sortie pour aller rue Montmartre, elle eut le malheur de tomber dans ladite rue, et de se casser la jambe droite; que plusieurs personnes étant accourues à son secours: elle fut transportée sur le champ chez ladite dame *Calas* son ancienne maîtresse, où elle a toujours conservé sa demeure depuis qu'elle est à Paris, laquelle envoya chercher le sieur *Botentuit* oncle, maître en chirurgie, qui lui remit la jambe; que ladite dame *Calas* lui a donné une garde qui est celle qui vient de se retirer, laquelle ne l'a point quittée depuis cet accident; que le sieur *Botentuit* a continué de venir lui donner les soins dépendans de son état, lesquels ont été si heureux qu'elle n'a

eu aucun accès de fièvre, qu'elle eſt actuellement à ſon quarante-unième jour, ſans qu'il lui ſoit ſurvenu aucun autre accident; qu'elle a reçu de ladite dame *Calas* tous les ſecours qu'elle pouvait eſpérer d'une ancienne maîtreſſe, dont elle a éprouvé dans tous les temps mille marques de bonté; qu'elle a appris avec la plus grande ſurpriſe qu'on avait débité dans le monde qu'elle *Jeanne Viguière* était morte, et que dans ſes derniers momens elle avait déclaré devant notaires qu'étant chez le feu ſieur *Jean Calas* ſon maître, elle avait embraſſé la religion proteſtante; et que par un prétendu zèle pour cette religion, elle avait conjointement avec ledit ſieur *Calas*, ſa famille et le ſieur *Lavaiſſe*, donné la mort à *Marc-Antoine Calas*; qu'enſuite ayant été conſtituée priſonnière, elle avait feint d'être toujours catholique, afin de n'être point ſoupçonnée de ſauver ſa vie, et par ſon témoignage, celle de tous les autres accuſés; mais que ſe trouvant au moment de mourir, elle était rentrée dans les ſentimens de la foi catholique, et qu'elle s'était crue obligée de déclarer la vérité qu'elle avait cachée, dont elle était, dit-on, fort repentante.

Que pour arrêter les ſuites que pourrait avoir cette impoſture, ladite *Jeanne Viguière* a cru devoir recourir à notre miniſtère, et requérir notre tranſport, pour nous déclarer, comme elle le fait préſentement en ſon ame et conſcience, que rien n'eſt plus faux que le bruit dont elle vient de nous rendre compte; que ſon accident ne l'a jamais miſe dans aucun danger de mort, mais que quand

cela aurait été, elle n'aurait jamais fait la déclaration qu'on ose lui attribuer, puisqu'il est vrai, ainsi qu'elle l'a toujours soutenu et qu'elle le soutiendra jusqu'au dernier instant de sa vie, que ledit feu sieur *Jean Calas*, la dame son épouse, le sieur *Jean-Pierre Calas* et le sieur *Lavaisse* n'ont contribué en aucune manière à la mort de *Marc-Antoine Calas*; qu'elle se croit même obligée de nous déclarer que le feu sieur *Jean Calas* était moins capable que personne d'un pareil crime, l'ayant toujours connu d'un caractère très-doux, et rempli de tendresse pour ses enfans; que d'ailleurs le motif qu'on a donné à la mort de *Marc-Antoine Calas* et à la prétendue haine de son père est faux, puisque ladite *Jeanne Viguière* a connaissance que ce jeune homme n'avait pas changé de religion, et qu'il avait continué jusqu'à la veille de sa mort les exercices de la religion protestante. Que pour ce qui concerne elle *Jeanne Viguière*, elle n'a pas, grâces à DIEU, cessé un seul instant de faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle elle entend vivre et mourir; qu'elle a pour confesseur le révérend père *Irénée*, augustin de la place des victoires; que ledit révérend père *Irénée*, ayant été instruit de son accident, est venu la voir le dimanche 8 du présent mois de mars; qu'il peut rendre compte de ses sentimens et de sa croyance. De laquelle déclaration ladite *Jeanne Viguière* nous a requis et demandé acte, et lecture lui en ayant été faite par nous conseiller-commissaire, elle a déclaré contenir vérité, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de

ce interpellée suivant l'ordonnance, ainsi qu'il est dit dans la minute.

Et à l'instant est survenu et comparu par devers nous, en la chambre où nous sommes, sieur *Pierre-Louis Botentuit Langlois*, maître en chirurgie et ancien chirurgien-major des armées du roi, demeurant rue Montmartre paroisse St Eustache, lequel nous a attesté et déclaré que le 16 février dernier, entre sept et huit heures du soir, il a été requis et s'est transporté chez ladite dame *Calas*, au sujet de l'accident qui venait d'arriver à ladite *Jeanne Viguière*; qu'ayant visité sa jambe droite, il a remarqué fracture complète des deux os de la jambe; qu'il a continué de la voir et de la panser depuis ce temps, et lui administrer tous les secours relatifs à son état, qu'elle n'a jamais été en danger de perdre la vie par l'effet de ladite chute, qu'il n'y a eu qu'une excoriation sur la crête du tibia, et que la malade a toujours été de mieux en mieux; qu'il est à sa connaissance que ledit père *Irénée* a confessé ladite *Viguière* depuis ledit accident, laquelle déclaration il fait pour rendre hommage à la vérité, et a signé en la minute des présentes.

Est aussi survenu et comparu par-devant nous, en la chambre où nous sommes, *Pierre-Guillaume Garilland*, religieux, prêtre de l'ordre des augustins de la province de France, établis à Paris près la place des victoires, nommé en religion *Irénée de Ste Thérèse*, définiteur de la susdite province, demeurant audit couvent; lequel nous a dit, déclaré et certifié que ladite *Jeanne Viguière* vient à lui se confesser depuis trois ans

ou environ; que chaque année elle s'est acquittée du devoir pascal, et que diverses fois dans le courant desdites années, pour satisfaire à sa piété, vu sa conduite régulière, il lui a permis la sainte communion; qu'enfin depuis le fâcheux accident qui est arrivé à ladite *Viguière*, il est venu la confesser, et a continué de remarquer en elle les mêmes sentimens de religion et de piété comme par le passé; laquelle déclaration ledit révérend père *Irénée* nous a faite pour rendre hommage à la vérité et a signé à la minute.

Sur quoi, nous conseiller du roi, commissaire au châtelet, susdit et soussigné, avons donné acte à ladite *Viguière*, audit sieur *Botentuit* et audit révérend père *Irénée*, de leur déclaration ci-dessus, pour servir et valoir ce que de raison; et avons signé en la minute restée en nos mains. *Hugues* commissaire, signé.

N. B. Cette calomnie avait été publiée dans tout le Languedoc, et elle était répandue dans Paris par le nommé *Fréron*, pour empêcher M. de *Voltaire* de poursuivre la justification des *Sirven* accusés du même crime que les *Calas*. Tous ceux qui auront lu cette feuille authentique sont priés de la conserver comme un monument de la rage absurde du fanatisme.

LETTRE

A M. d'Alembert sur les Calas et les Sirven.

Premier mars 1765.

J'AI dévoré, mon cher ami, le nouveau mémoire de M. de *Beaumont* sur l'innocence des *Calas*; je l'ai admiré, j'ai répandu des larmes, mais il ne m'a rien appris; il y a long-temps que j'étais convaincu, et j'avais eu le bonheur de fournir les premières preuves.

Vous voulez savoir comment cette réclamation de toute l'Europe contre le meurtre juridique du malheureux *Calas*, roué à Toulouse, a pu venir d'un petit coin de terre ignoré, entre les Alpes et le mont Jura, à cent lieues du théâtre où se passa cette scène épouvantable.

Rien ne fera peut-être mieux voir la chaîne insensible qui lie tous les événemens de ce malheureux monde.

Sur la fin de mars 1762, un voyageur qui avait passé par le Languedoc, et qui vint dans ma retraite à deux lieues de Genève, m'apprit le supplice de *Calas*, et m'assura qu'il était innocent. Je lui répondis que son crime n'était pas vraisemblable, mais qu'il était moins vraisemblable encore que des juges eussent sans aucun intérêt fait périr un innocent par le supplice de la roue.

J'appris le lendemain qu'un des enfans de ce malheureux père s'était réfugié en Suisse assez

près

près de ma chaumière. Sa fuite me fit présumer que la famille était coupable. Cependant je fis réflexion que le père avait été condamné au supplice comme ayant seul assassiné son fils pour la religion, et que ce père était mort âgé de soixante-neuf ans. Je ne me souviens pas d'avoir jamais lu qu'aucun vieillard eût été possédé d'un si horrible fanatisme. J'avais toujours remarqué que cette rage n'attaquait d'ordinaire que la jeunesse, dont l'imagination ardente, tumultueuse et faible s'enflamme par la superstition. Les fanatiques des Cévènes étaient des fous de vingt à trente ans, stylés à prophétiser dès l'enfance. Presque tous les convulsionnaires que j'avais vus à Paris en très-grand nombre étaient de petites filles et de jeunes garçons. Les vieillards chez les moines sont moins emportés et moins susceptibles des fureurs du zèle que ceux qui sortent du noviciat. Les fameux assassins armés par le fanatisme ont tous été de jeunes gens, de même que tous ceux qui ont prétendu être possédés; jamais on n'a vu exorciser un vieillard. Cette idée me fit douter d'un crime qui d'ailleurs n'est guère dans la nature. J'en ignorais les circonstances.

Je fis venir le jeune *Calas* chez moi. Je m'attendais à voir un énergumène tel que son pays en a produit quelquefois. Je vis un enfant simple, ingénu, de la physionomie la plus douce et la plus intéressante, et qui en me parlant faisait des efforts inutiles pour retenir ses larmes. Il me dit qu'il était à Nîmes en apprentissage chez un fabricant, lorsque la voix publique lui avait

appris qu'on allait condamner dans Toulouse toute sa famille au supplice; que presque tout le Languedoc la croyait coupable, et que pour se dérober à des opprobres si affreux, il était venu se cacher en Suisse.

Je lui demandai si son père et sa mère étaient d'un caractère violent; il me dit qu'ils n'avaient jamais battu un seul de leurs enfans, et qu'il n'y avait point de parens plus indulgens et plus tendres.

J'avoue qu'il ne m'en fallut pas davantage pour présumer fortement l'innocence de la famille. Je pris de nouvelles informations de deux négocians de Genève d'une probité reconnue, qui avaient logé à Toulouse chez *Calas*. Ils me confirmèrent dans mon opinion. Loin de croire la famille *Calas* fanatique et parricide, je crus voir que c'étaient des fanatiques qui l'avaient accusée et perdue. Je savais depuis long-temps de quoi l'esprit de parti et la calomnie sont capables.

Mais quel fut mon étonnement lorsqu'ayant écrit en Languedoc sur cette étrange aventure, catholiques et protestans me répondirent qu'il ne fallait pas douter du crime des *Calas*. Je ne me rebutai point. Je pris la liberté d'écrire à ceux même qui avaient gouverné la province, à des commandans de provinces voisines, à des ministres d'Etat; tous me conseillèrent unanimement de ne me point mêler d'une si mauvaise affaire; tout le monde me condamna et je persistai: voici le parti que je pris.

La veuve de *Calas*, à qui pour comble de malheur et d'outrage on avait enlevé ses filles,

était retirée dans une solitude où elle se nourrissait de ses larmes, et où elle attendait la mort. Je ne m'informai point si elle était attachée ou non à la religion protestante, mais seulement si elle croyait un DIEU rémunérateur de la vertu et vengeur des crimes. Je lui fis demander si elle signerait au nom de ce DIEU que son mari était mort innocent; elle n'hésita pas. Je n'hésitai pas non plus. Je priai M. *Marictte* de prendre au conseil du roi sa défense. Il fallait tirer madame *Calas* de sa retraite et lui faire entreprendre le voyage de Paris.

On vit alors que s'il y a de grands crimes sur la terre, il y a autant de vertus; et que si la superstition produit d'horribles malheurs, la philosophie les répare.

Une dame dont la générosité égale la haute naissance, (*) qui était alors à Genève pour faire inoculer ses filles, fut la première qui secourut cette famille infortunée; des français retirés en ce pays la secondèrent. Des anglais qui voyageaient se signalèrent; et comme le dit M. de *Beaumont*, il y eut un combat de générosité entre ces deux nations, à qui secourait le mieux la vertu si cruellement opprimée.

Le reste, qui le sait mieux que vous? qui a servi l'innocence avec un zèle plus constant et plus intrépide? combien n'avez-vous pas encouragé la voix des orateurs, qui a été entendue de toute la France et de l'Europe attentive? Nous avons vu renouveler les temps où *Cicéron* justifiait,

(*) Madame la ducheſſe d'*Enville*.

devant une assemblée de législateurs, *Amérinus* accusé de parricide. Quelques personnes qu'on appelle *dévotes* se sont élevées contre les *Calas*; mais pour la première fois, depuis l'établissement du fanatisme, la voix des sages les a fait taire.

La raison remporte donc de grandes victoires parmi nous! Mais croiriez-vous, mon cher ami, que la famille des *Calas* si bien secourue, si bien vengée, n'était pas la seule alors que la religion accusât d'un parricide, n'était pas la seule immolée aux fureurs du préjugé? Il y a une plus malheureuse encore, parce qu'éprouvant les mêmes horreurs, elle n'a pas eu les mêmes consolations; elle n'a point trouvé des *Mariette*, des *Beaumont* (*a*) et des *Loiseau*.

Il semble qu'il y ait dans le Languedoc une furie infernale amenée autrefois par les inquisiteurs à la suite de *Simon de Montfort*, et que depuis ce temps elle secoue quelquefois son flambeau.

Un feudiste de Castres, nommé *Sirven*, avait trois filles. Comme la religion de cette famille est la prétendue-réformée, on enlève, entre les bras de sa femme, la plus jeune de leurs filles. On la met dans un couvent, on la fouette pour lui mieux apprendre son catéchisme; elle devient folle, elle va se jeter dans un puits à une lieue de la maison de son père. Aussitôt les zélés ne doutent pas que le père, la mère et les sœurs n'aient noyé cet enfant. Il passait pour constant, chez les catholiques

(*a*) Nous devons dire, à l'honneur de l'humanité, que M. *Beaumont* se disposé à défendre l'innocence des *Sirven*, comme il a fait celle des *Calas*. Mais M. de *Voltaire* l'ignorait au moment où il écrivait cette lettre.

de la province, qu'un des points capitaux de la religion protestante est que les pères et mères sont tenus de pendre, d'égorger ou de noyer tous leurs enfans qu'ils soupçonneront avoir quelque penchant pour la religion romaine. C'était précisément le temps où les *Calas* étaient aux fers, et où l'on dressait leur échafaud.

L'aventure de la fille noyée parvient incontinent à Toulouse. Voilà un nouvel exemple, s'écrie-t-on, d'un père et d'une mère parricides. La fureur publique s'en augmente; on roue *Calas*, et on décrète *Sirven*, sa femme et ses filles. *Sirven* épouvanté n'a que le temps de fuir avec toute sa famille malade. Ils marchent à pied, dénués de tout secours, à travers des montagnes escarpées, alors couvertes de neige. Une de ses filles accouche parmi les glaçons, et mourante, elle emporte son enfant mourant dans ses bras: ils prennent enfin leur chemin vers la Suisse.

Le même hasard qui m'amena les enfans de *Calas* veut encore que les *Sirven* s'adressent à moi. Figurez-vous mon ami, quatre moutons que les bouchers accusent d'avoir mangé un agneau; voilà ce que je vis. Il m'est impossible de vous peindre tant d'innocence et tant de malheurs. Que devais-je faire, et qu'eussiez-vous fait à ma place? faut-il s'en tenir à gémir sur la nature humaine? Je prend la liberté d'écrire à M. le premier président du Languedoc, homme vertueux et sage, mais il n'était point à Toulouse. Je fais présenter par un de vos amis un placet à M. le vice-chancelier. Pendant ce temps-là, on exécute vers Castres en effigie le

père, la mère, les deux filles; leur bien est confisqué, dévasté, il n'en reste plus rien.

Voilà toute une famille honnête, innocente, vertueuse, livrée à l'opprobre et à la mendicité chez les étrangers: ils trouvent de la pitié, sans doute; mais qu'il est dur d'être jusqu'au tombeau un objet de pitié! On me répond enfin qu'on pourra leur obtenir des lettres de grâce. Je crus d'abord que c'était de leurs juges qu'on me parlait, et que ces lettres étaient pour eux. Vous croyez bien que la famille aimerait mieux mendier son pain de porte en porte, et expirer de misère, que de demander une grâce qui supposerait un crime trop horrible pour être graciable; mais aussi comment obtenir justice? comment s'aller remettre en prison dans sa patrie où la moitié du peuple dit encore que le meurtre des *Calas* était juste? ira-t-on une seconde fois demander une évocation au conseil? tentera-t-on d'émouvoir la pitié publique que l'infortune des *Calas* a peut-être épuisée, et qui se lassera d'avoir des accusations de parricide à réfuter, des condamnés à réhabiliter, et des juges à confondre?

Ces deux événemens tragiques, arrivés coup sur coup, ne sont-ils pas, mon ami, des preuves de cette fatalité inévitable à laquelle notre misérable espèce est soumise? Vérité terrible, tant enseignée dans *Homère* et dans *Sophocle*; mais vérité utile, puisqu'elle nous apprend à nous résigner et à savoir souffrir.

Vous dirai-je que tandis que le désastre étonnant des *Calas* et des *Sirven* affligeait ma sensibilité, un

homme, dont vous devinerez l'état à ses discours, me reprocha l'intérêt que je prenais à deux familles qui m'étaient étrangères? De quoi vous mêlez-vous? me dit-il; laissez les morts ensevelir leurs morts. Je lui répondis : J'ai trouvé dans mes déserts l'israélite baigné dans son sang, souffrez que je répande un peu d'huile et de vin sur ses blessures : vous êtes lévite, laissez-moi être samaritain.

Il est vrai que pour prix de mes peines on m'a bien traité en samaritain; on a fait un libelle diffamatoire sous le nom d'*Instruction pastorale* et de *mandement*; mais il faut l'oublier, c'est un jésuite qui l'a composé. Le malheureux ne savait pas alors que je donnais un asile à un jésuite. Pouvais-je mieux prouver que nous devons regarder nos ennemis comme nos frères ?

Vos passions sont l'amour de la vérité, l'humanité, la haine de la calomnie. La conformité de nos caractères a produit notre amitié. J'ai passé ma vie à chercher, à publier cette vérité que j'aime. Quel autre des historiens modernes a défendu la mémoire d'un grand prince contre les impostures atroces de je ne sais quel écrivain qu'on peut appeler le *calomniateur des rois*, *des ministres et des grands capitaines*, et qui cependant aujourd'hui ne peut trouver un lecteur ?

Je n'ai donc fait, dans les horribles désastres des *Calas* et des *Sirven*, que ce que font tous les hommes; j'ai suivi mon penchant. Celui d'un philosophe n'est pas de plaindre les malheureux, c'est de les servir.

Je sais avec quelle fureur le fanatisme s'élève

contre la philosophie. Elle a deux filles qu'il voudrait faire périr comme *Calas*, ce sont la *Vérité* et la *Tolérance*; tandis que la philosophie ne veut que désarmer les enfans du fanatisme, le *Mensonge* et la *Persécution*.

Des gens qui ne raisonnent pas ont voulu décréditer ceux qui raisonnent: ils ont confondu le philosophe avec le sophiste; ils se sont bien trompés. Le vrai philosophe peut quelquefois s'irriter contre la calomnie qui le poursuit lui-même. Il peut couvrir d'un éternel mépris le vil mercenaire qui outrage deux fois par mois la raison, le bon goût et la vertu. Il peut même livrer en passant au ridicule ceux qui insultent à la littérature dans le sanctuaire où ils auraient dû l'honorer; mais il ne connaît ni les cabales ni les sourdes pratiques, ni la vengeance. Il fait comme le sage de *Montbart*, (*) comme celui de *Voré*, (**) rendre la terre plus fertile, et ses habitans plus heureux. Le vrai philosophe défriche les champs incultes, augmente le nombre des charrues, et par conséquent des habitans; occupe le pauvre et l'enrichit; encourage les mariages, établit l'orphelin, ne murmure point contre des impôts nécessaires, et met le cultivateur en état de les payer avec alégresse. Il n'attend rien des hommes, et il leur fait tout le bien dont il est capable. Il a l'hypocrite en horreur, mais il plaint le superstitieux; enfin, il sait être ami.

(*) M. de *Buffon*. (**) M. *Helvétius*.

AVIS AU PUBLIC

Sur les parricides imputés aux Calas et aux Sirven.

VOILA donc en France deux accusations de parricides pour cause de religion dans la même année, et deux familles juridiquement immolées par le fanatisme. Le même préjugé qui étendait *Calas* sur la roue à Toulouse, traînait à la potence la famille entière de *Sirven*, dans une juridiction de la même province; et le même defenseur de l'innocence, M. *Elie de Beaumont*, avocat au parlement de Paris, qui a justifié les *Calas*, vient de justifier les *Sirven* par un mémoire signé de plusieurs avocats; mémoire qui démontre que le jugement contre les *Sirven* est encore plus absurde que l'arrêt contre les *Calas*.

Voici en peu de mots le fait, dont le récit servira d'instruction pour les étrangers qui n'auront pu lire encore le factum de l'éloquent M. de *Beaumont*.

En 1761, dans le temps même que la famille protestante de *Calas* était dans les fers, accusée d'avoir assassiné *Marc-Antoine Calas* qu'on supposait vouloir embrasser la religion catholique, il arriva qu'une fille du sieur *Paul Sirven*, commissaire à terrier du pays de Castres, fut présentée à l'évêque de Castres par une femme qui gouverne sa maison. L'évêque apprenant que cette fille était d'une famille calviniste, la fait enfermer à Castres, dans une espèce de couvent qu'on appelle *la maison des régentes*. On instruit à coups de fouet cette jeune

fille dans la religion catholique, on la meurtrit de coups, elle devient folle, elle sort de sa prison, et quelque temps après, elle va se jeter dans un puits, au milieu de la campagne, loin de la maison de son père, vers un village nommé *Mazarmet*. Aussitôt le juge du village raisonne ainsi: On va rouer à Toulouse *Calas*, et brûler sa femme, qui sans doute ont pendu leur fils de peur qu'il n'allât à la messe; je dois donc, à l'exemple de mes supérieurs, en faire autant des *Sirven* qui sans doute ont noyé leur fille pour la même cause. Il est vrai que je n'ai aucune preuve que le père, la mère et les deux sœurs de cette fille l'aient assassinée; mais j'entends dire qu'il n'y a pas plus de preuves contre les *Calas*, ainsi je ne risque rien. Peut-être c'en serait trop pour un juge de village de rouer et de brûler; j'aurai au moins le plaisir de pendre toute une famille huguenote, et je serai payé de mes vacations sur leurs biens confisqués. Pour plus de sureté, ce fanatique imbécille fait visiter le cadavre par un médecin aussi savant en physique que le juge l'est en jurisprudence. Le médecin tout étonné de ne point trouver l'estomac de la fille rempli d'eau, et ne sachant pas qu'il est impossible que l'eau entre dans un corps dont l'air ne peut sortir, conclut que la fille a été assommée et ensuite jetée dans le puits. Un dévot du voisinage assure que toutes les familles protestantes font dans cet usage. Enfin, après bien des procédures aussi irrégulières que les raisonnemens étaient absurdes, le juge décrète de prise de corps le père, la mère, les sœurs de la décédée. A cette

nouvelle *Sirven* assemble ses amis ; tous sont certains de son innocence, mais l'aventure des *Calas* remplissait toute la province de terreur : ils conseillent à *Sirven* de ne point s'exposer à la démence du fanatisme : il fuit avec sa femme et ses filles ; c'était dans une saison rigoureuse. Cette troupe d'infortunés est dans la nécessité de traverser à pied des montagnes couvertes de neige ; une des filles de *Sirven*, mariée depuis un an, accouche sans secours dans le chemin, au milieu des glaces. Il faut que, toute mourante qu'elle est, elle emporte son enfant mourant dans ses bras. Enfin, une des premières nouvelles que cette famille apprend quand elle est en lieu de sureté, c'est que le père et la mère sont condamnés au dernier supplice, et que les deux sœurs déclarées également coupables sont bannies à perpétuité ; que leur bien est confisqué, et qu'il ne leur reste plus rien au monde que l'opprobre et la misère.

C'est ce qu'on peut voir plus au long dans le chef-d'œuvre de M. de *Beaumont*, avec les preuves complètes de la plus pure innocence et de la plus détestable injustice.

La Providence qui a permis que les premières tentatives qui ont produit la justification de *Calas*, mort sur la roue en Languedoc, vinssent du fond des montagnes et des déserts voisins de la Suisse, a voulu encore que la vengeance des *Sirven* vînt des mêmes solitudes. Les enfans de *Calas* s'y réfugièrent, la famille de *Sirven* y chercha un asile dans le même temps. Les hommes compatissans et vraiment religieux, qui ont eu la consolation de servir

ces deux familles infortunées, et qui les premiers ont respecté leurs désastres et leur vertu, ne purent alors faire présenter des requêtes pour les *Sirven* comme pour les *Calas*, parce que le procès criminel contre les *Sirven* s'instruisit plus lentement et dura plus long temps. Et puis comment une famille errante, à quatre cents milles de sa patrie, pouvait-elle recouvrer les pièces nécessaires à sa justification? que pouvait un père accablé, une femme mourante, et qui en effet est morte de sa douleur, et deux filles aussi malheureuses que le père et la mère? Il fallait demander juridiquement la copie de leur procès; des formes peut-être nécessaires, mais dont l'effet est souvent d'opprimer l'innocent et le pauvre, ne le permettaient pas. Leurs parens intimidés n'osaient même leur écrire; tout ce que cette famille put apprendre dans un pays étranger, c'est qu'elle avait été condamnée au supplice dans sa patrie. Si on savait combien il a fallu de soins et de peines pour arracher enfin quelques preuves juridiques en leur faveur, on en serait effrayé. Par quelle fatalité est-il si aisé d'opprimer et si difficile de secourir?

On n'a pu employer pour les *Sirven* les mêmes formes de justice dont on s'est servi pour les *Calas*, parce que les *Calas* avaient été condamnés par un parlement, et que les *Sirven* ne l'ont été que par des juges subalternes, dont la sentence ressortit à ce même parlement. Nous ne répéterons rien ici de ce qu'a dit l'éloquent et généreux M. de *Beaumont*; mais ayant considéré combien ces deux aventures sont étroitement unies à l'intérêt du genre-humain, nous avons cru qu'il est du même

intérêt d'attaquer dans sa source le fanatisme qui les a produites. Il ne s'agit que de deux familles obscures ; mais quand la créature la plus ignorée meurt de la même contagion qui a long-temps désolé la terre, elle avertit le monde entier que ce poison subsiste encore. Tous les hommes doivent se tenir sur leurs gardes ; et *s'il est quelques médecins*, ils doivent chercher les remèdes qui peuvent détruire les principes de la mortalité universelle.

Il se peut encore que les formes de la jurisprudence ne permettent pas que la requête des *Sirven* soit admise au conseil du roi de France, mais elle l'est par le public ; ce juge de tous les juges a prononcé. C'est donc à lui que nous nous adressons ; c'est d'après lui que nous allons parler.

Exemples du fanatisme en général.

Le genre-humain a toujours été livré aux erreurs : toutes n'ont pas été meurtrières. On a pu ignorer que notre globe tourne autour du soleil ; on a pu croire aux diseurs de bonne aventure, aux revenans ; on a pu croire que les oiseaux annoncent l'avenir, qu'on enchante les serpens, que l'on peut faire naître des animaux bigarrés, en présentant aux mères des objets diversement colorés ; on a pu se persuader que dans le décours de la lune la moëlle des os diminue, que les graines doivent pourrir pour germer, etc. Ces inepties au moins n'ont produit ni persécutions, ni discordes, ni meurtres.

Il est d'autres démences qui ont troublé la terre, d'autres folies qui l'ont inondée de sang.

On ne sait point assez, par exemple, combien de misérables ont été livrés aux bourreaux par des juges ignorans, qui les condamnèrent aux flammes tranquillement et sans scrupule, sur une accusation de sorcellerie. Il n'y a point eu de tribunal dans l'Europe chrétienne qui ne se soit souillé très souvent par de tels assassinats juridiques, pendant quinze siècles entiers; et quand je dirai que parmi les chrétiens il y a eu plus de cent mille victimes de cette jurisprudence idiote et barbare, et que la plupart étaient des femmes et des filles innocentes, je ne dirai pas encore assez.

Les bibliothèques sont remplies de livres concernant la jurisprudence de la sorcellerie; toutes les décisions de ces juges y sont fondées sur l'exemple des magiciens de *Pharaon*, de la pythonisse d'Endor, des possédés dont il est parlé dans l'évangile, et des apôtres envoyés expressément pour chasser les diables des corps des possédés. Personne n'osait seulement alléguer, par pitié pour le genre-humain, que DIEU a pu permettre autrefois les possessions et les sortiléges, et ne les permettre plus aujourd'hui. Cette distinction aurait paru criminelle; on voulait absolument des victimes. Le christianisme fut toujours souillé de cette absurde barbarie; tous les pères de l'Eglise crurent à la magie: plus de cinquante conciles prononcèrent anathème contre ceux qui fesaient entrer le diable dans le corps des hommes par la vertu de leurs paroles. L'erreur universelle était sacrée; les hommes d'Etat qui pouvaient détromper les peuples n'y pensèrent pas, ils étaient trop entraînés par le

torrent des affaires. Ils craignaient le pouvoir du préjugé; ils voyaient que ce fanatisme était né du sein de la religion même; ils n'osaient frapper ce fils dénaturé, de peur de blesser la mère: ils aimèrent mieux s'exposer à être eux-mêmes les esclaves de l'erreur populaire que la combattre.

Les princes, les rois ont payé chèrement la faute qu'ils ont faite d'encourager la superstition du vulgaire. Ne fit-on pas croire au peuple de Paris que le roi *Henri III* employait les sortiléges dans ses dévotions? et ne se servit-on pas long-temps d'opérations magiques pour lui ôter une malheureuse vie, que le couteau d'un jacobin trancha plus surement que n'eut fait tout l'enfer évoqué par des conjurations?

Des fourbes ne voulurent-ils pas conduire à Rome *Marthe Broffier* la possédée, pour accuser *Henri IV*, au nom du diable, de n'être pas bon catholique? Chaque année dans ces temps à demi sauvages, auxquels nous touchons, était marquée par de semblables aventures. Tout ce qui restait de la ligue à Paris ne publia-t-il pas que le diable avait tordu le cou à la belle *Gabrielle d'Estrées*?

On ne devait pas, dit-on, reproduire aujourd'hui ces histoires si honteuses pour la nature humaine. Et moi je dis qu'il en faut parler mille fois, qu'il faut les rendre sans cesse présentes à l'esprit des hommes. Il faut répéter que le malheureux prêtre *Urbain Grandier* fut condamné aux flammes par des juges ignorans et vendus à un ministre sanguinaire. L'innocence de *Grandier*

était évidente, mais des religieuses assuraient qu'il les avait ensorcelées, et c'en était assez. On oubliait DIEU pour ne parler que du diable. Il arrivait nécessairement que les prêtres ayant fait un article de foi du commerce des hommes avec les diables, et les juges regardant ce prétendu crime comme aussi réel et aussi commun que le larcin, il se trouva parmi nous plus de sorciers que de voleurs.

Une mauvaise jurisprudence multiplie les crimes.

CE furent donc nos rituels et notre jurisprudence, fondée sur les décrets de *Gratien* qui formèrent en effet des magiciens. Le peuple imbécille disait: Nos prêtres excommunient, exorcisent ceux qui ont fait des pactes avec le diable; nos juges les font brûler: il est donc très-certain qu'on peut faire des marchés avec le diable: or, si ces marchés sont secrets, si *Belzébuth* nous tient parole, nous serons enrichis en une seule nuit; il ne nous en coûtera que d'aller au sabbat; la crainte d'être découverts ne doit pas l'emporter sur l'espérance des biens infinis que le diable peut nous faire. D'ailleurs *Belzébuth* plus puissant que nos juges nous peut secourir contr'eux. Ainsi raisonnaient ces misérables; et plus les juges fanatiques allumaient de bûchers, plus il se trouvait d'idiots qui les affrontaient.

Mais il y avait encore plus d'accusateurs que de criminels. Un fille devenait-elle grosse sans que l'on connût son amant; c'était le diable qui lui avait fait un enfant. Quelques laboureurs s'étaient-ils

s'étaient-ils procuré par leur travail une récolte plus abondante que celle de leurs voisins, c'est qu'ils étaient sorciers; l'inquisition les brûlait et vendait leur bien à son profit. Le pape déléguait dans toute l'Allemagne et ailleurs des juges qui livraient les victimes au bras séculier; de sorte que les laïques ne furent très-long-temps que les archers et les bourreaux des prêtres. Il en est encore ainsi en Espagne et en Portugal.

Plus une province était ignorante et grossière, plus l'empire du diable y était reconnu. Nous avons un recueil des arrêts rendus en Franche-Comté contre les sorciers, fait en 1607 par un grand juge de St Claude, nommé *Boguet*, et approuvé par plusieurs évêques. On mettrait aujourd'hui dans l'hôpital des fous un homme qui écrirait un pareil ouvrage: mais alors tous les autres juges étaient aussi cruellement insensés que lui. Chaque province eut un pareil registre. Enfin lorsque la philosophie a commencé à éclairer un peu les hommes, on a cessé de poursuivre les sorciers, et ils ont disparu de la terre.

Des parricides.

J'OSE dire qu'il en est ainsi des parricides. Que les juges du Languedoc cessent de croire légèrement que tout père de famille protestant commence par assassiner ses enfans, dès qu'il soupçonne qu'ils ont quelque penchant pour la créance romaine, et alors il n'y aura plus de procès de parricides. Ce crime est encore plus rare en effet que celui de faire un pacte avec le diable;

car il se peut que des femmes imbécilles, à qui leur curé aurait fait accroire dans son prône qu'on peut aller coucher avec un bouc au sabbat, conçoivent par ce prône même l'envie d'aller au sabbat et d'y coucher avec un bouc. Il est dans la nature que s'étant frottées d'onguent, elles rêvent pendant la nuit qu'elles ont eu les faveurs du diable : mais il n'est pas dans la nature que les pères et les mères égorgent leurs enfans pour plaire à DIEU. Et cependant si l'on continuait à soupçonner qu'il est ordinaire aux protestans d'assassiner leurs enfans de peur qu'ils ne se fassent catholiques, on leur rendrait enfin la religion catholique si odieuse, qu'on pourrait venir à bout d'étouffer la nature dans quelques malheureux pères fanatiques, et leur donner la tentation de commettre le crime qu'on suppose si légérement.

Un auteur italien rapporte qu'en Calabre un moine s'avisa d'aller prêcher de village en village contre la bestialité, et en fit des peintures si vives qu'il se trouva trois mois après plus de cinquante femmes accusées de cette horreur.

La tolérance peut seule rendre la société supportable.

C'EST une passion bien terrible que cet orgueil qui veut forcer les hommes à penser comme nous ; mais n'est-ce pas une extrême folie de croire les ramener à nos dogmes en les révoltant continuellement par les calomnies les plus atroces, en les persécutant, en les traînant aux galères, à la potence, sur la roue et dans les flammes ?

Un prêtre irlandais a écrit depuis peu, dans une brochure à la vérité ignorée, mais enfin il a écrit, et il a entendu dire à d'autres, que nous venons cent ans trop tard pour élever nos voix contre l'intolérance, que la barbarie a fait place à la douceur, qu'il n'eſt plus temps de ſe plaindre. Je répondrai à ceux qui parlent ainſi: Voyez ce qui ſe paſſe ſous vos yeux, et ſi vous avez un cœur humain vous joindrez votre compaſſion à la nôtre. On a pendu en France huit malheureux prédicans depuis l'année 1745. Les billets de confeſſion ont excité mille troubles; et enfin un malheureux fanatique de la lie du peuple, ayant aſſaſſiné ſon roi en 1757, a répondu devant le parlement, à ſon premier interrogatoire, (*a*) qu'il avait commis ce parricide par principe de religion, et il a ajouté ces mots funeſtes: *Qui n'eſt bon que pour ſoi n'eſt bon à rien.* De qui les tenait-il? qui feſait parler ainſi un cuiſtre de collége, un miſérable valet? (*b*) Il a ſoutenu à la torture, non-ſeulement que ſon aſſaſſinat était *une œuvre meritoire*, (*c*) mais qu'il l'avait entendu dire à tous les prêtres dans la grand'ſalle du palais où l'on rend la juſtice.

La contagion du fanatiſme ſubſiſte donc encore. Ce poiſon eſt ſi peu détruit, qu'un prêtre (*d*) du pays des *Calas* et des *Sirven* a fait imprimer, il y a quelques années, l'apologie de la St Barthélemi. Un autre (*e*) a publié la juſtification des

(*a*) Pag. 131. du procès de *Damiens*.
(*b*) Pag. 135.
(*c*) Pag. 405.
(*d*) L'abbé de *Caveirac*.
(*e*) L'abbé de la *Menardaye*.

meurtriers du curé *Urbain Grandier*; et quand le traité aussi utile qu'humain de la tolérance a paru en France, on n'a pas osé en permettre le débit publiquement. Ce traité a fait à la vérité quelque bien, il a dissipé quelques préjugés, il a inspiré de l'horreur pour les persécutions et pour le fanatisme, mais dans ce tableau des barbaries religieuses, l'auteur a omis bien des traits qui auraient rendu le tableau plus terrible, et l'instruction plus frappante.

On a reproché à l'auteur d'avoir été un peu trop loin, lorsque, pourmontrer combien la persécution est détestable et insensée, il introduit un parent de *Ravaillac* proposant au jésuite *le Tellier* d'empoisonner tous les jansénistes. Cette fiction pourrait en effet paraître trop outrée à quiconque ne sait pas jusqu'où peut aller la rage folle du fanatisme. On sera bien surpris quand on apprendra que ce qui est une fiction dans le *Traité de la tolérance*, est une vérité historique.

On voit en effet dans l'*Histoire de la réformation de Suisse*, que pour prévenir le grand changement qui était prêt d'éclater, des prêtres subornèrent à Genève, en 1536, une servante, pour empoisonner trois principaux auteurs de la réforme, et que le poison n'ayant pas été assez fort, ils en mirent un plus violent dans le pain et le vin de la communion publique, afin d'exterminer en un seul matin tous les nouveaux réformés, et de faire triompher l'Eglise de DIEU. (*f*)

(*f*) *Ruchat*, tom: I, pag. 2, 4, 5, 6, et 7. *Roset*, tom. III, p. 13. *Savion*, tom. III, pag. 126 Mss. *Chouet*, pag. 26, avec les preuves du procès.

L'auteur du *Traité de la Tolérance* n'a point parlé des supplices horribles dans lesquels on a fait périr tant de malheureux aux vallées du Piémont. Il a passé sous silence le massacre de six cents habitans de la Valteline, hommes, femmes, enfans que les catholiques égorgèrent un dimanche, au mois de septembre 1620. Je ne dirai pas que ce fut avec l'aveu et avec le secours de l'archevêque de Milan *Charles Borromée*, dont on a fait un saint. Quelques écrivains passionnés ont assuré ce fait que je suis très-loin de croire, mais je dis qu'il n'y a guère dans l'Europe de ville et de bourg où le sang n'ait coulé pour des querelles de religion; je dis que l'espèce humaine en a sensiblement diminué, parce qu'on massacrait les femmes et les filles, aussi-bien que les hommes: je dis que l'Europe serait plus peuplée d'un tiers, s'il n'y avait point eu d'argumens théologiques. Je dis enfin que loin d'oublier ces temps abominables, il faut les remettre fréquemment sous nos yeux, pour en inspirer une horreur éternelle, et que c'est à notre siècle à faire amende honorable par la tolérance, pour ce long amas de crimes que l'intolérance a fait commettre pendant seize siècles de barbarie.

Qu'on ne dise donc point qu'il ne reste plus de traces du fanatisme affreux de l'intolérantisme; elles sont encore par-tout, elles sont dans les pays mêmes qui passent pour les plus humains. Les prédicans luthériens et calvinistes, s'ils étaient les maîtres, seraient peut-être aussi impitoyables, aussi durs, aussi insolens qu'ils repro-

chent à leurs antagoniſtes de l'être. La loi barbare qu'aucun catholique ne peut demeurer plus de trois jours dans certains pays proteſtans, n'eſt point encore révoquée. Un italien, un français, un autrichien ne peut poſſéder une maiſon, un arpent de terre dans leur territoire, tandis qu'au moins on permet en France qu'un citoyen inconnu de Genève ou de Schaffhouſe achète des terres ſeigneuriales. Si un français au contraire voulait acheter un domaine dans les républiques proteſtantes dont je parle, et ſi le gouvernement fermait ſagement les yeux, il y a encore des ames de boue qui s'éléveraient contre cette humanité tolérante.

De ce qui fomente principalement l'intolérance, la haine et l'injuſtice.

Un des grands alimens de l'intolérance, et de la haine des citoyens contre leurs compatriotes, eſt ce malheureux uſage de perpétuer les diviſions par des monumens et par des fêtes. Telle eſt la proceſſion annuelle de Toulouſe, dans laquelle on remercie DIEU ſolennellement de quatre mille meurtres: elle a été défendue par pluſieurs ordonnances de nos rois, et n'a point été encore abolie. On inſulte dévotement chaque année la religion et le trône par cette cérémonie barbare; l'inſulte redouble à la fin du ſiècle avec la ſolennité. Ce ſont-là les jeux ſéculaires de Toulouſe: elle demande alors une indulgence plénière au pape en faveur de la proceſſion. Elle a beſoin ſans doute d'indulgence, mais on n'en mérite pas quand on éternise le fanatiſme.

La dernière cérémonie séculaire se fit en 1762, au temps même où l'on fit expirer *Calas* sur la roue. On remerciait DIEU d'un côté, et de l'autre on massacrait l'innocence. La postérité pourra-t-elle croire à quel excès se porte de nos jours la superstition dans cette malheureuse solennité ?

D'abord les savetiers, en habit de cérémonie, portent la tête du premier évêque de Toulouse, prince du Péloponèse, qui siégeait incontestablement à Toulouse avant la mort de JESUS-CHRIST. Ensuite viennent les couvreurs chargés des os de tous les enfans qu'*Hérode* fit égorger, il y a dix-sept cents soixante et six ans ; et quoique ces enfans aient été enterrés à Ephèse, comme les onze mille vierges à Cologne, au vu et au su de tout le monde, ils n'en sont pas moins enchassés à Toulouse.

Les fripiers étalent un morceau de la robe de la vierge.

Les reliques de *St Pierre* et de *St Paul* sont portées par les frères tailleurs.

Trente corps morts paraissent ensuite dans cette marche. Plût-à DIEU qu'on s'en tînt à ces spectacles ! La piété trompée n'en est pas moins piété. Le sot peuple peut à toute force remplir ses devoirs (sur-tout quand la police est exacte) quoiqu'il porte en procession les os des quatorze mille enfans tués par l'ordre insensé d'*Hérode* dans Bethléem. Mais tant de corps morts, qui ne servent en ce jour qu'à renouveler la mémoire de quatre mille citoyens égorgés en 1562, ne peuvent faire sur les cerveaux des vivans qu'une impression funeste. Ajoutez que les pénitens blancs

et noirs, marchans à cette procession avec une masque de drap sur le visage, ressemblent à des revenans qui augmentent l'horreur de cette fête lugubre. On en sort la tête remplie de fantômes, le cœur saisi de l'esprit de fanatisme, et rempli de fiel contre ses frères que cette procession outrage. C'est ainsi qu'on sortait autrefois de la chambre des méditations chez les jésuites; l'imagination s'enflamme à ces objets, l'ame devient atroce et implacable.

Malheureux humains! ayez des fêtes qui adoucissent les mœurs, qui portent à la clémence, à la douceur, à la charité. Célébrez la journée de Fontenoi, où tous les ennemis blessés furent portés avec les nôtres dans les mêmes maisons, dans les mêmes hôpitaux, où ils furent traités, soignés avec le même empressement.

Célébrez la générosité des Anglais qui firent une souscription en faveur de nos prisonniers, dans la dernière guerre.

Célébrez les bienfaits dont *Louis XV* a comblé la famille *Calas*, et que cette fête soit une éternelle réparation de l'injustice.

Célébrez les institutions bienfesantes et utiles des invalides, des demoiselles de St Cyr, des gentilshommes de l'école militaire. Que vos fêtes soient les commémorations des actions vertueuses, et non de la haine, de la discorde, de l'abrutissement, du meurtre et du carnage.

Causes étranges de l'intolérance.

Je suppose qu'on raconte toutes ces choses à un chinois, à un indien de bon sens, et qu'il ait la patience de les écouter; je suppose qu'il veuille

s'informer

s'informer pourquoi on a tant perſécuté en Europe, pourquoi des haines ſi invétérées éclatent encore, d'où ſont partis tant d'anathèmes réciproques, tant d'inſtructions paſtorales qui ne ſont que des libelles diffamatoires, tant de lettres de cachet qui ſous *Louis XIV* ont rempli les priſons et les déſerts, il faudra bien qu'on lui réponde. On lui dira donc en rougiſſant: Les uns croient à la grâce verſatile, les autres à la grâce efficace. On dit dans Avignon que JESUS eſt mort pour tous; et dans un faubourg de Paris, qu'il eſt mort pour pluſieurs. Là on aſſure que le mariage eſt le ſigne viſible d'une choſe inviſible; ici on prétend qu'il n'y a rien d'inviſible dans cette union. Il y a des villes où les apparences de la matière peuvent ſubſiſter ſans que la matière apparente exiſte, et où un corps peut être en mille endroits différens; il y a d'autres villes où l'on croit la matière pénétrable; et pour comble enfin, il y a dans ces villes de grands édifices où l'on enſeigne une choſe, et d'autres édifices où il faut croire une choſe toute contraire. On a une différente manière d'argumenter, ſelon qu'on porte une robe blanche, griſe ou noire, ou ſelon qu'on eſt affublé d'un manteau ou d'une chaſuble. Ce ſont-là les raiſons de cette intolérance réciproque qui rend éternellement ennemis les ſujets d'un même Etat; et par un renverſement d'eſprit inconcevable, on laiſſe ſubſiſter ces ſemences de diſcorde.

Certainement l'indien ou le chinois ne pourra comprendre qu'on ſe ſoit perſécuté, égorgé ſi

long-temps pour de telles raisons. Il pensera d'abord que cet horrible acharnement ne peut avoir d'autre source que dans des principes de morale entièrement opposés. Il sera bien surpris quand il apprendra que nous avons tous la même morale, la même qu'on professa de tout temps à la Chine et dans les Indes, la même qui a gouverné tous les peuples. Qu'il devra nous plaindre alors et nous mépriser, en voyant que cette morale uniforme et éternelle n'a pu ni nous réunir ni nous adoucir, et que les subtilités scolastiques ont fait des monstres de ceux qui, en s'attachant simplement à cette même morale, auraient été des frères.

Tout ce que je dis ici à l'occasion des *Calas* et des *Sirven*, on aurait dû le dire pendant quinze cents années, depuis les querelles d'*Athanase* et d'*Arius*, que l'empereur *Constantin* traita d'abord d'insensées, jusqu'à celles du jésuite *le Tellier* et du janséniste *Quesnel*, et des billets de confession. Non, il n'y a pas une seule dispute théologique qui n'ait eu des suites funestes. On en compilerait vingt volumes; mais je veux finir par celle des cordeliers et des jacobins, qui prépara la réformation de la puissante république de Berne. C'est de mille histoires de cette nature la plus horrible, la plus sacrilége; et en même temps la plus avérée.

Digression sur les sacriléges qui amenèrent la réformation de Berne.

On sait assez que les cordeliers ou franciscains, et les jacobins ou dominicains, se détestaient réciproquement depuis leur fondation. Ils étaient divisés sur plusieurs points de théologie, autant

que sur l'intérêt de leur besace. Leur principale querelle roulait sur l'état de *Marie* avant qu'elle fût née. Les frères cordeliers assuraient que *Marie* n'avait pas péché dans le ventre de sa mère; les frères jacobins le niaient. Il n'y eut jamais peut être de question plus ridicule, et ce fut cela même qui rendit ces deux ordres de moines irréconciliables.

Un cordelier prêchant à Francfort, en 1503, sur l'immaculée conception de *Marie*, vit entrer dans l'église un dominicain nommé *Vigam*: *Sainte Vierge*, s'écria-t-il, *je te remercie de n'avoir pas permis que je fusse d'une secte qui te déshonore toi et ton fils!* *Vigam* lui répondit qu'il en avait menti; le cordelier descendit de sa chaire, un crucifix de fer à la main; il en frappa si rudement le jacobin *Vigam*, qu'il le laissa presque mort sur la place, après quoi il acheva son sermon sur la Vierge.

Les jacobins s'assemblèrent en chapitre pour se venger; et dans l'espérance d'humilier davantage les cordeliers, ils résolurent de faire des miracles. Après plusieurs essais infructueux, ils trouvèrent enfin une occasion favorable dans Berne.

Un de leurs moines confessait un jeune tailleur imbécille nommé *Jetzer*, très-dévot d'ailleurs à la vierge *Marie* et à *Ste Barbe*. Cet idiot leur parut un excellent sujet à miracles. Son confesseur lui persuada que la Vierge et *Ste Barbe* lui ordonnaient expressément de se faire jacobin et de donner tout son argent au couvent. *Jetzer* obéit, il prit l'habit. Quand on eut bien éprouvé sa vocation, quatre jacobins, dont les noms sont au procès, se

déguisèrent plusieurs fois comme ils purent, l'un en ange, l'autre en ame du purgatoire, un troisième en vierge *Marie*, et le quatrième en *Ste Barbe*.

Le résultat de toutes ces apparitions, qui seraient trop ennuyeuses à décrire, fut qu'enfin la Vierge lui avoua qu'elle était née dans le péché originel, qu'elle aurait été damnée, si son fils, qui n'était pas encore au monde, n'avait pas eu l'attention de la régénérer immédiatement après qu'elle fut née; que les cordeliers étaient des impies qui offensaient grièvement son fils, en prétendant que sa mère avait été conçue sans péché mortel, et qu'elle le chargeait d'annoncer cette nouvelle à tous les serviteurs de DIEU et de *Marie* dans Berne.

Jetzer n'y manqua pas. *Marie* pour le remercier lui apparut encore, accompagnée de deux anges robustes et vigoureux; elle lui dit qu'elle venait lui imprimer les saints stigmates de son fils pour preuve de sa mission et pour sa récompense. Les deux anges le lièrent; la Vierge lui enfonça des clous dans les pieds et dans les mains. Le lendemain on exposa publiquement sur l'autel frère *Jetzer*, tout sanglant des faveurs célestes qu'il avait reçues. Les dévotes vinrent en foule baiser ses plaies. Il fit autant de miracles qu'il voulut; mais les apparitions continuant toujours, *Jetzer* reconnut enfin la voix du sous-prieur sous le masque qui le cachait; il cria, il menaça de tout révéler, il suivit le sous-prieur jusque dans sa cellule; il y trouva son confesseur, *Ste Barbe* et les deux anges qui buvaient avec des filles.

Les moines découverts n'avaient plus d'autre

parti à prendre que celui de l'empoiſonner : ils ſaupoudrèrent une hoſtie de ſublimé corroſif ; *Jetzer* la trouva d'un ſi mauvais goût qu'il ne put l'avaler ; il s'enfuit hors de l'égliſe, en criant aux empoiſonneurs et aux ſacriléges. Le procès dura deux ans ; il fallut plaider devant l'évêque de Lauſanne, car il n'était pas permis alors à des ſéculiers d'oſer juger des moines. L'évêque prit le parti des dominicains ; il jugea que les apparitions étaient véritables, et que le pauvre *Jetzer* était un impoſteur ; il eût même la barbarie de faire mettre cet innocent à la torture : mais les dominicains ayant enſuite eu l'imprudence de le dégrader et de lui ôter l'habit d'un ordre ſi ſaint, *Jetzer* étant redevenu ſéculier par cette manœuvre, le conſeil de Berne s'aſſura de ſa perſonne, reçut ſes dépoſitions, et vérifia ce long tiſſu de crimes ; il fallut faire venir des juges eccléſiaſtiques de Rome ; il les força par l'évidence de la vérité à livrer les coupables au bras ſéculier ; ils furent brûlés le 31 mai 1509 à la porte de Marſilly. Tout le procès eſt encore dans les archives de Berne, et il a été imprimé pluſieurs fois.

Des ſuites de l'eſprit de parti et du fanatiſme.

Si une ſimple diſpute de moines a pu produire de ſi étranges abominations, ne ſoyons point étonnés de la foule de crimes que l'eſprit de parti a fait naître entre tant de ſectes rivales : craignons toujours les excès où conduit le fanatiſme. Qu'on laiſſe ce monſtre en liberté, qu'on ceſſe de couper ſes griffes et de briſer ſes dents, que la raiſon ſi ſouvent perſécutée ſe taiſe, on verra les mêmes

horreurs qu'aux siècles passés ; le germe subsiste ; si vous ne l'étouffez pas il couvrira la terre.

Jugez donc enfin, lecteurs sages, lequel vaut le mieux, d'adorer DIEU avec simplicité, de remplir toutes les devoirs de la société sans agiter des questions aussi funestes qu'incompréhensibles, et d'être justes et bienfesans sans être d'aucune faction, que de vous livrer à des opinions fantastiques, qui conduisent les ames faibles à un enthousiasme destructeur et aux plus détestables atrocités.

Je ne crois point m'être écarté de mon sujet en rapportant tous ces exemples, en recommandant aux hommes la religion qui les unit et non pas celle qui les divise ; la religion qui n'est d'aucun parti, qui forme des citoyens vertueux et non d'imbécilles scolastiques ; la religion qui tolère et non celle qui persécute ; la religion qui dit que toute la loi consiste à aimer DIEU et son prochain, et non celle qui fait de DIEU un tyran et de son prochain un amas de victimes.

Ne fesons point ressembler la religion à ces nymphes de la fable, qui s'accouplèrent avec des animaux et qui enfantèrent des monstres.

Ce sont les moines sur-tout qui ont perverti les hommes. Le sage et profond *Leibnitz* l'a prouvé évidemment. Il a fait voir que le dixième siècle, qu'on appelle le *siècle de fer*, était bien moins barbare que le treizième et les suivans, où naquirent ces multitudes de gueux qui firent vœu de vivre aux dépens des laïques et de tourmenter les laïques. Ennemis du genre-humain, ennemis les uns des autres et d'eux-mêmes, incapables de connaître les douceurs de la société, il fallait bien qu'ils la

haïssent. Ils déploient entr'eux une dureté dont chacun d'eux gémit et que chacun d'eux redouble. Tout moine secoue la chaîne qu'il s'est donnée, en frappe son confrère, et en est frappé à son tour. Malheureux dans leurs sacrés repaires, ils voudraient rendre malheureux les autres hommes. Leurs cloîtres sont le séjour du repentir, de la discorde et de la haine. Leur juridiction secrète est celle de Maroc et d'Alger. Ils enterrent pour la vie dans des cachots, ceux de leurs frères qui peuvent les accuser. Enfin ils ont inventé l'inquisition.

Je sais que dans la multitude de ces misérables qui infectent la moitié de l'Europe, et que la séduction, l'ignorance, la pauvreté ont précipités dans des cloîtres à l'âge de quinze ans, il s'est trouvé des hommes d'un rare mérite, qui se sont élevés au-dessus de leur état, et qui ont rendu service à leur patrie. Mais j'ose assurer que tous les grands-hommes, dont le mérite a percé du cloître dans le monde, ont tous été persécutés par leurs confrères. Tout savant, tout homme de génie y essuie plus de dégoûts, plus de traits de l'envie, qu'il n'en aurait éprouvé dans le monde. L'ignorant et le fanatique, qui soutiennent les intérêts de la besace, y ont plus de considération que n'en aurait le plus grand génie de l'Europe; l'horreur qui règne dans ces cavernes paraît rarement aux yeux des séculiers; et quand elle éclate, c'est par des crimes qui étonnent. On a vu au mois de mai de cette année, huit de ces malheureux qu'on nomme *capucins*, accusés d'avoir égorgé leur supérieur dans Paris.

Cependant par une fatalité étrange, des pères, des mères, des filles disent à genoux tous leurs secrets à ces hommes, le rebut de la nature, qui, tous souillés de crimes, se vantent de remettre les péchés des hommes, au nom du DIEU qu'ils font de leurs propres mains.

Combien de fois ont-ils inspiré à ceux qu'ils appellent leurs *pénitens*, toute l'atrocité de leur caractère ? C'est par eux que sont fomentées principalement ces haines religieuses qui rendent la vie si amère. Les juges qui ont condamné les *Calas* et les *Sirven* se confessent à des moines : ils ont donné deux moines à *Calas* pour l'accompagner au supplice. Ces deux hommes, moins barbares que leurs confrères, avouèrent d'abord que *Calas* en expirant sur la roue avait invoqué DIEU avec la résignation de l'innocence : mais quand nous leur avons demandé une attestation de ce fait, ils l'ont refusée ; ils ont craint d'être punis par leurs supérieurs pour avoir dit la vérité.

Enfin qui le croirait ? après le jugement solennel rendu en faveur de *Calas*, il s'est trouvé un jésuite irlandais (1) qui, dans la plus insipide des brochures, a osé dire que les défenseurs des *Calas*, et les maîtres des requêtes qui ont rendu justice à leur innocence, étaient des ennemis de la religion.

(1) Cette brochure inconnue dont M de *Voltaire* a déjà parlé, est vraisemblablement quelque ouvrage du bon *Needham*, qui, se croyant un grand homme, parce qu'il avait regardé du sperme et du jus de mouton par le trou de son microscope, s'était mis à dire son avis à tort et à travers sur l'autre monde et sur celui-ci.

Les catholiques répondent à tous ces reproches, que les protestans en méritent d'aussi violens. Les meurtres de *Servet* et de *Barnevelt*, disent-ils, valent bien ceux du conseiller *Dubourg*. On peut opposer la mort de *Charles I* à celle de *Henri III*. Les sombres fureurs des presbytériens d'Angleterre, la rage des cannibales des Cévènes, ont égalé les horreurs de la St Barthélemi.

Comparez les sectes, comparez les temps, vous trouverez par-tout, depuis seize cents années, une mesure à peu près égale d'absurdités et d'horreurs, par-tout des races d'aveugles se déchirant les uns les autres dans la nuit qui les environne. Quel livre de controverse n'a pas été écrit avec le fiel? et quel dogme théologique n'a pas fait répandre du sang? C'était la suite nécessaire de ces terribles paroles: *Quiconque n'écoute pas l'Eglise soit regardé comme un païen et un publicain.* Chaque parti prétendait être l'Eglise; chaque parti a donc dit toujours: Nous abhorrons les commis de la douane; il nous est enjoint de traiter quiconque n'est pas de notre avis, comme les contrebandiers traitent les commis de la douane quand ils sont les plus forts. Ainsi par-tout le premier dogme a été celui de la haine.

Lorsque le roi de Prusse entra pour la première fois dans la Silésie, une bourgade protestante, jalouse d'un village catholique, vint demander humblement au roi la permission de tout tuer dans ce village. Le roi répondit aux députés: Si ce village venait me demander la permission de vous égorger, trouveriez-vous bon que je la lui accordasse?

Oh gracieuse majesté ! répliquèrent les députés, cela est bien différent, nous sommes la véritable Eglise.

Remèdes contre la rage des ames.

LA rage du préjugé qui nous porte à croire coupables tous ceux qui ne sont pas de notre avis, la rage de la superstition, de la persécution, de l'inquisition, est une maladie épidémique qui a régné en divers temps comme la peste; voici les préservatifs reconnus pour les plus salutaires. Faites-vous rendre compte d'abord des lois romaines jusqu'à *Théodose*, vous ne trouverez pas un seul édit pour mettre à la torture, ou crucifier, ou rouer ceux qui ne sont accusés que de penser différemment de vous, et qui ne troublent point la société par des actions de désobéissance, et par des insultes au culte public autorisé par les lois civiles. Cette première réflexion adoucira un peu les symptômes de la rage.

Rassemblez plusieurs passages de *Cicéron*, et commencez par celui-ci : *Superstitio instat et urget, et quocumque te verteris persequitur, etc.* (g) Si vous laissez entrer chez vous la superstition, elle vous poursuivra par-tout; elle ne vous laissera point de relâche. Cette précaution sera très-utile contre la maladie qu'il faut traiter.

N'oubliez pas *Sénèque*, qui dans sa XCV^e^ épître s'exprime ainsi : *Voulez-vous avoir* DIEU *propice ? Soyez juste ; on l'honore assez quand on l'imite. Vis Deum propitiari ? bonus esto ; satis illum coluit quisquis imitatus est.*

(g) *Cic. de Divinatione.*

Quand vous aurez choisi de quoi faire une provision de ces remèdes antiques qui sont innombrables, passez ensuite au bon évêque *Sinésius*, qui dit à ceux qui voulaient le consacrer: *Je vous avertis que je ne veux ni tromper ni forcer la conscience de personne; je souffrirai que chacun demeure paisiblement dans son opinion, et que je demeurerai dans les miennes. Je n'enseignerai rien de ce que je ne crois pas. Si vous voulez me consacrer à ces conditions, j'y consens; sinon je renonce à l'évêché.*

Descendez aux modernes; prenez des préservatifs dans l'archevêque *Tillotson*, le plus sage et le plus éloquent prédicateur de l'Europe.

Toutes les sectes, dit-il, (*h*) *s'échauffent avec d'autant plus de fureur, que les objets de leur emportement sont moins raisonnables. All sects bear commonly most hatred and fury for those things for which there is the least reason.*

Il vaudrait mieux, dit-il ailleurs, *être sans révélation, il vaudrait mieux s'abandonner aux sages principes de la nature qui inspirent la douceur, l'humanité, la paix, et qui font le bonheur de la société, que d'être guidés par une religion qui porte dans les ames une fureur si sauvage. Better it were that there were no revealed religion; and that human nature, were left to the conduct of its own principles mild and merciful and conducive to the happiness of society, than to be actuated by a religion which inspires men with so wild a fury.* Remarquez bien ces paroles mémorables; elles ne veulent pas dire que la raison

(*h*) Sixième sermon.

humaine eſt préférable à la révélation ; elles ſignifient que s'il n'y avait point de milieu entre la raiſon et l'abus d'une révélation qui ne ferait que des fanatiques, il vaudrait cent fois mieux ſe livrer à la nature qu'à une religion tyrannique et perſécutrice.

Je vous recommande encore ces vers que j'ai lus dans un ouvrage, qui eſt à la fois très-pieux et très-philoſophique.

A la religion diſcrètement fidelle,
Sois doux, compatiſſant, ſage, indulgent comme elle ;
Et ſans noyer autrui ſonge à gagner le port :
Qui pardonne a raiſon, et la colère a tort.
Dans nos jours paſſagers de peines, de miſères,
Enfans du même Dieu, vivons du moins en frères,
Aidons-nous l'un et l'autre à porter nos fardeaux.
Nous marchons tous courbés ſous le poids de nos maux ;
Mille ennemis cruels aſſiègent notre vie,
Toujours par nous maudite et toujours ſi chérie :
Notre cœur égaré ſans guide et ſans appui,
Eſt brûlé de déſirs, ou glacé par l'ennui.
Nul de nous n'a vécu ſans connaître les larmes.
De la ſociété les ſecourables charmes
Conſolent nos douleurs au moins quelques inſtans ;
Remède encore trop faible à des maux ſi conſtans.
Ah ! n'empoiſonnons pas la douceur qui nous reſte.
Je crois voir des forçats dans un cachot funeſte,
Se pouvant ſecourir, l'un ſur l'autre acharnés,
Combattre avec les fers dont ils ſont enchaînés. (*)

Quand vous aurez nourri votre eſprit de cent paſſages pareils, faites encore mieux ; mettez-vous

(*) Poëme ſur la Loi naturelle, chant III.

au régime de penſer par vous-même ; examinez ce qui vous revient de vouloir dominer ſur les conſciences. Vous ſerez ſuivi de quelques imbécilles, et vous ſerez en horreur à tous les eſprits raiſonnables. Si vous êtes perſuadé, vous êtes un tyran d'exiger que les autres ſoient perſuadés comme vous. Si vous ne croyez pas, vous êtes un monſtre d'enſeigner ce que vous mépriſez, et de perſécuter ceux mêmes dont vous partagez les opinions. En un mot, la tolérance mutuelle eſt l'unique remède aux erreurs qui pervertiſſent l'eſprit des hommes d'un bout de l'univers à l'autre.

Le genre-humain eſt ſemblable à une foule de voyageurs qui ſe trouvent dans un vaiſſeau ; ceux-là ſont à la poupe, d'autres à la proue, pluſieurs à fond de cale et dans la ſentine. Le vaiſſeau fait eau de tous côtés, l'orage eſt continuel ; miſérables paſſagers qui ſeront tous engloutis ! faut-il qu'au lieu de nous porter les uns aux autres les ſecours néceſſaires qui adouciraient le paſſage, nous rendions notre navigation affreuſe ! Mais celui-ci eſt neſtorien, cet autre eſt juif, en voilà un qui croit à un picard, un autre à un natif d'Eislèbe ; ici eſt une famille d'ignicoles, là ſont des muſulmans, à quatre pas voilà des anabaptiſtes. Hé ! qu'importent leurs ſectes ? Il faut qu'ils travaillent tous à calfater le vaiſſeau, et que chacun, en aſſurant la vie de ſon voiſin pour quelques momens, aſſure la ſienne ; mais ils ſe querellent et ils périſſent.

Conclusion.

APRÈS avoir montré aux lecteurs cette chaîne de superstitions qui s'étend de siècle en siècle jusqu'à nos jours, nous implorons les ames nobles et compatissantes, faites pour servir d'exemple aux autres; nous les conjurons de daigner se mettre à la tête de ceux qui ont entrepris de justifier et de secourir la famille des *Sirven*. L'aventure effroyable des *Calas*, à laquelle l'Europe s'est intéressée, n'aura point épuisé la compassion des cœurs sensibles: et puisque la plus horrible injustice s'est multipliée, la pitié vertueuse redoublera.

On doit dire, à la louange de notre siècle et à celle de la philosophie, que les *Calas* n'ont reçu les secours qui ont réparé leur malheur, que des personnes instruites et sages qui foulent le fanatisme à leurs pieds. Pas un de ceux qu'on appelle *dévots*, je le dis avec douleur, n'a essuyé leurs larmes ni rempli leur bourse. Il n'y a que les esprits raisonnables qui pensent noblement; des têtes couronnées, des ames dignes de leur rang, ont donné à cette occasion de grands exemples; leurs noms sont marqués dans les fastes de la philosophie, qui consiste dans l'horreur de la superstition, et dans cette charité universelle que *Cicéron* récommande; *charitas humani generis:* charité dont la théologie s'est approprié le nom, comme s'il n'appartenait qu'à elle, mais dont elle a proscrit trop souvent la réalité; charité, amour du genre-humain, vertu inconnue aux trompeurs, aux pédans qui argumentent, aux fanatiques qui persécutent.

LETTRE

DE M. LE MARQUIS DARGENCE,

BRIGADIER DES ARMÉES DU ROI.

J'AI lu dans une feuille, mon vertueux ami, intitulée *l'Année littéraire*, une satire à l'occasion de la justice rendue à la famille des *Calas* par le tribunal suprême de messieurs les maitres des requêtes; elle a indigné tous les honnêtes gens; on m'a dit que c'est le sort de ces feuilles.

L'auteur, par une ruse à laquelle personne n'est jamais pris, feint qu'il a reçu de Languedoc une lettre d'un philosophe protestant; il fait dire à ce prétendu philosophe, que si on avait jugé les *Calas* sur une lettre de M. de *Voltaire*, qui a couru dans l'Europe, on aurait eu une fort mauvaise idée de leur cause. L'auteur des feuilles n'ose pas attaquer messieurs les maitres des requêtes directement, mais il semble espérer que les traits qu'il porte à M. de *Voltaire* retomberont sur eux, puisque M. de *Voltaire* avait agi sur les mêmes preuves.

Il commence par vouloir détruire la présomption favorable que tous les avocats ont si bien fait valoir, qu'il n'est pas naturel qu'un père assassine son fils, sur le soupçon que ce fils veut changer de religion. Il oppose à cette probabilité reconnue de tout le monde, l'exemple de *Junius Brutus*, qu'on prétend avoir condamné son fils à la mort. Il s'aveugle au point de ne pas voir que

Junius Brutus était un juge qui sacrifia, en gémissant, la nature à son devoir. Quelle comparaison entre une sentence sévère et un assassinat exécrable! entre le devoir et un parricide! et quel parricide encore! Il fallait, s'il eût été en effet exécuté, que le père et la mère, un frère et un ami en eussent été également coupables.

Il pousse la démence jusqu'à oser dire que si les fils de *Jean Calas* ont assuré qu'il n'y eut *jamais de père plus tendre et plus indulgent, et qu'il n'avait jamais battu un seul de ses enfans*, c'est plutôt une preuve de simplicité de croire cette déposition, qu'une preuve de l'innocence des accusés.

Non, ce n'est pas une preuve juridique complète, mais c'est la plus grande des probabilités; c'est un motif puissant d'examiner, et il ne s'agissait alors pour M. de *Voltaire* que de chercher des motifs qui le déterminassent à entreprendre une affaire si intéressante, dans laquelle il fournit depuis des preuves complètes, qu'il fit recueillir à Toulouse.

Voici quelque chose de plus révoltant encore. M. de *Voltaire*, chez qui je passai trois mois auprès de Genève, lorsqu'il entreprit cette affaire, exigea, avant de s'y exposer, que Mme *Calas*, qu'il savait être une dame très-religieuse, jurât au nom du DIEU qu'elle adore, que ni son mari ni elle n'étaient coupables. Ce serment était du plus grand poids, car il n'était pas possible que Mme *Calas* fit un faux serment pour venir à Paris s'exposer au supplice; elle était hors de cause; rien ne

la

la forçait à faire la démarche hasardeuse de recommencer un procès criminel, dans lequel elle aurait pu succomber. L'auteur des feuilles ne sait pas ce qu'il en coûterait à un cœur qui craint DIEU, de se parjurer; il dit que c'est-là un mauvais raisonnement, *que c'est comme si quelqu'un aurait interrogé un des juges qui condamnèrent Calas etc.*

Peut-on faire une comparaison aussi absurde? Sans doute le juge fera serment qu'il a jugé suivant sa conscience; mais cette conscience peut avoir été trompée par de faux indices, au lieu que Mme *Calas* ne saurait se tromper sur le crime qu'on imputait alors à son mari, et même à elle. Un accusé sait très-bien dans son cœur s'il est coupable ou non; mais le juge ne peut le savoir que par des indices souvent équivoques. Le feseur de feuilles a donc raisonné avec autant de sottise que de malignité, car je dois appeler les choses par leur nom.

Il ose nier qu'on ait cru dans le Languedoc, que les protestans ont *un point de leur secte qui leur permet de donner la mort à leurs enfans qu'ils soupçonnent de vouloir changer de religion, etc.* ce sont les paroles de ce folliculaire.

Il ne sait donc pas que cette accusation fut si publique et si grave, que M. *Sudre*, fameux avocat de Toulouse, dont nous avons un excellent mémoire en faveur de la famille *Calas*, réfute cette erreur populaire, pages 59, 60 et 61 de son factum. Il ne sait donc pas que l'Eglise de Genève fut obligée d'envoyer à Toulouse

une protestation solennelle contre une si horrible accusation.

Il ose plaisanter dans une affaire aussi importante, sur ce qu'on écrivait à l'ancien gouverneur du Languedoc et à celui de Provence, pour obtenir, par leur crédit, des informations sur lesquelles on pût compter : que pouvait-on faire de plus sage ?

Je ne dirai rien des petites sottises littéraires que cet homme ajoute dans sa misérable feuille. L'innocence des *Calas*, l'arrêt solennel de messieurs les maîtres des requêtes sont trop respectables pour que j'y mêle des objets si vains. Je suis seulement étonné qu'on souffre dans Paris une telle insolence, et qu'un malheureux, qui manque à la fois à l'humanité et au respect qu'il doit au conseil, abuse impunément, jusqu'à ce point, du mépris qu'on a pour lui.

Je demande pardon à M. de *Voltaire* d'avoir mêlé ici son nom avec celui d'un homme tel que *Fréron* ; mais puisqu'on souffre à Paris que les écrivains les plus déshonorés outragent le mérite le plus reconnu, j'ai cru qu'il était permis à un militaire, que l'honneur anime, de dire ce qu'il pense, et j'en suis si persuadé que vous pouvez, mon cher philosophe, faire part de mes réflexions à tous ceux qui aiment la vérité.

Vous savez à quel point je vous suis attaché.

DARGENCE.

Au château de Dirac, ce 20 juillet 1765.

LETTRE
DE L'AUTEUR
A M. LE MARQUIS DARGENCE.

24 août 1765.

LA lettre que vous avez daigné écrire, M. le marquis, est digne de votre cœur, et de votre raison supérieure. J'ai appris par cette lettre l'insolente bassesse de *Fréron*, que j'ignorais. Je n'ai jamais lu ses feuilles; le hasard qui vous en a fait tomber une entre les mains, ne m'a jamais si mal servi; mais vous avez tiré de l'or de son fumier, en confondant ses calomnies.

Si cet homme avait lu la lettre que Mme *Calas* écrivit de la retraite où elle était mourante, et dont on la tira avec tant de peine; s'il avait vu la candeur, la douleur, la résignation qu'elle mettait dans le récit du meurtre de son fils et de son mari, et cette vérité irrésistible avec laquelle elle prenait DIEU à témoin de son innocence, je sais bien que cet homme n'en aurait pas été touché, mais il aurait entrevu que les cœurs honnêtes devaient en être attendris et persuadés.

Ce n'est pas aux tyrans à sentir la nature.
Ce n'est pas aux fripons à sentir la vertu.

Quant à M. le maréchal de *Richelieu* et à M. le duc de *Villars*, dont il tâche, dites-vous, d'avilir la protection et de récuser le témoignage, il ignore que c'est chez moi qu'ils virent le fils de Mme *Calas*, que j'eus l'honneur de leur présenter,

et qu'assurément ils ne l'ont protégé qu'en connaissance de cause, après avoir long-temps suspendu leur jugement, comme le doit tout homme sage avant de décider.

Pour messieurs les maîtres des requêtes, c'est à eux de voir si après leur jugement souverain, qu'a constaté l'innocence de la famille *Calas*, il doit être permis à un *Fréron* de la révoquer en doute.

Je vous embrasse avec tendresse, et je vous aime autant que je vous respecte.

LETTRE DU MEME,

A M. ELIE DE BEAUMONT,

AVOCAT AU PARLEMENT.

Du 20 mars 1767.

VOTRE mémoire, Monsieur, en faveur des *Sirven* a touché et convaincu tous les lecteurs, et fera sans doute le même effet sur les juges. La consolation signée de dix-neuf célèbres avocats de Paris, a paru aussi décisive en faveur de cette famille innocente que respectueuse pour le parlement de Toulouse.

Vous m'apprenez qu'aucun des avocats consultés n'a voulu recevoir l'argent consigné entre vos mains pour leur honoraire. Leur désintéressement et le vôtre sont dignes de l'illustre profession dont le ministère est de défendre l'innocence opprimée.

C'est la seconde fois, Monsieur, que vous vengez la nature et la nation. Ce serait un opprobre

trop affreux pour l'une et pour l'autre, si tant d'accusations de parricides avaient le moindre fondement. Vous avez démontré que le jugement rendu contre les *Sirven* est encore plus irrégulier que celui qui a fait périr le vertueux *Calas* sur la roue et dans les flammes.

Je vous enverrai le sieur *Sirven* et ses filles quand il en sera temps; mais je vous avertis que vous ne trouverez peut-être point dans ce malheureux père de famille la même présence d'esprit, la même force, les mêmes ressources qu'on admirait dans Mme *Calas*. Cinq ans de misère et d'opprobre l'ont plongé dans un accablement qui ne lui permettrait pas de s'expliquer devant ses juges: j'ai eu beaucoup de peine à calmer son désespoir dans les longueurs et dans les difficultés que nous avons essuyées pour faire venir de Languedoc le peu de pièces que je vous ai envoyées, lesquelles mettent dans un si grand jour la démence et l'iniquité du juge subalterne qui l'a condamné à la mort, et qui lui a ravi toute sa fortune. Aucun de ses parens, encore moins ceux qu'on appelle *amis*, n'osait lui écrire, tant le fanatisme et l'effroi s'étaient emparés de tous les esprits.

Sa femme condamnée avec lui, femme respectable, qui est morte de douleur en venant chez moi, l'une de ses filles prête de succomber au désespoir pendant cinq ans, un petit fils né au milieu des glaces et infirme depuis sa malheureuse naissance; tout cela déchire encore le cœur du père et affaiblit un peu sa tête. Il ne fait que

pleurer : mais vos raisons et ses larmes toucheront également ses juges.

Je dois vous avertir de la seule mépriſe que j'aie trouvée dans votre mémoire. Elle n'altère en rien la bonté de la cauſe. Vous faites dire au ſieur *Sirven* que Berne et Genève l'ont penſionné. Berne, il eſt vrai, a donné au père, à la mère et aux deux filles ſept livres dix ſous par tête chaque mois, et veut bien continuer cette aumône pour le temps de ſon voyage à Paris; mais Genève n'a rien donné.

Vous avez cité l'impératrice de Ruſſie, le roi de Pologne, le roi de Pruſſe qui ont ſecouru cette famille ſi vertueuſe et ſi perſécutée. Vous ne pouviez ſavoir alors que le roi de Danemarck, le landgrave de Heſſe, madame la ducheſſe de Saxe-Gotha, madame la princeſſe de Naſſau-Saarbruck, madame la margrave de Baden, madame la princeſſe de Darmſtadt, tous également ſenſibles à la vertu et à l'oppreſſion des *Sirven*, s'empreſſèrent de répandre ſur eux leurs bienfaits. Le roi de Pruſſe, qui fut informé le premier, ſe hâta de m'envoyer cent écus, avec l'offre de recevoir la famille dans ſes Etats, et d'avoir ſoin d'elle.

Le roi de Danemarck, ſans même être ſollicité par moi, a daigné m'écrire et a fait un don conſidérable. L'impératrice de Ruſſie a eu la même bonté, et a ſignalé cette généroſité qui étonne et qui lui eſt ſi ordinaire; elle accompagna ſon bienfait de ces mots énergiques écrits de ſa main; *Malheur aux perſécuteurs!*

Le roi de Pologne, sur un mot que lui dit madame de *Geoffrin*, qui était alors à Varsovie, fit un présent digne de lui; et madame de *Geoffrin* a donné l'exemple aux Français en suivant celui du roi de Pologne. C'est ainsi que madame la duchesse d'*Enville*, lorsqu'elle était à Genève, fut la première à réparer le malheur des *Calas*. Née d'un père et d'un aïeul illustre pour avoir fait du bien, la plus belle des illustrations, elle n'a jamais manqué une occasion de protéger et de soulager les infortunés avec autant de grandeur d'ame que de discernement: c'est ce qui a toujours distingué sa maison; et je vous avoue, Monsieur, que je voudrais pouvoir faire passer jusqu'à la dernière postérité les hommages dûs à cette bienfesance qui n'a jamais été l'effet de la faiblesse.

Il est vrai qu'elle fut bien secondée par les premières personnes du royaume, par de généreux citoyens, par un ministre à qui on n'a pu reprocher encore que la prodigalité en bienfaits, enfin par le roi lui-même qui a mis le comble à la réparation que la nation et le trône devaient au sang innocent.

La justice rendue sous vos auspices à cette famille, a fait plus d'honneur à la France que le supplice de *Calas* ne nous a fait de honte.

Si la destinée m'a placé dans des déserts où la famille des *Sirven* et les fils de madame *Calas* cherchèrent un asile, si leurs pleurs et leur innocence si reconnue m'ont imposé le devoir indispensable de leur donner quelques soins, je vous jure, Monsieur, que dans la sensibilité que

ces deux familles m'ont inspirée, je n'ai jamais manqué de respect au parlement de Toulouse; je n'ai imputé la mort du vertueux *Calas*, et la condamnation de la famille entière des *Sirven*, qu'aux cris d'une populace fanatique, à la rage qu'eut le capitoul *David* de signaler son faux zèle, à la fatalité des circonstances.

Si j'étais membre du parlement de Toulouse, je conjurerais tous mes confrères de se joindre aux *Sirven* pour obtenir du roi qu'il leur donne d'autres juges. Je vous déclare, Monsieur, que jamais cette famille ne reverra son pays natal qu'après avoir été aussi légalement justifiée qu'elle l'est réellement aux yeux du public. Elle n'aurait jamais la force ou la patience de soutenir la vue du juge de Mazamet, qui est sa patrie, et qui l'a opprimée plutôt que jugée. Elle ne traversera point des villages catholiques, où le peuple croit fermement qu'un des principaux devoirs des pères et des mères dans la communion protestante est d'égorger leurs enfans, dès qu'ils les soupçonnent de pencher vers la religion catholique. C'est ce funeste préjugé qui a traîné *Jean Calas* sur la roue; il pourrait y traîner les *Sirven*. Enfin il m'est aussi impossible d'engager *Sirven* à retourner dans le pays qui fume encore du sang des *Calas*, qu'il était impossible à ces deux familles d'égorger leurs enfans pour la religion.

Je sais très-bien, Monsieur, que l'auteur d'un misérable libelle périodique intitulé, je crois *l'Année littéraire*, assura, il y a deux ans, qu'il est faux qu'en Languedoc on ait accusé la religion

protestante

protestante d'enseigner le parricide. Il prétendit que jamais on en a soupçonné les protestans; il fut même assez lâche pour feindre une lettre qu'il disait avoir reçue de Languedoc; il imprima cette lettre dans laquelle on affirmait que cette accusation contre les protestans est imaginaire: il fesait ainsi un crime de faux pour jeter des soupçons sur l'innocence des *Calas* et sur l'équité du jugement de meilleurs les maîtres des requêtes: et on l'a souffert! et on s'est contenté de l'avoir en exécration!

Ce malheureux compromit les noms de monsieur le maréchal de *Richelieu* et de monsieur le duc de *Villars*: il eut la bêtise de dire que je me plaisais à citer de grands noms: c'est me connaître bien mal; on sait assez que la vanité des grands noms ne m'éblouit pas, et que ce sont les grandes actions que je révère. Il ne savait pas que ces deux seigneurs étaient chez moi quand j'eus l'honneur de leur présenter les deux fils de *Jean Calas*, et que tous deux ne se déterminèrent en faveur des *Calas* qu'après avoir examiné l'affaire avec la plus grande maturité.

Il devait savoir, et il feignait d'ignorer, que vous-même, Monsieur, vous confondîtes dans votre mémoire pour madame *Calas* ce préjugé abominable qui accuse la religion protestante d'ordonner le parricide; M. de *Sudre*, fameux avocat de Toulouse, s'était élevé avant nous contre cette opinion horrible, et n'avait pas été écouté. Le parlement de Toulouse fit même brûler

dans un vaſte bûcher élevé ſolennellement un écrit extrajudiciaire, dans lequel on réfutait l'erreur populaire; les archers firent paſſer *Jean Calas* chargé de fers à côté de ce bûcher pour aller ſubir ſon dernier interrogatoire. Ce vieillard crut que cet appareil était celui de ſon ſupplice; il tomba évanoui, il ne put répondre quand il fut traîné ſur la ſellette, ſon trouble ſervit à ſa condamnation.

Enfin le conſiſtoire et même le conſeil de Genève furent obligés de repouſſer et de détruire par un certificat authentique l'imputation atroce intentée contre leur religion; et c'eſt au mépris de ces actes publics, au milieu des cris de l'Europe entière, à la vue de l'arrêt ſolennel de quarante maîtres des requêtes, qu'un homme ſans aveu comme ſans pudeur oſe mentir pour attaquer, s'il le pouvait, l'innocence reconnue des *Calas*.

Cette effronterie ſi puniſſable a été négligée, le coupable s'eſt ſauvé à l'abri du mépris. Monſieur le marquis *Dargence*, officier-général, qui avait paſſé quatre mois chez moi dans le plus fort du procès des *Calas*, a été le ſeul qui ait marqué publiquement ſon indignation contre ce vil ſcélérat.

Ce qui eſt plus étrange, Monſieur, c'eſt que M. *Coqueley*, qui a eu l'honneur d'être admis dans votre ordre, ſe ſoit abaiſſé juſqu'à être l'approbateur des feuilles de ce *Fréron*, qu'il ait autoriſé une telle inſolence, et qu'il ſe ſoit rendu ſon complice.

Que ces feuilles calomnient continuellement le

mérite en tout genre, que l'auteur vive de son scandale, et qu'on lui jette quelques os pour avoir aboyé; à la bonne heure; personne n'y prend garde. Mais qu'il insulte le conseil entier, vous m'avouerez que cette audace criminelle ne doit pas être impunie dans un malheureux chassé de toute société, et même de celle qui a été enfin chassée de toute la France. Il n'a pas acquis par l'opprobre le droit d'insulter ce qu'il y a de plus respectable. J'ignore s'il a parlé des *Sirven*, mais on devrait avertir les provinciaux, qui ont la faiblesse de faire venir ses feuilles de Paris, qu'ils ne doivent pas y faire plus d'attention qu'on n'en fait dans votre capitale à tout ce qu'écrit cet homme dévoué à l'horreur publique.

Je viens de lire le mémoire de M. *Cassen* avocat au conseil; cet ouvrage est digne de paraître, même après le vôtre. On m'apprend que M. *Cassen* a la même générosité que vous: il protège l'innocence sans aucun intérêt. Quels exemples, Monsieur, et que le barreau se rend respectable! M. de *Crosne* et M. de *Baquancourt* ont mérité les éloges et les remercimens de la France dans le rapport qu'ils ont fait du procès des *Calas*. Nous avons pour rapporteur (*a*) dans celui des *Sirven* un magistrat sage, éclairé, éloquent; (de cette éloquence qui n'est pas celle des phrases) ainsi nous pouvons tout espérer.

Si quelques formes juridiques s'opposaient malheureusement à nos justes supplications, ce que je suis bien loin de croire, nous aurions pour ressource

(*a*) Monsieur de *Chardon*.

votre factum, celui de M. *Caſſen* et l'Europe; la famille *Sirven* perdrait ſon bien, et conſerverait ſon honneur; il n'y aurait de flétri que le juge qui l'a condamnée, car ce n'eſt pas le pouvoir qui flétrit, c'eſt le public.

On tremblera déſormais de déshonorer la nation par d'abſurdes accuſations de parricides, et nous aurons du moins rendu à la patrie le ſervice d'avoir coupé une tête de l'hydre du fanatiſme.

J'ai l'honneur d'être avec les ſentimens de l'eſtime la plus reſpectueuſe etc.

RELATION
DE LA MORT
DU CHEVALIER DE LA BARRE.

1766.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-51221/fragment/page=0085

AVERTISSEMENT
DES EDITEURS.

Sur les deux ouvrages ſuivans.

NOUS nous permettrons quelques réflexions ſur l'horrible événement d'Abbeville, qui, ſans les courageuſes réclamations de M. de *Voltaire* et de quelques hommes de lettres, eût couvert d'opprobre la nation françaiſe aux yeux de tous ceux des peuples de l'Europe qui ont ſecoué le joug des ſuperſtitions monacales.

Il n'exiſte point en France de loi qui prononce la peine de mort contre aucune des actions imputées au chevalier de *la Barre*.

L'édit de *Louis XIV* contre les blaſphémateurs ne décerne la peine d'avoir la langue coupée qu'après un nombre de récidives qui eſt preſque moralement impoſſible : il ajoute que *quant aux blaſphèmes énormes qui, ſelon la théologie, appartiennent au genre de l'infidélité, les juges* pourront punir même de mort.

1°. Cette permiſſion de tuer un homme n'en donne pas le droit ; et un juge qui, autoriſé par la loi à punir d'une moindre peine, prononce la peine de mort, eſt un aſſaſſin et un barbare.

2°. C'eſt un principe de toutes les législations qu'un délit doit être conſtaté : or, il n'eſt point conſtaté au procès qu'aucun des prétendus blaſ-

phèmes du chevalier de *la Barre* appartienne, *suivant la théologie*, *au genre de l'infidélité*. Il fallait une décision de la sorbonne, puisqu'il est question dans l'édit de prononcer *suivant la théologie*, comme il faut un procès-verbal de médecins dans les circonstances où il faut prononcer *suivant la médecine*.

Quant au *bris d'images*, en supposant que le chevalier de *la Barre* en fût convaincu, il ne devait pas être puni de mort. Une seule loi prononce cette peine : c'est un édit de pacification donné par le chancelier de l'*Hospital* sous *Charles IX*, et révoqué bientôt après. En jugeant de l'esprit de cette loi par les circonstances où elle a été faite, par l'esprit qui l'a dictée, par les intentions bien connues du magistrat humain et éclairé qui l'a rédigée, on voit que son unique but était de prévenir les querelles sanglantes que le zèle imprudent de quelque protestant aurait pu allumer entre son parti et celui des partisans de l'Eglise romaine. La durée de cette loi devait-elle s'étendre au-delà des troubles qui pouvaient en excuser la dureté et l'injustice ? C'est à peu près comme si on punissait de mort un homme qui est sorti d'une ville sans permission, parce que cette ville étant assiégée il y a deux cents ans, on a défendu d'en sortir, sous peine de mort, et que la loi n'a point été abrogée.

D'ailleurs la loi porte, *et autres actes scan-*

daleux et séditieux, et non pas scandaleux *ou* séditieux : donc pour qu'un homme soit dans le cas de la loi, il faut que le scandale qu'il donne soit aggravé par un acte séditieux, qui est un véritable crime. Ce n'est pas le scandale que le vertueux l'*Hospital* punit par cette loi, c'est un acte séditieux qui était alors une suite nécessaire de ce scandale. Ainsi lorsque l'on punit dans un temps de guerre une action très-légitime en elle-même, ce n'est pas cette action qu'on punit, mais la trahison qui dans ce moment est inséparable de cette action.

Il est donc trop vrai que le chevalier de *la Barre* a péri sur un échafaud, parce que les juges n'ont pas entendu la différence d'une particule disjonctive à une particule conjonctive.

La maxime de *Zoroastre, dans le doute abstiens-toi*, doit être la loi de tous les juges ; ils doivent pour condamner, exiger que la loi qui prononce la peine, soit d'une évidence qui ne permette pas le doute ; comme ils ne doivent prononcer sur le fait qu'après des preuves claires et concluantes.

Le dernier délit imputé au chevalier de *la Barre*, celui de *bris d'images*, n'était pas prouvé : l'arrêt prononce *véhémentement suspecté*. Mais si on entend ces mots dans leur sens naturel, tout arrêt qui les renferme ordonne un véritable assassinat ; ce ne sont pas les gens *soupçonnés*

d'un crime, mais ceux qui en ſont *convaincus*, que la ſociété a droit de punir. Dira-t-on que ces mots *véhémentement ſuſpecté* indiquent une véritable preuve, mais moindre que celle qui fait prononcer que l'accuſé eſt *atteint et convaincu?* Cette explication indiquerait un ſyſtème de juriſprudence bien barbare; et ſi on ajoutait qu'on punit un homme, moitié pour une action dont il eſt convaincu, moitié pour celle dont on dit qu'il eſt véhémentement ſuſpecté, ce ſerait une confuſion d'idées bien plus barbare encore.

Obſervons de plus que dans ce procès criminel non-ſeulement les juges ont interprété la loi, uſage qui peut être regardé comme dangereux, mais qu'ils ont donné à cette interprétation ſecrète un effet rétroactif, en l'appliquant à un crime commis antérieurement, ce qui eſt contraire à tous les principes du droit public; que la queſtion de l'interprétation de la loi n'a pas été jugée ſéparément de la queſtion ſur le fait; qu'enfin cette interprétation d'une loi, dans le ſens de la rigueur, pouvait, ſuivant cette manière de procéder, être décidée par une pluralité de deux voix, et l'a été réellement d'un cinquième. Et l'on s'étonnerait encore qu'indépendamment de toute idée de tolérance, de philoſophie, d'humanité, de droit naturel, un tel jugement ait ſoulevé tous les hommes éclairés d'un bout de l'Europe à l'autre!

RELATION

DE LA MORT

DU CHEVALIER DE LA BARRE,

Par M. Caſſen, avocat au conſeil du roi, à M. le marquis de Becoaria, écrite en 1766.

Il ſemble, Monſieur, que toutes les fois qu'un génie bienfeſant cherche à rendre ſervice au genre-humain, un démon funeſte s'élève auſſitôt pour détruire l'ouvrage de la raiſon.

A peine eûtes-vous inſtruit l'Europe par votre excellent livre ſur les délits et les peines, qu'un homme qui ſe dit juriſconſulte écrivit contre vous en France. Vous aviez ſoutenu la cauſe de l'humanité, et il fut l'avocat de la barbarie. C'eſt peut-être ce qui a préparé la cataſtrophe du jeune chevalier de *la Barre* âgé de dix-neuf ans, et du fils du préſident d'*Etallonde* qui n'en avait pas encore dix-huit.

Avant que je vous raconte, Monſieur, cette horrible aventure qui a indigné l'Europe entière, (excepté peut-être quelques fanatiques ennemis de la nature humaine) permettez-moi de poſer ici deux principes que vous trouverez inconteſtables.

1°. Quand une nation eſt encore aſſez plongée dans la barbarie pour faire ſubir aux accuſés le ſupplice de la torture, c'eſt-à-dire pour leur faire ſouffrir mille morts au lieu d'une, ſans ſavoir

s'ils ſont innocens ou coupables, il eſt clair au moins qu'on ne doit point exercer cette énorme fureur contre un accuſé quand il convient de ſon crime, et qu'on n'a plus beſoin d'aucune preuve.

2°. Il eſt auſſi abſurde que cruel de punir les violations des uſages reçus dans un pays, les délits commis contre l'opinion régnante, et qui n'ont opéré aucun mal phyſique, du même ſupplice dont on punit les parricides et les empoiſonneurs.

Si ces deux règles ne ſont pas démontrées, il n'y a plus de lois, il n'y a plus de raiſon ſur la terre; les hommes ſont abandonnées à la plus capricieuſe tyrannie, et leur ſort eſt ſort au-deſſous de celui des bêtes.

Ces deux principes établis, je viens, Monſieur, à la funeſte hiſtoire que je vous ai promiſe.

Il y avait dans Abbeville, petite cité de Picardie, une abbeſſe, fille d'un conſeiller d'Etat très-eſtimé; c'eſt une dame aimable, de mœurs très-régulières, d'une humeur douce et enjouée, bienfeſante, et ſage ſans ſuperſtition.

Un habitant d'Abbeville nommé *Belleval*, âgé de ſoixante ans, vivait avec elle dans une grande intimité, parce qu'il était chargé de quelques affaires du couvent; il eſt lieutenant d'une eſpèce de petit tribunal qu'on appelle l'élection, ſi on peut donner le nom de tribunal à une compagnie de bourgeois uniquement prépoſés pour régler l'aſſiſe de l'impôt appelé la taille. Cet homme devint amoureux de l'abbeſſe, qui ne le repouſſa d'abord qu'avec ſa douceur ordinaire, mais qui fut enſuite obligée de marquer ſon averſion

et son mépris pour ses importunités trop redoublées.

Elle fit venir chez elle dans ce temps-là, en 1764, le chevalier de *la Barre* son neveu, petit-fils d'un lieutenant-général des armées, mais dont le père avait dissipé une fortune de plus de quarante mille livres de rente : elle prit soin de ce jeune homme comme de son fils, et elle était prête de lui faire obtenir une compagnie de cavalerie : il fut logé dans l'extérieur du couvent, et madame sa tante lui donnait souvent à souper, ainsi qu'à quelques jeunes gens de ses amis. Le sieur *Belleval*, exclu de ces soupers, se vengea en suscitant à l'abbesse quelques affaires d'intérêt.

Le jeune *la Barre* prit vivement le parti de sa tante, et parla à cet homme avec une hauteur qui le révolta entièrement. *Belleval* résolut de se venger ; il sut que le chevalier de *la Barre* et le jeune d'*Etallonde*, fils du président de l'élection, avaient passé depuis peu devant une procession sans ôter leur chapeau : c'était au mois de juillet 1765. Il chercha dès ce moment à faire regarder cet oubli momentané des bienséances comme une insulte préméditée faite à la religion. Tandis qu'il ourdissait secrétement cette trâme, il arriva malheureusement que le 9 août de la même année on s'aperçut que le crucifix de bois, posé sur le pont neuf d'Abbeville, était endommagé, et l'on soupçonna que des soldats ivres avaient commis cette insolence impie.

Je ne puis m'empêcher, Monsieur, de remarquer ici qu'il est peut-être indécent et dangereux

d'exposer sur un pont ce qui doit être révéré dans un temple catholique; les voitures publiques peuvent aisément le briser ou le renverser par terre. Des ivrognes peuvent l'insulter au sortir d'un cabaret, sans savoir même quel excès ils commettent. Il faut remarquer encore que ces ouvrages grossiers, ces crucifix de grand chemin, ces images de la Vierge Marie, ces enfans Jésus qu'on voit dans des niches de plâtre au coin des rues de plusieurs villes, ne sont pas un objet d'adoration tels qu'ils le sont dans nos églises: cela est si vrai qu'il est permis de passer devant ces images sans les saluer. Ce sont des monumens d'une piété mal éclairée; et au jugement de tous les hommes sensés, ce qui est saint ne doit être que dans le lieu saint.

Malheureusement l'évêque d'Amiens, étant aussi évêque d'Abbeville, donna à cette aventure une célébrité et une importance qu'elle ne méritait pas. Il fit lancer des monitoires; il vint faire une procession solennelle auprès de ce crucifix, et on ne parla dans Abbeville que de sacriléges pendant une année entière. On disait qu'il se formait une nouvelle secte qui brisait tous les crucifix, qui jetait par terre toutes les hosties, et les perçait à coups de couteau. On assurait qu'elles avaient répandu beaucoup de sang. Il y eut des femmes qui crurent en avoir été témoins. On renouvela tous les contes calomnieux répandus contre les Juifs dans tant de villes de l'Europe. Vous connaissez, Monsieur, à quel excès la

populace porte la crédulité et le fanatisme, toujours encouragés par les moines.

Le sieur *Belleval* voyant les esprits échauffés confondit malicieusement ensemble l'aventure du crucifix et celle de la procession, qui n'avaient aucune connexité. Il rechercha toute la vie du chevalier de *la Barre :* il fit venir chez lui valets, servantes, manœuvres; il leur dit d'un ton d'inspiré qu'ils étaient obligés, en vertu des monitoires, de révéler tout ce qu'ils avaient pu apprendre à la charge de ce jeune homme ; ils répondirent tous qu'ils n'avaient jamais entendu dire que le chevalier de *la Barre* eût la moindre part à l'endommagement du crucifix.

On ne découvrit aucun indice touchant cette mutilation, et même alors il parut fort douteux que le crucifix eût été mutilé exprès. On commença à croire (ce qui était assez vraisemblable) que quelque charrette chargée de bois avait causé cet accident.

Mais, dit *Belleval*, à ceux qu'il voulait faire parler, si vous n'êtes pas sûrs que le chevalier de *la Barre* ait mutilé un crucifix en passant sur le pont, vous savez au moins que cette année au mois de juillet il a passé dans une rue avec deux de ses amis à trente pas d'une procession sans ôter son chapeau. Vous avez ouï dire qu'il a chanté une fois des chansons libertines ; vous êtes obligés de l'accuser sous peine de péché mortel.

Après les avoir ainsi intimidés, il alla lui-même chez le premier juge de la sénéchaussée d'Abbeville. Il y déposa contre son ennemi, il força ce juge à entendre les dénonciateurs.

La procédure une fois commencée il y eut une foule de délations. Chacun disait ce qu'il avait vu ou cru voir, ce qu'il avait entendu ou cru entendre; mais quel fut, Monsieur, l'étonnement de *Belleval* lorsque les témoins qu'il avait suscités lui-même contre le chevalier de *la Barre*, dénoncèrent son propre fils comme un des principaux complices des impiétés secrètes qu'on cherchait à mettre au grand jour! *Belleval* fut frappé comme d'un coup de foudre, il fit incontinent évader son fils; mais ce que vous croirez à peine, il n'en poursuivit pas avec moins de chaleur cet affreux procès.

Voici, Monsieur, quelles sont les charges.

Le 13 août 1765 six témoins déposent qu'ils ont vu passer trois jeunes gens à trente pas d'une procession, que les sieurs de *la Barre* et d'*Etallonde* avaient leur chapeau sur la tête, et le sieur *Moinel* le chapeau sous le bras.

Dans une addition d'information une *Elisabeth Lacrivel* dépose avoir entendu dire à un de ses cousins, que ce cousin avait entendu dire au chevalier de *la Barre* qu'il n'avait pas ôté son chapeau.

Le 26 septembre une femme du peuple, nommée *Ursule Gondalier*, dépose qu'elle a entendu dire que le chevalier de *la Barre*, voyant une image de *St Nicolas* en plâtre chez la sœur *Marie* tourière du couvent, il demanda à cette tourière si elle avait acheté cette image pour avoir celle d'un homme chez elle.

Le nommé *Bauvalet* dépose que le chevalier de *la Barre* a proféré un mot impie en parlant de la Vierge Marie.

Claude, dit *Sélincour*, témoin unique, dépose que l'accusé lui a dit que les commandemens de DIEU ont été fait par des prêtres; mais à la confrontation l'accusé soutient que *Sélincour* est un calomniateur, et qu'il n'a été question que des commandemens de l'Eglise.

Le nommé *Héquet*, témoin unique, dépose que l'accusé lui a dit ne pouvoir comprendre comment on avait adoré un dieu de pâte. L'accusé dans la confrontation soutient qu'il a parlé des Egyptiens.

Nicolas la Vallée dépose qu'il a entendu chanter au chevalier de *la Barre* deux chansons libertines de corps de garde. L'accusé avoue qu'un jour étant ivre il les a chantées avec le sieur d'*Etallonde* sans savoir ce qu'il disait, que dans cette chanson on appelle à la vérité *Ste Marie Magdelène* putain, mais qu'avant sa conversion elle avait mené une vie débordée: il est convenu d'avoir récité l'*Ode à Priape* du sieur *Piron*.

Le nommé *Héquet* dépose encore dans une addition qu'il a vu le chevalier de *la Barre* faire une petite génuflexion devant les livres intitulé *Thérèse philosophe*, *la Tourière des carmélites* et *le Portier des chartreux*. Il ne désigne aucun autre livre; mais au récolement et à la confrontation il dit qu'il n'est pas sûr que ce fût le chevalier de *la Barre* qui fit ces génuflexions.

Le nommé *la Cour* dépose qu'il a entendu dire à l'accusé *au nom du C..* au lieu de dire au nom du père etc. Le chevalier, dans son interrogatoire sur la sellette, a nié ce fait.

Le

Le nommé *Pétignot* dépose qu'il a entendu l'accusé réciter les litanies du *C...* telles à peu près qu'on les trouve dans *Rabelais*, et que je n'ose rapporter ici. L'accusé le nie dans son interrogatoire sur la sellete; il avoue qu'il a en effet prononcé *C...* mais il nie tout le reste.

Voilà, Monsieur, toutes les accusations portées contre le chevalier de *la Barre*, le sieur *Moinel*, le sieur d'*Etallonde*, *Jean-François Douville de Maillefeu*, et le fils du nommé *Belleval* auteur de toute cette tragédie.

Il est constaté qu'il n'y avait eu aucun scandale public, puisque *la Barre* et *Moinel* ne furent arrêtés que sur des monitoires lancés à l'occasion de la mutilation du crucifix, mutilation scandaleuse et publique, dont ils ne furent chargés par aucun témoin. On rechercha toutes les actions de leur vie, leurs conversations secrètes, des paroles échappées un an auparavant; on accumula des choses qui n'avaient aucun rapport ensemble, et en cela même la procédure fut très vicieuse.

Sans ces monitoires et sans les mouvemens violens que se donna *Belleval*, il n'y aurait jamais eu de la part de ces enfans infortunés ni scandale ni procès criminel; le scandale public n'a été que dans le procès même.

Le monitoire d'Abbeville fit précisément le même effet que celui de Toulouse contre les *Calas*; il troubla les cervelles et les consciences. Les témoins, excités par *Belleval* comme ceux

de Toulouse l'avaient été par le capitoul *David*, rappelèrent dans leur mémoire des faits, des discours vagues, dont il n'était guère possible qu'on pût se rappeler exactement les circonstances ou favorables ou aggravantes.

Il faut avouer, Monsieur, que s'il y a quelques cas où un monitoire est nécessaire, il y en a beaucoup d'autres où il est très-dangereux. Il invite les gens de la lie du peuple à porter des accusations contre les personnes élevées au-dessus d'eux dont ils sont toujours jaloux. C'est alors un ordre intimé par l'Eglise de faire le métier infame de délateur. Vous êtes menacés de l'enfer si vous ne mettez pas votre prochain en péril de sa vie.

Il n'y a peut-être rien de plus illégal dans les tribunaux de l'inquisition, et une grande preuve de l'illégalité de ces monitoires, c'est qu'ils n'émanent point directement des magistrats, c'est le pouvoir ecclésiastique qui les décerne. Chose étrange qu'un ecclésiastique, qui ne peut juger à mort, mette ainsi dans la main des juges le glaive qu'il lui est défendu de porter!

Il n'y eut d'interrogés que le chevalier et le sieur *Moinel*, enfant d'environ quinze ans. *Moinel* tout intimidé, et entendant prononcer au juge le mot d'attentat contre la religion, fut si hors de lui qu'il se jeta à genoux et fit une confession générale, comme s'il eût été devant un prêtre. Le chevalier de *la Barre*, plus instruit et d'un esprit plus ferme, répondit toujours avec beaucoup de raison, et disculpa *Moinel* dont il avait pitié. Cette conduite qu'il eut jusqu'au

dernier moment prouve qu'il avait une belle ame. Cette preuve aurait dû être comptée pour beaucoup aux yeux de juges intelligens, et ne lui servit de rien.

Dans ce procès, Monsieur, qui a eu des suites si affreuses, vous ne voyez que des indécences, et pas une action noire; vous n'y trouvez pas un seul de ces délits qui sont des crimes chez toutes les nations, point de brigandage, point de violence, point de lâcheté; rien de ce qu'on reproche à ces enfans ne serait même un délit dans les autres communions chrétiennes. Je suppose que le chevalier de *la Barre* et M. d'*Etallonde* aient dit que l'on ne doit pas adorer un dieu de pâte, c'est précisément et mot à mot ce que disent tous ceux de la religion réformée.

Le chancelier d'Angleterre prononcerait ces mots en plein parlement sans qu'ils fussent relevés par personne. Lorsque milord *Lokart* était ambassadeur à Paris, un habitué de paroisse porta furtivement l'eucharistie dans son hôtel à un domestique malade qui était catholique; milord *Lokart* qui le sut, chassa l'habitué de sa maison; il dit au cardinal *Mazarin* qu'il ne souffrirait pas cette insulte. Il traita en propres termes l'eucharistie de dieu de pâte et d'idolâtrie. Le cardinal *Mazarin* lui fit des excuses.

Le grand archevêque *Tillotson*, le meilleur prédicateur de l'Europe, et presque le seul qui n'ait point déshonoré l'éloquence par de fades lieux-communs, ou par de vaines phrases fleuries comme *Cheminais*, ou par de faux raisonnemens

comme *Bourdaloue*; l'archevêque *Tillotſon*, dis-je, parle préciſément de notre euchariſtie comme le chevalier de *la Barre*. Les mêmes paroles reſpectées dans milord *Lokart* à Paris, et dans la bouche de milord *Tillotſon* à Londres, ne peuvent donc être en France qu'un délit local, un délit de lieu et de temps, un mépris de l'opinion vulgaire, un diſcours échappé au haſard devant une ou deux perſonnes; n'eſt-ce pas le comble de la cruauté de punir ces diſcours ſecrets du même ſupplice dont on punirait celui qui aurait empoiſonné ſon père et ſa mère, et qui aurait mis le feu aux quatre coins de ſa ville?

Remarquez, Monſieur, je vous en ſupplie, combien on a deux poids et deux meſures. Vous trouverez dans la vingt-quatrième lettre perſane de M. de *Monteſquieu*, préſident à mortier du parlement de Bordeaux, de l'académie françaiſe, ces propres paroles: *Ce magicien s'appelle le pape; tantôt il fait croire que trois ne ſont qu'un, tantôt que le pain qu'on mange n'eſt pas du pain, et que le vin qu'on boit n'eſt pas du vin*; et mille autres traits de cette eſpèce.

M. de *Fontenelle* s'était exprimé de la même manière dans ſa relation de Rome et de Genève ſous le nom de *Mero* et d'*Enegu*. Il y avait dix mille fois plus de ſcandale dans ces paroles de meſſieurs de *Fontenelle* et de *Monteſquieu*, expoſées par la lecture aux yeux de dix mille perſonnes, qu'il n'y en avait dans deux ou trois mots échappés au chevalier de *la Barre* devant un ſeul témoin, paroles perdues dont il ne reſtait aucune

trace. Les discours secrets doivent être regardés comme des pensées ; c'est un axiome dont la plus détestable barbarie doit convenir.

Je vous dirai plus, Monsieur : il n'y a point en France de loi expresse qui condamne à mort pour des blasphèmes. L'ordonnance de 1666 prescrit une amende pour la première fois, le double pour la seconde etc. et le pilori pour la sixième récidive.

Cependant les juges d'Abbeville, par une ignorance et une cruauté inconcevable, condamnèrent le jeune d'*Etallonde* âgé de dix-huit ans, 1°. à souffrir le supplice de l'amputation de la langue jusqu'à la racine, ce qui s'exécute de manière que si le patient ne présente pas la langue lui-même, on la lui tire avec des tenailles de fer, et on la lui arrache.

2°. On devait lui couper la main droite à la porte de la principale église.

3°. Ensuite il devait être conduit dans un tombereau à la place du marché, être attaché à un poteau avec une chaîne de fer, et être brûlé à petit feu. Le sieur d'*Etallonde* avait heureusement épargné par la fuite à ses juges l'horreur de cette exécution.

Le chevalier de *la Barre* étant entre leurs mains ils eurent l'humanité d'adoucir la sentence, en ordonnant qu'il serait décapité avant d'être jeté dans les flammes ; mais s'ils diminuèrent le supplice d'un côté, ils l'augmentèrent de l'autre en le condamnant à subir la question ordinaire et extraordinaire pour lui faire déclarer ses complices ;

comme si des extravagances de jeune homme, des paroles emportées dont il ne reste pas le moindre vestige, étaient un crime d'Etat, une conspiration. Cette étonnante sentence fut rendue le 28 février de l'année 1766.

La jurisprudence de France est dans un si grand chaos, et conséquemment l'ignorance des juges est si grande, que ceux qui portèrent cette sentence se fondèrent sur une déclaration de *Louis XIV* émanée en 1682, à l'occasion des prétendus sortiléges et des empoisonnemens réels commis par la *Voisin*, la *Vigoureux*, et les deux prêtres nommés *le Vigoureux* et *le Sage*. Cette ordonnance de 1682 prescrit à la vérité la peine de mort pour le *sacrilége joint à la superstition*; mais il n'est question dans cette loi que de magie et de sortilége; c'est-à-dire, de ceux qui en abusant de la crédulité du peuple, et en se disant magiciens, sont à la fois profanateurs et empoisonneurs. Voilà la lettre et l'esprit de la loi; il s'agit dans cette loi de faits criminels pernicieux à la société, et non pas de vaines paroles, d'imprudences, de légéreté, de sottises commises sans aucun dessein prémédité, sans aucun complot, sans même aucun scandale public.

Les juges de la ville d'Abbeville péchaient donc visiblement contre la loi autant que contre l'humanité, en condamnant à des supplices aussi épouvantables que recherchés un gentilhomme et un fils d'une trés-honnête famille, tous deux dans un âge où l'on ne pouvait regarder leur étourderie que comme un égarement qu'une année

de prison aurait corrigé. Il y avait même si peu de corps de délit que les juges dans leur sentence se servent de ces termes vagues et ridicules employés par le petit peuple, *pour avoir chanté des chansons abominables, et exécrables, contre la vierge Marie, les saints et saintes.* Remarquez, Monsieur, qu'ils n'avaient chanté ces *chansons abominables et exécrables contre les saints et saintes* que devant un seul témoin qu'ils pouvaient récuser légalement. Ces épithètes sont-elles de la dignité de la magistrature ? Une ancienne chanson de table n'est, après tout, qu'une chanson. C'est le sang humain légérement répandu, c'est la torture, c'est le supplice de la langue arrachée, de la main coupée, du corps jeté dans les flammes, qui est *abominable et exécrable.*

La sénéchaussée d'Abbeville ressortit au parlement de Paris. Le chevalier de *la Barre* y fut transféré, son procès y fut instruit. Dix des plus célébres avocats de Paris signérent une consultation par laquelle ils démontrèrent l'illégalité des procédures, et l'indulgence qu'on doit à des enfans mineurs qui ne sont accusés ni d'un complot ni d'un crime réfléchi; le procureur-général versé dans la jurisprudence conclut à casser la sentence d'Abbeville: il y avait vingt-cinq juges, dix acquiescèrent aux conclusions du procureur-général; mais des circonstances singulières, que je ne puis mettre par écrit, obligèrent les quinze autres à confirmer cette sentence étonnante le 5 juin de cette année 1766.

Est-il possible, Monsieur, que dans une société

qui n'eſt pas ſauvage, cinq voix de plus ſur vingt-cinq, ſuffiſent pour arracher la vie à un accuſé, et très-ſouvent à un innocent ! Il faudrait dans un tel cas de l'unanimité ; il faudrait au moins que les trois quarts des voix fuſſent pour la mort ; encore en ce dernier cas le quart des juges qui mitigerait l'arrêt, devrait dans l'opinion des cœurs bienfaits l'emporter ſur les trois quarts de ces bourgeois cruels, qui ſe jouent impunément de la vie de leurs concitoyens ſans que la ſociété en retire le moindre avantage.

La France entière regarda ce jugement avec horreur. Le chevalier de *la Barre* fut renvoyé à Abbeville pour y être exécuté. On fit prendre aux archers qui le conduiſaient des chemins détournés ; on craignait que le chevalier de *la Barre* ne fût délivré ſur la route par ſes amis ; mais c'était ce qu'on devait ſouhaiter plutôt que craindre.

Enfin le premier juillet de cette année ſe fit dans Abbeville cette exécution trop mémorable : cet enfant fut d'abord appliqué à la torture. Voici quel eſt ce genre de tourment.

Les jambes du patient ſont ſerrées entre des ais ; on enfonce des coins de fer ou de bois entre les ais et les genoux, les os en ſont briſés. Le chevalier s'évanouit, mais il revint bientôt à lui à l'aide de quelques liqueurs ſpiritueuſes, et déclara ſans ſe plaindre qu'il n'avait point de complices.

On lui donna pour confeſſeur et pour aſſiſtant un dominicain ami de ſa tante l'abbeſſe, avec lequel il avait ſouvent ſoupé dans le couvent. Ce

bon

bon-homme pleurait, et le chevalier le consolait. On leur servit à dîner. Le dominicain ne pouvait manger. Prenons un peu de nourriture, lui dit le chevalier, vous aurez besoin de force autant que moi pour soutenir le spectacle que je vais donner.

Le spectacle en effet était terrible : on avait envoyé de Paris cinq bourreaux pour cette exécution. Je ne puis dire en effet si on lui coupa la langue et la main. Tout ce que je sais par les lettres d'Abbeville, c'est qu'il monta sur l'échafaud avec un courage tranquille, sans plainte, sans colère et sans ostentation : tout ce qu'il dit au religieux qui l'assistait se réduit à ces paroles : *Je ne croyais pas qu'on pût faire mourir un jeune gentilhomme pour si peu de chose.*

Il serait devenu certainement un excellent officier : il étudiait la guerre par principes ; il avait fait des remarques sur quelques ouvrages du roi de Prusse et du maréchal de *Saxe*, les deux plus grands généraux de l'Europe.

Lorsque la nouvelle de sa mort fut reçue à Paris, le nonce dit publiquement qu'il n'aurait point été traité ainsi à Rome, et que s'il avait avoué ses fautes à l'inquisition d'Espagne ou de Portugal, il n'eût été condamné qu'à une pénitence de quelques années.

Je laisse, Monsieur, à votre humanité et à votre sagesse, le soin de faire des réflexions sur un événement si affreux, si étrange, et devant lequel tout ce qu'on nous conte des prétendus supplices des premiers chrétiens doit disparaître. Dites-moi

quel eſt le plus coupable, ou un enfant qui chante deux chanſons réputées impies dans ſa ſeule ſecte, et innocentes dans tout le reſte de la terre, ou un juge qui ameute ſes confrères pour faire périr cet enfant indiſcret par une mort affreuſe ?

Le ſage et éloquent marquis de *Vauvenargues* a dit : *Ce qui n'offenſe pas la ſociété n'eſt pas du reſſort de la juſtice.* Cette vérité doit être la baſe de tous les codes criminels : or certainement le chevalier de *la Barre* n'avait pas nui à la ſociété en diſant une parole imprudente à un valet, à une tourière, en chantant une chanſon. C'étaient des imprudences ſecrètes dont on ne ſe ſouvenait plus ; c'étaient des légéretés d'enfant oubliées depuis plus d'une année, et qui ne furent tirées de leur obſcurité que par le moyen d'un monitoire qui les fit révéler ; monitoire fulminé pour un autre objet, monitoire qui forme des délateurs, monitoire tyrannique, fait pour troubler la paix de toutes les familles.

Il eſt ſi vrai qu'il ne faut pas traiter un jeune homme imprudent comme un ſcélérat conſommé dans le crime, que le jeune M. d'*Etallonde*, condamné par les mêmes juges à une mort encore plus horrible, a été accueilli par le roi de Pruſſe et mis au nombre de ſes officiers ; il eſt regardé par tout le régiment comme un excellent ſujet : qui ſait ſi un jour il ne viendra pas ſe venger de l'affront qu'on lui a fait dans ſa patrie ?

L'exécution du chevalier de *la Barre* conſterna tellement tout Abbeville, et jeta dans les eſprits

une telle horreur, que l'on n'osa pas poursuivre le procès des autres accusés.

Vous vous étonnez sans doute, Monsieur, qu'il se passe tant de scènes si tragiques dans un pays qui se vante de la douceur de ses mœurs, et où les étrangers même venaient en foule chercher les agrémens de la société : mais je ne vous cacherai point que s'il y a toujours un certain nombre d'esprits indulgens et aimables, il reste encore dans plusieurs autres un ancien caractère de barbarie que rien n'a pu effacer : vous retrouverez encore ce même esprit qui fit mettre à prix la tête d'un cardinal premier ministre, et qu'il conduisait l'archevêque de Paris un poignard à la main dans le sanctuaire de la justice. Certainement la religion était plus outragée par ces deux actions que par les étourderies du chevalier de *la Barre*; mais voilà comme va le monde : *hic pretium sceleris tulit*, *hic diadema*.

Quelques juges ont dit que dans les circonstances présentes la religion avait besoin de ce funeste exemple ; ils se sont bien trompés ; rien ne lui a fait plus de tort ; on ne subjugue pas ainsi les esprits, on les indigne et on les révolte.

J'ai entendu dire malheureusement à plusieurs personnes, qu'elles ne pouvaient s'empêcher de détester une secte qui ne se soutenait que par des bourreaux. Ces discours publics et répétés m'ont fait frémir plus d'une fois.

On a voulu faire périr par un supplice réservé aux empoisonneurs, et aux parricides, des enfans accusés d'avoir chanté d'anciennes chansons.

blaſphématoires, et cela même a fait prononcer plus de cent mille blaſphèmes. Vous ne ſauriez croire, Monſieur, combien cet événement rend notre religion catholique romaine exécrable à tous les étrangers. Les juges diſent que la politique les a forcés à en uſer ainſi; quelle politique imbécille et barbare! ah! Monſieur, quel crime horrible contre la juſtice de prononcer un jugement par politique, ſur-tout un jugement de mort! et encore de quelle mort!

L'attendriſſement et l'horreur qui me ſaiſiſſent ne me permettent pas d'en dire davantage.

J'ai l'honneur d'être etc.

LE CRI
DU SANG INNOCENT.
1775.
AU ROI TRÈS-CHRETIEN,
EN SON CONSEIL.

SIRE,

L'AUGUSTE cérémonie de votre sacre n'a rien ajouté aux droits de votre majesté ; les sermens qu'elle a faits d'être bon et humain n'ont pu augmenter la magnanimité de votre cœur et votre amour de la justice. Mais c'est en ces solennités que les infortunés sont autorisés à se jeter à vos pieds : ils y courent en foule, c'est le temps de la clémence ; elle est assise sur le trône à vos côtés, elle vous présente ceux que la persécution opprime. Je lui tends de loin les bras, du fond d'un pays étranger. Opprimé depuis l'âge de quinze ans (et l'Europe sait avec quelle horreur) je suis sans avocat, sans appui, sans patron ; mais vous êtes juste.

Né gentilhomme dans votre brave et fidelle province de Picardie, (*a*) mon nom est d'*Etallonde de Morival*. Plusieurs de mes parens sont morts au service de l'Etat. J'ai un frère capitaine au régiment de Champagne. Je me suis destiné au service dès mon enfance.

(*a*) *Fidelissima Picardorum natio.*

J'etais dans la Gueldre en 1765, où j'apprenais la langue allemande et un peu de mathématique pratique, deux choſes néceſſaires à un officier, lorſque le bruit que j'étais impliqué dans un procès criminel au préſidial d'Abbeville parvint juſqu'à moi.

On me manda des particularités ſi atroces et ſi inouïes ſur cette affaire, à laquelle je n'aurais jamais dû m'attendre, que je conçus, tout jeune que j'étais, le deſſein de ne jamais rentrer dans une ville livrée à des cabales et à des manœuvres qui effarouchaient mon caractère. Je me ſentais né avec aſſez de courage et de déſintéreſſement pour porter les armes en quelque qualité que ce pût être. Je ſavais déjà très-bien l'allemand: frappé du mérite militaire des troupes pruſſiennes, et de la gloire étonnante du ſouverain qui les a formées, j'entrai cadet dans un de ſes régimens.

Ma franchiſe ne me permit pas de diſſimuler que j'étais catholique, et que jamais je ne changerais de religion. Cette déclaration ne me nuiſit point, et je produis encore des atteſtations de mes commandans, qui atteſtent que j'ai toujours rempli les fonctions de catholique et les devoirs de ſoldat. Je trouvai chez les Pruſſiens des vainqueurs et point d'intolérans.

Je crus inutile de faire connaître ma naiſſance et ma famille, je ſervis avec la régularité la plus ponctuelle.

Le roi de Pruſſe, qui entre dans tous les détails de ſes régimens, ſut qu'il y avait un jeune

français qui passait pour sage, qui ne connaissait les débauches d'aucune espèce, qui n'avait jamais été repris d'aucun de ses supérieurs, et dont l'unique occupation après ses exercices était d'étudier l'art du génie: il daigna me faire officier, sans même s'informer qui j'étais. Et enfin ayant vu par hasard quelques-uns de mes plans de fortifications, de marches, de campemens et de batailles, il m'a honoré du titre de son aide de camp et de son ingénieur. Je lui en dois une éternelle reconnaissance; mon devoir est de vivre et de mourir à son service. Votre majesté a trop de grandeur d'ame pour ne pas approuver de tels sentimens.

Que votre justice et celle de votre conseil daignent maintenant jeter un coup d'œil sur l'attentat contre les lois et sur la barbarie dont je porte ma plainte.

Madame l'abbesse de Villancourt, monastère d'Abbeville, fille respectable d'un garde des sceaux, estimé de toute la France presqu'autant que celui qui vous sert aujourd'hui si bien dans cette place, avait pour implacable ennemi un conseiller du présidial, nommé *Duval de Saucourt*. Cette inimitié publique, encore plus commune dans les petites villes que dans les grandes, n'était que trop connue dans Abbeville. Madame l'abbesse avait été forcée de priver *Saucourt*, par avis de parens, de la curatelle d'une jeune personne assez riche, élevée dans son couvent.

Saucourt venait encore de perdre deux procès contre des familles d'Abbeville. On savait qu'il avait juré de s'en venger.

On connaît jusqu'à quel excès affreux il a porté cette vengeance. L'Europe entière en a eu horreur; et cette horreur augmente encore tous les jours, loin de s'affaiblir par le temps.

Il est public que *Duval de Saucourt* se conduisit précisément dans Abbeville, (*b*) comme le capitoul *David* avait agi contre les innocens *Calas* dans Toulouse. Votre majesté a sans doute entendu parler de cet assassinat juridique des *Calas*, que votre conseil a condamné avec tant de justice et de force. C'est contre une pareille barbarie que j'atteste votre équité.

La généreuse madame *Feideau de Brou*, abbesse de Villancourt, élevait auprès d'elle un jeune homme son cousin germain, petit-fils d'un lieutenant général de vos armées, qui était à peu près

(*b*) Je dois remarquer ici (et c'est un devoir indispensable) que dans l'affreux procès suscité uniquement par *Duval de Saucourt*, M. *Cassen*, avocat au conseil de S. M. très-chrétienne, fut consulté; qu'il en écrivit au marquis de *Beccaria*, le premier jurisconsulte de l'Empire. J'ai vu sa lettre imprimée. On s'est trompé dans les noms: on a mis *Belleval* pour *Duval*. On s'est trompé encore sur quelques circonstances indifférentes au fond du procès.

Note des éditeurs. Ce n'est point par négligence qu'au lieu de corriger les noms, nous avons laissé cette note et la lettre telles qu'elles sont. M. de *Voltaire* a suivi des mémoires contradictoires entr'eux, quoique envoyés également d'Abbeville; mais ces incertitudes sur l'instigateur secret de cet assassinat sont peu importantes; les vrais coupables sont les juges, et ils sont connus. Quant à l'innocence des victimes qu'ils ont immolées à une lâche politique ou à la superstition, elle est prouvée par l'accusation même: où les droits naturels des hommes n'ont point été violés, il ne peut y avoir de crime.

de mon âge, et qui étudiait comme moi la tactique. Ses talens étaient infiniment supérieurs aux miens. J'ai encore de sa main des notes sur les campagnes du roi de Prusse et du maréchal de *Saxe*, qui font voir qu'il aurait été digne de servir sous ces grands hommes.

La conformité de nos études nous ayant liés ensemble, j'eus l'honneur d'être invité à dîner avec lui chez madame l'abbesse, dans l'extérieur du couvent, au mois de juin 1765 : nous y allions assez tard, et nous étions fort pressés. Il tombait une petite pluie; nous rencontrâmes quelques enfans de notre connaissance; nous mîmes nos chapeaux, et nous continuâmes notre route. Nous étions, je m'en souviens, à plus de cinquante pas d'une procession de capucins.

Saucourt ayant su que nous ne nous étions point détournés de notre chemin pour aller nous mettre à genoux devant cette procession, projeta d'abord d'en faire un procès au cousin germain de madame l'abbesse. C'était seulement, disait-il, pour l'inquiéter, et pour lui faire voir qu'il était un homme à craindre.

Mais ayant su qu'un crucifix de bois, élevé sur le pont-neuf de la ville, avait été mutilé depuis quelque temps, soit par vétusté, soit par quelque charrette, il résolut de nous en accuser, et de joindre ces deux griefs ensemble. Cette entreprise était difficile.

Je n'ai sans doute rien exagéré quand j'ai dit qu'il imita la conduite du capitoul *David*; car il écrivit lettres sur lettres à l'évêque d'Amiens;

et ces lettres doivent se retrouver dans les papiers de ce prélat. Il dit qu'il y avait une conspiration contre la religion catholique-romaine ; que l'on donnait tous les jours des coups de bâton aux crucifix ; qu'on se munissait d'hosties consacrées, qu'on les perçait à coups de couteau ; et que, selon le bruit public, elles avaient répandu du sang.

On ne croira pas cet excès d'absurde calomnie ; je ne la crois pas moi-même ; cependant je la lis dans les copies des pièces qu'on m'a enfin remises entre les mains.

Sur cet exposé non moins extravagant qu'odieux, on obtint des monitoires, c'est-à-dire des ordres à toutes les servantes, à toute la populace d'aller révéler aux juges tous les contes qu'elles auraient entendu faire, et de calomnier en justice, sous peine d'être damnés.

On ignore dans Paris, comme je l'avais toujours ignoré moi même, que *Duval Saucourt* ayant intimidé tout Abbeville, porté l'alarme dans toutes les familles, ayant forcé madame l'abbesse à quitter son abbaye pour aller solliciter à la cour, se trouvant libre pour faire le mal, et ne trouvant pas deux assesseurs pour faire le mal avec lui, osa associer au ministère de juge : qui ? on ne le croira pas encore ; cela est aussi absurde que les hosties percées à coups de couteau, et versant du sang : qui, dis-je, fut le troisième juge avec *Duval ?* un marchand de vin, de bœufs et de cochons ! un nommé *Broutel*, qui avait acheté dans la juridiction un office de

procureur, qui avait même exercé très-rarement cette charge: oui, encore une fois, un marchand de cochons, chargé alors de deux sentences des consuls d'Abbeville contre lui, et qui lui ordonnent de produire ses comptes. Dans ce temps-là même il avait déjà un procès à la cour des aides de Paris, procès qu'il perdit bientôt après; l'arrêt le déclara incapable de posséder aucune charge municipale dans votre royaume.

Tels furent mes juges pendant que je servais un grand roi, et que je me disposais à servir votre majesté. *Saucourt* et *Broutel* avaient déterré une sentence rendue, il y a cent trente années, dans des temps de trouble en Picardie, sur quelques profanations fort différentes. Ils la copièrent; ils condamnèrent deux enfans. Je suis l'un des deux; l'autre est ce petit-fils d'un général de vos armées, c'est ce chevalier de *la Barre* dont je ne puis prononcer le nom qu'en répandant des larmes; c'est ce jeune homme qui en a coûté à toutes les ames sensibles, depuis le trône de Pétersbourg jusqu'au trône pontifical de Rome; c'est cet enfant plein de vertus et de talens au-dessus de son âge, qui mourut dans Abbeville, au milieu de cinq bourreaux, avec la même résignation et le même courage modeste qu'étaient morts le fils du grand de *Thou* le *Tite-Live* de la France, le conseiller *Dubourg*, le maréchal de *Marillac* et tant d'autres.

Si votre majesté fait la guerre, elle verra mille gentilshommes mourir à ses pieds: la gloire de leur mort pourra vous consoler de leur

perte, vous, Sire, et leurs familles. Mais être traîné à un supplice affreux et infame, périr par l'ordre d'un *Broutel*! quel état! et qui peut s'en consoler!

On demandera peut-être comment la sentence d'Abbeville, qui était nulle et de toute nullité, a pu cependant être confirmée par le parlement de Paris, a pu être exécutée en partie; en voici la raison: c'est que le parlement ne pouvait savoir quels étaient ceux qui l'avaient prononcée.

Des enfans plongés dans des cachots, et ne connaissant point ce *Broutel* leur premier bourreau, ne pouvaient dire au parlement: Nous sommes condamnés par un marchand de bœufs et de porcs, chargé de décrets des consuls contre lui. Ils ne le savaient pas; *Broutel* s'était dit avocat. Il avait pris en effet pour cinquante francs des lettres de gradué à Rheims; il s'était fait mettre à Paris sur le tableau des licenciés ès lois; ainsi il y avait un fantôme de gradué pour condamner ces pauvres enfans, et ils n'avaient pas un seul avocat pour les défendre. L'état horrible où ils furent pendant toute la procédure avait tellement altéré leurs organes qu'ils étaient incapables de penser et de parler, et qu'ils ressemblaient parfaitement aux agneaux que *Broutel* vendit si souvent aux bouchers d'Abbeville.

Votre conseil, Sire, peut remarquer qu'on permet en France à un banqueroutier frauduleux d'être assisté continuellement par un avocat, et qu'on ne le permit pas à des mineurs dans un procès où il s'agissait de leur vie.

Grâce aux monitoires, reste odieux de l'ancienne procédure de l'inquisition, *Saucourt* et *Broutel* avaient fait entendre cent vingt témoins, la plupart gens de la lie du peuple; et de ces cent vingt témoins, il n'y en avait pas trois d'oculaires. Cependant il fallut tout lire, tout rapporter: cette énorme compilation, qui contenait six mille pages, ne pouvait que fatiguer le parlement, occupé alors des besoins de l'Etat dans une crise assez grande. Les opinions se partagèrent, et la confirmation de l'affreuse sentence ne passa enfin que de deux voix.

Je ne demande point si, au tribunal de l'humanité et de la raison, deux voix devraient suffire pour condamner des innocens au supplice que l'on inflige aux parricides. *Pugatchef* souillé de mille assassinats barbares, et du crime le plus avéré de lèse-majesté et de lèse-société au premier chef, n'a subi d'autre supplice que celui d'avoir la tête tranchée.

La sentence de *Duval Saucourt* et du marchand de bœufs portait qu'on nous couperait le poing, qu'on nous arracherait la langue, qu'on nous jetterait dans les flammes. Cette sentence fut confirmée par la prépondérance de deux voix.

Le parlement a gémi que les anciennes lois le forcent à ne consulter que cette pluralité pour arracher la vie à un citoyen. Hélas! m'est-il permis d'observer que chez les Algonquins, les Hurons, les Chiacas, il faut que toutes les voix soient unanimes pour dépecer un prisonnier et pour le manger? Quand elles ne le font pas,

le captif est adopté dans une famille, et regardé comme l'enfant de la maison.

Sire, mon application à mes devoirs ne m'a pas permis d'être instruit plutôt des détails de cette St Barthélemi d'Abbeville. Je ne sais que d'aujourd'hui que l'on destinait trois autres enfans à cette boucherie. J'apprends que les parens de ces enfans, poursuivis comme moi par *Duval Saucourt* et *Broutel*, trouvèrent huit avocats pour les défendre, quoiqu'en matière criminelle les accusés n'aient jamais le secours d'un avocat quand on les interroge, et quand on les confronte. Mais un avocat est en droit de parler pour eux sur tout ce qui ne concerne pas la procédure secrète. Et qu'il me soit permis, Sire, de remarquer ici que chez les Romains, nos législateurs et nos maîtres, et chez les nations qui se piquent d'imiter les Romains, il n'y eut jamais de pièces secrètes. Enfin, Sire, sur la seule connaissance de ce qui était public, ces huit avocats intrépides déclarèrent le 27 juin 1766:

1°. Que le juge *Saucourt* ne pouvait être juge, puisqu'il était partie, (*pages* 15 et 14 *de la consultation.*)

2°. Que *Broutel* ne pouvait être juge, puisqu'il avait agi en plusieurs affaires en qualité de procureur, et que son unique occupation était alors de vendre des bestiaux, (*page* 17.)

3°. Que cette manœuvre de *Saucourt* et de *Broutel* était une infraction punissable de la loi, (*mêmes pages.*)

Cette décision de huit avocats célèbres est

signée *Celier*, *d'Outremont*, *Gerbier*, *Vouglans*, *Timberge*, *Turpin*, *Linguet*.

Il est vrai qu'elle vint trop tard. L'estimable chevalier de *la Barre* était déjà sacrifié. L'injustice et l'horreur de son supplice, jointes à la décision de huit jurisconsultes, firent une telle impression sur tous les cœurs, que les juges d'Abbeville n'osèrent poursuivre cet abominable procès. Ils s'enfuirent à la campagne de peur d'être lapidés par le peuple. Plus de procédures, plus d'interrogatoires et de confrontations. Tout fut absorbé dans l'horreur qu'ils inspiraient à la nation, et qu'ils ressentaient en eux-mêmes.

Je n'ai pu, Sire, faire entendre autour de votre trône le cri du sang innocent. Souffrez que j'appelle aujourd'hui à mon secours le jugement de huit interprètes des lois qui demandent vengeance pour moi, comme pour les trois autres enfans qu'ils ont sauvés de la mort. La cause de ces enfans est la mienne. Je n'ai pas même osé m'adresser seul à votre majesté sans avoir consulté le roi mon maître, sans avoir demandé l'opinion de son chancelier et des chefs de la justice : ils ont confirmé l'avis des huit jurisconsultes de votre parlement. On connaît depuis long-temps l'avis du marquis de *Beccaria* qui est à la tête des lois de l'Empire. Il n'y a qu'une voix en Angleterre et dans le grand tribunal de la Russie sur cette affreuse et incroyable catastrophe. Rome ne pense pas autrement que Pétersbourg, Astracan et Casan. Je pourrais, Sire, demander justice à votre majesté au nom de l'Europe et de l'Asie.

Votre conseil, qui a vengé le sang des *Calas*, aurait pour moi la même équité. Mais étranger pendant dix années, lié à mes devoirs loin de la France, ignorant la route qu'il faut tenir pour parvenir à une révision de procès, je suis forcé de me borner à représenter à votre majesté l'excès de la cruauté commise dans un temps où cette cruauté ne pouvait parvenir à vos oreilles. Il me suffit que votre équité soit instruite.

Je me joins à tous vos sujets dans l'amour respectueux qu'ils ont pour votre personne, et dans les vœux unanimes pour votre prospérité qui n'égalera jamais vos vertus.

A Neuchâtel, ce 30 juin 1775.

PRECIS

DE LA PROCEDURE D'ABBEVILLE.

Du 26 septembre 1765.

Un prévôt de salle, nommé *Etienne Naturé*, ami de *Broutel* et buvant souvent avec lui, dit qu'il a entendu dans la salle d'armes le sieur d'*Etallonde* avouer qu'il n'avait pas ôté son chapeau devant la procession des capucins, conjointement avec le chevalier de *la Barre* et le sieur *Moinel*.

Et le même *Etienne Naturé* se dédit entièrement à la confrontation avec les sieurs chevaliers de *la Barre* et *Moinel*; et déclare expressément que le sieur d'*Etallonde* n'a jamais mis le pied dans la salle d'armes.

Du

Du 28.

Le sieur *Aliamet* dépose avoir ouï dire qu'un nommé *Bauvalet* avait dit que le sieur d'*Etallonde* avait dit qu'il avait trouvé, chez ce nommé *Bauvalet*, un médaillon de plâtre fort mal fait, et qu'ayant proposé de l'acheter de ce nommé *Bauvalet*, il avait dit que c'était pour le briser, *parce qu'il ne valait pas le diable.*

Il ne spécifie point ce que ce médaillon représentait, et on ne voit pas ce qu'on peut inférer de cette déposition. On a prétendu que ce plâtre représentait quelques figures de la passion fort mal faites.

Le même jour *Antoine Watier*, âgé de seize à dix-sept ans, dépose avoir entendu le sieur d'*Etallonde* chanter une chanson dans laquelle il est question d'un saint qui avait eu autrefois une maladie vénérienne, et ajoute qu'il ne se souvient pas du nom de ce saint. Le sieur d'*Etallonde* proteste qu'il ne connaît ni ce saint ni *Watier.*

Du 5 décembre 1765.

Marie-Antoinette le Leu, femme d'un maître de jeu de billard, dépose que le sieur d'*Etallonde* a chanté une chanson dans laquelle *Marie-Magdelène avait ses mal semaines.*

Il est bien indécent d'écouter sérieusement de telles sottises; et rien ne démontre mieux l'acharnement grossier de *Duval Saucourt* et de *Broutel.* Si *Magdelène* était pécheresse, il est clair qu'elle était sujette à ses *mal-semaines*, autrement des

menſtrues, des ordinaires. Mais ſi quelque *louſtic* d'un régiment, ou quelque goujat a fait autrefois cette miſérable chanſon grivoiſe, ſi un enfant l'a chantée, il ne paraît pas que cet enfant mérite la mort la plus recherchée et la plus cruelle, et périſſe dans des ſupplices que les *Buſiris* et les *Nérons* n'oſaient pas inventer.

Le même jour le ſieur de *la Vieuville* dépoſe avoir ouï dire au ſieur de *Saveuſe* qu'il a entendu dire au ſieur *Moinel* que le ſieur d'*Etallonde* avait un jour eſcrimé avec ſa canne, ſur le pont-neuf, contre un crucifix de bois.

Je réponds que non-ſeulement cela eſt très-faux, mais que cela eſt impoſſible. Je ne portais jamais de canne, mais une petite baguette fort légère. Le crucifix qui était alors ſur le pont-neuf, était élevé, comme tout Abbeville le ſait, ſur un gros piédeſtal de huit pieds de haut, et par conſéquent il n'était pas poſſible d'eſcrimer contre cette figure.

J'ajoute qu'il eût été à ſouhaiter que les choſes ſaintes ne fuſſent jamais placées que dans les lieux ſaints; et je crois indécent qu'un crucifix ſoit dans une rue, expoſé à être briſé par tous les accidens.

Du 3 octobre 1765.

Le ſieur *Moinel*, enfant de quatorze à quinze ans, eſt retiré de ſon cachot, et interrogé ſi le jour de la proceſſion des capucins il n'était pas avec les ſieurs d'*Etallonde* et de *la Barre*, à vingt-cinq pas ſeulement du Saint-Sacrement; s'ils n'ont pas

affecté, *par impiété*, de ne point se découvrir dans le dessein *d'insulter à la Divinité*, et s'ils ne se sont pas vantés de cette *action impie* ; s'il n'a pas vu le sieur d'*Etallonde* donner des coups au crucifix du pont neuf ; si le jour de la foire de la Magdelène le sieur d'*Etallonde* ne lui avait pas dit qu'il avait égratigné une jambe du crucifix du pont-neuf : a répondu *non* à toutes ces demandes.

On peut voir, par ce seul interrogatoire, avec quelle malignité *Duval* et *Broutel* voulaient faire tomber cet enfant dans le piége.

Pourquoi lui dire que la procession des capucins n'était qu'à vingt-cinq pas, tandis qu'elle était à plus de cinquante ? Je sais mieux mesurer les distances dans ma profession d'ingénieur que tous les praticiens et tous les capucins d'Abbeville.

Pourquoi supposer que ces enfans avaient passé vîte, *par impiété*, dans le temps qu'il faisait une petite pluie et qu'ils étaient pressés d'aller dîner ? Quelle impiété est-ce donc de mettre son chapeau pendant la pluie ?

Et remarquez qu'après cet interrogatoire on le plongea dans un cachot plus noir et plus infect, afin de le forcer, par ces traitemens odieux, à déposer tout ce qu'on voulait.

Du 7 octobre 1765.

On interroge de surcroît le sieur *Moinel* sur les mêmes articles ; et le sieur *Moinel* répond que non-seulement le chevalier de *la Barre* et le sieur d'*Etallonde* n'ont point passé devant la procession, et ne se sont point couverts par impiété, mais

qu'il a passé plusieurs fois avec eux devant d'autres processions, et qu'ils se sont mis à genoux.

A cette réponse si ingénue et si vraie, le troisième juge, nommé *Villers*, se récrie : *Il ne faut pas tant tourmenter ces pauvres innocens.*

Saucourt et *Broutel* en fureur menacèrent cet enfant de le faire pendre s'il persistait à nier. Ils l'effrayèrent ; ils lui firent verser des larmes. Ils lui firent dire, dans ce second interrogatoire, une chose qui n'a pas la moindre vraisemblance : que d'*Etallonde* avait dit qu'il n'y avait point de Dieu, et qu'il avait ajouté un mot qu'on n'ose prononcer.

Il faut savoir que dans Abbeville il y avait alors un ouvrier nommé *Bondieu*, et que de-là vient l'infame équivoque qu'on employa pour nous perdre.

Enfin, ils lui firent articuler même, dans l'excès de leur égarement, que d'*Etallonde* connaissait un prêtre qui fournirait des hosties consacrées pour servir à des *opérations magiques*, ainsi que *Duval* et *Broutel* le donnaient à entendre.

Quelle extravagance, en même temps quelle bêtise ! Si dans ma première jeunesse j'avais été assez abandonné pour ne pas croire en DIEU, comment aurais-je cru à des hosties consacrées avec lesquelles on ferait des *opérations magiques* ?

D'où venait cette accusation ridicule d'*opérations magiques* avec des hosties ? d'un bruit répandu dans la populace, qu'on ne pouvait poursuivre avec tant de cruauté de jeunes fils de famille que pour un crime de magie. Et pourquoi de la magie plutôt qu'un autre délit ? parce qu'il y

avait des monitoires qui ordonnaient à tout le monde de venir à révélation ; et que, selon les idées du peuple, ces monitoires n'étaient ordinairement lancés que contre les hérétiques et les magiciens.

Les provinces de France sont-elles encore plongées dans leur ancienne barbarie ? sommes-nous revenus à ces temps d'opprobre où l'on accusait le prédicateur *Urbain Grandier* d'avoir ensorcelé dix-sept religieuses de Loudun, où l'on forçait le curé *Gaufrédi* d'avouer qu'il avait soufflé le diable dans le corps de *Magdelène Lapallu*, et où l'on a vu enfin le jésuite *Girard* prêt d'être condamné aux flammes pour avoir jeté un sort sur *la Cadière* ?

Ce fut dans cet interrogatoire que cet enfant *Moinel*, intimidé par les menaces du marchand de bœufs et du marchand de sang humain, leur demanda pardon de ne leur avoir pas dit tout ce qu'on lui ordonnait de dire. Il croyait avoir fait un péché mortel ; et il fit, à genoux, une confession générale comme s'il eût été au sacrement de pénitence. *Broutel et Duval* rirent de sa simplicité, et en profitèrent pour nous perdre.

Interrogé encore s'il n'avait pas entendu de jeunes gens traiter DIEU de... dans une conversation, et s'il n'avait pas lui-même appelé DIEU ... il répondit qu'il avait tenu ces propos avec d'*Etallonde*.

Mais peut-on avoir tenu tels discours tête à tête ? et si on les a tenus, qui peut les dénoncer ? on voit assez à quel point celui qui interrogeait

était barbare et grossier, à quel point l'enfant était simple et innocent.

On lui demanda s'il n'avait pas chanté des chansons horribles. Ce sont les propres mots. L'enfant l'avoua. Mais qu'est-ce qu'une chanson ordurière sur les *mal-semaines* de la *Magdelène*, faite par quelque goujat, il y a plus de cent ans, et qu'on suppose chantée en secret par deux jeunes gens aussi dépourvus alors de goût et de connaissances que *Broutel* et *Duval ?* Avaient-ils chanté cette chanson dans la place publique? avaient-ils scandalisé la ville? non: et la preuve que cette puérilité était ignorée, c'est que *Saucourt* avait obtenu des monitoires pour faire révéler, contre les enfans de ses ennemis, tout ce qu'une populace grossière pouvait avoir entendu dire.

Pour moi, en méprisant de telles inepties, je jure que je ne me souviens pas d'un seul mot de cette chanson; et j'affirme qu'il faut être le plus lâche des hommes pour faire d'un couplet de corps-de-garde, le sujet d'un procès criminel.

Enfin on m'a envoyé plusieurs billets de la main de *Moinel*, écrits de son cachot, avec la connivence du géolier, dans lesquels il est dit: *Mon trouble est trop grand; j'ai l'esprit hors de son assiette; je ne suis pas dans mon bon sens.*

J'ai entre les mains une autre lettre de lui, de cette année, conçue en ces termes:

Je voudrais, Monsieur, avoir perdu entièrement la mémoire de l'horrible aventure qui ensanglanta Abbeville, il y a plusieurs années, et qui révolta toute l'Europe. Pour ce qui me regarde, la

seule chose dont je puisse me souvenir, c'est que j'avais environ quinze ans, qu'on me mit aux fers, que le sieur Saucourt me fit les menaces les plus affreuses, que je fus hors de moi-même, que je me jetai à genoux, et que je dis oui *toutes les fois que ce Saucourt m'ordonna de dire* oui, *sans savoir un seul mot de ce qu'on me demandait. Ces horreurs m'ont mis dans un état qui a altéré ma santé pour le reste de ma vie.*

Je suis donc en droit de récuser de vains témoignages qu'on lui arracha par tant de menaces et qu'il a désavoués, ainsi que je me crois en droit de faire déclarer nulle toute la procédure de mes trois juges, d'en prendre deux à partie, et de les regarder, non pas comme des juges, mais comme des assassins.

Ce n'est que d'après M. le marquis de *Beccaria* et d'après les jurisconsultes de l'Europe que je leur donne ce nom qu'ils ont si bien mérité, et qui n'est pas trop fort pour leur inconcevable méchanceté. On interrogea avec la même atrocité le chevalier de *la Barre*; et quoiqu'il fût très-au-dessus de son âge, on réussit enfin à l'intimider.

Comme j'étais très-loin de la France, on persuada même à ce jeune homme qu'il pouvait se sauver en me chargeant, et qu'il n'y avait nul mal à rejeter tout sur un ami qui dédaignait de se défendre.

On renouvela avec lui l'impertinente histoire des hosties. On lui demanda si un prêtre ne lui en avait pas envoyé, et s'il n'était pas quelquefois sorti du sang de quelques hosties consacrées. Il

répondit avec un juste mépris : mais il ajouta qu'il y avait en effet un curé à Yvernot qui aurait pu, à ce qu'on disait, prêter des hosties ; mais que ce curé était en prison. On ne poussa pas plus loin ces questions absurdes.

Je sens que la lecture d'un tel procès criminel dégoûte et rebute un homme sensé : c'est avec une peine extrême que je poursuis ce détail de la sottise humaine.

Interrogé s'il n'a pas dit qu'il était difficile *d'adorer un dieu de pâte*, a répondu qu'il peut avoir tenu de tels discours, et que s'il les a tenus, c'est avec d'*Etallonde* ; que s'il a disputé sur la religion, c'est avec d'*Etallonde*.

Hélas ! voilà un étrange aveu, un étrange accusation. *Si j'ai agité des questions délicates, c'est avec vous :* ce *si* prouve-t-il quelque chose ? ce *si* est-il positif ? est-ce là une preuve, barbares que vous êtes ? je ne mets point de condition à mon assertion ; je dis sans aucun *si*, que vous êtes des tigres dont il faudrait purger la terre.

Et dans quel pays de l'Europe n'a-t-on pas disputé publiquement et en particulier sur la religion ? dans quel pays ceux qui ont une autre religion que la romaine, n'ont-ils pas dit et redit, imprimé et prêché ce que *Duval* et *Broutel* imputaient au chevalier de *la Barre* et à moi ? une conversation entre deux jeunes amis, n'ayant eu aucun effet, aucune suite, n'ayant été écoutée de personne, ne pouvait devenir un corps de délit. Il fallait que les interrogateurs eussent deviné cet entretien. Ces paroles, en effet, sont souvent dans

la

la bouche des protestans : il y en a quelques-uns établis, avec privilége du roi, dans Abbeville et dans les villes voisines. Les assassins du chevalier de *la Barre* avaient donc deviné au hasard ce discours si commun qu'ils nous attribuaient ; et par un hasard encore plus singulier, il se trouva peut-être qu'ils devinaient juste, du moins en partie.

Nous avions pu quelquefois examiner la religion romaine, le chevalier de *la Barre* et moi, parce que nous étions nés l'un et l'autre avec un esprit avide d'instruction, parce que la religion exige absolument l'attention de tout honnête homme, parce qu'on est un sot indigne de vivre, quand on passe tout son temps à l'opéra comique ou dans de vains plaisirs, sans jamais s'informer de ce qui a pu précéder et de ce qui peut suivre la minute où nous rampons sur la terre. Mais vouloir nous juger sur ce que nous avons dit, mon ami et moi tête à tête, c'était vouloir nous condamner sur nos pensées, sur nos rêves. C'est ce que les plus cruels tyrans n'ont jamais osé faire.

On sent toute l'irrégularité, pour ne pas dire l'abomination de cette procédure aussi illégale qu'infame ; car de quoi s'agissait-il dans ce procès dont le fond était si frivole et si ridicule ? d'un crucifix de grand chemin qui avait une égratignure à la jambe. C'était-là d'abord le corps du délit auquel nous n'avions nulle part. Et on interroge les accusés sur des chansons de corps-de-garde, sur l'*Ode à Priape* du sieur *Piron*, (*c*) sur des

(*c*) Il est porté dans le procès-verbal que ces enfans sont convaincus d'avoir récité l'ode de *Piron*. Ils sont condamnés

hosties qui ont répandu du sang, sur un entretien particulier dont on ne pouvait avoir aucune connaissance! Enfin, le dirai-je? on demanda au chevalier de *la Barre* et au sieur *Moinel*, si je n'avais pas été à la garde-robe, pendant la nuit, dans le cimetière de *Ste Catherine*, auprès d'un crucifix. Et c'était pour avoir révélation de ces belles choses qu'on avait jeté des monitoires.

Si le conseil de sa majesté très-chrétienne, auquel on aurait enfin recours, pouvait surmonter son mépris pour une telle procédure, et son horreur pour ceux qui l'ont faite; s'il contenait assez sa juste indignation pour jeter les yeux sur ce procès; si les exemples affreux des *Calas* et des *Sirven* dans le Languedoc, de *Montbalii* (*d*) dans

au supplice des parricides: et *Piron* avait une pension de 1200 liv sur la cassette du roi.

(*d*) J'ai lu il y a cinq ou six ans, que des juges de province condamnèrent le sieur *Montbailli* et son épouse à être roués et brûlés. L'innocent *Montbailli* fut roué. Sa femme étant grosse fut réservée pour être brûlée. Le conseil du roi empêcha ce dernier crime.

Un juge auprès de Bar fit rouer un honnête cultivateur nommé *Martin*, chargé de sept enfans. Celui qui avait fait le crime l'avoua huit jours après.

Note des éditeurs. On a vu, dans la lettre de M. *Cassen*, qu'une cérémonie ridicule faite par l'évêque d'Amiens avait contribué, par le trouble qu'elle jeta dans les esprits de la populace d'Abbeville, à fournir aux ennemis du chevalier de *la Barre* des prétextes pour le perdre. Cet évêque, affaibli par l'âge et par la dévotion, mais naturellement bon et humain, porta jusqu'au tombeau le remords de ce crime involontaire. Son successeur, qui est d'une foi plus robuste, a eu la cruauté d'insulter à la mémoire de *la Barre*, dans un mandement qu'il a publié pour défendre à ses diocésains de souscrire pour cette

St Omer, de *Martin* dans le duché de Bar, étaient préſens à ſa mémoire, ce ſerait de lui que j'attendrais juſtice. Je le ſupplierais de conſidérer qu'au temps même du meurtre horrible du chevalier de *la Barre*, huit fameux avocats de Paris élevèrent leur voix contre la ſentence d'Abbeville en faveur des trois enfans pourſuivis comme moi, et menacés comme moi de la mort la plus cruelle.

J'ai pris la liberté de mettre cette déciſion ſous les yeux du roi : j'oſe croire que, s'il a daigné lire ma requête, il en a été touché. Sa bonté, ſon ſuffrage ſont tout ce que j'ambitionne, et tout ce qui peut me conſoler.

D'ETALLONDE DE MORIVAL.

édition. Cette défenſe de lire un livre, faite à des hommes par d'autres hommes, eſt une inſulte aux droits du genre-humain. La tyrannie s'eſt ſouillée ſouvent d'attentats plus violens, mais il n'en eſt aucun d'auſſi abſurde, et peu qui entraînent des ſuites ſi funeſtes. On ne connaît ni le temps ni le pays où un homme eut, pour la première fois, l'inſolence de s'arroger un pareil pouvoir. On ſait ſeulement que ce crime, contre l'humanité, eſt particulier aux prêtres de quelques nations européennes.

LA MEPRISE D'ARRAS.

1771.

Il est nécessaire de justifier la France de ces accusations de parricide qui se renouvellent trop souvent, et d'inviter les juges à consulter mieux les lumières de la raison, et la voix de la nature.

Il serait dur de dire à des magistrats, vous avez à vous reprocher l'erreur et la barbarie ; mais il est plus dur que des citoyens en soient les victimes.

Sept hommes prévenus peuvent tranquillement livrer un père de famille aux plus affreux supplices. Or, qui est le plus à plaindre ou des familles réduites à la mendicité, dont les pères, les mères, les frères sont morts injustement dans des supplices épouvantables, ou des juges tranquilles et sûrs de l'impunité, à qui l'on dit qu'ils se sont trompés, qui écoutent à peine ce reproche, et qui vont se tromper encore ?

Quand les supérieurs font une injustice évidente et atroce, il faut que cent mille voix leur disent qu'ils sont injustes. Cet arrêt prononcé par la nation est leur seul châtiment, c'est un tocsin général qui éveille la justice endormie, qui l'avertit d'être sur ses gardes, qui peut sauver la vie à des multitudes d'innocens.

Dans l'aventure horrible des *Calas*, la voix publique s'est élevée contre un capitoul fanatique qui poursuivit la mort d'un juste, et contre huit magistrats trompés qui la signèrent. Je n'entends

pas ici par *voix publique* celle de la populace qui eſt preſque toujours abſurde : ce n'eſt point une voix ; c'eſt un cri de brutes. Je parle de cette voix de tous les honnêtes gens réunis qui réfléchiſſent, et qui avec le temps portent un jugement infaillible.

La condamnation des *Sirven* à la mort a fait moins de bruit dans l'Europe parce qu'elle n'a pas été exécutée ; mais tous ceux qui ont appris les concluſions du magiſter de village nommé *Trinquier*, chargé des fonctions de procureur du roi dans cette affaire, ont parlé auſſi haut que dans l'aſſaſſinat juridique des *Calas*.

Ce *Trinquier* avait donné ſes concluſions en ces propres mots, très-remarquables : *Nous requérons l'accuſé dûment atteint et convaincu de parricide, qu'il ſoit banni pour dix ans de la ville et juriſdiction de Mazamet.*

Du moins dans l'énoncé des concluſions de cet imbécille, il n'y avait qu'un excès de ridicule et de bêtiſe, au lieu que les concluſions du procureur-général de Toulouſe, dans le procès des *Calas*, allaient à rouer le fils avec le père, et à brûler la mère toute vive ſur les corps de ſon époux et de ſon fils. Une mère ! et la mère la plus tendre, la plus reſpectable !

Cette voix publique prononçait donc avec raiſon, que deux choſes ſont abſolument néceſſaires à un magiſtrat, le ſens commun et l'humanité.

Elle était bien forte, cette voix ; elle montrait la néceſſité du tribunal ſuprême du conſeil d'Etat qui juge les juſtices ; elle réclamait ſon autorité,

alors tellement négligée que l'arrêt du conseil qui justifia les *Calas* ne put jamais être affiché dans Toulouse.

Quelquefois, et peut-être trop souvent, au fond d'une province, des juges prodiguaient le sang innocent dans des supplices épouvantables; la sentence et les pièces du procès arrivaient à la tournelle de Paris avec le condamné. Cette chambre, dont le ressort était immense, n'avait pas le temps de l'examen; la sentence était confirmée. L'accusé que des archers avaient conduit dans l'espace de quatre cents milles à très-grands frais, était ramené pendant quatre cents milles à plus grands frais au lieu de son supplice. Et cela nous apprend l'éternelle reconnaissance que nous devons au roi d'avoir diminué ce ressort, d'avoir détruit ce grand abus, d'avoir créé des conseils supérieurs dans les provinces, et sur-tout d'avoir fait rendre gratuitement la justice.

Nous avons déjà parlé ailleurs du supplice de la roue, dans lequel périt il y a peu d'années ce bon cultivateur, ce bon père de famille, nommé *Martin*, d'un village du Barois ressortissant au parlement de Paris. Le premier juge condamna ce vieillard à la torture qu'on appelle *ordinaire et extraordinaire*, et à expirer sur la roue; et il le condamna non-seulement sur les indices les plus équivoques, mais sur des présomptions qui devaient établir son innocence.

Il s'agissait d'un meurtre et d'un vol commis auprès de sa maison, tandis qu'il dormait profondément entre sa femme et ses sept enfans. On

confronte l'accusé avec un passant qui avait été témoin de l'assassinat. *Je ne le reconnais pas*, dit le passant, *ce n'est pas là le meurtrier que j'ai vu; l'habit est semblable, mais le visage est différent. Ah!* DIEU *soit loué*, s'écrie le bon vieillard, *ce témoin ne m'a pas reconnu.*

Sur ces paroles, le juge s'imagine que le vieillard, plein de l'idée de son crime, a voulu dire, je l'ai commis, on ne m'a pas reconnu, me voilà sauvé. Mais il est clair que ce vieillard, plein de son innocence, voulait dire: *Ce témoin a reconnu que je ne suis pas coupable, il a reconnu que mon visage n'est pas celui du meurtrier.* Cette étrange logique d'un bailli, et des présomptions encore plus fausses, déterminent la sentence précipitée de ce juge et de ses assesseurs. Il ne leur tombe pas dans l'esprit d'interroger la femme, les enfans, les voisins, de chercher si l'argent volé se trouve dans sa maison, d'examiner la vie de l'accusé, de confronter la pureté de ses mœurs avec ce crime. La sentence est portée; la tournelle trop occupée alors signe sans examen, *bien jugé*. L'accusé expire sur la roue devant sa porte: son bien est confisqué; sa femme s'enfuit en Autriche avec ses petits enfans. Huit jours après, le scélérat qui avait commis le meurtre, est supplicié pour d'autres crimes: il avoue à la potence qu'il est coupable de l'assassinat pour lequel ce bon père de famille est mort.

Une fatalité singulière fait que je suis instruit de cette catastrophe. J'en écris à un de mes neveux, conseiller au parlement de Paris. Ce jeune homme

vertueux et sensible trouve, après bien des recherches, la minute de l'arrêt de la tournelle, égarée dans la poudre d'un greffe. On promet de réparer ce malheur; les temps ne l'ont pas permis; la famille reste dispersée et mendiante dans le pays étranger, avec d'autres familles que la misère a chassées de leur patrie.

Des censeurs me reprochent que j'ai déjà parlé de ces désastres; oui, j'ai peint et je veux repeindre ces tableaux nécessaires, dont il faut multiplier les copies; j'ai dit et je redis que la mort de la maréchale d'*Ancre* et celle du maréchal de *Marillac* sont la honte éternelle des lâches barbares qui les condamnèrent. On doit répéter à la postérité, qu'un jeune gentilhomme de la plus grande espérance pouvait ne pas être condamné à la torture, au supplice du poing coupé, de la langue arrachée et de la mort dans les flammes, pour quelques emportemens passagers de jeunesse, dont un an de prison l'aurait corrigé; pour des indiscrétions si secrètes, si inconnues, qu'on fut obligé de les faire révéler par des monitoires, ancienne procédure de l'inquisition. L'Europe entière s'est soulevée contre cette sentence; et il faut empêcher que l'Europe ne l'oublie.

On doit redire que le comte de *Lalli* n'était coupable ni de péculat ni de trahison. Ses nombreux ennemis l'accusèrent avec autant de violence qu'il en avait déployé contr'eux? Il est mort sur l'échafaud: ils commencent à le plaindre.

Plus d'une fois on s'est récrié contre la rigueur du supplice de ce garde-du-corps qui fut pendu

pour s'être fait quelques bleſſures, afin de s'attirer une petite récompenſe, et de ce malheureux qu'on appelait *le fou de Verberie*, qui fut puni par la mort des ſottiſes ſans conſéquence qu'il avait dites dans un ſouper.

N'eſt-il pas bien permis, que dis-je! bien néceſſaire d'avertir ſouvent les hommes qu'ils doivent ménager le ſang des hommes. On répète tous les jours des vérités qui ne ſont de nulle importance; on avertit pluſieurs fois qu'un ex-jéſuite auſſi hardi qu'ignorant s'eſt groſſièrement trompé en affirmant qu'aucun roi de la première race n'eut pluſieurs femmes à la fois; en aſſurant que le roi *Henri III* n'aſſiégea point la ville de Livron, etc. etc. etc. On réfute en vingt endroits les calomnies dont un autre ex-jéſuite nommé *Patouillet* a ſouillé des mandemens d'évêques. On eſt forcé à ces répétitions, parce que ce qui échappe à un lecteur eſt recueilli par un autre; parce que ce qui eſt perdu dans une brochure ſe retrouve dans un livre nouveau. Les écrivains de Port-Royal ont mille fois redoublé leurs plaintes contre leurs adverſaires. Quoi! on aura répété mille fois que les cinq propoſitions ne ſont pas expreſſément dans *Janſénius*, dont perſonne ne ſe ſoucie, et on ne répéterait pas des vérités fatales qui intéreſſent le genre-humain! Je voudrais que le récit de toutes les injuſtices retentit ſans ceſſe à toutes les oreilles. Je vais donc expoſer encore la *mépriſe d'Arras*, d'après une conſultation authentique de treize avocats et celle du ſavant profeſſeur M. *Louis*.

Il ne s'agit que d'une famille obscure et pauvre de la ville de St Omer ; mais le plus vil citoyen, massacré sans raison avec le glaive de la loi, est précieux à la nation et au roi qui la gouverne.

Procès criminel du sieur Montbailli et de sa femme.

UNE veuve nommée *Montbailli*, du nom de son mari, âgée de soixante ans, d'un embonpoint et d'une grosseur énorme, avait l'habitude de s'enivrer du poison qu'on appelle si improprement *eau-de-vie*. Cette funeste passion, très-connue dans la ville, l'avait déjà jetée dans plusieurs accidens qui fesaient craindre pour sa vie. Son fils *Montbailli* et sa femme *Danel* couchaient dans l'antichambre de la mère ; tous trois subsistaient d'une manufacture de tabac que la veuve avait entreprise. C'était une concession des fermiers-généraux qu'on pouvait perdre par sa mort, et un lien de plus qui attachait les enfans à sa conservation ; ils vivaient ensemble, malgré les petites altercations si ordinaires entre les jeunes femmes et leurs belles-mères, sur-tout dans la pauvreté. Ce *Montbailli* avait un fils, autre raison plus puissante pour le détourner du crime. Sa principale occupation était la culture d'un jardin de fleurs, amusement des ames douces. Il avait des amis ; les cœurs atroces n'en ont jamais.

Le 27 juillet 1770 une ouvrière se présente à sept heures du matin à sa porte pour parler à la veuve. *Montbailli* et son épouse étaient couchés ; la jeune femme dormait encore ; (circonstance

essentielle qu'il faut bien remarquer.) *Montbailli* se lève et dit à l'ouvrière que sa mère n'est pas éveillée. On attend long-temps; enfin on entre dans la chambre, on trouve la vieille femme renversée sur un petit coffre près de son lit, la tête penchée à terre, l'œil droit meurtri d'une plaie assez profonde, faite par la corne du coffre sur lequel elle était tombée, le visage livide et enflé, quelques gouttes de sang échappées du nez dans lequel il s'était formé un caillot considérable. Il était visible qu'elle était morte d'une apoplexie subite en sortant de son lit et en se débattant. C'est une fin très-commune dans la Flandre à tous ceux qui boivent trop de liqueurs fortes.

Le fils s'écrie : *Ah mon Dieu! ma mère est morte!* il s'évanouit; sa femme se lève à ce cri; elle accourt dans la chambre.

L'horreur d'un tel spectacle se conçoit assez. Elle crie au secours; l'ouvrière et elle appellent les voisins. Tout cela est prouvé par les dépositions. Un chirurgien vient saigner le fils; ce chirurgien reconnaît bientôt que la mère est expirée. Nul doute, nul soupçon sur le genre de sa mort; tous les assistans consolent *Montbailli* et sa femme. On enveloppe le corps sans aucun trouble; on le met dans un cercueil; et il doit être enterré le 29 au matin, selon les formalités ordinaires.

Il s'élève des contestations entre les parens et les créanciers pour l'apposition du scellé. *Montbailli* le fils est présent à tout; il discute tout avec une présence d'esprit inperturbable et une affliction tranquille que n'ont jamais les coupables.

Cependant quelques personnes du peuple, qui n'avaient rien vu de tout ce qu'on vient de raconter, commencent à former des soupçons; elles ont appris que la veille de sa mort la *Montbailli* étant ivre avait voulu chasser de sa maison son fils et sa belle-fille; qu'elle leur avait fait même signifier par un procureur un ordre de déloger; que lorsqu'elle eut repris un peu ses sens, ses enfans se jetèrent à ses genoux, qu'ils l'apaisèrent, et qu'elle les remit au lendemain matin pour achever la réconciliation. On imagina que *Montbailli* et sa femme avaient pu assassiner leur mère pour se venger, car ce ne pouvait être pour hériter, puisqu'elle a laissé plus de dettes que de bien.

Cette supposition, toute improbable qu'elle était, trouva des partisans, et peut-être parce qu'elle était improbable. La rumeur de la populace augmenta de moment en moment, selon l'ordinaire; le cri devint si violent que le magistrat fut obligé d'agir; il se transporte sur les lieux; on emprisonne séparément *Montbailli* et sa femme, quoiqu'il n'y eût ni corps de délit, ni plainte, ni accusation juridique, ni vraisemblance de crime.

Les médecins et les chirurgiens de St Omer sont mandés pour examiner le cadavre et pour faire leur rapport. Ils disent unanimement *que la mort a pu être causée par une hémorragie que la plaie de l'œil a produite, ou par une suffocation.*

Quoique leur rapport n'ait pas été assez exact, comme le prouve le professeur *Louis*, il était pourtant suffisant pour disculper les accusés. On trouva quelques gouttes de sang auprès du lit

de cette femme ; mais elles étaient la suite évidente de la blessure qu'elle s'était faite à l'œil en tombant. On trouva une goutte de sang sur l'un des bas de l'accusé ; mais il était clair que c'était un effet de sa saignée. Ce qui le justifiait bien davantage, c'était sa conduite passée, c'était la douceur reconnue dans son caractère. On ne lui avait rien reproché jusqu'alors ; il était moralement impossible qu'il eût passé en un moment de l'innocence de sa vie au parricide, et que sa jeune femme eût été sa complice. Il était physiquement impossible par l'inspection du cadavre que la mère fût morte assassinée ; il n'était pas dans la nature que son fils et sa fille eussent dormi tranquillement après ce crime, qui aurait été leur premier crime : et qu'on les eût vus toujours sereins dans tous les momens où ils auraient dû être saisis de toutes les agitations que produisent nécessairement le remords d'une si horrible action et la crainte du supplice. Un scélérat endurci peut affecter de la tranquillité dans le parricide : mais deux jeunes époux !

Les juges connaissaient les mœurs de *Montbailli* ; ils avaient vu toutes ses démarches ; ils étaient parfaitement instruits de toutes les circonstances de cette mort. Ainsi ils ne balancèrent pas à croire le mari et la femme innocens. Mais la rumeur populaire, qui dans de telles aventures se dissipe bien moins aisément qu'elle ne s'élève, les força d'ordonner un plus ample informé d'une année, pendant laquelle les accusés demeureraient en prison.

Le procureur du roi appela de cette sentence au conseil d'Artois, dont St Omer ressortit. Il pouvait en effet la trouver trop rigoureuse, puisque les accusés reconnus innocens demeuraient renfermés dans un cachot pendant une année entière. Mais l'appel fut ce qu'on appelle *à minima*, c'est-à-dire d'une trop petite peine à une plus grande; sorte de jurisprudence inconnue aux Romains nos législateurs, qui n'imaginèrent jamais de faire juger deux fois un accusé pour augmenter son supplice, ou pour le traiter en criminel après qu'il avait été déclaré innocent; jurisprudence cruelle dont le contraire est raisonnable et humain; jurisprudence qui dément cette loi si naturelle, *non bis in idem*.

Le conseil supérieur d'Arras jugea *Montbailli* et sa femme sur les seuls indices, qui n'avaient pas même paru des indices aux juges de St Omer, beaucoup mieux informés, puisqu'ils étaient sur les lieux.

Malheureusement on ne convient pas trop quels sont les indices assez puissans pour engager un juge à commencer par disloquer les membres d'un citoyen, son égal, par le tourment de la question. L'ordonnance de 1670 n'a rien statué sur cette affreuse opération préliminaire. Un indice n'est précisément qu'une conjecture; d'ailleurs les lois romaines n'ont jamais appliqué un citoyen romain à la torture, ni sur aucune conjecture, ni sur aucune preuve. La barbarie de la question ne fut d'abord exercée sur des hommes libres que par l'inquisition. On prétend qu'originairement

elle fut inventée par des voleurs qui voulaient forcer un père de famille à découvrir son trésor ; mais soit voleurs, soit inquisiteurs, on sait assez qu'elle est plus cruelle qu'utile. Quant aux indices, on sait encore combien ils sont incertains. Ce qui forme un soupçon violent dans l'esprit d'un homme, est très-équivoque, très-faible aux yeux d'un autre. Ainsi le supplice de la question et celui de la mort sont devenus des choses arbitraires parmi nous, pendant que chez tant d'autres nations la torture est abolie comme une barbarie inutile, et qu'il est sévèrement défendu de faire mourir un homme sur de simples indices. (*a*)

Du moins la torture ne doit être ordonnée en France que lorsqu'il y a préalablement un corps de délit ; et il n'y en avait point. Une femme morte d'apoplexie, soupçonnée vaguement d'avoir été assassinée, n'est point un corps de délit.

(*a*) Quand les juges n'ont point vu le crime, quand l'accusé n'a point été saisi en flagrant délit, qu'il n'y a point de témoins oculaires, que les déposans peuvent être ennemis de l'accusé, il est démontré qu'alors le prévenu ne peut être jugé que sur des probabilités. S'il y a vingt probabilités contre lui, ce qui est excessivement rare, et une seule en sa faveur de même force que chacune des vingt, il y a du moins un contre vingt qu'il n'est point coupable. Dans ce cas, il est évident que des juges ne doivent pas jouer à vingt contre un le sang innocent. Mais si avec une seule probabilité favorable l'accusé nie jusqu'au dernier moment, ces deux probabilités fortifiées l'une par l'autre équivalent aux vingt qui le chargent. En ce dernier cas condamner un homme ce n'est pas le juger, c'est l'assassiner au hasard. Or, dans le procès de *Montbailli* il y avait beaucoup plus de vraisemblance de l'innocence que du crime.

Après les indices viennent ce qu'on appelle des *demi-preuves*, comme s'il y avait des demi-vérités.

Mais enfin on n'avait contre *Montbailli* ni demi-preuve ni indice ; tout parlait manifestement en sa faveur. Comment donc s'est-il pu faire que le conseil d'Arras, après avoir reçu les dénégations toujours simples, toujours uniformes de *Montbailli* et de sa femme, ait condamné le mari à souffrir la question ordinaire et extraordinaire, à mourir sur la roue après avoir eu le poing coupé; la femme à être pendue et jetée dans les flammes ?

Serait-il vrai que les hommes accoutumés à juger les crimes, contractassent l'habitude de la cruauté, et se fissent à la longue un cœur d'airain ? se plairaient-ils enfin aux supplices, ainsi que les bourreaux ? la nature humaine serait-elle parvenue à ce degré d'atrocité ? faut-il que la justice, instituée pour être la gardienne de la société, en soit devenue quelquefois le fléau ? cette loi universelle dictée par la nature, qu'il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que de punir un innocent, serait-elle bannie du cœur de quelques magistrats trop frappés de la multitude des délits ?

La simplicité, la dénégation invariable des accusés, leurs réponses modestes et touchantes qu'ils n'avaient pu se communiquer, la constance attendrissante de *Montbailli* dans les tourmens de la question, rien ne put fléchir les juges ; et malgré les conclusions d'un procureur-général très-éclairé, ils prononcèrent leur arrêt.

Montbailli fut renvoyé à St Omer pour y subir

cet

cet arrêt prononcé le 9 novembre 1770; il fut exécuté le 19 du même mois.

Monthailli conduit à la porte de l'église demande, en pleurant, pardon à DIEU de toutes ses fautes passées, et il jure à DIEU *qu'il est innocent du crime qu'on lui impute*. On lui coupe la main; il dit, *cette main n'est point coupable d'un parricide*. Il répète ce serment sous les coups qui brisent ses os: prêt d'expirer sur la roue, il dit à son confesseur: *Pourquoi voulez-vous me forcer à faire un mensonge? en prenez-vous sur vous le crime?*

Tous les habitans de St Omer, témoins de sa mort, lui donnent des larmes; non pas de ces larmes que la pitié arrache au peuple pour les criminels même dont il a demandé le supplice, mais celles que la conviction de son innocence a fait répandre long-temps dans cette ville.

Tous les magistrats de St Omer ont été, et sont encore convaincus que ces infortunés n'étaient point coupables.

La femme de *Monthailli*, qui était enceinte, est restée dans son cachot d'Arras pour être exécutée à son tour quand elle aurait mis son enfant au monde: c'était être à la potence pendant six mois sous la main d'un bourreau, en attendant le dernier moment de ce long supplice. Quel état pour une innocente! elle en a perdu l'usage des sens, et sa raison a été aliénée: elle serait heureuse d'avoir perdu la vie; mais elle est mère; elle a deux enfans, l'un qui sort du berceau, l'autre à la mamelle. Son père et sa mère, presqu'aussi à

plaindre qu'elle, ont profité du temps qui s'eſt écoulé entre ſon arrêt et ſes couches pour demander un ſurſis à M. le chancelier : il a été accordé. Ils demandent aujourd'hui la réviſion du procès. Ils ſe ſont fondés, comme on l'a déjà dit, ſur la conſultation des treize avocats, et ſur celle du célèbre profeſſeur *Louis*.

Voilà tout ce que je ſais de cette horrible aventure, qui exciterait les cris de toute la France ſi elle regardait quelque famille conſidérable par ſes places, ou par ſon opulence, et qui a été long-temps inconnue parce qu'elle ne concerne que des pauvres.

On peut eſpérer que cette famille obtiendra la juſtice qu'elle implore ; c'eſt l'intérêt de toutes les familles : car après tant de tragiques exemples, quel homme peut s'aſſurer qu'il n'aura pas des parens condamnés au dernier ſupplice, ou que lui-même ne mourra pas ſur un échafaud ?

Si deux époux qui dorment dans l'antichambre de leur mère, tandis qu'elle tombe en apoplexie, ſont condamnés comme des parricides malgré la ſentence des premiers juges, malgré les concluſions du procureur-général, malgré le défaut abſolu de preuves et l'invariable dénégation des accuſés, quel eſt l'homme qui ne doit pas trembler pour ſa vie ? Ce n'eſt pas ici un arrêt rendu ſuivant une loi rigoureuſe et durement interprétée ; c'eſt un arrêt arbitraire prononcé au mépris des lois et de la raiſon. On n'y voit d'autre motif ſinon celui-ci : Mourez, parce que telle eſt ma volonté.

La France se flatte que le chef de la magistrature, qui a réformé tant de tribunaux, réformera dans la jurisprudence elle-même ce qu'elle peut avoir de défectueux et de funeste.

Peut-être l'usage affreux de la torture, proscrit aujourd'hui chez tant de nations, ne sera-t-il plus pratiqué que dans ces crimes d'Etat qui mettent en péril la sureté publique.

Peut-être les arrêts de mort ne seront exécutés qu'après un compte rendu au souverain, et les juges ne dédaigneront pas de motiver leurs arrêts à l'exemple de tous les autres tribunaux de la terre.

On pourrait présenter une longue liste des abus inséparables de la faiblesse humaine qui se sont glissés dans le recueil si immense et souvent si contradictoire de nos lois, les unes dictées par un besoin passager, les autres établies sur des usages ou des opinions qui ne subsistent plus, ou arrachées au souverain dans des temps de troubles, ou émanées dans des temps d'ignorance.

Mais ce n'est pas à nous, sans doute, d'oser rien indiquer à des hommes si élevés au-dessus de notre sphère: ils voient ce que nous ne voyons pas; ils connaissent les maux et les remèdes. Nous devons attendre en silence ce que la raison, la science, l'humanité, le courage d'esprit et l'autorité voudront ordonner.

FRAGMENT

Sur le procès criminel de Montbailli, roué et brûlé vif à Saint-Omer, en 1770, pour un prétendu parricide; et de sa femme condamnée à être brûlée vive, tous deux reconnus innocens.

Second mémoire concernant cette malheureuse affaire.

C'EST encore la démence de la canaille qui produisit l'affreuse catastrophe dont nous allons parler en peu de mots. Il faut passer ici de l'extrême ridicule à l'extrême horreur.

Un citoyen de St Omer, nommé *Montbailli*, vivait paisiblement chez sa mère avec sa femme qu'il aimait. Ils élevaient un enfant né de leur mariage, et la jeune femme était grosse d'un second. La mère *Montbailli* était malheureusement sujette à boire des liqueurs fortes, passion commune et funeste dans ces pays. Cette habitude lui avait déjà causé plusieurs accidens qui avaient fait craindre pour sa vie. Enfin la nuit du 26 au 27 juillet 1770, après avoir bu avant de se coucher plus de liqueurs qu'à l'ordinaire, elle est attaquée d'une apoplexie subite, se débat, tombe de son lit sur un coffre, se blesse, perd son sang et meurt.

Son fils et sa bru couchaient dans une chambre voisine, et étaient endormis. Une ouvrière vient frapper à leur porte le matin et les éveille; elle veut parler à leur mère pour finir quelques comptes. Les enfans répondent que leur mère

dort encore. On attend long-temps, enfin on entre, on trouve la mère renversée sur un coffre, un œil enflé et sanglant, les cheveux hérissés, la tête pendante; elle était absolument sans vie.

Le fils à cette vue s'évanouit, on cherche partout des secours inutiles; un chirurgien arrive, il examine le corps de la mère, nul secours à lui donner. Il saigne le jeune homme qui revient enfin à lui. Les voisins accourent, chacun s'empresse à le consoler. Tout se passe selon l'usage; le cadavre est enseveli dans une bière au temps prescrit; on commence un inventaire: tout est en règle et en paix.

Quelques femmes du peuple, dans l'oisiveté de leurs conversations, raisonnent au hasard sur cette mort. Elles se ressouviennent qu'il y eut un peu de mésintelligence entre les enfans et la mère quelque temps auparavant. Une de ces femmes remarque qu'on a vu quelques gouttes de sang sur un des bas de *Monthailli*. C'était un peu de sang qui avait jailli lorsqu'on le saignait. La légéreté maligne d'une de ces femmes la porte à soupçonner que c'est le sang de la mère. Bientôt une autre conjecture que *Monthailli* et sa femme l'ont assassinée pour hériter d'elle. D'autres, qui savent que la défunte n'a point laissé de bien, disent que ses enfans l'ont tuée par vengeance. Enfin ils l'ont tuée. Ce crime dès le lendemain passe pour certain parmi la populace, à laquelle il faut toujours des événemens extraordinaires et atroces pour occuper des ames désœuvrées.

Le bruit devient si fort que les juges de S^{t}

Omer ſont obligés de mettre en priſon *Montbailli* et ſa femme. Ils ſont interrogés ſéparément; nulle apparence de preuve ne s'élève contr'eux, nul indice. D'ailleurs les juges étaient ſuffiſamment informés de la conduite régulière et innocente des deux époux; on ne leur avait jamais reproché la moindre faute: le tribunal ne put les condamner. Mais par condeſcendance pour la rumeur publique, qui ne méritait aucune condeſcendance, il ordonnna un plus ample informé d'un an, pendant lequel les accuſés devaient demeurer en priſon. Il y avait de la faibleſſe à ces juges de retenir dans les fers deux perſonnes qu'ils croyaient innocentes. Il y eut bien de la dureté dans celui qui feſait les fonctions de procureur du roi d'en appeler *à minima* au conſeil d'Artois, tribunal ſouverain de la province.

Appeler *à minima*, c'eſt demander que celui qui a été condamné à une peine en ſubiſſe une plus terrible. C'eſt préſenter requête contre la plus belle des vertus, la clémence. Cette juriſprudence d'antropophages était inconnue aux Romains. Il était permis d'appeler à *Céſar* pour mitiger une peine, mais non pour l'aggraver. Une telle horreur ne fut inventée que dans nos temps de barbarie. Les procureurs de cent petits ſouverains, pauvres et avides, imaginèrent d'abord de faire prononcer en dernière inſtance des amendes plus fortes que dans les premières: et bientôt après ils requirent que les ſupplices fuſſent plus cruels pour avoir un prétexte d'exiger des amendes plus fortes.

Le conseil souverain d'Artois qui siégeait alors, et qui fut cassé l'année suivante, se fit un mérite d'être plus sévère que le tribunal de St Omer. Les lecteurs qui pourront jeter les yeux sur ce mémoire, et qui n'auront pas lu ce que nous écrivîmes dans son temps sur cette horrible affaire, ne pourront démêler comment les juges d'Arras, sans interroger les témoins nécessaires, sans confronter les accusés avec les autres témoins entendus, osèrent condamner *Montbailli* à être rompu vif et à expirer dans les flammes, et sa femme à être brûlée vive.

Il faut donc qu'il y ait des hommes que leur profession rende cruels, et qui goûtent une affreuse satisfaction à faire périr leurs semblables dans les tourmens ! mais que ces êtres infernaux se trouvent si souvent dans une nation qui passe depuis environ cent ans pour la plus sociable et la plus polie, c'est ce qu'on peut à peine concevoir. On avait, il est vrai, les exemples absurdes et effroyables des *Calas*, des *Sirven*, des chevaliers de *la Barre*, et c'est précisément ce qui devait faire trembler les juges d'Arras ; ils n'écoutèrent que leur illusion barbare.

L'épouse de *Montbailli*, âgée de vingt-quatre ans, était grosse comme on l'a déjà dit. On attendit ses couches pour exécuter son arrêt, et elle resta chargée de fers dans un cachot d'Arras. Son mari fut reconduit a St Omer pour y subir son supplice.

Ce n'est que chez nos anciens martyrs qu'on retrouve des exemples de la patience, de la douceur, de la résignation de cet infortuné

Montbailli; proteſtant toujours de ſon innocence, mais ne s'emportant point contre ſes juges, ne s'en plaignant point, levant les yeux au ciel, et ne lui demandant point vengeance.

Le bourreau lui coupa d'abord la main droite. *On ferait bien de la couper*, dit-il, *ſi elle avait commis un parricide.* Il accepta la mort comme une expiation de ſes fautes, en atteſtant DIEU qu'il était incapable du crime dont on l'accuſait. Deux moines qui l'exhortaient, et qui ſemblaient plutôt des ſergens que des conſolateurs, le preſſaient dans les intervalles des coups de barre d'avouer ſon crime. Il leur dit: *Pourquoi vous obſtinez-vous à me preſſer de mentir? prenez-vous devant* DIEU *ce crime ſur vous? Laiſſez-moi mourir innocent.*

Tous les aſſiſtans fondaient en larmes et éclataient en ſanglots. Ce même peuple, qui avait pourſuivi ſa mort, l'appelait le ſaint, le martyr; pluſieurs recueillirent ſes cendres.

Cependant le bûcher dans lequel cette vertueuſe victime expira devait bientôt ſe rallumer pour ſa femme. Elle avançait dans ſa groſſeſſe; et les cris de la ville de St Omer ne l'auraient pas ſauvée. Informé de cette cataſtrophe, nous primes la liberté d'envoyer un mémoire au chef ſuprême de toute la magiſtrature de France. Ses lumières et ſon équité avaient déjà prévenu notre requête. Il remit la réviſion du procès entre les mains d'un nouveau conſeil établi dans Arras.

Ce tribunal déclara *Montbailli* et ſa femme innocens. L'avocat qui avait pris leur défenſe

ramena.

ramena en triomphe la veuve dans sa patrie; mais le mari était mort par le plus horrible supplice, et son sang crie encore vengeance. Ces exemples ont été si fréquens qu'il n'a pas paru plus nécessaire de mettre un frein aux crimes qu'à la cruauté arbitraire des juges.

On s'est flatté qu'enfin le grand projet de *Louis XIV* de réformer la jurisprudence pourrait être exécuté, que les lumières naissantes de ce siècle mémorable, augmentées par celles du nôtre, répandraient un jour plus favorable sur l'humanité. On a dit: nous verrons le temps où les lois seront plus claires et plus uniformes, où les juges motiveront leurs arrêts; où un seul homme n'interrogera plus secrètement un autre homme et ne se rendra plus le seul maître de ses paroles, de ses pensées, de sa vie et de sa mort; où les peines seront proportionnées aux délits; où les tortures, inventées autrefois par des voleurs, ne seront plus mises en usage au nom des princes. On forme encore ces vœux: celui qui les remplira sera béni du siècle présent et de la postérité.

FRAGMENT

SUR LA JUSTICE,

A l'occasion du procès de M. le comte de Morangiés, contre les Jonquay.

Le procès du général *Lalli* fut cruel : celui que le comte de *Morangiés* essuya fut absurde. Il y va de l'honneur de la nation de transmettre à la postérité ces aventures odieuses, afin de laisser un préservatif contre les excès auxquels l'aveuglement de la prévention et la démence de l'esprit de parti peuvent entraîner les hommes.

Un jeune aventurier de la lie du peuple est assez extravagant et assez hardi pour supposer qu'il a prêté cent mille écus à un maréchal de camp, de l'argent de sa pauvre grand'mère qui logeait dans un galetas avec lui et le reste de sa famille; il affirme, il jure qu'il a porté lui-même à pied ces cent mille écus au maréchal de camp en treize voyages, et qu'il a couru environ six lieues en un matin pour lui rendre ce service. Ce jeune homme, nommé *Liégard*, surnommé *Jonquay*, sachant à peine lire et écrire, et orthographiant comme un laquais mal élevé, avait été pourtant reçu docteur ès lois par bénéfice d'âge : condescendance ridicule et trop commune, abus intolérable, dont cet exemple fait assez voir les conséquences. Ce docteur ès lois, dans sa misère, trouve le secret d'associer toute sa famille à son imposture, sa mère, sa grand'mère, ses sœurs, tous ses parens qui logent avec lui, excepté un ancien sergent aux gardes. Il n'y a

qu'un militaire dans toute cette bande, et c'est le seul honnête-homme.

Liégard Jonquay se lie avec un cocher et avec un clerc de procureur qui doivent lui servir de témoins, et partager une partie du profit. Il s'assure de deux courtières, dont l'une avait été plusieurs fois enfermée à l'hôpital, et qui depuis près d'un an avait fait monter madame *Verron*, grand'mère de *Jonquay*, à la dignité de prêteuse sur gages. Toute cette troupe s'unit dans l'espérance d'avoir part aux cent mille écus. Voilà donc le docteur *Liégard Jonquay* et sa mère et sa grand'mère qui présentent requête au lieutenant-criminel pour qu'on aille enfoncer les portes de la maison de M. le comte de *Morangiés*, dans laquelle on trouvera sans doute les cent mille écus en espèces. Et si on ne les trouve pas, la troupe de *Jonquay* dira que leur recherche montre leur bonne foi, et que le maréchal de camp a mis l'argent en sureté.

Cependant la famille et le conseil s'assemblent; ils ont quelque scrupule : un des complices remontre le danger qu'on peut courir dans cette affaire épineuse. On ne croira jamais que ni vous, ni votre grand'mère ayez pu posséder cent mille écus en argent comptant, vous qui vivez si à l'étroit dans un troisième étage presque sans meubles, vous qui couchiez sur la paille dans un faubourg avant d'être logés ici ! .... Un des meilleurs esprits de la bande se charge alors de faire un roman vraisemblable. Par ce roman la pauvre vieille grand'mère est transformée en veuve opulente d'un fameux banquier nommé *Verron*. Ce

mari, mort il y a trente ans, lui a laissé sourdement, par un fidéicommis, de la vaisselle d'argent, des sommes immenses en or. Un ami intime, nommé *Chotard*, a rendu fidèlement ce dépôt à la vieille, elle n'y a jamais touché pendant près de trente années; elle a vécu noblement dans la plus extrême misère, pour faire un jour une grande fortune à son petit-fils *Liégard Jonquay*; et elle n'attend que la restitution de cent mille écus prêtés à M. le comte de *Morangiés*, à six pour cent d'usure, pour acheter à M. *Jonquay* une charge de conseiller au parlement; car l'honneur de rendre la justice se vendait alors; et *Jonquay* pouvait l'acheter tout comme un autre.

Le roman paraît très-plausible; il reste seulement une difficulté. On vous demandera pourquoi un docteur ès lois, prêt d'être reçu conseiller au parlement, s'est déguisé en crocheteur pour aller porter cent mille écus en treize voyages? M. *Jonquay* répond qu'il ne s'est donné cette peine que pour plaire au maréchal de camp, qui lui avait demandé le secret. La réponse n'est pas trop bonne; mais enfin un cocher et un ancien clerc de procureur jureront qu'ils m'ont vu préparer les sacs et les porter; une courtière, en sortant de l'hôpital, m'aura vu revenir tout en eau de mes treize voyages. Avec de si bons témoignages nous réussirons. J'ai eu l'adresse de persuader au maréchal de camp que je lui ferais prêter les cent mille écus par une compagnie d'usuriers; j'ai tiré de lui des billets à ordre pour la même somme, payable à ma grand'-mère, créancière prétendue de cette prétendue

compagnie. Il faudra bien qu'il les paye. Il a beau nier la réception de l'argent et mes treize voyages : j'ai sa signature ; j'aurai des témoins irréprochables ; nous jouirons du plaisir de le ruiner, de le déshonorer, de le voler, et de le faire condamner comme voleur.

Ce plan arrangé entre les complices, chacun se prépare à jouer son rôle. Le cocher va soulever tous les fiacres de Paris en faveur du docteur ès lois et de la famille ; le clerc de procureur va se faire guérir de la vérole chez un chirurgien ; et il attendrit les cœurs de ses camarades et des filles de joie pour une famille respectable et infortunée, indignement volée par un homme de qualité, officier-général des armées du roi.

Pendant que cette pièce commence à se jouer, le maréchal de camp, informé des préparatifs, va trouver le magistrat de la police et lui expose le fait. Le lieutenant de police, qui a l'inspection sur les usuriers et sur les troisièmes étages, fait interroger la famille *Jonquay* par des officiers de police. Le crime tremble toujours devant la justice. On intimide, on menace *Jonquay* et sa mère : les scélérats déconcertés avouent leur délit les larmes aux yeux ; ils signent leur condamnation. On croit l'affaire finie.

Qu'arrive-t-il alors ? un praticien, qui était de la troupe, ranime le courage des confédérés. " Souf-
„ frirons-nous, mes chers amis, qu'une si belle
„ proie nous échappe ? il s'agit ou de partager
„ entre nous cent mille écus, gagnés par notre
„ industrie, ou d'aller aux galères ; choisissez.

„ Vous avez avoué votre crime devant un com-
„ miſſaire de quartier : cette faibleſſe peut ſe
„ réparer. Dités que vous y avez été forcés :
„ dites que vous avez été détenus en chartre-
„ privée, au mépris des lois du royaume ; qu'on
„ vous a chargés de fers, que vous avez été
„ mis à la torture.

„ C'eſt le *cædebatur virgis civis romanus* de
„ *Cicéron*. C'eſt le *metus cadens in conſtantem*
„ *virum* de *Tribonien*. N'êtes-vous pas *conſtans*
„ *vir*, M. *Jonquay* ? — Oui, Monſieur. — Hé bien,
„ demandez juſtice contre la police qui perſécute
„ les gens de bien. Criez qu'un maréchal de camp
„ vous vole, que toute la police eſt ſon complice,
„ et qu'on vous a outrageuſement battu pour vous
„ faire avouer que vous êtes un fripon.

„ Il faut de l'argent pour ſoutenir un procès ſi
„ délicat. Nous vous amenons M. *Aubourg*, autre-
„ fois laquais, puis tapiſſier, et maintenant uſurier ;
„ vendez-lui votre procès, il fera tous les frais ; c'eſt
„ un homme d'honneur et de crédit, qui manie les
„ affaires d'une dame de grande conſidération, et
„ qui ameutera pour vous tout Paris. "

M. *Jonquay* et ſa vieille grand'mère *Verron* vendent donc leur procès à M. *Aubourg*. On aſſigne devant le parlement le maréchal de camp comme ayant volé cent mille écus à la famille d'un jeune docteur prêt d'être reçu conſeiller, comme inſtigateur des fureurs tyranniques de la police, comme ſuborneur de faux témoins, comme oppreſſeur des bons bourgeois de Paris.

La vieille grand'mère *Verron* meurt ſur ces

entrefaites ; mais avant de mourir on lui dicte un testament absurde, un testament qu'elle n'a pu faire. Toute la famille en grand deuil, accompagnée de son praticien et de l'usurier *Aubourg*, va se jeter aux pieds du roi et implorer sa justice. Il se trouve quelquefois à la cour des ames compatissantes, quand cette compassion peut servir à perdre un officier-général. Presque tout Versailles, et presque tout Paris, et bientôt presque tout le royaume, se déclarèrent pour le candidat *Jonquay*, et pour cette famille honnête si indignement volée, et si cruellement mise à la torture.

L'affaire se plaida d'abord devant la grand'-chambre et la tournelle assemblées. Un avocat des *Jonquay* prouva que tous les officiers des armées du roi sont des escrocs et des fripons ; qu'il n'y a d'honneur et de vertu que chez les cochers, les clercs de procureur, les prêteurs sur gages, les entremetteuses et les usurières. Il fit voir que rien n'est plus naturel, plus ordinaire, qu'une vieille femme très-pauvre, qui possède pendant trente ans cent mille écus dans son armoire, qui les prête à un officier qu'elle ne connaît pas, et un jeune docteur ès lois qui court six lieues à pied pour porter ces cent mille écus à cet officier dans ses poches.

Ensuite il peignit pathétiquement le candidat *Jonquay* et sa mère entre les mains des bourreaux de la police, chargés de fers, meurtris de coups, évanouis dans les tourmens, forcés enfin d'avouer un crime dont ils étaient innocens ; leur vertu barbarement immolée au crédit et à l'autorité, n'ayant pour soutien que la générosité, de

M. *Aubourg*, qui avait bien voulu acheter ce procès, à condition qu'il n'en aurait pour lui qu'environ cent vingt mille livres. Toutes les bonnes femmes pleurèrent; les usuriers et les escrocs battirent des mains; les juges furent ébranlés, le parlement renvoya l'affaire en première instance au bailliage du palais, petite juridiction inconnue jusqu'alors.

Le ridicule, l'absurdité du roman de la bande *Jonquay* étaient assez sensibles; l'infamie de leurs manœuvres, l'insolence de leur crime étaient manifestes; mais la prévention était plus forte. Le public, séduit, séduisit le juge du bailliage.

La populace gouverne souvent ceux qui devraient la gouverner et l'instruire. C'est elle qui dans les séditions donne des lois, elle asservit le sage à ses folles superstitions; elle force le ministère dans des temps de cherté à prendre des partis dangereux; elle influe souvent dans les jugemens des magistrats subalternes. Une prêteuse sur gages persuade une servante, qui persuade sa maîtresse, qui persuade son mari. Un cabaretier empoisonne un juge de son vin et de ses discours. Le bailliage fut ainsi endocumenté. Le plaisir d'humilier la noblesse chatouillait encore en secret l'amour-propre de quelques bourgeois qui étaient devenus ses juges.

Le maréchal de camp fut plongé dans la prison la plus dure, condamné à payer un argent qu'il n'avait jamais reçu, et à des amendes infamantes: le crime triompha.

Alors le public des honnêtes gens commença

d'ouvrir les yeux. La maladie épidémique qui s'était répandue dans toutes les conditions avait perdu de sa malignité.

L'affaire ayant été enfin rapportée de droit au parlement, le premier président M. de *Sauvigni* interrogea lui-même les témoins. Il produisit au grand jour la vérité si long-temps obscurcie. Le parlement vengea par un arrêt solennel le comte de *Morangiés* et ses accusateurs. *Jonquay* et sa mère furent condamnés au bannissement, peine bien douce pour leur crime, mais que les incidens du procès ne permettaient pas de rendre plus grève.

Il était d'ailleurs plus nécessaire de manifester l'innocence du comte que de flétrir la canaille des accusateurs dont on ne pouvait augmenter l'infamie. Enfin tout Paris s'étonna d'avoir été deux ans entiers la dupe du mensonge le plus grossier et le plus ridicule que la sottise et la friponnerie en délire aient pu jamais inventer.

Puissent de tels exemples apprendre aux Parisiens à ne pas juger des affaires sérieuses comme d'un opéra comique, sur les discours d'un perruquier ou d'un tailleur, répétés par des femmes de chambre! Mais un peuple qui a été vingt ans entiers la dupe des miracles de M. l'abbé *Pâris*, et des gambades de M. l'abbé *Bécherand*, pourra-t-il jamais se corriger?

Odi profanum vulgus, et arceo.

PRECIS DU PROCÈS

DE M. LE COMTE DE MORANGIÉS,

CONTRE LA FAMILLE VERRON.

1772.

PLUSIEURS personnes, qui cherchent le vrai en tout genre, ont désiré qu'après le procès criminel du comte de *Lalli*, on leur donnât un précis du procès civil et criminel que le comte de *Morangiés* a essuyé. Le voici :

La maison de *Morangiés* avait des dettes dont le comte de *Morangiés* maréchal de camp s'était chargé. Pour éteindre ces dettes il voulut faire exploiter et vendre en détail une forêt dans le Gévaudan, laquelle a, dit-on, environ dix mille arpens d'étendue, et dont il pouvait disposer par un accord public avec les créanciers de sa maison. Il montre le plan de cette forêt signé d'un arpenteur juré, il présente toutes les pièces nécessaires ; mais un homme endetté ne pouvait guère trouver de l'argent à Paris pour faire couper une forêt dans le Gévaudan.

Il s'adresse à une courtière d'usure. Cette courtière lui indique un jeune homme nommé *du Jonquay*, que ses avocats disent très-bien né, petit-fils d'une veuve opulente, arrivé depuis un an de province, ayant travaillé quelques mois chez un procureur, reçu docteur ès lois par bénéfice d'âge, comme tant de magistrats bien élevés, et prêt d'acheter une charge de conseiller de la cour

des aides ou du parlement, dans le temps où le droit de juger les hommes se vendait encore.

Après quelques pourparlers, le maréchal de camp vient signer au jeune magistrat des billets de trois cents mille livres avec les intérêts à six pour cent. Ces billets à ordre sont faits dans un galetas où logeait ce prêteur, et où il y avait pour tous meubles trois chaises de paille et une table de sapin. L'emprunteur en voyant cet ameublement crut être chez une jeune courtier d'argent de change. Il affirme et jure qu'il n'a fait ces billets que pour être négociés sur la place, et qu'il n'en a point reçu la valeur, qu'il ne devait la recevoir que quand l'affaire serait consommée, selon l'usage établi dans toutes les villes de commerce.

Le jeune homme affirme et jure que c'est l'or de madame sa grand'mère qu'il a donné; qu'il a porté cet or à pied en treize voyages en un matin; qu'il a fait environ cinq lieues et demie à pied pour obliger monsieur le comte, quoiqu'il pût porter cet or dans un fiacre en un seul voyage. (*a*)

Il a fait faire ces billets au profit de la dame *Verron* sa grand'mère. Il n'y a pas d'apparence qu'un

(*a*) On voit en effet au procès un écrit de M. le comte de *Morangiés* du 24 septembre 1771, par lequel de plusieurs plans d'emprunts proposés par *du Jonquay* (qu'il prenait pour un courtier) il adopte celui de 327000 liv. payables pour 300000 comptant: et promet de faire des billets de 327000 livres, y compris l'usure quand il recevra l'argent. Or *du Jonquay* prétend avoir donné cet argent le 23. Il est impossible que l'emprunteur ait promis le 24 de signer, si tôt qu'on lui apporterait un argent qu'il aurait reçu la veille.

homme d'un âge mûr les eût signés s'il n'en avait pas reçu la valeur. Mais il y a peut-être encore moins d'apparence que la grand'mère *Verron* qui demeurait dans un galetas avec la *Romain* mère de *du Jonquay*, et trois sœurs de *du Jonquay*, très-pauvrement vêtues, et subsistant elle et toute sa famille d'un très-petit fonds qu'elle faisait valoir à usure, eût possédé la somme exorbitante de trois cents mille livres en or.

La famille prévient cette objection qu'on ne lui faisait pas encore, en disant que la veuve *Verron*, la grand'mère, avait reçu secrétement une grande partie de cet argent depuis plus de trente ans, par les mains d'un nommé *Chotard* qui était mort banqueroutier; que son mari prétendu banquier avait donné secrétement cette somme à l'inconnu *Chotard* par un fidéicommis secret. La veuve l'avait fait valoir secrétement chez un notaire: elle l'avait retirée secrétement de ce notaire qui était mort alors; elle l'avait portée à Vitry secrétement, au fond de la Champagne dans une charrette; elle y avait vendu secrétement à des juifs de beaux diamans, dont le prix servit à compléter les trois cents mille livres; elle fit porter secrétement à Paris ces trois cents mille livres en or, dans une charrette d'un voiturier qu'on ne nomme pas, (*b*) à un troisième étage rue St Jacques. Et moi, ajoutait *du Jonquay*, je les ai portés secrétement à pied en treize voyages à M. de *Morangiés* pour méri-

(*b*) Il est étrange que dans le cours de ce procès on n'ait point songé à rechercher le fait de ce prétendu voiturier; tous les voituriers sont connus, leurs noms sont sur des regîstres: comment n'a-t-on fait aucune enquête à Paris et à Vitry?

ter sa protection. J'ai pour témoins un cocher de mes amis, qui est comme moi très-bon brétailleur, et un ancien clerc de procureur qui se fesait guérir dans ce temps-là même de la vérole chez le chirurgien *Menager*; j'ai pour témoins mes sœurs, qui subsistent de leur travail de couturières et de brodeuses, et une préteuse sur gages qui a été enfermée à l'hôpital.

Il demande au nom de madame *Verron* et au sien, que la justice aille enfoncer toutes les portes chez le comte de *Morangiés* et chez son père, lieutenant-général des armées du roi, pour voir si les cent mille écus en or ne s'y trouvaient pas. (*c*) La justice n'y va point, et on ne sait pourquoi. Mais le comte de *Morangiés* demande au magistrat de la police, qui a l'inspection sur les préteurs à usure, qu'on approfondisse cette affaire.

Le magistrat délègue le sieur *Dupuis* inspecteur de police, homme très-sage et reconnu pour tel, qui se transporte accompagné d'un autre officier nommé *Desbrugnières*, chez un procureur,

(*c*) Cette requête n'est-elle pas un artifice par lequel on voulait se ménager l'avantage de paraître au moins prévenir les plaintes de l'emprunteur? il est bien vraisemblable que si cet emprunteur avait reçu les cent mille écus qu'il déniait, il les aurait mis à couvert, et aurait rendu très-inutiles les démarches de la famille *Verron*. Il n'est pas moins probable que si l'emprunteur avait été de mauvaise foi, il n'avait nul besoin de nier la dette, il aurait dit à l'écheance, arrangez-vous avec les directeurs des créanciers, et il aurait joui des cent mille écus. S'il n'a pas pris un parti si facile, c'est une preuve assez forte qu'il n'avait rien touché.

Il n'y a qu'à lire attentivement les lettres du sieur *du Jonquay* mentionnées au procès, pour voir que cet homme n'avait point porté et donné cent mille écus.

où l'on fait venir *du Jonquay* et sa mère nommée *Romain*, fille de la veuve *Verron*. La mère et le fils interrogés avouent séparément qu'ils ont menti, et qu'ils n'ont jamais donné cent mille écus au comte de *Morangiés*. On les transfère alors chez un commissaire, ils signent leur délit l'un après l'autre. Le fils dit à sa mère : *Ma mère, je viens de déclarer la vérité.* Elle lui répond : *Tu l'as dite, mon fils, tu aurais bien fait de la dire plutôt.* Le commissaire, son clerc, l'inspecteur *Dupuis* entend cet aveu, et il est consigné au procès. Tout étant ainsi avéré et juridiquement constaté, on mène les deux coupables au fort l'Evêque. Ils confirment leur aveu dans la prison.(*d*)

Du Jonquay dès le lendemain écrit à un homme qui était son conseil, et qui était dépositaire des billets.

MONCIEUR,

" La malheureuse afaire où je suis plongé m'a ,, réduit ainsi que ma chère mère ès prison du fort ,, l'Evêque, nous fûmes arrêté yere par ordre du ,, roi. Si vous voulé nous secondé pour nous en ,, tirer, il faut que vous ayez la bonté de remet- ,, tre au porteur les éfets que je vous ait confié, ,, lesquelles dits éfets j'ay promire à monsieur ,, *Dupuy* de lui faire pacer au plus tard à

(*d*) C'est ce que rapporte l'avocat de M. le comte de *Morangiés* dans son dernier mémoire, intitulé *supplément*. Si le fait est vrai, comme il n'est pas permis d'en douter, il est démontré que les *du Jonquay* sont coupables et que le comte de *Morangiés* est innocent. Tout devait finir là; mille procédures, mille sentences ne peuvent affaiblir une démonstration.

„ dix heures du matin, d'après la parolle que j'ai
„ donné je vous cerai obligé de me mettre à même
„ de la mettre à exécution, comme aussi je vous
„ prie moncieur de cecer toute pourſuite et auſſi-
„ tôt que nous aurons nôtre liberté nous aurons
„ l'honneur de vous marquer nôtre reconnaiſſance
„ au ſujet de tous les ſoins que vous vous êtes
„ donné. "

J'ai l'honneur d'être

MONCIER,

Votre très-humble et très-obéiſſant ſerviteur, *du Jonquay.*

Ma chère mère à l'honneur de vous aſſurer de ſes reſpects.

Du Forleveſque, ce 1 octobre 1771.

Et dans une autre lettre du même jour.

MONSIEUR,

" Si vous pouvié être porteuſe vous même de
„ la répouſe vous m'obligerié ainſi que ma cher
„ mère. "

Vôtre cerviteur, *du Jonquay.*

Ces lettres ne paraiſſent pas plus d'un homme innocent, que le ſtyle et l'orthographe ne ſont d'un homme qui allait être inceſſamment magiſtrat dans une cour ſupérieure.

On croyait cette affaire entièrement terminée, lorſqu'un praticien habile engage la famille à démentir ſes aveux et ſes ſignatures. *Du Jonquay* et ſa mère crient alors que *Desbrugnières* les a battus chez le procureur, qu'ils n'ont ſignés que par

crainte chez le commissaire, et que le compte de *Morangiés* a corrompu toute la police pour les opprimer.

Le docteur ès lois *du Jonquay*, qui ne sait pas un mot de latin, soutient que c'est le *metus cadens in constantem virum*, et qu'il est *constans vir*. Je ne vous ai pas battu, répond *Desbrugnières*, je vous ai poussés, je vous ai séparés vous et votre mère, pour vous empêcher de concerter ensemble vos réponses. J'étais convaincu, j'étais indigné de votre friponnerie. Vous nous avez poussés trop rudement, vous avez faussé un de mes boutons, reprend *du Jonquay*; et cela nous a tellement troublés ma mère et moi, que nous avons signé la vérité quatre heures après, ne sachant ce que nous fesions.

Alors tous les usuriers de Paris, tous les gens qui vivent d'intrigues, tous les escrocs, fâchés depuis long-temps contre la police, font entendre leurs clameurs contr'elle. Une autre espèce de gens se joint à eux. Jusqu'à quand souffrira-t-on ce tribunal irrégulier qui ne fut établi que par *Louis XIV*? auparavant nous volions impunément; on pouvait s'enrichir soit par l'usure, soit par le larcin; Paris était un grand coupe-gorge, favorable à l'industrie; il y avait un chef des voleurs accrédité, qui fesait rendre les effets volés aux propriétaires, moyennant une somme convenue; tout était dans la règle. Aujourd'hui un tribunal inconnu à nos pères tient des regîstres funestes des prêteurs sur gages, et persécute les gens de bien. On ose fausser les boutons d'un homme qui va

acheter

acheter une charge de conseiller. Tous crient que la noblesse n'est depuis quelques années qu'un amas de petits tyrans escrocs, insolens et lâches, qui vexent les bons sujets du roi autant qu'ils servent mal l'Etat. On répand par-tout que M. de *Morangiés* a voulu payer ses créanciers en les faisant pendre. On le dit dans les plaidoyers, on l'imprime dans les mémoires, on parvient à le faire croire à la moitié de Paris. Un des avocats qui ont voulu se signaler en écrivant contre lui, pousse l'indécence jusqu'à supputer les sommes que M. de *Morangiés* a dû donner à la police.

Le comte de *Morangiés* son père, lieutenant-général des armées du roi, respectable vieillard chéri et estimé généralement, ses frères qui jouissent du même avantage, toute sa famille enfin, vend le peu de meubles qui lui reste pour soutenir ce procès affreux : elle paye quelques dettes pressées, elle se réduit à la pauvreté la plus grande et la plus honorable. La cabale crie que c'est avec l'argent des *du Jonquay* qu'elle a fait ces dépenses ; et cette infame imposture est répétée par des écumeurs de barreau, et par des usuriers de Paris.

La noblesse du Gévaudan écrit la lettre la plus forte en faveur du comte de *Morangiés* ; c'est une lettre mendiée, c'est une conjuration contre le tiers-état.

Un avocat célèbre prend-il en main la défense de l'accusé sans espoir de rétribution, tous les cafés, tous les cabarets, tous les lieux moins

honnêtes retentissent des injures qu'on lui prodigue ; c'est à la fois un impudent et un lâche, c'est un espion de la police; on veut le rendre exécrable, parce qu'il soutint, il y a quelque temps, la cause d'un officier-général qui avait battu et chassé les Anglais descendus en France, et qui avait hasardé son sang pour sauver la patrie.

Cet avocat a pour son frère et pour lui une cuisinière et un petit carrosse. Est-il une preuve plus éclatante qu'il a partagé les cent mille écus avec le comte de *Morangiés*, et que la police en a eu sa part ? on le poursuit par vingt libelles, on le déchire encore plus qu'on insulte son client.

Dans cette prodigieuse effervescence on va jusqu'à soutenir que jamais la maison de *Morangiés* n'a eu de forêt, qu'il ne lui reste qu'un vieux tronc pourri sur un rocher du Gévaudan. Toute la basse faction le répète, et les gens qui veulent faire les entendus disent d'abord, et assez long-temps : M. de *Morangiés* a tort, pourquoi a-t-il voulu emprunter de l'argent sur une forêt qui n'existe pas ? On ne croit rien de ce qui peut lui être favorable ; mais on croit aveuglément aux cent mille écus portés par *du Jonquay* un matin en treize voyages à pied l'espace de cinq lieues.

Un agioteur nommé *Aubourg* trouve ce procès si bon qu'il l'achète. La veuve *Verron*, grand'mère de *du Jonquay* lui vend cet effet avant de mourir, comme on vend des actions sur la place. On lui fait ratifier cette vente dans son testament six heures avant sa mort ; et pour donner plus de poids à l'histoire incompréhensible des

trois cents mille livres, on lui fait déclarer qu'elle avait eu deux cents mille livres de plus, parce qu'abondance de droit ne peut nuire. Ainsi cette veuve *Verron*, qui avait toujours vécu dans l'état le plus médiocre, est morte riche de cinq cents mille livres. C'était une espèce de miracle; aussi les avocats n'ont pas manqué de faire voir dans ce testament le doigt de DIEU qui a multiplié tout d'un coup les richesses du pauvre, et qui a révélé sa gloire aux petits en la cachant aux grands.

Aubourg poursuit le procès au bailliage du palais, auquel cette affaire est renvoyée en première instance. Les témoins qui déposent en faveur de M. de *Morangiés* sont mis au cachot. M. le comte de *Morangiés*, maréchal de camp, est traîné en prison comme suborneur de ces témoins, et coupable d'un crime énorme.

Cependant on interroge tous ceux qui peuvent donner quelques éclaircissemens sur une affaire si extraordinaire. Les sœurs de *du Jonquay* comparaissent. Le juge leur demande s'il n'est pas vrai que leur grand'mère avait beaucoup d'or, lorsqu'elle partit de Paris pour aller à la petite ville de Vitry en Champagne vers l'an 1760? elles répondent qu'elle en avait prodigieusement, mais qu'elles n'en ont jamais rien vu, ni rien su.

N'avait-elle pas beaucoup de beaux diamans qu'elle vendit dans la ville de Vitry quarante mille francs à des juifs, pour compléter ses trois cents mille livres?

Oui, sans doute, elle avait des épingles de diamans qui n'étaient pas inventées alors.

N'avait-elle pas auſſi de belles boucles d'oreilles, de beaux nœuds, de belles aigrettes, qui convenaient parfaitement à une perſonne d'environ quatre-vingts ans?

Oui, Monſieur; de belles aigrettes, de beaux bracelets à la nouvelle mode, répond l'une de ſes ſœurs. La femme *Romain*, fille de la veuve *Verron*, et mère de *du Jonquay*, répond au contraire que la veuve *Verron* ſa mère n'avait rien de tout cela, et qu'elle ne croyait pas qu'elle eût jamais eu un diamant fin.

Cette même femme *Romain*, mère de *du Jonquay*, interrogée ſi les richeſſes ſecrètes de la veuve *Verron* ne venaient pas d'un fidéicommis ſecret de ſon mari et de la généroſité ſecrète d'un banqueroutier nommé *Chotard*, répond que non, que rien n'eſt plus faux.

Mais, Madame, vos avocats ont plaidé, ont imprimé cette anecdote. Ils ont eu tort, réplique-t-elle.

Le juge demande à *du Jonquay* s'il n'y avait pas cent mille écus en or à ſon troiſième étage dans l'armoire à linge de la veuve *Verron* ſa grand'mère? Oui, Monſieur, et c'eſt ma mère *Romain* qui m'en a donné la clef pour porter ces cent mille écus ſecrétement en treize voyages à pied chez M. de *Morangiés*. (*e*)

(*e*) Si toutes ces contradictions, rapportées par l'avocat de M. de *Morangiés*, ne ſont pas une preuve évidente du complot le plus abſurde et le plus ridicule qu'on ait jamais formé, il faut vivre déſormais dans un ſcepticiſme imbécille. Il n'y a plus de caractère de vérité ſur la terre. Il n'y a plus de juſte et d'injuſte.

La mère *Romain* répond que cela n'eſt pas vrai, que ſon fils *du Jonquay* a pris la clef des mains de la *Verron* ſa grand'mère.

Après toutes ces contradictions, on interroge les témoins qui ont été empriſonnés comme ſubornés par M. de *Morangiés*; on ne trouve pas malheureuſement le plus léger indice de ſubornation et de ſéduction.

Enfin on prononce la ſentence. Cette ſentence déclare d'abord que M. de *Morangiés*, mis en priſon pour avoir ſuborné des témoins, en eſt parfaitement innocent, et qu'en conſéquence il payera aux *du Jonquay* trois cents mille livres qui ſont le fonds de l'affaire avec les intérêts, plus vingt mille livres de dépens, plus trois mille au cocher qui a dépoſé contre lui, plus quinze cents livres ſolidairement avec les officiers de police; le tout ſans dire un mot de l'uſure ſtipulée par *du Jonquay*, et puniſſable par les lois.

Et comme le juge reconnaît avoir empriſonné injuſtement M. de *Morangiés*, il le condamne à garder priſon; en outre à être admoneſté et à l'aumône, pour avoir oſé nier qu'un homme tout prêt d'être reçu conſeiller de la cour des aides ou du parlement, lui ait apporté trois cents mille livres en treize voyages, et ait fait cinq lieues à pied en un matin, quand il pouvait porter cet or prétendu dans un fiacre en un quart d'heure.

Ce n'eſt pas tout; une pauvre fille, qui avait ſervi de faux témoin contre M. de *Morangiés*, ſe rétracte, elle avoue ſon crime. Son père avoue le crime de ſa fille, tous deux en demandent

pardon à DIEU et à la justice. On ne les écoute pas. Ils ont demandé pardon à DIEU trop tard. On les condamne au banniſſement, non pas pour avoir fait un faux ſerment en juſtice, non pas pour avoir calomnié l'innocent, mais pour s'être repentis mal à propos.

Il faut avouer que ſi ce jugement d'un bailli ſubſiſte, ſi M. de *Morangiés* eſt coupable, s'il a reçu en effet cent mille écus des mains du docteur ès lois *du Jonquay*, tout le monde doit dire avec un grand auteur très-ſenſé:

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraiſemblable.

Tout Paris aujourd'hui, toute la France s'élève contre cette ſentence. On croit M. de *Morangiés* innocent, on le plaint autant qu'on s'était déchaîné contre lui; toutes les opinions ont changé: tel eſt le petit et le grand vulgaire, tels ſont les hommes; ils ont vérifié ce qu'avait dit un écrivain impartial, que M. de *Morangiés* pouvait perdre ſon procès ſans perdre ſon honneur.

Ce qu'on peut conclure de cette affaire juſqu'à préſent, c'eſt que rien n'eſt plus dangereux ſouvent pour les officiers du roi, que les négociations au troiſième étage.

Celui qui a réclamé avec la hardieſſe la plus intrépide contre cette ſentence, eſt l'avocat du condamné. Il trouve dans ce jugement une foule de contradictions palpables et d'obſcurités qu'il veut mettre au grand jour. Les oracles de la juſtice ne doivent être en effet jamais ſuſceptibles ni de la moindre obſcurité, ni de la contradiction

la plus légère. Cela n'appartenait autrefois qu'à des oracles d'un autre genre.

Le zèle et l'indignation de cet avocat l'ont emporté jusqu'à dire que les juges n'ont écouté ni la raison ni la justice ; qu'il se regarde comme *Renaud* dans la forêt enchantée du Tasse, infectée par des monstres ; qu'il est *Curtius* se précipitant dans le gouffre pour le fermer, que son client est *Tantale* et *Orphée* dans les enfers, que les juges sont les *furies*, et qu'il prend à partie tous ces gens-là.

Les sept gradués qui ont jugé cette affaire en première instance, disent qu'ils ne sont ni monstres ni furies, ni même des imbécilles, qu'ils en savent autant que cet avocat qui répand sur eux tant de mépris et qui leur fait tant de reproches ; que n'ayant nul intérêt à l'affaire, ils ont jugé suivant leur conscience et leurs lumières. Voilà donc un nouveau procès entre cet avocat et ces sept juges.

Les hommes impartiaux et judicieux disent : Ne prévenons point la décision du parlement ; ne nous hâtons point de prononcer sur une cause si compliquée dont nous n'avons peut-être que des connaissances superficielles, puisque nous n'avons pas vu toutes les pièces secrètes, non plus que les avocats. (*f*) Le parlement ne jugera qu'avec bien de la peine sur des connaissances approfondies.

(*f*) Et pourquoi les pièces sont-elles secrètes quand les sentences sont publiques ? pourquoi dans Rome, dont nous tenons presque toute notre jurisprudence, tous les procès criminels étaient-ils exposés au grand jour, tandis que parmi nous ils se poursuivent dans l'obscurité ?

Les magiſtrats du parlement ſont les interprètes des lois, dont un tribunal inférieur doit être, dit-on, l'eſclave. Il n'appartient qu'à eux de décider entre l'eſprit et la lettre. La balance de *Thémis* n'a été inventée que pour peſer les probabilités.

Les nations qui nous ont tout appris, publièrent autrefois que *Thémis* était fille de DIEU, mais que la fille n'avait pas les yeux du père, qu'il voyait tout clairement et qu'elle ne voyait qu'à travers ſon bandeau, qu'il connaiſſait et qu'elle devinait. *Thémis*, ſelon cette mythologie ſublime, remit ſa balance et ſon glaive entre les mains de vieillards ſans paſſions, ſans intérêt, ſans vice, (non pas ſans défauts) exercés dans l'art de ſonder les cœurs, et de démêler les plus grandes vraiſemblances et les moindres. Retirés de la foule, ils ne ſe montraient aux hommes que pour apaiſer leurs miſérables différends et pour réprimer leurs injuſtices; ils s'aidaient mutuellement de leurs lumières que la pureté de leurs intentions rendait encore plus pures. La vérité était le ſeul tréſor qu'ils cherchaient ſans ceſſe; et avec tout cela ils ſe trompaient ſouvent, parce qu'ils étaient hommes, et que DIEU ſeul eſt infaillible.

Ce qui pouvait les induire en erreur, ce n'était pas ſeulement la mauvaiſe foi des plaideurs, c'était ſur-tout l'artifice des avocats. Autant les juges employaient de lumières à découvrir la vérité, autant les clients aſſemblaient de nuages pour l'obſcurcir. Ils ſe feſaient un mérite, un honneur, un devoir d'égarer les juges pour ſervir les accuſés; de-là eſt venue enfin la défiance que les

miniſtres

miniſtres de la juſtice ont aujourd'hui de l'éloquence, ou plutôt de ces fleurs de rhétorique qui conſiſtent dans l'exagération des plus minces objets, et dans la réticence des faits les plus graves, dans l'art de tirer des conſéquences qui ne ſont pas renfermées dans le principe, et d'éluder celles qui ſe préſentent d'elles mêmes, dans l'art encore plus adroit d'alléguer des exemples qui paraiſſent ſemblables et qui ne le ſont pas, dans l'affectation de citer des lois détruites par d'autres lois, ou de les mal appliquer, ou de les corrompre, en un mot dans l'art de ſéduire. La plupart des magiſtrats dégoûtés de ces plaidoyers inſidieux ne ſe donnent plus la peine de les lire; et c'eſt encore un malheur; car dans la foule de tant de raiſons apparentes, d'objections bien ou mal faites, et bien ou mal répondues, dans ces labyrinthes de difficultés, on peut trouver encore un ſentier qui conduiſe au vrai.

Le parlement trouvera-t-il quelque vraiſemblance dans la fable des cent mille écus? les billets de M. de *Morangiés* l'emporteront-ils ſur l'abſurdité de cette fable? y a-t-il des cas où des billets à ordre valeur reçue, doivent être déclarés nuls? et l'eſpèce préſente eſt-elle un de ces cas? les témoins qui ont dépoſé une choſe très-probable en faveur de M. de *Morangiés*, détruiront-ils le témoignage de ceux qui ont dépoſé une choſe très-improbable en faveur de *du Jonquay*? écoutera-t-on la rétractation d'un faux témoin qui ne s'eſt repenti qu'après la confrontation?

Les attentions paternelles du magiſtrat de la

police à réprimer l'usure et la friponnerie seraient-elles réputées illégales ? et l'aveu cinq fois répété d'un délit évident sera-t-il compté pour rien, parce que celui qui a arraché cet aveu des coupables n'a pas été assez instruit des règles, et s'est laissé emporter à son zèle ?

Un procès acheté par un inconnu, et poursuivi par cet inconnu, aura-t-il auprès des juges la même prépondérance qu'aurait le procès d'une famille respectable jouissant d'une renommée sans tache ?

Se pourrait-il qu'une foule de probabilités presque équivalente à la démonstration, fût anéantie par des billets dont il est évident que la valeur n'a jamais été comptée ?

Qu'on mette d'un côté dans la balance les subtilités, les subterfuges d'une cabale aussi obscure qu'acharnée, et de l'autre l'opinion de celui qui est en France le premier juge de l'honneur ; ce premier juge a senti qu'il était impossible que le comte de *Morangiés* eût jamais reçu l'argent qu'on lui demande. Qui l'emportera de ce juge sacré ou de la cabale ?

Enfin M. de *Morangiés* reconnu aujourd'hui innocent par toute la cour, par tous les hommes éclairés dont Paris abonde, par toutes les provinces, par tous les officiers de l'armée, sera-t-il déclaré coupable par les formes ?

Attendons respectueusement l'arrêt d'un parlement dont tous les jugemens ont eu jusqu'ici les suffrages de la France entière.

DECLARATION
DE M. DE VOLTAIRE
SUR LE PROCÈS ENTRE M. LE COMTE DE MORANGIÉS ET LES VERRON.

MA famille fut attachée à la famille de M. le comte de *Morangiés*. Mon père fut long-temps son conseil. Mais sans écouter aucune prévention, et étant absolument sans intérêt, je ne me déterminai à croire M. le comte de *Morangiés* entièrement innocent dans son étrange procès contre la famille *Verron*, qu'après avoir lu toutes les pièces et tous les mémoires contre lui.

Il me parut absurde et impossible qu'un maréchal de camp, qu'un père de famille, dont les affaires à la vérité sont dérangées, mais qui n'a jamais commis aucune action criminelle, eût conçu le projet extravagant et abominable qu'on lui impute. Non, il n'est pas possible qu'un ancien officier, qui n'a pas l'esprit aliéné et endurci dans la scélératesse, eût imaginé non-seulement de voler cent mille écus à une veuve nonagénaire, mais d'accuser la famille de cette veuve de lui avoir volé à lui-même ces cent mille écus et de chercher à faire périr cette famille dans les supplices.

Il ne me paraissait pas dans la nature qu'un homme obéré, qu'on prétend avoir été tiré tout d'un coup, par le sieur *du Jonquay*, de l'état le plus cruel, et nanti par lui d'une somme exorbitante de cent mille écus, eût refusé de payer

une somme légère à la courtière qu'on supposait lui avoir procuré un argent si inattendu. M. de *Morangiés* aurait eu l'intérêt le plus pressant à satisfaire cette entremetteuse. Qu'on se représente un homme tourmenté par le besoin d'argent, à qui une femme fait tomber tout d'un coup dans les mains cent mille écus comme par enchantement, refusera-t-il, dans les premiers transports de sa joie et de sa reconnaissance, une rétribution légitime à sa bienfaitrice? Je soutiens que cela n'est pas dans la nature humaine.

S'il avait reçu tant d'argent, et s'il avait formé le dessein coupable de ne point payer son créancier, il n'avait qu'à garder paisiblement la somme; il pouvait attendre sans inquiétude le temps des payemens, et renvoyer alors le prétendu prêteur à l'assemblée de ses créanciers pour se faire payer à son rang comme il pourrait; mais il ne se serait pas exposé à un procès criminel prématuré.

Il était donc de la plus grande vraisemblance que M. de *Morangiés* n'avait rien reçu, puisqu'il osait soutenir un procès criminel contre ceux qui prétendaient lui avoir prêté.

D'un autre côté, la manière dont on alléguait qu'on lui avait fait ce prêt, tenait de la fable la plus incroyable. De l'argent qui doit être toujours porté en secret par *du Jonquay*, tandis que le lendemain matin le même homme donne au même M. de *Morangiés* de l'argent en public; cent mille écus portés à pied en treize voyages, tandis qu'il était si aisé de les porter en carrosse; une course de cinq à six lieues, lorsqu'il était

si simple de s'épargner cette fatigue inouïe ; tout cela est tellement romanesque, que quand je lus la réfutation de cette aventure dans le plaidoyer de M. *Linguet*, j'eus peine à me persuader qu'on eût osé proposer sérieusement de telles chimères devant la première cour du royaume, et qu'on eût abusé à ce point de la patience des juges.

Ce fut pis encore, j'ose le dire, lorsqu'on remonta à la source des prétendus cent mille écus en or qu'une pauvre veuve, logée à un troisième étage, et ayant à peine de quoi soutenir sa famille, avait, dit-on, prêtés par les mains de son petit-fils *du Jonquay* qui avait couru six lieues à pied chargé de ce fardeau. M. *Linguet* remarque fort bien que pour prêter cent mille écus il faut les avoir. Le roman de la fortune si long-temps inconnue de cette veuve *Verron*, me parut aussi étonnant que l'histoire des treize voyages. On ne fesait voir aucune preuve, aucune trace des origines de cette fortune secrète, qui formait un si grand contraste avec la pauvreté de la famille. On m'assurait que la *Verron* était la veuve d'un agioteur obscur et mal-aisé de la rue Quinquempoix, qui louait à la vérité un corps de logis de 1050 liv., mais qui en relouait une partie, et qui mourut insolvable, au point qu'on n'a jamais payé les frais de l'inventaire fait à sa mort, frais encore dûs au successeur de ce même *Gillet* notaire, chez qui la veuve *Verron* prétendait avoir fait valoir clandestinement ces prétendus cent mille écus.

On m'avait écrit encore que ce *Verron*, qu'on nous donnait pour un fameux banquier, avait fait plusieurs métiers bien éloignés de la finance. Qu'entr'autres il avait été boulanger chez M. le duc de *St Aignan*.

Je ne parlais d'aucune de ces anecdotes qui forment pourtant un très-puissant préjugé dans cette cause, parce que c'est à M. de *Morangiés*, qui est sur les lieux, à les vérifier et à en tirer avantage.

Je savais d'ailleurs que la famille *Verron* vivait très à l'étroit, et subsistait mesquinement d'un petit fonds que la veuve fesait valoir en prêtant, dit-on, sur gages par les mains des courtières. Je le savais par le rapport naïf d'un domestique d'un de mes neveux M. de *Florian*, ancien capitaine de cavalerie au régiment de *Brionne*, qui était alors à Ferney, et qui y est encore. Ce domestique nommé *Montreuil* nous disait souvent qu'il connaissait ce *du Jonquay*; qu'il avait mangé plusieurs fois avec lui; que ses sœurs travaillaient l'une en broderie, l'autre en linge, et vendaient leurs ouvrages. Ces discours toujours uniformes d'un ancien laquais me frappèrent; et enfin j'ai pris le parti de tirer de lui une déclaration authentique pardevant notaire.

L'an mil sept cent soixante et treize, le seize février, etc. en présence des témoins, a comparu Charles Montreuil, natif de Montreuil-sur-mer en Picardie, ci-devant domestique à Paris, et actuellement chez M. de Florian, ancien capitaine de cavalerie, lequel a déclaré, qu'il a connu à Paris le sieur du Jonquay, avec lequel il a

mangé plusieurs fois ; qu'il logeait dans la rue St Jacques avec sa grand'mère la veuve Verron, laquelle prêtait de petites sommes sur gages à deux sous par mois par vingt sous. Que la veuve Durand courtière proposa plusieurs fois à lui Montreuil de lui faire prêter par ladite Verron quelques petites sommes sur de bons effets. Que ledit du Jonquay avait deux sœurs qui travaillaient fort bien en linge et en broderie, et qu'elles avaient permission de leur grand'mère de vendre leurs ouvrages à leur profit, etc.

Signé NICOD, notaire.

Contrôlé à Gex le même jour. LA CHAUX.

Toutes ces probabilités réunies fesaient sur moi la forte impression qu'elles doivent faire sur tout esprit impartial qui n'est d'aucune faction, qui aime la vérité, et qui s'indigne contre l'injustice. Dans ces circonstances M. le comte de *Morangiés* m'écrivit souvent, et me fit tout le détail de sa malheureuse aventure. Il s'ouvrait à moi avec une confiance sans bornes ; et dans toutes ses lettres jamais je n'ai pu remarquer la moindre apparence de contradiction ; je voyais toujours un homme pénétré d'horreur en m'exposant les artifices employés pour le surprendre.

J'étais frappé de la contradiction énorme qui se trouve dans le roman des cent mille écus portés en or en treize voyages le 23 septembre 1771, et la promesse de M. de *Morangiés* du 24 d'accepter les propositions du prêteur, dès qu'il aurait reçu l'argent. Ce seul trait de lumière

me semblait devoir dessiller tous les yeux. Il est impossible que M. de *Morangiés* ait reçu l'argent la veille, et qu'il ait signé le lendemain qu'il ferait ses billets dès qu'il aurait reçu l'argent.

Il me paraissait fort naturel, et il me le paraîtra toujours, que le prétendu prêteur ait fait accroire le 24 à M. de *Morangiés* qu'il fallait qu'il lui confiât quatre billets de trois cents vingt-sept mille livres, y compris les intérêts payables à la veuve *Verron*. Il persuada à M. de *Morangiés* qu'il avait en main une compagnie opulente, qui avait des affaires avec cette veuve d'un prétendu banquier, et que dans peu de jours il lui apporterait l'argent sur des billets qu'il fallait montrer à cette compagnie. Pour mieux aveugler le comte de *Morangiés* par cette chimère incroyable, il lui prêta généreusement douze cents francs, dont le comte avait malheureusement un besoin pressant. Voilà les extrémités où des officiers se réduisent tous les jours dans Paris, par l'obligation où ils croient être de soutenir un extérieur d'opulence.

Je sais quel besoin avait M. de *Morangiés* de ces douze cents francs. Il est bien clair qu'il ne serait pas venu les chercher lui-même à un troisième étage, s'il avait reçu environ cent mille écus la veille. Tout homme sensé conclura de ce que M. de *Morangiés* courut chercher douze cents francs le 24, qu'il n'avait pas touché trois cents mille livres le 23. Cette faible somme qu'on lui donnait acheva son malheur.

Le comte crut qu'il pouvait confier ses billets

à cet inconnu, comme on les confie à un agent de change. Il ne savait pas que la *Verron*, qui était alors dans une chambre voiline, était la propre grand'mère de *du Jonquay*. Ce sont-là de ces tours qui sont assez communs dans toutes ces affaires obscures et honteuses. Enfin il fut séduit, et il laissa ses billets exigibles entre les mains de *du Jonquay*, sans en tirer de reconnaissance. Voilà ce qu'il me mandait dans le plus grand détail. Ces démarches, cette conduite avec un inconnu, me paraissent très-peu prudentes; mais il me paraissait aussi fort vraisemblable qu'un officier obéré, tourmenté de sa situation, fasciné par l'espoir chimérique de posséder bientôt cent mille écus en espèces, eût été séduit par un si grand appât. Je voyais bien que M. de *Morangiés* avait fait une très-grande faute de fournir de telles armes contre lui. Je le lui mandais; à peine en voulait-il convenir; mais plus la faute était grande, plus je voyais l'art avec lequel on l'avait fait tomber dans ce piége grossier.

Je demande à présent à tous les avocats, à tous les juges, à tous ceux qui connaissent le cœur humain, est-il possible que M. de *Morangiés* que je n'ai jamais vu, ayant en sa possession cent mille écus, m'eût écrit des volumes plus gros que toute la procédure, pour me persuader qu'il ne les avait pas reçus! quel besoin avait-il de descendre dans les plus petits détails avec un vieillard mourant qui demeure à cent vingt lieues de lui? Certes s'il avait possédé cet argent; il en aurait joui sans se mettre en peine de mon opinion inutile.

Cette opinion reçut un nouveau degré d'évidence, quand j'appris qu'enfin *du Jonquay* et sa mère qu'on nomme *Romain*, participante à toute cette affaire, avaient enfin tout avoué devant un commissaire de police, qu'ils avaient reconnu et signé la fausseté de l'histoire des cent mille écus, que tout était avéré. Ils firent cette déclaration étant libres chez ce commissaire, et pouvant faire une déclaration toute contraire. Donc assurément la force de la vérité leur arrachait cet aveu.

Je n'examine point si cet aveu est revêtu de toutes les formes légales, et si on peut revenir contre une déclaration si authentique. Je m'en tiens à soutenir qu'il est bien difficile qu'une mère et un fils, dans la fortune la plus serrée, abandonnent tout d'un coup, d'un commun accord, leurs prétentions à une fortune de cent mille écus qui leur appartiendrait légitimement. Je présume qu'il n'y a pas une seule famille dans le royaume qui se dépouillât ainsi de tout son bien par une déclaration chez un commissaire. Je maintiens que des violences, des menaces ne forceraient personne à confesser que son bien n'est point à lui, si les remords et le trouble qu'ils inspirent ne tiraient cette vérité du fond d'une ame coupable.

Du Jonquay et sa mère disent long-temps après, qu'ils n'ont tout avoué, tout signé chez un commissaire, que parce qu'un commis de la police, nommé *Desbrugnières*, leur avait donné précédemment un coup de poing chez un procureur. C'était précisément cette raison-là même, je le répète, qui devait les exciter à soutenir la légiti-

mité de leurs cent mille écus chez le commissaire. C'était-là qu'ils devaient demander justice contre ce commis : c'était-là qu'ils devaient dire : Voilà l'homme qui nous a violentés, qui ne nous a parlé que de cachots, qui nous a battus pour nous dépouiller de notre bien ; nous voilà libres à présent sous les yeux d'un premier juge. Nous fesons ferment que les cent mille écus nous appartiennent, et que ce commis a employé la force et la barbarie pour nous en dépouiller. Nous attestons les témoins qui nous ont vu porter notre or qu'on nous ravit. Nous demandons notre bien et vengeance.

Au lieu de prendre ce parti, que la nature dicterait aux hommes les plus faibles et les moins instruits, ils se taisent, ils ne citent aucun témoin en leur faveur, donc ils n'en avaient point trouvé encore. Ils ne se défendent pas, ils conviennent de leur délit, ils signent leur condamnation. Avant même de signer ils avouent tout, non pas d'abord au commis dont ils prétendent avoir été durement traités, mais à un clerc d'un inspecteur de police nommé *Colin*, et au clerc du commissaire ; ils confessent qu'ils ont trompé M. de *Morangiés*. La femme *Romain*, mère de *du Jonquay*, demande pardon à M. de *Morangiés*, et le conjure de ne la pas perdre. Ils font plus. Le lendemain étant en prison, ils écrivent à leur conseil pour redemander les billets qu'ils ont extorqués, et pour les remettre entre les mains de la police. Ils confirment l'aveu de leur délit. La grand'mère *Verron* vient dans la prison, et elle semble faire le même aveu

tacitement à *Desbrugnières*, en recommandant ses petits-enfans à ses bons offices. *Du Jonquay* et sa mère renouvellent encore leur déclaration de la veille.

Voyez combien d'aveux ! au sieur *Colin*, à un clerc du commissaire, à *Desbrugnières*, au commissaire, à M. de *Morangiés* lui-même dont ils ont imploré la miséricorde. N'est-ce pas la vérité qui a parlé ? Et cette vérité serait anéantie sous prétexte qu'un homme réputé coupable a été menacé et saisi par ses boutons chez un procureur !

La manière dont on s'y est pris, pour tirer cette vérité de leur bouche, peut n'être pas dans la forme ordinaire de la justice réglée. Je sais qu'on objecte que ce commis de la police les avait conduits et intimidés chez ce procureur qui n'était pas fait pour tenir audience ; que ce commis trop zélé et trop vif n'a pas eu cette sévérité tranquille et circonspecte, si nécessaire à quiconque agit au nom de la justice. Je veux croire enfin que toute cette affaire a été mal ménagée. Il en résulte que plus on avait transgressé les règles, plus *du Jonquay* et sa mère devaient éclater en plainte, et non pas confesser leur délit : ils se sont avoués cinq fois coupables, donc on pouvait croire qu'ils l'étaient, donc ils peuvent l'être encore aux yeux du public impartial, qui prononce suivant l'équité naturelle, qui n'écoute que les principes du sens commun, et qui ne s'informe pas si les formalités des lois ont été bien ou mal observées.

On pouſſe aujourd'hui la chicane juſqu'à prétendre que les déclarations authentiques de *du Jonquay* et de ſa mère ne peuvent être regardées comme des preuves par écrit, quoiqu'elles ſoient écrites; que *du Jonquay* n'eſt que témoin quoiqu'il ait toujours été partie principale. Les honnêtes gens n'entendent point ces ſubtilités; il leur ſuffit que deux accuſés aient avoué cinq fois l'iniquité dont on les charge.

Enfin le procès étant engagé en règle entre M. de *Morangiés* et la famille *Verron*, cette famille vend ſon procès à un nommé *Aubourg*, (qu'on a cru un prêteur ſur gages, et qui eſt un homme inconnu) comme on vend une maiſon qui demande des réparations. Le marché fait, la veuve *Verron* meurt; et quelques heures avant ſa mort on lui fait faire un teſtament, dans lequel elle contredit tout ce qu'elle et ſa famille avaient ſoutenu auparavant. Elles criaient qu'en perdant ces cent mille écus, elles perdaient tout ce que la *Verron* avait jamais poſſédé. Elle articule dans ce teſtament qu'elle a donné deux cents mille francs à ſa fille *Romain*, mère de *du Jonquay*, à cette même *Romain* qui à peine a de quoi ſubſiſter: voilà la *Verron* qui n'avait preſque rien, et qui meurt riche par ſon teſtament de plus de cinq cents mille livres.

Ce tiſſu étrange de choſes incroyables, qui ſe ſuccèdent ſi rapidement, forme aujourd'hui un des procès les plus ſinguliers qui aient jamais occupé les tribunaux: c'eſt alors que preſſé par des amis de M. de *Morangiés* j'écrivis, malgré ma

répugnance et mon peu de capacité, dans l'absence de M. *Linguet*, quelques réflexions sommaires sur les probabilités en fait de justice, (*) sans y mettre mon nom, sans nommer même ni M. de *Morangiés*, ni ses adversaires, me tenant dans les bornes du doute, et cherchant la vérité. Mes doutes me conduisirent à reconnaître M. de *Morangiés* très-innocent.

Ce petit écrit simple et sans aucun art fit revenir en sa faveur plusieurs esprits prévenus. En ne décidant rien, je les persuadai. Je me gardai bien de prévenir orgueilleusement les décisions de la justice. Au contraire je déclarai, et je dis encore, que j'écrivais pour le public, juge de l'honneur, et non pour les magistrats, juges des formes, des procédures, et de l'esprit de la loi.

J'observai, et j'observe de nouveau, qu'on peut gagner son procès dans le fond du cœur de tous ses juges, et le perdre très-justement par un défaut de formes. Il en était de même chez les Romains; et c'était une maxime chez eux: qui viole les formes perd sa cause. Si vous avez payé votre créancier, votre marchand, et que vous ayez oublié d'en tirer quittance, vous êtes condamné justement à payer deux fois, parce que votre dette existante dépose contre vous. Si vous avez eu la dangereuse bonne-foi de laisser entre les mains d'un inconnu des promesses signées de vous, valeur reçue, sans en avoir reçu la valeur, et sans avoir de contre-lettre, vous pouvez être justement condamné à payer ce que

(*) On trouvera ces deux pièces ci-après.

vous ne devez pas, faute d'avoir observé une formalité nécessaire.

Si deux témoins ou trompés, ou trompeurs, persistent uniformément à déposer contre vous, dans la crainte que leur impose notre loi rigoureuse d'être punis s'ils se rétractent après le récolement, vous êtes condamné quoiqu'évidemment innocent.

Qu'un piqueur, et un homme à peu près de cette condition, il n'importe, tout est égal devant la justice, aient vu quelques sacs étalés sur une table, et qu'on leur ait dit qu'il y avait cent mille écus, qu'ils l'aient cru, qu'ils le croient d'autant plus qu'on les a traités durement pour l'avoir dit, qu'ils prétendent avoir vu porter cet argent chez vous, qu'une courtière enfermée autrefois à l'hôpital les encourage ou non à cette déposition, mais qu'on vous représente pour cent mille écus de billets signés de vous imprudemment le même jour ou le lendemain, vous êtes condamné avec dépens, dommages et intérêts. La justice vous dit: Je ne juge pas les cœurs, je juge les pièces du procès.

ESSAI

SUR

LES PROBABILITÉS

EN FAIT DE JUSTICE.

AVERTISSEMENT.

AVERTISSEMENT

DES EDITEURS.

L'IDÉE d'appliquer aux preuves juridiques le calcul des probabilités est aussi ingénieuse que l'exécution de cette idée serait utile. On sent qu'elle est encore trop nouvelle, trop éloignée des idées communes, trop propre sur-tout à faire sentir l'importance des lumières acquises par la méditation et l'étude des sciences pour n'être pas rejetée comme une de ces rêveries politiques qui naissent dans la tête des philosophes, et que les vrais hommes d'Etat ignorent ou méprisent.

M. de *Voltaire* jugeait autrement, mais étranger à l'espèce de calcul qui peut s'appliquer à ces questions, il n'a pu qu'indiquer la route qu'il fallait suivre; et c'est dans cette vue seulement qu'il faut lire cet ouvrage.

Dans le calcul des probabilités on désigne la certitude par l'unité, c'est-à-dire, que l'on suppose égal à un le nombre des combinaisons possibles qui renferment l'événement dont on cherche la probabilité, ou dans lesquelles cet événement n'entre point; la probabilité de l'événement, représentée alors dans une fraction, est le nombre des combinaisons dans lesquelles l'événement a lieu. Comme la probabilité est indépendante du nombre des combinaisons pour ou contre, mais dépend du rapport entre le nombre de combinaisons qui amènent l'événement,

et le nombre de combinaisons qui ne l'amènent point, on a dû représenter le nombre des événemens par un nombre toujours constant, et on a choisi l'unité comme celui qui rendait les calculs plus simples.

Par exemple, avoir trois chances en sa faveur sur trente, ou trente sur trois cents, ou quarante-cinq sur quatre cents cinquante, c'est évidemment la même chose; ainsi dans tous ces cas, regardant le nombre quelconque des chances comme l'unité, $\frac{1}{10}$ exprimera le nombre des chances favorables.

Lorsque le nombre des combinaisons en faveur de la vérité d'un événement est beaucoup plus grand que celui des combinaisons contraires, on dit que l'événement est probable. Plus le premier de ces nombres augmente par rapport à l'autre, plus la probabilité de l'événement est grande, et on appelle certitude morale une probabilité telle, qu'on regarde comme impraticable d'en déterminer une plus approchante de l'unité, à laquelle on ne peut jamais atteindre si l'événement contraire n'est pas rigoureusement impossible.

Ces réflexions suffisent pour montrer combien les expressions demi-preuves, quart de preuves sont vides de sens, à quelles erreurs elles peuvent exposer, et que pour se permettre d'employer le langage arithmétique dans l'examen des preuves, il faudrait des connaissances qui manquent à la plupart des jurisconsultes, et des recherches qui n'ont point été faites encore.

ESSAI
SUR
LES PROBABILITÉS
EN FAIT DE JUSTICE.

PRESQUE toute la vie humaine roule ſur des probabilités.

Tout ce qui n'eſt pas démontré aux yeux, ou reconnu pour vrai par les parties évidemment intéreſſées à le nier, n'eſt tout au plus que probable.

J'ignore pourquoi l'auteur de l'article *Probabilité*, dans le grand dictionnaire encyclopédique, admet une demi-certitude. Il me ſemble qu'il n'y a pas plus de demi-certitude que de demi-vérité. Une choſe eſt vraie ou fauſſe, point de milieu. Vous êtes certain ou incertain. L'incertitude étant preſque toujours le partage de l'homme, vous vous détermineriez très-rarement ſi vous attendiez une démonſtration.

Cependant il faut prendre un parti, et il ne faut pas le prendre au haſard. Il eſt donc néceſſaire à notre nature faible, aveugle, toujours ſujette à l'erreur, d'étudier les probabilités avec autant de ſoin que nous apprenons l'arithmétique et la géométrie.

Cette étude des probabilités eſt la ſcience des juges; ſcience auſſi reſpectable que leur autorité même, puiſqu'elle eſt le fondement de leurs déciſions.

Un juge paſſe ſa vie à peſer des probabilités les unes contre les autres, à les calculer, à évaluer leur force.

Dans le *civil*, tout ce qui n'eſt pas ſoumis à une loi clairement énoncée eſt ſoumis au calcul des probabilités.

Dans le *criminel*, tout ce qui n'eſt pas prouvé évidemment, y eſt ſoumis de même; mais avec une différence eſſentielle. Quelle eſt cette différence? celle de la vie et de la mort, celle de l'honneur de toute une famille et de ſon opprobre.

S'il s'agit d'expliquer un teſtament équivoque, une clauſe ambiguë d'un contrat de mariage, d'interpréter une loi obſcure ſur les ſucceſſions, ſur le commerce, il faut abſolument que vous décidiez; et alors la plus grande probabilité vous conduit. Il ne s'agit que d'argent.

Mais il n'en eſt pas de même quand il s'agit d'ôter la vie et l'honneur à un citoyen. Alors la plus grande probabilité ne ſuffit pas. Pourquoi? C'eſt que ſi un champ eſt conteſté entre deux parties, il eſt évidemment néceſſaire, pour l'intérêt public et pour la juſtice particulière, que l'une des deux parties poſſède le champ. Il n'eſt pas poſſible qu'il n'appartienne à perſonne. Mais quand un homme eſt accuſé d'un délit, il n'eſt pas évidemment néceſſaire qu'il ſoit livré au bourreau ſur la plus grande probabilité. Il eſt très-poſſible qu'il vive ſans troubler l'harmonie de l'Etat. Il ſe peut que vingt apparences contre lui ſoient balancées par une ſeule en ſa faveur. C'eſt-là le cas, et le ſeul cas de la doctrine du probabiliſme.

Si dans le fameux et triſte jugement contre *Langlade* et ſa femme, on avait peſé probabilité contre probabilité, indice contre indice, un gentilhomme innocent ne ſerait pas mort aux galères après avoir ſubi deux fois la torture.

Les juges de Touloufe, qui condamnèrent *Calas* au plus horrible ſupplice, devaient avoir certainement plus de préſomptions de ſon innocence que de ſon crime.

Les juges d'un bailliage de Bar, qui firent périr en 1768 un père de famille, un vieillard nommé *Martin*, ſur la roue, le condamnèrent ſur les plus fauſſes conjectures. Un meurtre et un vol s'étaient commis ſur le grand chemin à quelques pas de la maiſon de l'accuſé; on trouva ſur le ſable la trace de deux ſouliers, et on conclut que c'étaient les ſiens. Un témoin du meurtre fut confronté avec lui, et dit: *Ce n'eſt pas là l'aſſaſſin. — Dieu ſoit loué!* s'écria le vieillard innocent, *en voici un qui ne m'a pas reconnu.* Le juge interprète ces paroles comme un aveu du crime. Il crut qu'elles ſignifiaient: *Je ſuis coupable, et on ne m'a pas reconnu.* Elles ſignifiaient tout le contraire; mais la ſentence fut portée, le condamné transféré à Paris, et le jugement confirmé à la tournelle, dans un temps où de malheureuſes affaires publiques ne permettaient pas un examen réfléchi des malheurs particuliers. L'innocent reconduit au bailliage de Bar fut exécuté, ſon bien confiſqué, ſa nombreuſe famille diſperſée. Quelques jours après, un ſcélérat condamné et exécuté dans le même lieu, avoua à la potence qu'il était coupable

du meurtre pour lequel un père de famille très-vertueux avait été rompu vif. Il eſt évident que le juge n'avait porté ce jugement affreux que parce qu'il avait très-mal raiſonné.

La fatale mépriſe d'Arras eſt encore toute récente : elle criait vengeance. Le conſeil d'Artois, réformé depuis, avait en 1770 condamné un jeune homme très-eſtimable, nommé *Montbailli*, à mourir ſur la roue, et ſa femme, dont il était tendrement aimé, à être brûlée. *Montbailli* fut exécuté dans la ville de St Omer. Le ſupplice de ſon épouſe fut différé, parce qu'elle était groſſe. On a eu le temps d'obtenir du chef éclairé de la juſtice, que le procès fût revu par le nouveau conſeil d'Arras. Les deux époux ont été abſous d'une voix unanime. La malheureuſe veuve eſt revenue en triomphe dans ſa patrie. Tout St Omer a couru au-devant d'elle. On a allumé des feux de joie; on a donné une fête à l'avocat qui a défendu l'innocence. Cette femme vit reſpectée, mais elle vit pauvre; ſon vertueux mari a été roué, et les juges qui l'ont aſſaſſiné juridiquement reſtent tranquilles.

Il faut le dire, ces exemples étaient très-fréquens il y a quelques années : la juſtice était égarée hors de ſes limites : l'attention portée aux affaires d'Etat, la précipitation, et je ne ſais quel faux honneur attaché au déſir ſecret de ſe rendre redoutable coûta la vie à plus d'un innocent; et de cruels ſupplices ſuivirent de légers délits qu'une correction paternelle aurait ſuffiſamment expiés. L'Europe en fut indignée, et n'en parle encore qu'avec une horreur douloureuſe.

Un fameux procès civil et criminel attire à présent l'attention de toute la France. Il n'est fondé que sur des improbabilités. Les juges ne peuvent être embarassés qu'à découvrir quelle est la plus absurde. Il n'est pas question ici d'alléguer des lois qui souvent se contredisent ; de concilier des coutumes extraites l'une de l'autre et opposées l'une à l'autre; de débrouiller les commentaires confus de quelque interprète obscure d'une loi oubliée. Ce grand procès, (supposé qu'il reste dans l'état où il est) ressemble à une énigme, dont le mot sera trouvé par la sagacité des juges, après les plus pénibles recherches.

Une veuve obscure, inconnue, logée dans la rue St Jacques à un troisième étage avec toute sa famille, liée avec des courtières, dont une fut autrefois enfermée à l'hôpital; une veuve qui paraissait tout au plus jouir du nécessaire, accuse un homme de qualité, un officier-général, de vouloir lui voler cent mille écus ; et l'officier-général accuse la femme et la famille de lui escroquer cent mille écus.

Dans le cours de ce procès la femme meurt, âgée de quatre-vingt-huit ans ; et avant d'expirer proteste devant DIEU et pardevant notaire, que les cent mille écus ont été réellement prêtés à l'officier-général.

Avant d'examiner les probabilités pour et contre, dans cette affaire singuliére, commençons par rapporter un procès non moins étrange, qui occupa le conseil de Bruxelles en 1740 et 1741.

Hiſtoire de la veuve Genep.

La dame *Genep*, veuve d'un commis à cent écus de gages dans le Brabant hollandais, envoie dire au jéſuite *Yancin* ſon confeſſeur, et procureur des jéſuites de Bruxelles, qu'elle eſt très-malade, et le prie de venir vite la confeſſer. Le jéſuite arrive, il la trouve agitée de convulſions, car il y en a dans Bruxelles comme dans Paris. *Mon père* lui dit-elle, *vous avez ſans doute placé avantageuſement mes trois cents mille florins de Hollande*, (cela fait 640000 livres de notre monnaie.) Père *Yancin*, qui la crut en délire, lui répondit: *N'en ſoyez pas en peine: ne ſongez qu'à votre ame.* — *Je veux ſavoir*, répliqua la dame en hauſſant la voix, *ſi les trois cents mille florins que je vous ai confiés ſont en ſureté?* — *Eh! oui, encore une fois, ma bonne; calmez-vous.* — *Mais, mon père, trois cents mille florins en or ſont quelque choſe.* — *Je le ſais: ce ſont des bagatelles qui ne doivent pas vous troubler. L'eſſentiel eſt de ſe confeſſer et de faire ſon ſalut.* — *Ah! mon ſalut; oui, je veux faire mon ſalut; mais j'ai la tête ſi bouleverſée de mes trois cents mille florins, que je ne me ſouviens plus de mes péchés. Je ſerai peut-être demain plus tranquille, et alors j'aurai la conſolation de me confeſſer.* — *A demain donc, ma chère enfant.* Il lui donne ſa bénédiction et s'en va.

Il y avait derrière la tapiſſerie un notaire, un avocat et deux témoins, qui rédigeaient par écrit toute cette converſation. Ces meſſieurs paſſaient pour être des nouveaux diſciples de *St Auguſtin*, qui

qui n'étaient pas fâchés de procurer quelque humiliation salutaire aux disciples de *St Ignace*. Le lendemain madame *Genep*, au lieu de songer au sacrement de pénitence, envoie un huissier sommer son confesseur de se justifier de l'emploi de ces trois cents mille florins, ou de les rendre en espèces sonnantes.

On peut juger quel bruit ce procès excita en Flandre, à Vienne et même à Rome. La société se défendait, en disant qu'il était impossible que madame *Genep*, veuve d'un petit commis, eût jamais eu tant de florins. Mme *Genep* soutint qu'elle les avait légitimement gagnés *in*, *cum*, *sub*, M. le prince d'Orange.

Il y avait à cet aveu quelque probabilité. Mme l'archiducheſſe, gouvernante des Pays-Bas, fut obligée de députer à M. le prince d'Orange pour le prier, avec tous les ménagemens possibles, de vouloir bien lui dire s'il avait poussé la générosité jusqu'à faire un si beau présent à Mme *Genep*. Le prince répondit qu'il pouvait être tombé dans quelques péchés, qu'il ne se souvenait pas si Mme *Genep* en avait jamais augmenté le nombre, mais qu'il n'était ni assez riche, ni assez sot pour payer si chérement une passade.

Pendant cette négociation, les cabales se multipliaient à Bruxelles. On trouva un honnête fiacre qui déposa qu'il avait mené Mme *Genep* à la porte des jésuites avec des sacs pleins d'or. C'était apparemment un fiacre janséniste. Il jura que lui-même avait porté les sacs dans la chambre de père *Yancin*, laquelle il dépeignit

parfaitement ; et il ajouta, avec la candeur de l'innocence, qu'il était tombé deux fois en succombant sous le fardeau.

A peine l'ambassadeur, dépêché à la conscience de M. le prince d'Orange, fut-il de retour avec la déclaration qui n'était pas à l'avantage de Mme *Genep*, que cette bonne femme mourut. Mais en mourant elle protesta que le père *Yancin* lui devait légitimement trois cents mille florins.

Comment concilier la probabilité résultante du certificat du prince d'Orange avec celle que fournissait le testament de mort de Mme *Genep*? Les héritiers de cette bonne femme n'osèrent poursuivre le procès, le fiacre janséniste s'enfuit; les jésuites gardèrent l'argent, supposé qu'il y en eût; et ils ne gardèrent que leur innocence, supposé, comme je le crois, qu'ils ne fussent point coupables. (*a*) On voit assez qu'il est souvent très-difficile de découvrir la vérité, soit qu'elle se cache dans le fond d'un puits, soit qu'elle se réfugie dans la chambre d'un jésuite ou d'un janséniste.

Prenons maintenant nos balances pour peser les vraisemblances entre la vieille pauvre veuve qui jure avoir prêté cent mille écus en or, et un maréchal de camp qui jure ne les avoir pas reçus.

(*a*) La même histoire est racontée dans une lettre qui courut à Paris, mais avec des particularités un peu différentes. Il est aisé de s'informer à Bruxelles du détail de cette étrange aventure.

Première probabilité en faveur de la veuve et de sa famille.

D'ABORD, Madame, (comme a très-bien dit l'avocat qui plaide contre vous) pour prêter cent mille écus il faut les avoir. Il n'est pas à croire que vous eussiez cent mille écus en or depuis long-temps, en demeurant avec toute votre famille dans un galetas de la rue St Jacques. Vous avez articulé une origine de cette fortune secrète, mais vous n'en avez jamais apporté que des preuves un peu légères. Vous étiez la femme d'un pauvre agioteur de la rue Quincampoix, comme Mme *Genep*, avec ces six cents quarante mille livres mises en dépôt chez les jésuites, était la femme d'un commis à cent écus de gages. Vous avez prétendu que six mois après la mort de votre mari, votre ami *Chotard* vint vous apporter en secret deux cents soixante mille livres en or et beaucoup de vaisselles d'argent dans un galetas à 250 livres de loyer, où vous étiez retirée.

Mais, 1°. s'il est prouvé que cet intime ami si libéral est mort chargé de dettes et insolvable, cela ne donne pas une grande probabilité à l'aventure de la vaisselle et des deux cents soixante mille livres en or.

2°. Si cette donation si secrète était un fidéicommis de votre mari, vous étiez commune par votre contrat; la moitié vous appartenait, comment auriez-vous pu passer six mois sans réclamer cette vaisselle et cet argent comptant?

3°. Vous dites que vous fites travailler cet

argent chez un notaire pendant vingt ans juste. Mais il est un peu extraordinaire que la veuve d'un agioteur mette son argent à intérêt chez un notaire, encore plus singulier qu'on n'en retrouve nulle trace.

4°. Vous dites qu'en 1760 ce notaire nommé *Gillet* vous avait rendu votre argent avec l'usure qu'il avait produite, et que vous l'emportâtes à Vitry, où cependant l'argent ne profite guère.

Mais on a prouvé qu'il n'y avait point de notaire *Gillet* en 1760; que votre *Gillet* était mort auparavant, et qu'il n'y avait point de *Gillet* notaire depuis 1755. Vous avez donc menti, Madame. Ce n'est pas un préjugé favorable pour votre cause.

Malgré les terribles vraisemblances qui s'élèvent ici contre vous et les vôtres, il n'est pas pourtant absolument impossible que vous ayez emporté environ trois cents mille francs en or de Paris à Vitry; que vous les ayez rapportés de Vitry à Paris; que vous n'en ayez jamais rien fait paraître; et qu'à l'âge de quatre-vingt-huit ans vous les ayez prêtés à six pour cent à un officier que vous ne connaissez pas, au lieu d'en acheter une charge de robe à votre petit-fils, et d'en faire un magistrat, comme c'était votre intention, à ce qu'il dit. Il se peut à toute force que vous ayez oublié que maître *Gillet* était mort avant 1760; que vous vous soyez méprise de date; que vous ayez prêté à usure votre argent, au lieu d'en acheter un habit et des chemises à votre petit-fils que vous vouliez faire conseiller: tout cela est physiquement possible, et n'est point du

tout probable. Mais, comme vous produisez des billets de cet officier, je suspens mon jugement sur le roman que vous faites de vos aventures avec votre ami *Chotard* et votre notaire *Gillet*.

Seconde probabilité pour la vieille.

VOTRE petit-fils dit que vous lui confiâtes cet or pour le prêter à six pour cent à un officier qui était mal dans ses affaires, et qui n'était connu ni de vous ni de lui. Cela est encore possible, quoique fort extraordinaire, et j'évalue cette possibilité à... 1.

Troisième probabilité défavorable à la vieille.

VOTRE petit-fils prétend qu'il porta cet or à pied en treize voyages, de son galetas, chez l'officier. Cela est encore physiquement possible et moralement ridicule. Il faut être fou pour porter tant d'or à pied en treize voyages, l'espace de deux lieues et demie ou environ, et pour marcher cinq lieues en comptant les retours, tandis qu'on pouvait aisément transporter cette somme dans un carrosse de louage, ou dans celui de l'emprunteur. La vraisemblance pour vous est ici zéro; et la probabilité contre vous est au moins..... 50.

Quatrième probabilité en faveur de la vieille.

ENFIN, vous avez des billets de cet officier, valeur reçue. La probabilité peut ici s'évaluer en votre faveur à 100.

Elle doit même être regardée en justice comme une évidence entière, sans aucun examen, si elle

n'eſt pas balancée par des probabilités oppoſées, et plus fortes qui puiſſent la détruire.

Voilà donc juſqu'à préſent *cent-une* probabilités que je trouve pour la famille de la veuve contre le gentilhomme, officier-général; mais il en faut retrancher *cinquante* pour l'improbabilité des treize voyages, il ne reſte plus que *cinquante-une* pour la famille.

Voyons celles qui militent en faveur de l'officier.

Première probabilité pour l'officier-général.

Son avocat aſſure que, voulant emprunter de l'argent, il a employé une courtière qui eſt morte pendant le procès; que cette courtière était une maquignonne d'affaires, qui prêtait et empruntait ſur gages; qu'elle promit de lui faire négocier ſes billets, par le moyen de la veuve et de ſon petit-fils, lequel ayant travaillé chez un procureur, et ayant fait ſon droit, pouvait ſervir dans cette négociation. L'officier fit donc pour cent mille écus de billets payables dans dix-huit mois à ſix pour cent. Il donna lui-même ces billets à la veuve chez elle pour les faire négocier par la courtière et par la famille de la vieille. Il dit avoir eu l'imprudence de ne point tirer de reconnaiſſance de ces billets, qu'il ſe contenta d'une modique ſomme de douze cents francs, en attendant que ces billets fuſſent négociés.

Il n'eſt pas naturel ſans doute qu'un officier, un père de famille, âgé de quarante-cinq ans, dont le bien eſt en direction, ſoit aſſez neuf en affaires, aſſez ſimple, pour confier des billets d'une ſi

grande importance sans en tirer un reçu. Et à qui les confie-t-il ? à une veuve de quatre-vingt-huit ans, qui peut mourir demain ; à un jeune inconnu, petit fils de cette veuve. C'est tout ce qu'il aurait pu faire s'il eût négocié avec le banquier le plus accrédité de l'Europe. Aussi avons-nous compté pour 100 la probabilité qui s'élève ici contre lui.

Mais, de cela même qu'il était environné de créanciers, et que son bien était en direction, il résulte qu'il était capable de cette inadvertance. Il a pu se faire illusion : il a pu supposer que le petit-fils de sa prêteuse pourrait, de concert avec la courtière, lui procurer sur ces billets quelque somme d'argent, dans l'espérance de toucher un jour de lui 300000 livres. C'est une fatale ressource ; mais elle est très-possible, et n'est que trop ordinaire à ceux qui sont chargés de dettes. Cette conjecture, assez plausible par les circonstances qui l'accompagnent, diminue un peu la force de l'extrême probabilité qui l'accable ; je la diminue de *dix*.

La pauvre famille reste donc contre lui, tout compté, en possession de quarante et une probabilités.

Seconde probabilité en faveur de l'officier.

Il est avoué de part et d'autre que le lendemain du jour où le jeune homme prétend avoir porté cent mille écus en treize voyages, l'officier est allé lui-même au troisième étage de la veuve. Là, il lui a fait à son ordre des billets

pour trois cents vingt-sept mille livres, en comptant les intérêts. Là, il a reçu de son petit-fils un sac de douze cents francs; et ces 1200 livres sont à compte de cette somme de 300000 livres qu'on doit négocier pour lui, et que le jeune homme dit avoir délivrée la veille à douze cents francs près.

Voilà une preuve qu'il était inutile que le jeune homme eût fait cinq lieues à pied, comme un coureur, pour lui apporter cent mille écus en or. Il aurait pu très-aisément faire mettre cet or dans une cassette chez sa mère : la cassette eût été portée dans l'équipage de l'officier. Cette vraisemblance en sa faveur devient très-forte; mais elle est moindre que celle des billets qui parlent en justice. Je l'évalue à la moitié. Je comptais la probabilité extrême résultante de ces billets à 100, dont j'avais soustrait cinquante pour la chimère des treize voyages en une matinée, il restait cinquante et une pour la famille. J'en ai retranché dix en faveur de la probabilité que l'officier n'a été qu'imprudent. Il ne reste donc plus que vingt et une probabilités pour les prêteurs, mais rien pour le maréchal de camp.

Cependant la courtière qui a conduit cette étrange affaire reçoit une lettre du maréchal de camp, dans laquelle il lui fait entendre qu'elle ne sera payée de son droit de courtage que quand il aura touché cent mille écus. Il est très-probable qu'on n'écrit point une telle lettre, quand on peut être démenti sur le champ par cette courtière même, par toute la famille, par ses propres billets.

Il n'eſt pas vraiſemblable qu'un gentilhomme qui a beſoin d'argent, et à qui une entremetteuſe vient de faire compter trois cents mille francs en or, refuſe vingt-cinq louis à cette entremetteuſe. Il ne paraît pas même dans la nature que ce gentilhomme forme le deſſein abſurde de nier un jour le prêt qu'il a reconnu, ſi en effet il a reçu de l'argent.

Je mettrai cette vraiſemblance au niveau de tout ce qui reſte en faveur de la famille, il y aura alors égalité de vraiſemblance et d'incertitude. Ici la guerre eſt déclarée.

Actions commencées en juſtice.

La veuve et les ſiens commencent par préſenter requête au lieutenant-criminel. Elle ſe plaint que l'officier ait ſéduit ſon petit-fils : elle avance que ce jeune homme lui a porté tout ſon or : elle craint qu'on ne la paye pas, attendu que l'officier vient d'écrire qu'il attend ces cent mille écus, leſquels il a cependant touchés. Cette plainte peut être celle d'une partie qui craint d'être léſée, elle peut être auſſi la démarche prématurée, hardie et adroite d'une partie criminelle qui craint d'être prévenue.

De ſon côté, l'officier court chez le lieutenant de police : il expoſe à ce magiſtrat qu'il a eu la confiance imprudente de donner à une femme de quatre-vingt-huit ans des billets payables à ordre, leſquels doivent être négociés ; qu'il n'a point reçu l'argent de ſes billets, et que la famille de la veuve prétend les lui faire payer à l'échéance.

Ainsi donc les deux parties plaident avant le terme. L'une dit : on abuse de mes billets et de mon imprudence. L'autre crie : On me prend mon or. Chacun se plaint d'être volé. A qui croire ? Le magistrat de la police ne voyant de preuves ni d'une part ni d'une autre, conclut qu'il faut en chercher en tâchant de tirer la vérité de la bouche du jeune homme que l'histoire des treize voyages à pied lui rendait fort suspect.

Il pouvait raisonner ainsi : "Voilà un gentilhomme endetté qui paraît avoir fait des billets de 300000 livres pour en tirer peut-être quarante mille comptant dans l'incertitude d'être en état de les payer ; il s'est aveuglé, il a très-grand tort ; mais ses adversaires semblent avoir un tort plus funeste et bien plus répréhensible."

Il pouvait intimider la vieille ; mais elle était trop affaiblie, et son âge demandait des égards. Il imagine de faire examiner le petit-fils et sa mère, fille de la vieille, par un procureur accrédité en qui il a confiance, par un inspecteur de police intelligent et par un commissaire réputé très-sage. La courtière pouvait donner les plus grandes lumières sur ces obscurités ; mais la fatalité veut qu'elle meure dans ce temps-là même. On ne peut donc rien démêler dans ce labyrinthe que par les parties mêmes. Il est à croire que le magistrat de la police, en donnant audience à l'officier, a employé toute sa prudence à découvrir s'il était de bonne ou de mauvaise foi, et que sa longue expérience lui a fait conclure que la famille du galetas devait être coupable ; sans quoi

ce magistrat lui aurait dit : *Vous avez fait des billets ; payez les à l'échéance. Il n'y a là ni matière à procès ni objet de police.* Mettons cette vraisemblance pour *dix* en faveur de l'officier. Ainsi de ce chef il aura *dix* sur ses adversaires.

Les officiers de la justice se transportent au troisième étage, où demeure la famille accusée et accusatrice ; ils y voient l'ameublement de la pauvreté ; ils ne peuvent croire que des gens qui n'ont pas pour cinquante louis de meubles, aient eu trois cents mille francs à prêter à un militaire chargé publiquement de dettes. Les treize voyages leur paraissent sur-tout une fable absurde. Il faut approfondir ce mystère.

On mène doucement le petit-fils et sa mère chez le procureur à qui le lieutenant de police s'en rapportait, et on laisse la grand'mère tranquille, sans insulter à son âge en l'effarouchant.

Le maréchal de camp de son côté se rend secrétement chez ce procureur. Jusque-là tout est dans l'ordre, et les deux parties conviennent de ces faits.

Les avocats de la famille du troisième étage disent qu'on a cruellement mal traité la mère et le fils chez le procureur. Les avocats du gentilhomme le dénient. Aucune probabilité sur cet article. (*b*)

L'homme aux treize voyages à pied prétend que le procureur, dans un mouvement d'indignation, lui déboutonna sa veste pour faire voir sa

(*b*) Il est à remarquer que les avocats des deux parties sont diamétralement opposés sur plusieurs faits essentiels, ce qui augmente l'incertitude.

chemise sale et grossière, et lui dit : *Malheureux ! tu n'as pas de chemises, et tu prétends avoir prêté cent mille écus ?*

Cette exclamation paraît à sa place, et ce raisonnement est judicieux. Il est probable qu'un homme qui dispose de tant d'or a des chemises : comme il est vraisemblable qu'il ne fait point cinq lieues à pied pour aller hasarder cent mille écus.

C'est une probabilité contre le jeune homme en faveur de l'officier plaignant : mais elle ne peut être évaluée à plus de quatre, parce qu'après tout le petit-fils d'une vieille femme qui a cent mille écus en or, peut n'en pas recevoir beaucoup de sa grand'mère. Ainsi l'officier aurait *quatorze* en sa faveur.

Enfin, après un long interrogatoire, après qu'on a mis en usage les raisons et les menaces, la mère du jeune homme avoue le crime en pleurant ; elle confesse qu'on n'a délivré que 1200 livres à l'officier, et que les treize voyages sont une fable. Alors un commis de l'inspecteur de police fait mettre des menottes à son fils qui fait le même aveu, et qui dit : *Je signerai, si l'on veut, que j'ai volé tout Paris.* Ce commis de police était-il en droit de charger de fers un docteur en droit ? est-il permis de traiter ainsi un citoyen ? Ce commis me paraît punissable, mais enfin le docteur en droit avoue ; et ces mots : *Je signerai, si l'on veut que j'ai volé tout Paris*, paraissent plutôt les expressions d'un homme qui ne rougit de rien, que celles d'un honnête homme indigné d'être accusé d'un crime.

La mère et le fils sont conduits chez le commissaire qui passe pour un homme très-doux et très-sage : on ôte les menottes au fils, et tous deux libres signent devant lui leur condamnation. On les mène en prison, et la chose paraît juste. Détenus en prison, ils renoncent d'abord à leur prétention chimérique ; ils écrivent, dit-on, à un ancien avocat leur conseil, qu'ils se désistent. Les sœurs du malheureux vont chez le même commis de police qui a intimidé leur frère et leur mère ; elles implorent la pitié du magistrat de la police dans une lettre qu'elles lui écrivent chez ce même commis. Alors nulle probabilité en faveur des accusés ; tout est contr'eux, tout est pour le maréchal de camp. Plus de procès ; l'affaire est consommée. Point du tout, on la fait revivre ; elle devient plus violente et plus obscure qu'auparavant.

Nouvelles probabilités contre la famille aux cent mille écus.

Le petit-fils et la mère, encouragés par un homme qui fut autrefois avocat, rétractent leur aveu, et reviennent contre leur signature. Ils soutiennent qu'on les a violentés chez le procureur, qu'on les a battus, qu'on les a menacés de la corde s'ils ne signaient pas. Ils crient qu'ils ont cédé à la tyrannie, mais qu'enfin, ayant repris leur sens, ils espèrent tout de la justice.

Ici le *calcul des probabilités* augmente contr'eux. Vous prétendez avoir été maltraités, et vous signez chez un commissaire que vous méritez de l'être ! Vous dites qu'on vous a traités de

coquins, et vous signez que vous êtes des coquins! Vous criez qu'on vous a menacé de la corde, et vous signez que vous avez fait une action à vous faire pendre! Et chez qui écrivez-vous votre condamnation? chez un commissaire honnête homme, à qui vous pouviez au contraire rendre une plainte juridique contre vos bourreaux qui vous ont fait (dites-vous) tant de violence. La crainte a arraché votre aveu, et conduit votre main! Quelle crainte aviez vous, si vous étiez innocens? c'était aux suppôts de la police, à ces bourreaux volontaires de deux citoyens à trembler. Ne sentez-vous pas qu'en les déférant à la justice, vous aviez pour vous tout Paris et toute la France? Le peuple aurait voulu déchirer ces barbares. Leurs vexations étaient ce qui pouvait vous arriver de plus avantageux. Il n'y a pas un homme dans Paris qui, à votre place, eût été seulement tenté de faire le lâche mensonge que vous dites avoir fait. Quoi! vous, docteur en droit, vous mentez pour vous couvrir d'opprobre, vous et votre aïeule et toute votre pauvre famille! Vous vous calomniez exprès pour perdre cent mille écus que vous réclamiez! vous vous calomniez pour vous perdre vous-même.

Cette probabilité contre vous et en faveur de votre adversaire est très-grande. Je l'évalue au double de la vraisemblance qui naissait des billets de l'officier, c'est-à-dire à *deux cents*. Ainsi il a pour lui *deux cents quatorze*.

Intervention d'un ancien tapiſſier ſolliciteur de procès dans cette affaire.

« Un ſolliciteur de procès, (je ne puis le nommer autrement, puiſqu'il ſollicite) un homme, dis-je, qui n'eſt ni parent ni ami de la famille, achète ce procès de votre grand'mère, pour la ſomme de cent quinze mille livres qu'il doit prendre un jour ſur les biens reſtans au maréchal de camp, s'il le gagne; moyennant quoi il ſe charge des frais. Voilà un étrange marché. On dit que la ſeule conviction, la ſeule pitié pour une famille opprimée, lui a fait entreprendre cette action généreuſe; il ne fallait donc pas l'avilir en prenant de l'argent. Si au contraire il en avait donné, comme tant de perſonnes en ont prodigué dans la cataſtrophe des *Calas* et des *Sirven*, pour venger l'innocence évidemment reconnue, il mériterait l'eſtime et la reconnaiſſance de tout le public; et la probabilité pour la cauſe de la famille augmenterait conſidérablement: mais ſa conduite intéreſſée, loin de fortifier les vraiſemblances, les diminue.

Toutefois il paraît qu'elle ne les diminue pas de beaucoup; car il ſe peut que cet homme ſoit avide, et que la famille ſoit innocente. Il eſt vraiſemblable ſur-tout qu'il ait cru qu'en juſtice réglée des billets payables à ordre l'emporteraient ſur toute autre conſidération; qu'on jugerait au parlement comme on juge aux conſuls et à la conſervation de Lyon; que les preuves teſtimoniales ne ſeraient point admiſes, quand les preuves par écrit parlent ſi haut.

Que fait-il donc ? c'eſt lui qui, avec un homme autrefois avocat, ranime le courage abattu du jeune homme et de ſa mère qui ont fait l'aveu du crime à eux imputé ; c'eſt lui qui les excite à renier cette confeſſion extorquée par la violence. Il dreſſe leur requête, il parle en leur nom, il les préſente au public et aux juges comme des victimes ſous le couteau de la tyrannie ; il obtient leur élargiſſement. Preſque toute la France élève la voix avec lui pour une famille du peuple trompée, volée, opprimée par un homme qui n'a pour lui que ſa qualité et des dettes. Ces dettes le rendent très-ſuſpect ; ſa qualité ne lui ſert pas de défenſe dans l'eſprit d'une nation alarmée, qui a vu tant d'hommes indignes de leur nom ſe déshonorer par des actions baſſes et cruelles.

L'intervention de ce ſolliciteur ſerait donc une grande probabilité pour les accuſés, ſi elle était gratuite ; mais étant mercenaire, elle ſemble être contr'eux ; et tout ce qu'on peut faire de plus favorable pour eux, c'eſt de ne la pas compter.

Mais il y a ici une réflexion importante à faire.

D'un côté, ſi l'officier n'eſt pas de bonne foi, il n'y a qu'un délinquant ; de l'autre, ſi le jeune homme a trompé l'officier, il y a neuf criminels, lui, ſa mère, ſa grand'mère, ſes deux ſœurs, les deux témoins, le ſolliciteur qui achète ce procès, l'ancien avocat qui a ſervi de conſeil.

Mais de tous ces complices, il ſe peut qu'il y en ait pluſieurs de ſéduits et de trompés. L'ancien avocat, le ſolliciteur peuvent l'avoir été, les deux ſœurs, la grand'mère elle-même peuvent avoir

avoir été subjuguées par le jeune homme. Tout cela ne présente encore à l'esprit que de funestes doutes. Mais d'un côté neuf plaignans, et de l'autre un seul, semblent diminuer les probabilités qui parlaient en faveur de l'officier. Réduisons-les à cent cinquante.

Mort et testament de la grand'mère pendant le procès.

Le calcul va bien changer. L'aïeule, sur qui roule toute l'affaire, paye enfin le tribut à la nature; elle reçoit ses sacremens, et fait son testament le jour même de sa mort.

Il n'est point dit par ses avocats qu'elle ait fait ferment sur l'eucharistie d'avoir prêté les cent mille écus au maréchal de camp; mais elle le dit par son testament; et cet acte, fait immédiatement après sa communion, peut être regardé comme un ferment fait à DIEU même. Cette probabilité, dépouillée de toutes les circonstances qui pourraient l'affaiblir, est la plus forte de toutes: elle est du double plus puissante que celle de l'aveu de la fourberie fait par sa fille et par son petit-fils, parce que cet aveu a pu, à toute force, être arraché par des violences. Cet aveu a été rétracté, et le testament ne peut l'être. Les dernières volontés d'une mourante, après avoir communié, sont assurément plus croyables qu'une confession faite en tremblant devant un commissaire. Je n'hésiterais pas à faire valoir cette probabilité au-dessus de toutes les vraisemblances qui déposent contre la famille.

Mais aussi pesons tout : considérons qu'il y a plus d'un exemple de fausses déclarations de mourans.

Qui a cru tromper DIEU pendant sa vie peut croire le tromper à sa mort. Une femme qui prête à usure au-dessus du taux du roi peut n'avoir pas la conscience bien délicate. Il paraît qu'elle a demeuré dans la rue Quinquampoix, à peu près vers le temps du système ; et cette rue n'était pas l'école de la probité.

Cette femme qui confirme par son testament la vente de son procès pour (*) cent quinze mille liv. à un solliciteur, peut avoir été encouragée par ce solliciteur. Le soin de sa réputation et de sa famille peut l'avoir emporté dans son cœur sur la crainte de DIEU même. Entre le malheur d'exposer ses enfans à des peines très-rigoureuses, et la hardiesse d'un mensonge, elle a pu ne pas balancer.

La *Genep*, dont nous avons parlé, fit une déclaration plus importante en mourant, et elle était fausse.

Dans l'étonnant procès de la comtesse de *St. Géran*, la sage-femme qui l'avait gardée, jura sur l'eucharistie, avant de mourir, que la comtesse n'avait point accouché. Et les juges n'eurent aucun égard à ce serment.

Un nommé *Cognot* ayant assuré par son testament que celle qui depuis se dit sa fille, ne l'était pas, ne fut point cru par le parlement.

(*) Les avocats ne sont pas d'accord sur la somme, ceux de l'officier-général disent 115000. liv. les autres l'évaluent à 60000 livres ; mais il résulte que ce procès a été vendu.

Cérisantes institua dans Naples le duc de *Guise* son exécuteur testamentaire, il lui légua sa vaisselle d'or, ses diamans à la duchesse de *Popoli*, vingt mille pistoles aux jésuites, trente mille à ses parens; il n'avait rien.

On a vu cent testamens frauduleux depuis celui de *Sir Ciapelletto* jusqu'à celui de *Cérisantes*.

Pourquoi notre veuve affirme-t-elle dans ce dernier acte que son petit-fils a porté 300000 livres en or en treize voyages? elle ne l'a pas vu, et cela peut lui avoir été dicté par lui.

Sa déclaration ne rend pas les treize voyages de son petit-fils moins ridicules; sa fille et son petit-fils n'en ont pas moins avoué devant un commissaire un crime assez grand: la possession de cent mille écus en or, sans en faire usage pendant plusieurs années, n'en est pas moins improbable. Elle avait tenu un appartement de mille livres dans la rue Quinquampoix vers le temps du système, et immédiatement après la mort de son mari, elle prit un logement de 250 liv. et ensuite un de 400 livres, ce qui fait croire que son mari n'avait pas fait une grande fortune, et que ces cent mille écus en or pourraient bien être une fable.

Toutes ces vraisemblances, balancées avec son testament, paraissent lui ôter beaucoup de son poids. Ayant donc porté à *cent* contre la famille la valeur de l'aveu fait par les accusés, je ne peux porter plus haut la valeur du testament. En ce cas je réduirai à cinquante les probabilités de l'accusateur.

Nouvelles probabilités à examiner dans cette affaire.

Il faut tâcher de pénétrer dans le myſtère d'iniquité qui paraît préſumable, mais qui eſt pourtant très-extraordinaire dans la famille accuſée, dans ſes témoins et dans ſes fauteurs.

Voilà un jeune homme, ſa mère et ſes ſœurs qui demandent juſtice à grands cris et qui diſent, on nous vole notre ſubſiſtance. Ils demandent vengeance de la cruelle perſécution qu'ils ont ſoufferte. Ils prétendent avoir été forcés par les menaces, par les coups, par les chaînes, à s'avouer coupables, lors même qu'on leur arrachait toute leur fortune. Les ſœurs elles-mêmes ſe plaignent que le commis de police, qui a extorqué un aveu de leur frère avec fureur, en a obtenu auſſi un de leur main par fourberie; elles reviennent avec leur frère et leur mère contre cet aveu. Serait-il poſſible que quatre perſonnes ſi intéreſſées à nier une telle iniquité, l'euſſent confeſſée, ſi la vérité ne les y eût pas forcées? Mais enfin elles prétendent qu'elles n'y ont été forcées que par la crainte. Il leur eſt permis de réclamer contre une chartre privée, contre dix heures entières d'un interrogatoire illégal, contre l'autorité qui les a accablées. Le jeune homme ſans ſecours et ſans protection produit des témoins, et redemande ſon bien, le teſtament de ſa grand'mère à la main.

Allons pas à pas.

Quant au teſtament, il paraît qu'il ne prouve

rien, parce qu'il prouve trop. La teſtatrice y articule cinq cents mille francs au lieu de trois cents mille. Elle ſuppoſe, ou plutôt on lui fait ſuppoſer qu'elle a donné deux cents mille livres à ſa fille, et on ne voit ni l'origine ni l'emploi de ces deux cents mille livres. Cela ſeul eſt un puiſſant indice que la teſtatrice était une fourbe, ou qu'on a ſuggéré, et très-mal-adroitement ſuggéré ce teſtament à une femme de quatre-vingt-huit ans qui prétendait n'avoir jamais eu que ces cent mille écus de bien, et qui, en ſe contrediſant elle-même, prétend en avoir donné déjà deux cents mille autres. Si ſa fille ne peut montrer devant les juges l'emploi de ces prétendus deux cents mille francs, il eſt plus que probable que la mère a menti en mourant; et la fauſſeté de ces deux cents mille livres eſt la plus forte préſomption de la fauſſeté des trois cents mille.

Mais le jeune homme aux treize voyages a pour lui des témoins et des fauteurs qui juſqu'à préſent n'ont pas paru ſe démentir aux yeux du public, et qui trop avertis du danger de ſe rétracter, pourront ne ſe démentir jamais.

On eſt donc réduit juſqu'à préſent à peſer leur témoignage. L'un des témoins eſt un cocher devenu piqueur, et chaſſé de chez ſon maître. Il dit avoir aidé à compter l'or, et à faire les ſacs que le jeune homme a portés chez l'officier. On prétend qu'il a été ſéduit par des promeſſes d'argent, et par une courtière condamnée ci-devant à être renfermée à l'hôpital; mais il peut

aussi n'être point complice ; il peut n'avoir déposé que ce qui lui a paru vrai. Et quoique sa condition et toutes ses démarches le rendent très-suspect, on ne doit le juger coupable qu'après l'avoir convaincu.

Le second témoin qui dépose avoir vu le 23 septembre 1771 porter l'or chez l'officier, était (à ce que l'on assure) ce jour-là même frotté de mercure dans la rue Jacob, chez un chirurgien. Il est bien aisé de savoir de ce chirurgien et de toute sa maison si ce malheureux put sortir avant ou après une pareille opération.

Or s'il est vrai que ce témoin ait passé cette journée dans la maison où il subissait le grand remède, tout sera bientôt mis au grand jour. Un faux témoin en pourra faire découvrir un autre. On verra pourquoi un solliciteur de procès aura acheté cent quinze mille livres cette affaire criminelle comme on achète une métairie ; pourquoi un homme qui fut autrefois avocat a déterminé le prêteur et sa mère à revenir contre leur aveu et contre leur signature. Enfin la vérité sera connue.

S'il ne reste que des probabilités, que faire?

Mais si les témoins vrais ou faux persistent ; si l'une des deux parties s'obstine à dire : *j'ai prêté cent mille écus*, et l'autre à nier qu'elle ait reçu cet argent ; si les preuves manquent, à quoi serviront les probabilités ?

Certainement s'il y a quelque chose de vraisemblable dans cette affaire, ce n'est pas qu'un officier-général ait formé le dessein de voler une

famille qui offrait de lui prêter de l'argent; qu'immédiatement après avoir reçu cet argent, il ait juré de ne l'avoir point touché, lorsqu'il a signé qu'il l'avait touché: il n'est pas probable que, possesseur de tant d'or, il ait refusé de donner une légère rétribution à une courtière qui lui aurait en effet procuré trois cents mille livres, et que par ce refus étonnant il se soit plongé dans un tel précipice.

Il est bien plus naturel de soupçonner un jeune homme sortant de l'étude d'un procureur associé avec un cocher, avec un homme plus vil encore, connu seulement dans cette affaire par une maladie honteuse; avec un tapissier devenu solliciteur de procès.

Si le public prononce entre des vraisemblances, il pensera que ce jeune homme fin et hardi a profité de l'imprudente facilité d'un officier qui a donné ses reçus en attendant son argent.

Ajoutez à ces présomptions l'absurdité d'une somme d'environ cent mille écus donnés autrefois à la grand'mère par un *Chotard* mort insolvable, et remis à la même vieille par un *Gillet* qui n'existait plus. Joignez-y l'absurdité ridicule de porter à pied en treize voyages une somme considérable et qu'on pouvait si aisément transporter dans une voiture.

Ces probabilités, toutes puissantes qu'elles sont, ne sont pas des preuves péremptoires pour les juges; elles indiquent la vérité et ne la démontrent pas. On a vu même quelquefois cette vérité, qu'on cherche avec tant de soin, démentir,

en se montrant, toutes les vraisemblances qu'on avait prises pour elle. Des billets à ordre en bonne forme font disparaître toutes les apparences contraires. Vous êtes d'un âge mûr, vous êtes père de famille, vous avez promis de payer trois cents vingt-sept mille livres valeur reçue. Payez-les, comme vous consentez de payer les douze cents francs que vous avez reçus du même prêteur. La dette est pareille; la loi est précise. On ne plaide point contre sa signature en alléguant de simples probabilités.

Ceux qui sont persuadés que l'officier n'a point reçu les cent mille écus qu'on lui demande, avec l'intérêt usuraire de 27000 liv. diront: Il est vrai qu'en général on ne peut rien opposer à une promesse *valeur reçue;* ce mot seul est la preuve légale de la dette. Mais si un homme a fait un billet valeur reçue de cent mille écus à un mendiant, sera-t-il obligé de les payer? non sans doute. Pourquoi? c'est que la loi ne juge une promesse payable que parce qu'elle présume l'argent reçu en effet. Or, elle ne peut présumer que cette somme ait été reçue de la main d'un mendiant.

Il s'agit donc ici de voir s'il est aussi probable que l'officier n'a point reçu cent mille écus de la pauvre famille du troisième étage, qu'il serait probable que cet autre homme n'aurait point touché ces cent mille écus de la main d'un gueux qui demandait l'aumône.

Voilà comme peuvent raisonner les partisans de l'officier.

Les partisans de la famille du troisième étage répondront

répondront que la comparaiſon n'eſt point admiſſible, qu'on ne voit point de mendiant riche de cent mille écus, mais qu'on a vu plus d'une fois de vieilles avares poſſéder beaucoup d'or dans leur coffre. Ils diront que la loi ne force perſonne à montrer l'origine de ſa fortune; que la famille du prêteur n'a découvert la ſource de ſa richeſſe que par ſurabondance de droit; que ſi chaque citoyen était obligé de faire voir d'où il tient l'argent qu'il a prêté, on ne prêterait plus à perſonne, que la ſociété ſerait diſſoute. Malheur, diront-ils, aux imprudens majeurs qui font des billets à ordre mal à propos. Eût-on promis quatre millions à un pauvre de l'hôpital, valeur reçue, il faudrait les payer à l'échéance, ſi on les avait.

Maintenant que penſera l'homme impartial et déſintéreſſé?

Ne croira-t-il pas qu'il faut une preuve victorieuſe pour annuller des billets de 327000 liv. à ordre, et que les juges ſont ici réduits à forcer par une enquête ſévère, les accuſés à faire devant eux le même aveu qu'ils ont fait devant un commiſſaire, c'eſt-à-dire de confeſſer qu'ils n'ont jamais prêté cent mille écus?

Cet aveu arraché par la juſtice eſt-il la ſeule pièce qui puiſſe détruire une promeſſe par écrit?

Les avocats des deux parties ſe contrediſent hautement; l'un aſſure que la grand'mère était très riche, qu'elle vivait avec ſplendeur, qu'elle était ſervie à Vitry en vaiſſelle d'argent; que ſon petit-fils a bien voulu faire cinq lieues à

pied pour porter cent mille écus sous sa redingote à un homme qu'il voulait obliger; que ses témoins sont très-honnêtes gens, au-dessus de tout reproche; que leur solliciteur qui a eu la complaisance d'acheter cet étrange procès en exigeant cent quinze mille livres, et de se réduire ensuite à soixante mille, est un très-rare exemple de générosité; que les courtières qui ont conduit cette affaire sont très-vertueuses.

L'autre proteste que la grand'mère subsistait de l'infame métier de prêter sur gages; que le jeune homme aux treize voyages n'en a fait qu'un seul; que ses témoins sont de vils fripons; que le solliciteur est un homme qui prête sur gages ouvertement, et qui n'a offert son ministère à la vieille que parce qu'il est du même métier qu'elle; qu'il a été autrefois laquais; ensuite tapissier, et qu'enfin les courtières avec lesquelles la famille prêteuse était liée, avaient une conduite digne de leur profession.

J'ajouterai qu'il y a présentement dans ma maison un domestique de livrée qui assure avoir dîné plusieurs fois avec le jeune homme aux cent mille écus, qui aspirait à une place de magistrat. Il m'a dit devant témoins que des deux sœurs de ce magistrat, l'une travaillait en broderie pour les marchands du pont-au-change, l'autre était couturière, que la grand'mère prêtait sur gages par des tiers, mais que du reste il n'avait jamais entendu faire aucun reproche à la famille.

Parmi tant de contradictions, il est évident que les interrogatoires peuvent seuls jeter du jour sur tant d'obscurités.

Décidez, Meſſieurs : vous êtes juſtes, éclairés, appliqués et ſages. Mais quelle pénible fonction de ſe priver du ſommeil et de toutes les conſolations de la vie pour la conſumer à réſoudre tous les problèmes que la cupidité, l'avarice, la perfidie, la méchanceté accumulent continuellement ſous vos yeux ! Vous ſeriez bien plus à plaindre que les plaideurs, ſi vous n'étiez ſoutenus par la nobleſſe de votre miniſtère.

NOUVELLES PROBABILITÉS

EN FAIT DE JUSTICE,

Dans l'affaire d'un maréchal de camp et de quelques citoyens de Paris.

NON-SEULEMENT il s'agit dans ce procès étonnant d'une ſomme de cent mille écus, ſans compter les frais immenſes ; non-ſeulement l'affaire eſt criminelle ; mais l'honneur y eſt en péril encore plus que la fortune. C'eſt le public qui eſt juge ſouverain de l'honneur : il faut donc que le public ſoit parfaitement inſtruit.

Tous les faits avancés par les avocats des deux parties ſont contradictoires, ils allèguent des raiſons non moins oppoſées ; il y a des témoins de part et d'autre ; chacun des plaideurs traite les témoins qui ne ſont pas favorables de ſubornés et de parjures. Les deux adverſaires ſe diſent l'un à l'autre : Vous me volez cent mille écus.

Le prêteur crie à l'emprunteur : Je vous ai apporté chez vous, le 23 ſeptembre 1771, douze mille

quatre cents vingt-cinq louis d'or en treize voyages à pied, pour rendre cette négociation secrète selon vos vues; j'ai couru pendant cinq lieues pour vous donner tout le bien de mon aïeule.

C'est un mensonge aussi impudent que ridicule, répond l'emprunteur: je n'ai reçu de vous que douze cents francs dans votre chambre; c'était le 24 septembre.

Mais voilà vos billets à ordre signé de vous, lui replique le prêteur. Voilà plus encore, s'il est possible; reconnaissez cette promesse que vous me fites, le 24 septembre, d'accepter les conditions auxquelles je vous fesais prêter ces cent mille écus. Vous approuvâtes par écrit mon opération, vous vous engageâtes, ce jour du 24, à me faire vos billets dès que vous auriez reçu l'argent; vous l'avez reçu; osez-vous bien réclamer contre vos deux signatures?

Votre fourberie est aussi insolente qu'absurde, répond l'emprunteur. Il est impossible que vous m'ayez compté cent mille écus le 23 septembre, comme vous le dites, si je vous ai signé le 24 que je vous ferais mes billets dès que j'aurais l'argent. Cela seul manifeste votre manœuvre criminelle.

Le prêteur ne s'intimide pas. Il répond: Cette pièce ne peut me nuire, elle était restée entre vos mains, c'est vous qui l'avez remise entre celles des juges; elle est écrite par votre secrétaire, et non par moi; vous l'avez signée du jour qu'il vous a plu. J'ai d'autres pièces assez victorieuses pour vous confondre; j'ai vos quatre billets pour trois cents mille livres et les intérêts, à l'ordre de

ma grand'mère : un maréchal de camp ne m'aurait pas fait ces billets s'il n'avait reçu la somme. Ces titres inconteſtables reçoivent un ſurcroît de force par les dépoſitions de quatre témoins qui m'ont vu compter l'or, et le porter.

Il eſt évident que ce ſont de faux témoins, lui dit le gentilhomme inculpé. Votre grand'-mère, au profit de laquelle vous m'avez fait donner mes billets à ordre, m'était abſolument inconnue ; vous me dites dans votre chambre que cette femme était la veuve d'un banquier à laquelle une compagnie devait les trois cents mille livres que vous promettiez de me faire prêter. Vous étiez mon courtier, et non mon prêteur ; vous m'avez trompé en tout ; il ſe trouve que cette prétendue créancière d'une prétendue compagnie eſt votre grand'mère qui prête un peu d'argent ſur gages, et que vous avez engagé toute votre famille dans votre fourberie.

Le prêteur inſiſte : Quoi ! vous ne me fites pas chez vous treize billets au nom de ma grand'-mère, le 23 ſeptembre, jour auquel je vous apportai dans mes poches douze mille quatre cents vingt-cinq louis d'or en treize voyages ! et le lendemain vous ne vîntes pas chez moi changer vos treize billets contre quatre autres que vous fites ſur ma table ?

Rien n'eſt plus faux, ni plus mal imaginé, ni plus extravagant, ni plus incroyable, dit le gentil-homme ; je vous ai fait chez vous, le 24 ſeptembre, quatre billets montant à la ſomme de 327000 livres

pour le principal et les intérêts ; je vous confiai ces billets sur lesquels vous ne me les avez jamais données ; vous ne pouviez jamais les avoir ; vous me volez par une friponnerie avérée que vous déguisez par les plus grossiers mensonges.

C'est vous qui me volez indignement, réplique l'autre, et on voit plus de gentilshommes chargés de dettes trahir leur honneur pour ne les point payer, qu'on ne voit de familles bourgeoises comploter de voler au péril de leur vie un gentilhomme, et sur-tout un gentilhomme obéré.

Ce procès étrange, entre un maréchal de camp et des citoyens obscurs, devient bientôt une querelle entre la noblesse et la bourgeoisie : tout Paris prend parti ; tous les esprits s'aigrissent ; plus on instruit la cause et plus les préventions, les contradictions, les animosités augmentent des deux côtés.

On recherche toute la vie de son adversaire, on ne convient sur rien ; on empoisonne toutes ses actions, on se blanchit pour le noircir ; il y a pourtant de part ou d'autre une fraude manifeste ; tranchons le mot, un crime honteux. Les juges pourront prononcer seulement sur les pièces, sur les témoignages, sur la loi ; l'honneur est d'une autre espèce. Il dépend de l'opinion publique, et cette opinion ne peut être que le résultat des probabilités.

Il se peut qu'un homme soit justement condamné par les lois à payer ce qu'il ne doit pas,

si on produit ses propres billets, signés de lui avec trop de facilité, si des témoins ou trompés, ou trompeurs persistent à le charger; et sur-tout si dans le cours de l'affaire, il a fait ou occasionné malheureusement quelques démarches contraires aux lois. Mais alors en perdant son argent il ne peut perdre sa réputation; il ne portera que la peine d'une imprudence.

Résumons donc ici les principales probabilités qui peuvent déterminer le public. Peut-être ces vraisemblances accumulées, et portées jusqu'à un degré approchant de la conviction, ne seront pas méprisées par les juges mêmes.

1°. Il paraît très-vraisemblable que ni le prêteur, ni son aïeule, ni sa famille n'ont jamais pu disposer de cent mille écus. On a vu de vieilles avares très-riches; mais plus on est avare, moins on prête tout son bien à un militaire chargé de dettes. Une telle imbécillité serait aussi incroyable que le roman de la fortune de cette grand'mère, qui est un principal personnage dans l'affaire.

2°. Ce jeune homme, son petit-fils, qui prétend avoir prêté tout le bien de son aïeule; ce jeune homme achevant son droit par bénéfice d'âge, passant sa vie dans les salles d'armes et avec des gens de la lie du peuple, ne peut guère avoir eu assez de crédit pour faire prêter ces cent mille écus par d'autres.

3°. On allègue qu'il est docteur ès lois, qu'il a été très-bien élevé et à grands frais, et que son aïeule allait lui acheter une charge de magistrat; mais quel magistrat qu'un homme qui écrit ce qu'on va lire!

Il ne sera pas dit qu'un honnête homme comme moi passe pour avoir escroqué des titres qui ne lui sont pas dus, et que pour le tout à droit de mon voisin le qualifiant de f... fripon on lui couperait le visage. (a)

Monsieur, je vous prie de m'obliger de suivre de point en point la lettre que j'ai eut l'honneur de vous écrire.

J'espere que quelque jour vous connoiteroit nôtre innocence, et que vous ne pouroit point vous empêché de me plaindre, etc. Vous verrez l'extirpation d'honneur que vous voulez me faire.

Vous serez obligé de me réparer.

Vous cherchez a en pauser a une pauvre femme.

De telles expressions, une telle orthographe ne sont pas d'un homme élevé si noblement, et qui pouvait avoir une charge de conseiller au parlement, lorsqu'on les vendait encore. *Loquela tua manifestum te facit.* Et les habitudes, les liaisons d'un tel homme avec des cochers et des laquais, suffisent pour le rendre très-suspect. Il faut avouer que ces premières probabilités contre lui sont assez fortes.

4°. L'histoire qu'il fait de treize voyages consécutifs à pied, pour porter secrétement de l'or le 23 septembre, au même gentilhomme auquel il donne publiquement un sac d'argent le lendemain, est si dénuée de vraisemblance, si contradictoire, si opposée au sens commun, si extravagante, qu'elle ne serait pas soufferte dans le roman

(a) Voyez les mémoires du sieur *la Ville*.

le plus ridicule et le plus incroyable. Cela seul peut indigner tout homme impartial qui ne cherche que la vérité.

5°. Quand l'officier-général, qui s'est si tristement compromis avec de tels personnages, qui s'est rabaissé jusqu'à s'exposer à recevoir des lettres offensantes d'une courtière et de ce docteur ès lois, s'abaisse encore en allant implorer le magistrat de la police contre ses propres billets; quand les menaces des délégués de ce magistrat forcent le docteur et sa mère à faire l'aveu de leur crime; quand tous deux sans être contraints signent chez un commissaire que l'histoire des treize voyages est fausse; que jamais le gentilhomme n'a reçu les cent mille écus; qu'on ne lui a prêté que douze cents livres; alors tout semble éclairci. Il n'est pas dans la nature (je le répète ici) qu'une mère et un fils avouent qu'ils sont coupables quand un péril inévitable ne les y force pas.

Je veux que deux délégués de la police aient outre-passé leurs pouvoirs; qu'un procureur nommé pour examiner l'affaire et en rendre compte, se soit érigé mal-à-propos en juge; qu'il ait fait prêter serment; qu'un autre officier de la police ait traité la mère et le fils avec dureté, ils sont en cela très-répréhensibles; mais leur faute n'a rien de commun avec le crime avoué par la mère et le fils. On s'est écarté de la loi avec eux; mais ils n'ont pas moins fait leur aveu légalement devant un commissaire; ils ne l'ont pas moins fait librement; ils pouvaient aisément protester devant

ce commissaire contre les vexations illégales de ces deux hommes sans caractère. Plus on avait exercé contr'eux de violences, plus ils étaient en droit de demander hautement une justice qu'on ne pouvait leur refuser.

Le fils et la mère disent qu'on les a battus chez le procureur. Je veux que la chose soit vraie; c'est pour cela même qu'ils devaient crier à la tyrannie. Quel est l'homme qui signera en justice qu'il est un scélérat parce qu'on l'a maltraité ailleurs? quel homme consentira à perdre librement d'un trait de plume cent mille écus, parce qu'on aura précédemment usé de quelque violence envers lui? c'est à peine ce qu'il pourrait faire s'il était appliqué à la torture.

Mais qu'une mère et un fils, un docteur ès lois signent ainsi leur condamnation quand ils sont innocens; qu'ils se dépouillent eux-mêmes de tous leurs biens, c'est de quoi il n'y a pas un seul exemple: la force de la vérité, et le trouble qui suit le crime, peuvent seuls arracher un tel aveu.

Cet aveu juridique paraît être le dénouement de toute l'affaire: il ne peut avoir été dicté par cette crainte que les jurisconsultes appellent *metus cadens in constantem virum.* Ce n'était qu'en niant leur crime, non pas en le confessant, que la mère et le fils pouvaient se mettre en sureté: ils n'avaient rien à redouter que leur propre confession, et ils la font! tant le premier remords attaché au crime en présence d'un seul homme de loi les atransportés hors d'eux-mêmes, et leur a ôté cette fermeté qui est rarement inébranlable.

Ce qui doit sur-tout faire penser que cet aveu était très-sincère, c'est qu'il est articulé expressément par leurs avocats que le docteur ès lois dit aux délégués de la police qui l'interrogeaient : *Je signerai, si l'on veut, que j'ai volé tout Paris.*

Certainement un tel discours n'est point celui de l'innocence : c'est plutôt celui du crime et de la bassesse. On ne dit point : *Je signerai que j'ai volé tout Paris*, quand on peut sauver cent mille écus qui nous appartiennent, et échapper aux galères en ne signant rien.

6°. Plusieurs jours après ils paraissent avoir eu le temps de reprendre leurs esprits, ils se sont raffermis, on leur a donné des conseils. On voit tout d'un coup paraître sur la scène un nommé *Aubourg*, autrefois domestique, puis tapissier et maintenant prêteur sur gages ; il achète de la grand'mère ce procès funeste ; il s'engage à le poursuivre à ses frais. Ainsi dans toute cette affaire il y a d'un côté des prêteurs et des prêteuses sur gages, des entremetteuses, des courtières ; et de l'autre est un officier général endetté, qui cherchait à rétablir ses affaires par un emprunt. De quel côté est la vraisemblance la plus favorable ?

7°. Le testament de la grand'mère du docteur ès lois, qui paraît au premier coup d'œil un témoignage terrible contre l'officier-général, semble, quand il est examiné de près, une nouvelle preuve du crime du docteur ès lois. La grand'mère avait dit auparavant, et son petit-fils l'avait dit avec elle, que sa fortune entière consistait en trois cents mille livres : on assurait que cette for-

tune venait d'un fidéi-commis de son mari, et que son argent, auquel elle n'avait point touché pendant trente années, lui avait été remis par un nommé *Chotard*, qu'on prétend être mort insolvable.

Cependant elle déclare dans son testament qu'elle a prêté et avancé à sa fille, mère du docteur ès lois, deux cents mille livres argent comptant, outre ces cent mille écus qu'elle réclame.

Elle assurait avant ce testament qu'elle avait toujours caché son bien à sa fille; et maintenant voici deux cents mille francs qu'elle lui a données. On voit une femme qui subsistait à peine d'une industrie honteuse, et qui meurt dans un galetas, riche de cinq cents mille livres au lieu de trois cents mille. Ou elle a menti toute sa vie, ou elle ment à l'heure de la mort.

Elle déclare *qu'elle a prêté à l'officier-général trois cents mille livres qui lui ont été portées en or par son petit-fils en plusieurs voyages*; et cependant elle n'en a rien vu. Elle confirme le marché qu'elle a fait de son procès avec le nommé *Aubourg*, prêteur sur gages: presque tout son testament ressemble à un plaidoyer dicté par une partie intéressée.

Cette pièce enfin, jointe à toutes les présomptions contre la famille des accusés, semble mettre toutes les probabilités du côté de l'officier-général, et contre les prétendus prêteurs.

Si tout cela n'est pas une preuve démonstrative en justice, c'en est une très-forte en morale. Il n'y a je crois personne qui puisse se persuader sur cet

exposé que le maréchal de camp ait ourdi la trame la plus noire pour voler trois cents mille livres à une pauvre famille, obscurément reléguée dans un troisième étage de la rue St Jacques. Pour que cet officier, cet ancien gentilhomme, ce père de famille, fût coupable d'une lâcheté si atroce, il faudrait qu'il eût raisonné ainsi:

Je suis endetté, je vais, pour me libérer, emprunter cent mille écus d'une famille qui paraît très-peu riche. Dès que je les aurai, je jurerai ne les avoir point reçus. J'accuserai la famille d'avoir exigé mes billets pour les négocier, et de ne m'avoir point donné d'argent. Je ferai mettre cette famille au cachot; je pourrai la faire punir d'une peine afflictive, et je jouirai de tout son bien que je lui aurai volé. Pour mieux faire réussir mon horrible dessein, je refuserai de payer cent écus à la courtière qui m'aura fait prêter cette somme immense: par-là je la soulèverai contre moi, et je m'exposerai à être perdu.

Il ne paraît pas possible qu'un homme qui n'a pas l'esprit aliéné conçoive un projet si fou, et qu'un homme qui n'a jamais commis de crime commence par un crime si infame.

Une telle démarche aurait été aussi inutile qu'abominable et dangereuse. S'il eût en effet touché cent mille écus, il n'avait qu'à les garder, se taire, et ne les point payer à l'échéance, quitte pour dire enfin au docteur ès lois: Mon bien est en direction, pourvoyez-vous envers mes autres créanciers, vous ne pouvez être payé qu'après eux.

Cette marche était simple, aisée et sûre, s'il avait voulu agir avec mauvaise foi. Il semble évident qu'il ne peut être coupable de la manœuvre déshonorante et absurde dont on l'accuse.

Comment donc cette querelle si funeste a-t-elle pu s'élever ? comment ce procès si compliqué a-t-il pu se former ? ne pourra-t-on pas enfin trouver la solution de ce problème ?

Voici comme il semble que tout s'est passé. Ce gentilhomme cherche à emprunter de l'argent, il met en campagne des courtières. Une d'elles, qui est liée avec la grand'mère du docteur ès lois, s'adresse à lui. Celui-ci prête douze cents francs à l'officier qui en avait un besoin pressant, et lui fait espérer de lui négocier cent mille écus. Donnez-moi vos billets, lui dit-il, vous ne payerez que six pour cent d'intérêt, et dans quelques jours vous aurez votre argent.

Le gentilhomme, aveuglé par cette promesse, prend le jeune docteur ès lois pour un homme simple; il l'est lui-même, il signe sa ruine dans l'espérance d'avoir de l'argent. Au bout de deux jours il entre en défiance. Le docteur qui en est instruit, et qui craint la police, n'a d'autre ressource que de la prévenir. Il s'adresse, lui et sa grand'mère, au lieutenant-criminel. Cette démarche même paraît celle d'un homme égaré, car il demande qu'on saisisse chez l'officier les cent mille écus qu'il dit avoir prêtés : mais de quel droit peut-on faire saisir un argent dont le payement n'est pas échu ? Et si l'officier veut abuser de cet argent, s'il l'a détourné, comment le trouvera-t-on ?

Le gentilhomme de son côté, dès qu'il est sûr que le docteur l'a voulu tromper, court chez le lieutenant de police, et demande qu'on oblige les délinquans à restituer des billets dont ils n'ont point donné la valeur. Toute cette marche est naturelle, et s'explique aisément.

L'autre au contraire est incompréhensible. Il faut supposer d'abord cent mille écus donnés secrétement à une pauvre femme depuis plus de trente ans, cachés pendant tout ce temps à une famille entière, tirés enfin d'une armoire, prêtés au hasard à un officier chargé de dettes.

Le docteur a fait environ cinq lieues à pied pour porter cette somme en secret à un homme qu'il n'a vu qu'une fois. Enfin ces cent mille écus si long-temps ignorés se trouvent tout d'un coup portés à cinq cents mille livres par le testament de la grand'mère. De ces cinq cents mille livres il y en a eu deux cents mille données à la mère du docteur, laquelle n'a pas de quoi vivre, et dont les filles gagnent leur vie par leur travail. Tout cela est si sottement romanesque, et d'une absurdité si révoltante, qu'il n'y a pas moyen de l'examiner sérieusement.

L'honneur de l'officier paraît donc à couvert aux yeux de tout homme qui ne juge que suivant les lumières de la raison.

Il n'en est pas de même de la justice; elle a nécessairement ses formes et ses entraves. Il faut des interrogatoires réguliers; de faux témoins préparés de longue main peuvent ne se pas démentir. L'officier a fait des billets payables à ordre;

et quand les juges seraient persuadés de son innocence, ils seraient forcés peut-être de le condamner à payer ce qu'il ne doit pas.

Il est vrai qu'il y a signature contre signature, preuve par écrit contre preuve par écrit. Il est vrai même que l'aveu du crime, signé par la mère et par le fils, a plus de poids dans la balance de la raison et de la simple équité, que n'en ont les billets du maréchal de camp; car il est très-naturel qu'un officier ébloui de l'espérance de rétablir sa maison, et sachant que la coutume est de confier aveuglément ses billets aux agens de change accrédités, en ait usé de même avec un jeune homme dont l'âge lui inspirait quelque confiance, et qui lui prêtait même douze cents francs pour le mieux tromper. Mais assurément il n'est point vraisemblable que la vieille grand'mère ait eu cent mille écus par fidéicommis; qu'elle les ait gardés plus de trente ans sans les placer; qu'elle les ait prêtés à un officier sans le connaître; que son petit-fils les ait portés à pied en treize voyages l'espace de cinq lieues, etc.

Il se pourrait à toute force que le juge, obligé de décider, non sur ces raisons, mais sur des billets en bonne forme, sur les dépositions de témoins aguerris, qui ne se démentiraient pas, condamnât malgré lui le maréchal de camp. Mais il paraît que le public éclairé doit l'absoudre, puisque ce public est le seul juge qui préfère le fond à la forme. Si l'officier est condamné, il ne le sera que pour l'imprudence avec laquelle il a remis pour cent mille écus de billets, avec les

intérets

intérêts à six pour cent, entre les mains d'un jeune inconnu sans crédit et sans aveu, comme s'il les avait confiés à l'agent de change le plus opulent et le plus accrédité de Paris. C'est une faute d'attention; mais elle est celle d'un cœur noble: c'est l'imprudence d'un moment; mais elle ne peut déshonorer personne. Il est même encore très-possible que la justice prononce comme le public: il est vraisemblable qu'elle trouvera dans la forme, comme dans le fond, de quoi justifier l'officier.

L'auteur de ce petit écrit n'a nul intérêt dans cette affaire. Il n'a jamais vu aucune des parties, ni aucun des avocats; mais il aime la vérité. Il est indigné de toutes les calomnies sous lesquelles il a vu souvent succomber l'innocence. Il croit qu'un honnête homme ne peut mieux employer son loisir qu'à démêler le vrai dans une affaire qui est si essentielle pour plusieurs familles, sur-tout pour une maison qui a si long-temps servi le roi dans ses armées. Il a tâché de résoudre un problème difficile; et certe, ce problème est plus important que plusieurs questions de philosophie, dont il ne peut résulter aucune utilité pour le genre-humain.

REPONSE

A L'ECRIT D'UN AVOCAT,

INTITULÉ: *Preuves démonſtratives en fait de juſtice.*

UN avocat qui ne ſe nomme pas, et c'eſt un funeſte préjugé contre lui, écrit un libelle diffamatoire contre M. de *Morangiés* et contre moi, ſous ce titre moins modeſte que le mien : *preuves démonſtratives*, etc. libelle dans lequel aſſurément rien n'eſt démontré que le déſir cruel de diffamer et de nuire. Il me demande de quel droit j'ai écrit en faveur de M. de *Morangiés*. Je lui réponds : Du droit qu'a tout citoyen de défendre un citoyen ; du droit que me donne l'étude que j'ai faite des ordonnances de nos rois et des lois de ma patrie ; du droit que me donnent des prières auxquelles j'ai cédé ; de la conviction intime où j'ai été et où je ſuis juſqu'à ce moment de l'innocence de M. le comte de *Morangiés* ; de mon indignation contre les artifices de la chicane, qui accablent ſi ſouvent l'innocence. Je pouvais, Monſieur, exercer comme vous la noble profeſſion d'avocat. Je pouvais même être votre juge, ainſi que le ſont mes parens. Si j'ai préféré les belles-lettres, ce n'eſt pas vous qui les cultivez à me le reprocher.

Oui, Monſieur, je crois M. de *Morangiés* malheureux et innocent, peut-être mal conſeillé d'abord dans cette affaire épineuſe ; peut-être inconſidérément ſervi par un commis de police

trop livré à son zèle; ayant contre lui la famille entière *Verron*, et tous ceux qui ont pris le parti de cette famille, et une faction nombreuse. Mais pourquoi le chargez-vous d'injures et d'opprobres avant le jugement? Pourquoi dites-vous d'un maréchal de camp, page 51, *qu'il n'est qu'un fourbe mal-adroit et qu'il n'a reçu de la nature que de médiocres dispositions pour être fausſaire*?

Pourquoi lui dites-vous, pag. 55: *Vous mentez impudemment?*

Et dans la même page, qu'il *ameute toutes les bouches impures qui veulent le servir?*

Pourquoi enfin pouſſez-vous l'atrocité, (page 86) jusqu'à vous servir deux fois du terme de fripon? Il était, dites-vous, un *fripon, de son aveu et du mien.* Quoi! vous qui n'aurez pas eu la hardieſſe de lui manquer de reſpect en sa préſence, vous lui dites dans un libelle ces odieuſes injures que vous tremblez de signer, et vous faites conſulter ce libelle comme l'ouvrage d'un avocat! ainsi vous offenſez doublement l'honneur de votre corps en n'oſant pas paraître, et en oſant souiller de ces infames opprobres un mémoire que vous rendez juridique, en l'appuyant d'une conſultation.

Vous ne vous contentez pas de cet excès, qui fait tant de tort à votre cauſe; vous joignez ce que la bouffonnerie a de plus vil à ce que l'emportement a de plus groſſier.

Vous commencez dans une affaire capitale, où il s'agit de l'honneur et de la fortune de deux

familles, et peut-être des peines les plus rigoureuſes; vous commencez, dis-je, par annoncer que *vous ne dînez point chez Fréron*; vous plaiſantez ſur les *Calas* et ſur *Lavaiſſe*: quel ſujet de raillerie! Vous prenez *Lavaiſſe* pour le gendre de *la Beaumelle*, ſans être le moins du monde au fait des choſes mêmes dont vous parlez et que vous voulez tourner en ridicule. Vous prenez des pirates pour des corſaires: vous me faites dire ce que je n'ai jamais dit: vous raillez indécemment ſur l'affaire criminelle la plus ſérieuſe: vous transformez le ſanctuaire de la juſtice, tantôt en un canton des halles, tantôt en un théâtre de la foire. Ce n'eſt pas ainſi qu'en a uſé M. *Vermeil*, le véritable avocat de la cauſe dans laquelle vous vous êtes intrus pour la gâter.

Quoi! Monſieur, vous voulez intéreſſer pour le ſieur *du Jonquay*; vous voulez arracher des larmes en faveur d'un homme que vous peignez vertueux et opprimé; et vous le faites parler comme un farceur qui cherche à faire rire la canaille! Ah! Monſieur, ſouvenez-vous qu'il faut avoir le ſtyle de ſon ſujet: c'eſt un devoir qui eſt bien rarement rempli. Songez qu'*Horace* n'a point dit: *ſi vis me flere, ridendum eſt primum ipſi tibi.*

On vous pardonnerait de déguiſer des faits peu favorables; d'eſſayer de faire valoir les choſes les plus frivoles; de répondre par des parallogiſmes ridicules aux raiſons les plus ſolides; de crier que vous avez prouvé ce que vous n'avez point prouvé, et que vous avez détruit ce qui n'eſt point détruit. Vous pouvez donner au menſonge l'air de la

vérité, et à la vérité les couleurs du mensonge, vous épuiser en vaines déclamations sur des faits qui n'ont aucun rapport au fond de l'affaire, et courir rapidement sur les faits les plus graves, qui déposent contre vous. Cette méthode n'est pas honorable, sans doute; elle est tolérée pour le malheur des hommes. Mais j'ose dire que nous retombons dans les siècles de la plus épaisse barbarie, s'il est permis désormais de souiller le barreau par des injures et par des farces. La justice tranquille et sévère, assise sur le trône de la vérité, veut que tous ceux qui participent en quelque sorte à son ministère auguste, tiennent quelque chose de sa gravité et de sa décence.

Vous avez voulu, dans cette cause, soulever le peuple contre la noblesse, et en faire une affaire de parti; vous avez voulu peindre un gentilhomme qui se plaint d'avoir été surpris, comme un tyran appuyé du pouvoir despotique pour opprimer de pauvres innocens. Vous vous y êtes bien mal pris. Il se trouve, par votre mémoire, que c'est l'homme de qualité qui est opprimé, et que ce sont les pauvres citoyens qui insultent. Je vois que dans cette affaire on affecte d'envisager M. de *Morangiés* comme un homme puissant qui accable du poids de sa grandeur une famille obscure. M. de *Morangiés* est bien loin d'être un homme puissant: c'est un brave gentilhomme, un bon officier comme tant d'autres; et dans de telles affaires, c'est le peuple qui est puissant, c'est lui qui s'ameute, c'est lui qui crie, c'est lui qui soulève mille praticiens, c'est

lui qui fait retentir mille voix ; les gens de qualité se taisent.

M. de *Morangiés* est très-malheureux sans doute de s'être humilié jusqu'à recevoir des lettres insultantes d'une courtière et de *du Jonquay*. Il eût mieux valu cent fois vivre obscurément dans une de ses terres jusqu'au payement de ses dettes : que dis-je ? il eût mieux valu vivre de pain de munition sur la frontière dans une garnison, que d'avoir quelque chose à discuter avec des prêteuses sur gages, et de chercher en vain dans Paris de malheureuses ressources qui finissent toujours par ruiner un homme de qualité.

Mais M. le comte de *Morangiés* est encore plus à plaindre de s'être exposé à essuyer de vous des opprobres que votre sang ne réparerait pas.

Quoi qu'il en soit, Monsieur, attendons vous et moi respectueusement le résultat des interrogatoires et de toute la procédure. Quelque jugement qu'on porte, il sera juste, parce qu'il sera fondé sur la loi. Un arrêt nous révélera peut-être ce que sont devenus ces cent mille écus, donnés autrefois secrétement à la veuve *Verron* par un banqueroutier, transportés secrétement à Vitry-le-Brûlé par la veuve, reportés secrétement de Vitry dans la rue St Jacques, et portés à pied secrétement chez M. de *Morangiés*. Je souscris d'avance à l'arrêt que le parlement prononcera. Si M. de *Morangiés* est déclaré convaincu et coupable, je le crois alors coupable. Si ses adversaires sont déclarés innocens, je les tiens innocens.

Mais je soutiendrai toujours qu'il serait possible que M. de *Morangiés* fût condamné justement par les formes à payer les cent mille écus et les dépens, quoiqu'il ne dût rien dans le fond, au lieu qu'il est impossible que les *Verron* soient disculpés, s'ils sont condamnés. D'où vient cette grande différence entre M. de *Morangiés* et ses adversaires? La voici.

C'est que M. de *Morangiés* a fait malheureusement des billets d'une forme très-légale qui parlent contre lui. Et si le désaveu de *du Jonquay* et de sa mère a été fait dans une forme illégale, si des témoins intéressés persistent dans leurs témoignages, toutes les apparences sont alors contre M. de *Morangiés*, quoique le fond de l'affaire soit pour lui. Le roman des cent mille écus de la *Verron*, soutenu par les formes, l'emportera sur la vérité mal conduite, ce qui serait un grand et fatal exemple.

Si au contraire la famille *Verron* perdait son procès, elle le perdrait probablement, parce qu'on aurait des preuves judiciaires plus claires que le jour de la nullité des billets de M. de *Morangiés*.

Or il me semble qu'on a beaucoup de preuves morales de la nullité de ces billets. Mais, pour les preuves légales, elles dépendent des procédures. Ces preuves morales ont paru victorieuses dans l'esprit du public impartial. Mais, je l'ai déjà dit, il faut que la loi conduise les juges.

Le châtelet saisi d'abord de cette affaire, semblait n'écouter que les probabilités; le bailliage

du palais semble ne consulter que les procédures. Les lumières réunies des chambres assemblées du parlement dissiperont tous nos doutes. Ce tribunal, depuis qu'il est formé, n'a pas prononcé un seul arrêt dont le public ait murmuré.

LETTRE
DE M. DE VOLTAIRE

A MM. de la noblesse du Gévaudan, qui ont écrit en faveur de M. le comte de Morangiés.

A Ferney, 10 août 1773.

MESSIEURS,

J'AI lu la lettre authentique par laquelle vous avez rendu justice à M. le comte de *Morangiés*. M. de *Florian*, mon neveu, votre compatriote, ancien capitaine de cavalerie, qui demeure à Ferney, aurait signé votre lettre s'il avait été sur les lieux. C'est l'honneur qui l'a dictée. Une partie considérable des cours de France et de Savoie, qui est venue dans nos cantons, a fait éclater des sentimens conformes aux vôtres

M. de *Florian* est en droit plus que personne de s'élever contre les persécuteurs de M. de *Morangiés*, puisqu'un de ses laquais, nommé *Montreuil*, nous a dit vingt fois qu'il avait mangé souvent avec le sieur *du Jonquay*, et qu'on lui avait proposé de lui faire prêter de petites sommes sur gages, par cette famille qui subsistait de ce commerce clandestin. Les juges auraient pu

interroger

interroger ce domeſtique qui eſt à Paris. Il ne faut rien négliger dans une affaire ſi étonnante, et qui a partagé ſi long-temps la nobleſſe et le tiers-état.

Pour moi, j'ai fait dépoſer par-devant notaire la déclaration de cet homme. La vérité eſt trop précieuſe en tout genre pour omettre un ſeul moyen de la découvrir, quelque petit qu'il puiſſe être. Je ne prétends point me mettre au rang des avocats qui ont plaidé pour et contre, et dont la fonction eſt de montrer dans le jour le plus favorable tout ce qui peut faire réuſſir leur cauſe, et d'obſcurcir tout ce qui peut lui être contraire. Je n'entre point dans le labyrinthe des formes de la juſtice. Je ne cherche que le vrai. C'eſt de ce vrai ſeul que dépend l'honneur de la maiſon de *Morangiés*; il n'eſt point dans les mains d'une courtière, prêteuſe ſur gages, enfermée à l'hôpital; d'un cocher connu par des actions puniſſables; d'un clerc de procureur, filleul de cette courtière couverte d'infamie, et qui, retenu chez un chirurgien par la ſuite de ſes débauches, prétend avoir vu ce qu'il n'a pu voir: il n'eſt point dans les intrigues d'un tapiſſier, nommé *Aubourg*, qui a oſé à la honte des lois, acheter ce procès comme on achète ſur la place des billets décriés qu'on eſpère faire valoir par les variations de la finance.

Cet honneur ſi précieux dépend de vous, Meſſieurs; vous en êtes les poſſeſſeurs et les arbitres.

Je commence par vous dire hardiment que le roi qui eſt la ſource de tout honneur, et qui

l'eſt auſſi de toute juſtice, a décidé comme vous. Ce n'eſt point violer le reſpect qu'on doit à ce nom ſacré; c'eſt au contraire lui témoigner le reſpect le plus profond que de vous répéter ce que ſa majeſté a dit publiquement: *Il y a mille probabilités contre une que M. de Morangiés n'a point reçu les cent mille écus.* Les ſeigneurs qui ont entendu ces paroles, me les ont redites, ces paroles reſpectables, qui ſont ſans doute du plus grand ſens et du jugement le plus droit.

En effet, comment ſerait-il poſſible que la dame *Verron* eût eu cent mille écus à prêter? Comment cette veuve d'un courtier obſcu de la rue Quinquampoix eût-elle reçu d'un banqueroutier, ſix mois après la mort de ſon mari *Verron*, par un fidéicommis de ce mari, deux cents ſoixante mille livres en or, et de la vaiſſelle d'argent que le défunt pouvait ſi bien lui remettre de la main à la main? Comment ce *Verron* aurait-il confié ſecrétement à un étranger cette ſomme en y comprenant ſa vaiſſelle d'argent, dont la moitié appartenait à ſa femme par la coutume de Paris? comment cette femme aurait-elle ignoré que ſon mari eût tant d'or et tant de vaiſſelle; et par quelle manœuvre contraire à tous les uſages aurait-elle fait valoir cette ſomme chez un notaire, ſans qu'on ait retrouvé dans l'étude de ce notaire la moindre trace de cette manœuvre frauduleuſe? Par quel excès d'une démence incroyable aurait-elle porté cet or dans une charrette à Vitry au fond de la Champagne? Comment l'aurait-elle reporté enſuite à Paris dans une autre charrette, ſans que ſa

famille en eût jamais le moindre soupçon, sans que dans le cours du procès personne ne se soit avisé de demander seulement le nom du charretier qui doit être enregistré, ainsi que sa demeure?

Après cette foule de suppositions extravagantes, débitées si grossièrement pour prévenir l'objection naturelle que la veuve *Verron* ne pouvait posséder cent mille écus dans son galetas; après, dis-je, ce ramas d'absurdités, vient l'autre fable des mêmes cent mille écus portés par *du Jonquay* dans ses poches à M. de *Morangiés*, en treize voyages à pied, l'espace de cinq à six lieues. Ce dernier excès de folie était le comble: et la nation en aurait partagé l'opprobre, si elle avait pu croire longtemps ce long tissu d'impostures stupides qui font frémir la raison, et que cependant on s'efforça d'abord d'accréditer.

Ne dissimulons rien, Messieurs: notre légéreté nous fait souvent adopter pour un temps les fables les plus ridicules; mais à la longue, la saine partie de la nation ramène l'autre. Je ne crains point de le dire: cette nation courageuse, spirituelle, pleine de grâces, mais trop vive, aura toujours besoin d'un roi sage.

Cette affaire, aussi affreuse qu'extravagante, aurait fini en quatre jours, si les formalités nécessaires de nos lois avaient pu laisser agir monsieur le lieutenant de police, dont le ministère s'exerce sur les usuriers, sur les courtiers. Je ne parle pas ainsi pour le flatter: je n'ai pas l'honneur de le connaître; et près de ma fin je n'ai personne à flatter, ni rois, ni magistrats.

Je vous remettrai seulement sous les yeux que monsieur le lieutenant de police, par ses soins et par ses délégués, était parvenu en un seul jour à faire avouer à *du Jonquay* et à sa mère *Romain* fille de la *Verron*, que jamais ils n'avaient porté cent mille écus à M. de *Morangiés*, qu'ils ne lui avaient prêté que douze cents francs. Non-seulement ils firent cet aveu verbalement, mais ils le déclarèrent ensemble, après l'avoir déclaré séparément; non-seulement ils firent de vive voix cette déclaration authentique devant des juges et des témoins, mais ils la signèrent étant libres; ils la confirmèrent dans la prison. Ils n'articulèrent pas cet aveu une seule fois, il sortit cinq fois de leur bouche.

Voilà, Messieurs, le grand nœud, le seul nœud de cette affaire qu'on a voulu embrouiller par les tours et les retours de cent nœuds différens.

L'aveu formel, l'aveu irrévocable du délit de *du Jonquay* prévaudra-t-il sur les billets faits par M. de *Morangiés* avec trop de facilité? La chose du monde la plus probable est que cet officier-général n'a fait ces billets que pour les négocier, et qu'il a eu en *du Jonquay* la même confiance qu'on a tous les jours dans les agens de change accrédités, chez lesquels on ne négocie pas autrement.

La chose la plus improbable dans tous les sens et dans toutes les circonstances, c'est que *du Jonquay* ait porté à pied cent mille écus dans ses poches à l'officier-général. Qui l'emportera de la plus grande vraisemblance ou de l'extrême improbabilité?

J'ose avancer, Messieurs, qu'il n'est point de juge éclairé qui ne pense comme le roi, que jamais M. de *Morangiés* n'a reçus les cent mille écus. Reste à savoir si les juges étant persuadés dans le fond de leur cœur de l'impossibilité de cette dette prétendue, nos lois sont assez précises pour les forcer à condamner M. de *Morangiés* à payer un argent que certainement il ne doit pas.

La chicane se mettant à la place de la justice dont elle est l'éternelle ennemie, s'est élevée pour lui lier les mains. Elle a dit: L'aveu de *du Jonquay* est formel, il est inconteſtable, mais il est illégal; c'est un aveu arraché par la crainte. Un des officiers de la police avait donné un coup de poing chez un procureur à *du Jonquay*, et l'avait menacé du cachot avant que ce *du Jonquay* avouât et signât son crime. Son aveu est nul, et les billets payables par son adverse partie existent.

Je sais, Messieurs, combien cette matière est délicate, combien il importe à la sureté des citoyens qu'il n'y ait jamais rien d'arbitraire dans la justice. La violence la déshonore. Sa sévérité ne doit jamais être emportée. Mais ce coup de poing prétendu donné par un homme qui n'était pas en effet du corps de la justice, est-il bien avéré? l'accusé le nie. Le parlement en jugera. Quand même un homme employé en subalterne aurait outrepassé sa commission dans l'excès de son indignation contre *du Jonquay*, quand il aurait montré un zèle indécent, ce léger oubli de la bienséance empêche-t-il que le sieur

Dupuis inſpecteur de la police, et le ſieur *Chenon* commiſſaire au châtelet, et juges des délits, ne ſe ſoient comportés en miniſtres équitables des lois du royaume? *du Jonquay* et ſa mère ont ſigné leur crime devant eux en toute liberté. Si les *du Jonquay* n'ont pas donné les cent mille écus, ils ſont des voleurs. Et quel voleur échapperait à ſon châtiment, ſous prétexte qu'un officier du guet lui aurait donné un coup de poing avant que le juge tirât de lui l'aveu de ſon crime?

On oſe parler de violence! et quelle plus grande violence que celle qui a été exercée envers M. le comte de *Morangiés* maréchal de camp des armées du roi? il eſt traîné en priſon ſur le ſimple ſoupçon d'avoir ſéduit des témoins en ſa faveur! et les premiers juges qui l'ont traité avec tant de rigueur ſont obligés d'avouer par leur ſentence, qu'il n'a ſéduit perſonne. Ils font mettre au cachot un homme public, un homme néceſſaire, un père de famille, un chirurgien connu par ſa probité, uniquement parce qu'il n'a pas dépoſé conformément aux témoignages d'une uſurière ſortie de l'hôpital, et d'un débauché ſorti de ſes mains qui l'ont traité d'une maladie ignominieuſe.

Voilà des violences auſſi avérées qu'elles ſont étranges. Le comte de *Morangiés* en eſt encore la victime. Il eſt encore en priſon pour un délit dont ſes juges mêmes l'ont déclaré innocent: en ſeront-ils quittes pour dire qu'ils ſe ſont trompés?

Nous eſpérons, Meſſieurs, que le parlement ne ſe trompera pas. Il verra par le mémoire ſage et

convaincant du sieur *Dupuis*, et par les contradictions absurdes des *du Jonquay*, quels sont les coupables. Il apercevra dans la défense du chirurgien *Ménager* la foule des horreurs qui ont opprimé M. de *Morangiés*.

Chaque juge lira toutes les pièces du procès, du moins les plus importantes. L'équité éclairée et impartiale prononcera sans prévention.

A qui a cultivé sa raison, à qui a un peu connu le cœur humain, il suffit de lire des lettres de *du Jonquay* pour percer dans ces ténèbres d'iniquité. La seule aventure d'une malheureuse nommée *Hérissé*, qui se rétracte et qui demande pardon d'avoir accusé M. de *Morangiés*, (et cela sans avoir reçu de coup de poing de personne) est une preuve assez convaincante des manœuvres employées par la cabale de *du Jonquay*. Il n'y a peut-être pas une ligne dans tous les factums de M. de *Morangiés*, et même dans ceux de ses adversaires, qui ne manifeste son innocence, et l'imposture qui l'attaque. Mais les juges sont astreints aux formes. Nous verrons qui l'emportera ou de ces formes, quelquefois funestes mais toujours indispensables, ou de la vérité qui s'est montrée avec tant de clarté et sans formes aux yeux du roi, aux vôtres, à ceux de tous les honnêtes gens.

Si les premiers juges de cette affaire si singulière se sont oubliés jusqu'à faire subir les plus grandes rigueurs de la prison à M. de *Morangiés* et au chirurgien *Ménager* qu'ils ont déclarés innocens; si cette énorme contradiction soulève les esprits

raisonnables, il ne la faut imputer, Messieurs, qu'à un sentiment d'équité qui s'est mépris.

Vous connaissez le serment de rendre justice aux pauvres comme aux riches, aux petits comme aux grands. Ce serment, et la crainte de faire pencher la balance, emportent quelquefois les ames les plus vertueuses jusqu'à l'injustice. Il faudrait leur imposer plutôt le serment de rendre justice au riche comme au pauvre, au puissant comme au faible. Mais ce serait ici la cause de la famille *Verron* qui deviendrait la cause du riche. Car si elle gagne son procès, elle a d'un côté les cent mille écus supposés prêtés à M. de *Morangiés*, et deux cents (*a*) mille francs supposés donnés à la femme *Romain* par le testament absurde et contradictoire dicté à la veuve *Verron*; et la maison *Morangiés* est ruinée. Ce n'est pas sans doute le maréchal de camp qui est puissant dans sa prison, c'est la cabale hardie, industrieuse, redoutable par ses clameurs et par ses efforts infatigables qui est puissante.

Enfin, Messieurs, attendons l'arrêt définitif d'un parlement dont les lumières et les intentions sont également pures.

Si l'avocat de l'infortuné maréchal de camp, pénétré de son innocence, a pu, dans la chaleur du zèle le plus désintéressé, manquer au respect qu'il devait à messieurs les gens du roi, ils sont assez

(*a*) Il est à remarquer que dans la foule des contradictions étonnantes dont fourmillent toutes les pièces des *Verron*, on a fait dire à cette veuve qu'elle n'avait jamais eu ces cent mille écus, et on l'a fait riche de cinq cents mille francs par son testament.

grands pour lui pardonner, et trop juſtes pour faire retomber ſur le plus malheureux des hommes de ſon rang, la faute d'un avocat dont ils reconnaiſſent d'ailleurs l'éloquence et l'intégrité.

Je ſuis avec un profond reſpect,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéiſſant ſerviteur,
VOLTAIRE.

SECONDE LETTRE AUX MEMES,

Sur le procès de M. le comte de Morangiés.

A Ferney, 16 août 1773.

MESSIEURS,

UN de vos compatriotes, certain de l'innocence de M. de *Morangiés*, mais alarmé par le dernier mémoire fait contre lui, et ſachant combien il faut craindre les jugemens des hommes, m'a communiqué ſes inquiétudes. Je les partage; et voici ma réponſe.

Je vous ai déjà mandé que l'honneur de M. le comte de *Morangiés* eſt à couvert par la publicité du ſentiment du roi et du vôtre. Je vous ſupplie de remarquer que ſa majeſté n'a déclaré ſon opinion qu'après avoir entendu parler à fond de ce procès, et après avoir peſé les raiſons.

Vous en avez uſé de même. Songez que dans les commencemens la cabale avait ſéduit Paris et la cour contre l'accuſé : on n'eſt revenu que parce qu'enfin la vérité s'eſt montrée.

Souffrez que je vous retrace ici une partie des raiſons qui ont depuis déterminé toute la cour, toute l'armée, tous les magiſtrats éclairés, tous les gens conſidérables du royaume, et même un grand nombre d'étrangers.

1°. L'impoſſibilité que la *Verron* eût cent mille écus en or provenans de la ſource chimérique qu'elle alléguait.

2°. L'inconcevable abſurdité du tranſport clandeſtin de Paris au fond de la Champagne d'un coffre rempli d'or, que quatre hommes ne pouvaient remuer, ſelon le dernier *factum* de l'avocat des *Verron*, et ce même coffre rapporté clandeſtinement à Paris, ſans qu'on diſe le nom du voiturier, ſans qu'aucun de la famille *Verron* ſe ſoit douté qu'il y eût de l'argent dans ce coffre ; et l'on ne craint pas d'étaler aux yeux du parlement ce roman miſérable qui déshonorerait le ſiècle de la légende dorée.

3o. Le port clandeſtin de ces cent mille écus à pied en ſix heures de temps, l'eſpace d'environ ſix lieues, lorſqu'on pouvait ſi aiſément les voiturer en quelques minutes, et lorſque le lendemain le ſieur *du Jonquay* prête douze cents francs au même homme ouvertement. Et obſervez que ces malheureux douze cents francs ont ſeuls plongé M. de *Morangiés* dans cet abyme ; il ne crut pas qu'un jeune homme qui lui prêtait, ſans vou-

loir de billet, cette somme dont il avait un besoin pressant, pût être assez perfide pour le tromper sur les billets de cent mille écus. Voilà l'origine et le fond de toute cette affaire.

4°. L'extrême improbabilité et l'extrême absurdité que le comte de *Morangiés* fût venu emprunter 1200 liv. dans le galetas de *du Jonquay* le 24 septembre 1771, supposé qu'il eût reçu cent mille écus de lui le 23.

5°. La lettre même de *du Jonquay* au comte, par laquelle il est évident qu'il prépare son crime. Il lui dit: Vous cherchez à *en pauser à une pauvre veuve, vous serez obligé de me réparer.* C'est ainsi que s'exprime un homme que son avocat nous représente comme un docteur ès lois prêt d'acheter une charge de conseiller au parlement. Il ose dire à M. de *Morangiés:* vous avez écarté tous vos domestiques le jour que je vous ai porté cent mille écus dans mes poches en treize voyages. Et remarquez, Messieurs, que ce même *du Jonquay* interpelle ensuite tous les domestiques du comte qui étaient dans la maison. Cela seul n'est-il pas une preuve la plus évidente, la plus forte, la plus inconteſtable de la friponnerie la plus avérée, et en même temps la plus grossière?

6°. L'improbabilité que le comte de *Morangiés* eût refusé à une courtière son droit de courtage, s'il avait reçu de *du Jonquay* cent mille écus par les soins de cette femme.

7°. L'improbabilité qu'un homme qui vient de toucher cent mille écus, qui peut en jouir et ne les pas rendre, poursuive le prétendu prêteur devant le magistrat de la police, comme un fripon

qui veut faire valoir des billets, lesquels ne lui appartiennent pas, et qui l'a trompé avec le plus grand artifice, mêlé de l'impudence la plus effrontée, en lui disant qu'il agissait au nom d'une compagnie, et en lui cachant que la *Verron* fût sa grand'mère.

8°. L'impossibilité que M. de *Morangiés* ait signé le 24 septembre 1771, *qu'il ferait ses billets quand il aurait l'argent*, s'il avait reçu cet argent le 23.

9°. Le mensonge grossier de *du Jonquay* qui le trahit dans sa fable mal ourdie. Il prétend dans le premier mémoire de son avocat, que dans ses treize voyages de six lieues, il fesait signer chaque fois à M. de *Morangiés*: *Je reconnais que M. du Jonquay m'a apporté mille louis, dont je promets faire mon billet à madame Verron sa grand'mère.* Et dans le second mémoire, ce même billet est conçu en ces termes: *Je reconnais avoir reçu du sieur du Janquay mille louis au nom de la dame Verron sa grand'mère, dont je promets lui faire mes billets lorsque la somme sera comptée.* Quelle somme? il aurait fallu au moins la spécifier. Voilà donc deux billets différens l'un de l'autre. Lequel est le vrai? il est évident que tous les deux sont faux.

10°. Le mensonge encore plus grossier rapporté par le même avocat, qui prétend défendre sa partie, et qui la convainc malgré lui d'imposture. Il dit que la servante de la *Verron*, seule servante de cette femme riche, dépose avoir vu M. de *Morangiés* chez elle, lui remettre ces billets importans qui fesaient toute la preuve du port des cent

mille écus, ces billets qui auraient prévenu tout procès. Eh! famille *Verron*, que ne les avez-vous donc gardés? c'était votre plus grande fureté; c'était la seule probabilité de vos treize voyages. N'est il pas évident qu'ils n'ont jamais existé, et qu'ils sont aussi mal imaginés que le reste de votre détestable fable? La nation rougira d'avoir cru quelque temps une fourberie si mal-adroite et si atroce.

11°. L'improbabilité frappante que *du Jonquay* et sa mère aient avoué tant de fois, et signé chez un commissaire qu'ils n'avaient point donné les cent mille écus à M. de *Morangiés*, si en effet *du Jonquay* avait fait le prodige de les porter. Il n'est pas dans la nature qu'on se résolve ainsi à perdre toute sa fortune, à être puni d'un supplice flétrissant, quand rien ne force à faire un tel aveu. On a déjà observé qu'il n'y a personne en France qui signât ainsi la perte de tout son bien, sa honte et son supplice, même au milieu des tortures.

Certe, soit que *Desbrugnières* ait froissé un bouton de *du Jonquay*, soit qu'il ne l'ait pas froissé, il résulte que cet homme et sa mère ont confessé très-librement un crime d'ailleurs avéré.

12°. Le discours tenu par *du Jonquay* devant les officiers de la police : *je signerai, si l'on veut, que j'ai volé tout Paris.* Quel est l'homme qui s'exprimerait ainsi, si son ame n'était pas aussi basse que criminelle? Ce seul discours, échappé au coupable, dévoile le crime à quiconque connaît un peu le cœur humain, à quiconque réfléchit. On a du moins des deux côtés preuve contre

preuve par écrit. Il ne s'agit donc plus que de considérer laquelle doit prévaloir. Or quel est le plus probable, ou qu'un gentilhomme fasse ses billets à des entremetteurs avant de recevoir son argent, ce qui est d'un usage très-commun, ou qu'une famille entière signe librement son crime et sa perte si elle n'était pas coupable, ce qui n'est jamais arrivé ?

13°. La lettre même des sœurs de *du Jonquay* au magistrat de la police, qu'on a eu l'absurdité de faire valoir, et qui n'est qu'une preuve inconteſtable du crime de la famille. Car ces sœurs seraient-elles venues chez un délégué de la police le supplier de les aider à obtenir la grâce de leur frère, si elles n'avaient pas su que ce frère était coupable ? et ce délégué leur aurait-il laissé la minute de cette lettre s'il avait voulu les tromper ?

14°. La publicité que la *Verron* prêtait par des entremetteuses de petites sommes sur gages; qu'elle subsistait de ce commerce infame. Ce qui prouve que cette maison était un repaire d'usure et d'escroquerie.

15°. La certitude que la *Verron* avait vendu depuis peu une rente de six cents livres, ce qu'elle n'aurait pas fait dans une extrême vieillesse si elle avait eu alors cinq cents mille francs de bien qu'on lui attribue.

16°. Le testament aussi vicieux qu'absurde qu'on a fait signer à la *Verron* mourante, testament qui est un vrai plaidoyer; testament dans lequel elle contredit tout ce qu'on lui avait fait dire auparavant. Elle avait assuré qu'elle n'avait que

ces cent mille écus prétendus ; et par cet acte elle avait possédé plus de cinq cents mille livres.

17°. Le comte de *Morangiés* traîné en prison pour avoir suborné des témoins, déclaré innocent par le premier juge, et cependant prisonnier encore.

18°. Le chirurgien *Ménager* enfermé dans un cachot par ordre du même juge, parce qu'un des témoins de *du Jonquay* était le 23 septembre 1771 entre les mains de ce chirurgien : parce que ce témoin vérolé avait ce jour-là le corps frotté de mercure, la tête enflée, la langue pendante, et la mort entre les dents ébranlées ; parce que ce vérolé avait osé dire qu'il avait vu ce jour-là même dans les rues *du Jonquay* portant cent mille écus à pied, et que ce chirurgien interrogé avait répondu qu'il était difficile qu'un vérolé dans cet état pût se promener dans Paris.

19°. La déposition précise d'un compagnon de ce vérolé qui jouait aux cartes avec lui, dans le temps même que ce malheureux prétendait avoir vu *du Jonquay* courir chargé d'or dans les rues.

20°. Une *Tourtera*, une courtière, une prêteuse sur gages, une marraine du vérolé, une gueuse sortant de l'hôpital, écoutée comme un témoin irréprochable.

21°. Un cocher, un bretailleur, un ami de *du Jonquay* écouté comme un témoin grave.

22°. Une autre gueuse condamnée au fouet par la Tournelle, écoutée quand elle calomnie M. de *Morangiés*, et rejetée quand elle se repent publiquement de son crime. Le parlement

entendra sans doute cette misérable qui peut fournir un fil, à l'aide duquel les juges sortiront de ce labyrinthe.

Je vous ai indiqué, Messieurs, plus de vingt preuves de l'innocence de votre compatriote et du délit de ses adversaires. Vous en découvrirez plus de cent si vous voulez lire avec attention tous les mémoires. La cabale acharnée à diffamer, à perdre la maison *Morangiés*, vient d'abuser étrangement de la candeur d'un homme de bien, qui ayant d'abord soutenu cette abominable cause, s'est cru malheureusement engagé à la défendre encore.

Il est vrai qu'il n'ose plus parler du testament frauduleux de la *Verron* à qui on fait dire qu'elle avait donné deux cents mille francs à sa fille, après avoir attesté si souvent le ciel qu'elle perdait tout en perdant les prétendus cent mille écus portés au comte de *Morangiés*. Il se tait sur cette contradiction trop manifeste, et trop terrible pour les accusateurs de votre compatriote.

Il ne ramène plus sur la scène ce généreux, ce bienfesant *Aubourg*, ce tapissier, cet homme d'affaire qui a eu la bassesse insolente d'acheter publiquement le procès de la *Verron*, dans lequel il pourrait gagner plus de cent cinquante mille livres. Ces infamies ont révolté sans doute M. l'avocat *Vermeil*. Mais qu'on a trompé sa bonne foi sur le reste! de combien d'anecdotes inutiles au fond de l'affaire l'a-t-on surchargé! que de contradictions on lui a présentées comme des vérités qui se conciliaient! comme on l'a fait tomber dans le piége!

Pour

Pour ne pas rendre ma lettre trop prolixe, je vous en donnerai seulement quelques exemples bien frappans.

M. *Vermeil* avait dit dans son premier mémoire que *du Jonquay* était un jeune innocent arrivé de province pour acheter une charge dans la magistrature. Il nous le montre dans son second factum comme un praticien consommé dès l'an 1767 dans le métier de la chicane. Il faut voir avec quelle vivacité ce *du Jonquay*, poursuit le payement d'un billet de deux mille livres que M. l'abbé *le Rat* avait fait à sa grand'mère, sans qu'on sache à quelle usure; comme après la mort de M. l'abbé *le Rat* il excède M. *Gatou*! Cette guerre, il faut l'avouer, dément un peu la simple innocence avec laquelle il a porté cent mille écus à un officier publiquement obéré, et les lui a confiés sans prendre la moindre sureté. Ce contraste seul, Messieurs, démontre assez l'absurdité de toute la fable qu'on a forgée.

Le même avocat ayant dit dans son premier mémoire d'après *du Jonquay*, que le comte de *Morangiés* avait écarté tous les domestiques de la maison le jour des treize voyages, avoue dans le second mémoire qu'ils y étaient tous ce jour-là même. Voilà déjà une contradiction bien formelle qui anéantit toute la fable de la cabale. Tous ces domestiques, témoins nécessaires, avouent cette vérité déjà tant reconnue, que *du Jonquay* n'est venu qu'une seule fois chez leur maître le 23 septembre 1771.

M. *Vermeil* avoue ingénument que leurs

dépositions sont *concordantes*. Et après avoir dit qu'elles sont *concordantes*, il essaie de les trouver contradictoires.

Un voisin dit qu'il était sur le pas de la porte les jambes croisées et qu'il n'a vu entrer personne, quoiqu'il en soit entré plusieurs dans cettte matinée. Quel rapport ce fait minutieux peut-il avoir avec les treize voyages absurdes de *du Jonquay* ? Ce voisin doit-il avoir eu toujours les jambes croisées à la porte pendant huit heures ?

L'avocat croit voir des contradictions dans des domestiques qui peuvent se méprendre de quinze ou de trente minutes.

M. le chevalier de *Bourdeix* arrive chez M. de *Morangiès* ce matin même. Il y passe environ deux heures ; il ne voit point paraître *du Jonquay* ; il l'atteste devant les premiers juges. L'avocat veut infirmer le témoignage de ce gentilhomme, parce que la femme du Suisse dit qu'il était en redingote, attendu qu'il pleuvait alors ; et que M. de *Bourdeix*, à qui on demande quel habit il portait, répond que son justaucorps était de velours. L'avocat croit trouver une contradiction dans cette réponse ; comme s'il n'était pas très-naturel de couvrir son velours d'une redingote pendant la pluie.

Du moins M. *Vermeil* a trop de pudeur pour dire que M. le chevalier de *Bourdeix* soit un faux témoin. Mais d'autres n'ont pas tant de délicatesse. Ils le traitent de gascon fripon qui jure pour un languedocien fripon, parce qu'ils sont tous deux gentilshommes. Si l'on en croit cette cabale,

il suffit d'être d'un sang noble, pour être un coquin, et la vertu ne se réfugie que chez une entremetteuse sortie de l'hôpital; chez le cocher *Gilbert*, chez un clerc de procureur vérolé, chez *du Jonquay* soldat dans les troupes des fermes, et marchandant une charge de magistrat.

A quelles ressources, hélas! l'éloquence et la raison même sont-elles réduites quand elles combattent la vérité!

Qu'importe à toute cette grande affaire ce qu'aura conté un soir M. de *Morangiés* à Mme *Maisonneuve* et à M. *Cochois*? On a la barbarie de reprocher à un maréchal de camp d'avoir vendu ses boutons de manchettes d'or, et un crayon d'or. Je ne sais pas quel jour il les a vendus; mais son avocat assure que la cabale usurière a réduit ce gentilhomme à un état qui doit exciter la compassion des juges, et soulever tous les cœurs en sa faveur.

Voyez, Messieurs, contre quels ennemis vous avez à combattre. Vous avez le roi pour vous; il faut espérer que vous ne ferez point battus. M. *Linguet* achèvera de détromper M. *Vermeil*; il achèvera de montrer la vérité à tous les juges. On s'est plaint de sa vivacité; mais il faut pardonner à son feu qui brûle, en faveur de la clarté qu'il donne.

Je suppose, Messieurs, que *Solon*, *Numa*, *Aristide*, *Caton*, le chancelier de l'*Hospital*, reviennent sur la terre, et qu'on leur donne cette cause à examiner, n'agiraient-ils pas comme M. de *Sartine*? ne diraient-ils pas: La famille *Verron*

a confessé son délit de son plein gré, donc la famille l'a commis : elle a écrit de son plein gré à son propre avocat : *Rendez les billets ;* donc il faut les rendre ? Tel est l'arrêt de la voix publique. J'ignore si nos formes peuvent s'y opposer.

Je suis avec un profond respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

VOLTAIRE.

TROISIEME LETTRE AUX MEMES.

A Ferney 26 Août 1773.

MESSIEURS,

Vous savez que plusieurs officiers, pénétrés de l'innocence de M. le comte de *Morangiés*, en connaissance de cause, ont fait un fonds pour lui en présence de M. le marquis de *Monteynard*. Si votre province en fait un, mon neveu vous demande la permission de se joindre à vous.

C'est une réparation authentique de la sentence inouïe du bailliage du palais, juridiction dont vous n'avez jamais entendu parler. Si cette malheureuse sentence subsistait, notre nation en devrait peut-être autant rougir que des arrêts qu'un aveuglement barbare dicta contre les *Calas*, contre les *Sirven*, contre les *Monthailli*, contre

le cultivateur *Martin*, contre le brave *Lalli*, contre l'infortuné chevalier de la *Barre*, enfant imprudent à la vérité, mais enfant qu'il était si aisé de corriger, mais enfant de grande espérance, mais petit-fils d'un lieutenant-général qui avait si bien servi l'Etat ; enfin contre tant d'autres citoyens, dont les meurtres juridiques ont épouvanté la nature et la raison humaine.

La sentence rendue par le bailliage n'est pas à la vérité de l'atrocité de ces arrêts ; la cause ne le permettait pas ; mais l'absurdité est encore plus grande. Il ne faut pas que la France passe pour ridicule aux yeux de l'Europe, après avoir passé pour cruelle. Nous n'avons pas acquis assez de gloire dans la dernière guerre pour que nous n'ayons pas soin de notre réputation dans le sein de la paix. Il serait triste qu'il ne nous restât d'autre gloire que celle d'avoir cultivé les beaux arts il y a cent ans, et que nous eussions aujourd'hui la honte d'avoir persécuté la vérité en tout genre sans la connaître.

Le parlement de Paris, Messieurs, examine l'affaire avec autant d'attention que d'intégrité. Espérons de lui la restauration de la justice qu'un bailli vient de violer à l'étonnement de quiconque a le sens commun.

Il est démontré aujourd'hui qu'une foule de vils usuriers escrocs a volé cent mille écus en billets à M. de *Morangiés*. Tout le monde convient que la fable de leurs cent mille écus en or est ce que la fourberie et l'insolence ont jamais inventé de plus absurde et de plus punissable.

Quelques personnes, d'abord trompées dans le commencement par les séductions de la famille *Verron*, se réduisent aujourd'hui à dire qu'à la vérité M. de *Morangiés* n'a pas reçu les cent mille écus, mais qu'il en a touché probablement une partie. Elles sont honteuses d'avoir cru un moment le roman des treize voyages; mais elles substituent une autre fable à cette fable décriée. Pardonnons à cette faiblesse de leur amour-propre; mais il eût été plus beau d'avouer son erreur sans détour.

Il ne faut pas supposer ce qu'aucun des avocats des *Verron* n'a jamais osé dire. Tous ont fait retentir à nos oreilles le prêt imaginaire des cent mille écus: *du Jonquay* en a fait serment, avant de se dédire chez un commissaire. Voilà le procès: il ne faut pas en imaginer un autre, qui au fond serait plus absurde encore. Car comment serait-il possible que M. de *Morangiés* n'ayant reçu par exemple que cent mille francs, comme ces messieurs le supposent, eût été assez ennemi de soi-même pour signer des billets de trois cents vingt-sept mille livres, qui feraient plus de trois fois et un quart la valeur reçue? Ce serait une usure de trois cents vingt-sept pour cent; usure aussi chimérique que toute la fable des *Verron*, usure plus criminelle encore, s'il est possible, que la manœuvre avérée dont ils sont coupables.

Que pour justifier M. de *Morangiés* on ne rende donc pas cette affaire plus ridicule, plus absurde et plus incroyable qu'elle ne l'est en effet. Qu'on s'en tienne au procès; il est assez extravagant.

Je ne connais, Messieurs, dans l'histoire du monde, aucune dispute à laquelle la démence n'ait présidé, quand l'esprit de parti s'y est joint. Vous savez que la basse faction des *Verron* était, il y a quelque temps, un parti formidable; c'était celui du peuple, et vous connaissez le peuple. La faction des convulsionnaires de *St Médard* ne fut jamais ni plus fanatique, ni plus aveugle, ni plus opiniâtre, ni plus imbécille.

Les mensonges imprimés des avocats de la *Verron* tenaient tous des *Mille et une nuits*, et ont été reçus comme des vérités par M. *Pigeon*.

Ils peignaient la *Verron*, veuve d'abord d'un commis des fermes, et ensuite d'un petit agioteur de la rue Quincampoix, comme la veuve d'un riche banquier.

Ils lui attribuaient une fortune immense, et elle couchait à terre, elle et toute sa famille, dans un galetas.

Ils présentaient M. *du Jonquay* son petit-fils comme un docteur ès lois, qui allait acheter trente mille francs une charge de conseiller au parlement, de juge suprême des pairs de France. Et ce conseiller n'avait pu seulement demeurer garde dans une brigade d'employés des fermes, et ce conseiller a le style et l'ortographe d'un laquais; et les avocats répondaient qu'un magistrat n'est pas puriste.

Ils affirmaient dans tous leurs mémoires que madame *Verron* sa grand'mère, et madame *Romain* sa mère, étaient des personnes de considération très-opulentes, très-honnêtes, ne prêtant jamais sur

gages, mais empruntant quelquefois sur gages comme de grandes dames. Et le nommé *Montreuil*, laquais de M. de *Florian*, affirme par serment qu'ayant mangé plusieurs fois avec le magistrat *du Jonquay*, la veuve *Durand* courtière lui a proposé de lui faire prêter par madame *Verron* vingt-quatre francs, douze francs, pourvu qu'il donnât quelques boucles de souliers, quelques chemises en nantissement. Et M. *Pigeon* n'a point interrogé ceux à qui la *Verron* a prêté sur gages des soixante, des quarante et jusqu'à des neuf francs! petites sommes dont le trafic la faisait subsister par l'entremise de ses courtières, et qui sont consignées dans le registre des usures dont le dépôt est à la police.

Les avocats parlaient toujours des cent mille écus en or de la veuve, et ils ne disaient rien de sa seule véritable fortune qui consistait principalement en une rente de six cents livres, vendue pour prêter sur gages. C'était-là son meilleur effet.

Ces avocats qui ne pouvaient alléguer que les raisons suggérées par leurs commettans, et qui étaient malgré eux les organes de l'imposture, séduits par la faction, séduisaient le peuple, et faisait voler l'erreur de bouche en bouche.

Ils célébraient la grandeur d'ame de M. *Aubourg*, qui, touché de l'embarras d'une famille respectable de fripons, forcée de voler cent mille écus à M. le comte de *Morangiés*, et à l'opprimer, a pris en main généreusement la cause de cette famille *Verron*, et se sacrifie aujourd'hui pour elle. Mais il se trouve que ce M. *Aubourg*, ce héros

généreux,

généreux, est un tapissier devenu écumeur du palais, qui a acheté ce malheureux procès pour en partager le profit; manœuvre qui n'est guère différente de celle des receleurs.

M. *Linguet*, défenseur de M. le comte de *Morangiés*, affirme dans son résumé que ce M. *Aubourg* a volé un étui d'or qu'il a été obligé de rendre. Il reproche à cet homme d'honneur cent autres traits pareils. Il assure qu'il a des preuves que cet *Aubourg*, instigateur de toute cette infame affaire, commandait publiquement des pâtés qu'il envoyait au bailliage pendant l'instruction du procès. De sorte qu'au fond on voit un voleur et un receleur protégés par M. *Pigeon* contre vous, Messieurs, et contre l'opinion du roi.

Les avocats attestaient DIEU, devant qui la veuve *Verron* avait fait son testament après avoir communié. Elle ne pouvait pas tromper DIEU, disaient-ils. — Non, mais elle pouvait tromper les hommes, ou plutôt on se servait d'elle pour les tromper très-grossièrement, en lui faisant dire qu'au lieu des trois cents mille livres qu'elle assura tant de fois composer tout son bien, elle avait possédé cinq cents mille livres. On la faisait mentir dans ce testament comme elle avait menti pendant sa vie.

Ces avocats fondaient leurs plaidoyers sur le témoignage de personnages dignes de foi qui avaient déposé pour les *Verron*. Mais qui étaient ces témoins irréprochables? Une femme infame, enfermée plusieurs fois à l'hôpital; son filleul commis des fermes et chassé; un cocher l'ami de *du Jonquay*, qui déposaient des choses absurdes,

incroyables, impossibles. Cent dépositions de cette espèce ne pèsent pas le témoignage d'un honnête homme. C'est assez de deux témoins, quand ce sont des hommes de bien qui s'accordent sur des faits vraisemblables: mais la foule d'une canaille qui dépose des faits dont le seul récit choque la raison, et qui se contredit sur presque tous ces faits, n'a pas plus de poids que les quatre mille gredins qui virent les miracles de l'abbé *Pâris*.

Dira-t-on que ces contradictions de la bande de *du Jonquay* sont des preuves en sa faveur, *parce qu'elles ne sont pas faites de concert?* Non, Messieurs, ils ne se sont pas concertés pour se couper dans leurs réponses, mais ils s'étaient concertés pour le crime.

Enfin, Messieurs, je vous le répète, *du Jonquay* et sa mère ont librement avoué, ont signé leur crime chez un commissaire au châtelet, dont la réputation est intacte. Ils n'ont été forcés à cet aveu chez le commissaire, ni par aucun traitement rigoureux, ni par la moindre menace. Ils ont confessé le crime le plus vraisemblable, le plus ordinaire; car est-il quelque chose de plus commun que de voir des usuriers escrocs? Et on oserait encore accuser un maréchal de camp du crime le plus rare, le plus extravagant, le plus ridicule, le plus impossible, d'avoir emprunté cent mille écus en or des pauvres habitans d'un galetas, pour avoir le plaisir de les faire pendre!

Les avocats ont osé dire que cet aveu ne vaut rien chez un commissaire, parce que *du Jonquay*

avait reçu un coup de poing chez un procureur. Il semblait, à les entendre, que quatre bourreaux eussent mis *du Jonquay* et la *Romain* à la question ordinaire et extraordinaire. Cent mille personnes dans Paris étaient persuadées que la police avait torturé pendant sept heures, et presque jusqu'à la mort, un homme destiné à être conseiller au parlement, et madame *Romain* sa mère, pour leur escroquer cent mille écus, dont les voleurs privilégiés, qui siégent dans les antres de la police, partageaient le profit avec M. de *Morangiés* maréchal de camp des armées du roi. Ce nuage de mensonges absurdes, de calomnies grossières, est enfin dissipé, et peut-être pour en reproduire bientôt quelque autre plus ridicule encore et plus funeste.

Mais, Messieurs, quand une fois la vérité a paru aux yeux des sages dans quelque genre que ce puisse être, il n'est plus possible de la détruire. On ne peut plus ôter l'honneur à la maison de *Morangiés*, on ne peut que la ruiner.

Je suis, etc.

QUATRIEME LETTRE AUX MEMES.

A Ferney 8 septembre 1773.

MESSIEURS,

PERMETTEZ-MOI de joindre mes acclamations et celles de mon neveu M. de *Florian* aux vôtres.

Il eût été honteux à jamais pour la France qu'une horde infame d'usuriers escrocs eût accablé en justice la vertu d'un maréchal de camp, qui a servi la patrie avec honneur, ainsi que tous ses ancêtres.

Le roi, sans être instruit de la procédure, avait, par les seules lumières d'un esprit éclairé et droit, déclaré la fable inventée par les *Verron* ce qu'elle est en effet, le comble de l'absurdité la plus grossière, et de l'audace la plus effrénée. L'opinion du roi et de tous les hommes sages me rassurait. Les formes seules pouvaient me donner quelque légère inquiétude.

M. *Linguet* avocat de M. le comte de *Morangiés*, résistant seul par sa fermeté et par son éloquence à une foule d'avocats séduits par les *Verron*, devenus malgré eux les organes du mensonge, à la cabale d'une populace déchaînée, à la sentence d'un bailliage prévenu et partial, s'est fait une réputation qui durera autant que le barreau.

Le parlement s'en est fait une plus grande en débrouillant ce chaos de fraudes et d'impostures,

accumulées pendant deux ans entiers par tant de suppôts de l'usure et de la chicane.

La raison et l'équité ont dicté son arrêt. La cabale est rentrée dans le néant ; il ne reste à ceux qu'elle avait entraînés, que la honte d'avoir été surpris par elle.

Cet exemple fera voir combien nous devons respecter et chérir des juges qui, n'étant point entrés dans le sanctuaire de la justice par la porte de la vénalité, et choisis par le roi pour être justes, avaient confondu eux-mêmes toute cabale, en s'occupant uniquement de leurs devoirs sacrés.

Les chambres assemblées travaillèrent à ce jugement le trois de ce mois, depuis cinq heures et demie du matin jusqu'à six heures et demie du soir, sans prendre ni repos ni nourriture. Il faut les regarder comme les pères de la patrie. On voit, par cet arrêt mémorable, qu'ils ont été encore plus occupés de justifier la vertu opprimée que de punir le crime. Et M. de *Morangiés* me mande que ses sentimens s'accordent avec l'arrêt.

La faction des *Verron* avait tellement préoccupé une grande partie de tout Paris, que j'ai lu, dans les nouvelles à la main du troisième août, ces propres mots : *Tout le monde s'étonne de la part singulière que prend M. de Voltaire à cette affaire ténébreuse.* C'est ce qu'avait déjà imprimé un des avocats des *Verron*.

La part que j'ai prise, Messieurs, à cette affaire qui n'a jamais été ténébreuse pour moi,

était fondée sur la conviction, sur l'examen de tous les papiers que M. le comte de *Morangiés* avait bien voulu m'envoyer, sur les mémoires solides de M. *Linguet*, sur ceux même de ses adversaires, enfin sur l'ancienne amitié dont l'aïeul de M. de *Morangiés* honora toujours mon père. J'ai rempli mon devoir, et je crois le remplir encore en vous félicitant.

Je suis avec un profond respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

VOLTAIRE.

SUR LE PROCES
DE
MADEMOISELLE CAMP.
1772.

La loi commande, le magistrat prononce, le public, dont l'arrêt est inutile pour l'exécution des lois, mais irrévocable au tribunal de l'équité naturelle, décide en dernier ressort. Sa voix se fait entendre à la dernière postérité.

Ce juge suprême, quoique sans pouvoir, et dont au fond tous les tribunaux ambitionnent le suffrage, a consacré l'arrêt du nouveau parlement de Paris porté entre le vicomte de *Bombelles* et la demoiselle *Camp*. Le public a senti qu'une loi dure ne permettant pas en France à un catholique de se marier à une protestante par le ministère d'un prétendu réformé, le mariage devait être déclaré nul. Mais en même temps la bonne foi de la mariée a été récompensée par une réparation civile, et par une somme d'argent proportionnée aux facultés du mari; si pourtant un peu d'argent peut tenir lieu d'un état dans la société.

Les juges ont assigné une pension à la fille née de ce mariage malheureux. Ils ont même eu soin de la recommander au roi comme ayant droit à ses grâces par les vertus de sa mère. Ainsi ils ont rempli tous les devoirs de la législation et de l'humanité.

Il ne reste plus à la nation qu'à désirer de voir finir cette séparation funeste, qui a privé

la patrie d'environ sept à huit cents mille citoyens utiles, et qui plonge encore cent mille familles dans l'incertitude continuelle de leur sort, dans la douleur de mettre au monde des enfans dont la subsistance peut toujours être disputée, et dont la naissance est regardée comme un crime. Cette fatalité destructive de la population, de la paix et du bien de l'Etat, réputée autrefois nécessaire, désole sourdement la France depuis près de cent années.

Les guerres et les assassinats de religion sous *François II*, *Charles IX*, *Henri III*, *Henri IV*, *Louis XIII*, furent les motifs qui semblèrent déterminer *Louis XIV* aux sévérités qu'il exerça dans un temps où ces guerres civiles n'étaient plus à craindre; il punit les petits-neveux tranquilles des fautes de leurs aïeux turbulens.

Nous nous sommes aperçus enfin que la médecine trop forte, donnée aux petits-fils pour la maladie de leurs grands-pères, n'avait pu les guérir. Ils ont persisté dans leur culte; mais si on n'a pu ouvrir leurs yeux à nos sublimes vérités, on avait guéri leurs cœurs; il faut avouer qu'ils étaient de bons citoyens et des sujets fidèles, dans le temps de la révocation de l'édit de Nantes.

Si on défend pendant la contagion toute communication avec une province infectée, il est triste que cette défense ait lieu lorsque le mal est entiérement passé.

On doit espérer qu'un jour la sagesse du ministère trouvera le moyen de concilier ce qu'on

doit à la religion dominante et à la mémoire de *Louis XIV*, avec ce qu'on doit à la nature et au bien de la patrie.

Ce moyen semble déjà indiqué en quelque sorte par la conduite qu'on tient en Alsace. Les luthériens ont joui sans interruption de tous les droits de citoyen, depuis que le roi est en possession de cette belle province. Leurs mariages sont reconnus légitimes, ils partagent les charges municipales avec les catholiques. L'université de Strasbourg leur appartient toute entière. Les calvinistes même y possèdent quatre temples. Ces trois religions vivent en paix comme dans l'Empire.

Il est donc évident, par une expérience heureuse, que plusieurs religions peuvent subsister ensemble sans aucun trouble, ainsi que plusieurs manufactures jalouses l'une de l'autre peuvent prospérer dans une même ville, lorsqu'une administration prudente contient chacune dans ses bornes. L'émulation les vivifie et la discorde ne les déchire pas. C'est ce qu'on voit en Allemagne, en Russie, en Angleterre, en Hollande, en Suisse.

Le seul obstacle qui pourrait détruire en Alsace l'esprit de charité qui doit régner entre tous les hommes, serait peut-être l'ancienne loi qui défend aux catholiques et aux protestans, soit luthériens, soit calvinistes, de s'unir par les liens du mariage. Si *St Paul* a dit que l'épouse fidelle convertissait le mari infidèle, cette conversion ne devrait s'opérer en aucun pays plus promptement qu'en France où le sexe a tant d'empire, où les plaisirs, les spectacles, les fêtes brillantes sont le partage de la religion

dominante, où les grâces du prince, souvent follicitées par les femmes, volent en foule au devant de quiconque en eſt ſuſceptible.

Cette proſcription de mariages entre catholiques et proteſtans eſt une loi contre l'amour; elle ſemble déſavouée par la nature; elle forme deux peuples où l'on n'en devrait voir qu'un ſeul. On ne répétera pas ici tout ce qui a été dit ſur une matière ſi intéreſſante et ſi délicate. Cent volumes ne valent pas un arrêt du conſeil. Attendons de la prudence et de la bonté de nos rois ce qu'on n'obtiendra jamais par des argumens de théologie.

Eſpérons pour nos frères défunis une tolérance politique que nos maîtres ſauront accorder avec la religion dont ils ſont les protecteurs.

Réponſe à M. l'abbé de Caveyrac.

GARDONS-NOUS ſeulement de dire avec M. l'abbé de *Caveyrac* (*a*) *que la tolérance n'a produit en Angleterre que des fruits funeſtes, qu'il n'en reſtait qu'un ſeul à mûrir, qu'ils le recueillent aujourd'hui, et que c'eſt le mépris des nations.* Notre roi a triomphé trois fois des Anglais, à Fontenoy, à Liége, à Laufelt, et les a toujours eſtimés.

On ne les voit mépriſés, en Aſie, en Afrique, en Amérique et en Europe, que de monſieur l'abbé de *Caveyrac*.

Gardons-nous de répéter avec lui, (*b*) *que* DIEU *ordonna d'exterminer juſqu'au dernier*

(*a*) Page 362 de *l'apologie de la révocation de l'édit de Nantes et de la ſaint Barthélemi.*

(*b*) Page 363.

Amalécite, qu'il voulut que celui qui aurait été sollicité à servir des dieux étrangers livre l'instigateur au peuple, et soit le premier à l'assommer, fut-il son frère, son fils, sa femme ou son ami.

Cet ordre ne fut donné que dans la loi de rigueur, et nous sommes sous la loi de grâce. Il est un peu trop dur de nous proposer d'*assommer* nos frères, nos fils et nos femmes. Nous devons d'autant plus pencher vers la douceur, que nous sommes dans l'année centenaire et dans le mois de la St Barthélemi, fête un peu lugubre, dans laquelle en effet les frères assommèrent leurs frères, et que M. l'abbé de *Caveyrac* nous reproche dans une nouvelle dissertation de n'être pas de son avis sur cette journée.

Il dit que cette journée ne fut (*c*) *qu'une affaire de proscription.* Quelle affaire, juste ciel! nous sommes encore étonnés qu'on dise affaire de proscription comme affaire de finances, affaire de famille, affaire d'accommodement. Une proscription est-elle donc si peu de chose? et le faux zèle de religion n'entra-t-il pour rien dans cette affaire épouvantable?

N'est-il pas prouvé que plusieurs personnes à qui l'on offrit leur grâce s'ils voulaient changer de religion, furent massacrées sur leur refus? Le respectable de *Thou* ne dit-il pas expressément, au livre 53, que la nouvelle des massacres causa dans Rome une joie inexprimable, que le pape *Grégoire XIII*, suivi de tous les cardinaux alla, le 6 septembre, remercier DIEU dans l'église de St Marc,

(*c*) Page premère de sa dissertation sur la St Barthélemi.

que le lundi suivant il fit chanter une messe solennelle à la Minerve, qu'on tira le canon, qu'on fit des illuminations; qu'il marcha en procession le 8 septembre à l'église de St Louis, qu'on mit à la porte de cette église un écriteau par lequel *Charles IX* remerciait le pape de ses bons conseils qu'on avait exécutés etc.

En est-ce assez pour réfuter M. l'abbé de *Caveyrac*? faut-il nous forcer à rappeler ce que nous voudrions ensevelir dans un oubli éternel? (d)

Comment peut-il dire que cette *affaire* ne fut que l'effet d'une résolution subite, quand le jésuite *Daniel* avoue que *Charles IX* dit: *N'ai-je pas bien joué mon rôlet*? comment peut-on démentir ainsi tous les mémoires du temps?

Pourquoi s'obstiner encore à vouloir persuader que depuis l'an 1680 l'émigration de nos concitoyens n'a été que médiocre et presque insensible? pense-t-on fermer nos plaies en les niant, et en contredisant ceux qui ont vu des villes entières bâties par des réfugiés? peut-on dire qu'*il ne s'est pas établi cinquante familles françaises à Genève*, tandis que le quart de la ville au moins est composé de français; et de quels français encore? des citoyens les plus utiles, parmi lesquels il en est qui possèdent des fortunes de trois millions. Il ne faut ni exagérer, ni diminuer nos pertes et nos malheurs, mais il est permis de montrer nos blessures aux yeux d'un gouvernement qui peut les guérir.

Enfin, pourquoi répéter dans son nouvel écrit que le roi de Prusse s'est trompé en assurant que

(d) Page 43 de sa seconde lettre.

plus de vingt mille français se réfugièrent dans ses Etats. Pourquoi dire que c'est moi qui suis l'auteur des mémoires de Brandebourg, quand il est avéré que ce monarque est le seul historien de sa patrie comme il en est le législateur et le héros ? M. l'abbé de *Caveyrac* se trompe assurément en disant (*d*) *que j'ai donné cette histoire de Brandebourg à beaucoup de personnes comme mon ouvrage, et que je l'ai vendue à plus d'un libraire comme mon bien.*

La vérité et l'honneur m'obligent de dire qu'il n'y a personne en Europe à qui j'aie jamais ni prêté ni donné encore moins vendu *l'histoire de Brandebourg*, et que du jour où cette histoire parut jusqu'à présent, il n'y a aucun libraire à qui j'aie jamais vendu un seul manuscrit. Si M. de *Caveyrac* était mieux informé de la vie que je mène, il ne me ferait pas de telles imputations. Enfin, pourquoi mêler mes neveux, conseillers au parlement dans cette question ?

Ces réflexions sont bien étrangères au mariage de Mlle *Camp* et au jugement de son procès. Mais nous avons cru ne devoir pas rejeter cette occasion de nous défendre contre les accusations de M. l'abbé de *Caveyrac*, à qui nous demandons non-seulement de l'indulgence pour les protestans, mais encore pour nous qui avons été obligés de réfuter ses opinions.

(*d*) Page 43 de sa seconde lettre.

SUPPLEMENT
AUX CAUSES CELEBRES.
PROCES DE CLAUSTRE.

Ingratitude, hypocrisie, rapacité et impostures jugées.

TOUTES les causes intitulées célèbres ne le sont pas ; il y en a même de fort obscures, et qui ont été écrites d'une manière très-conforme au sujet ; mais il n'est guère de procès dont la connaissance ne puisse être utile au public. Car dans le labyrinthe de nos lois, dans l'incertitude de notre jurisprudence, au milieu de tant de coutumes et de maximes qui se combattent, un arrêt solennel sert au moins de présomption en cas pareil, s'il est des cas absolument pareils.

La cause que nous traitons ici est des plus communes et des plus obscures par elle-même. Il s'agit d'un prêtre ingrat, rien n'est plus commun. Il s'agit d'un précepteur nommé *Claustre*, quoi de plus obscur ? mais si ce précepteur *Claustre* a mis le trouble dans une nombreuse famille, si son ingratitude fortifiée par son intérêt a voulu s'approprier le bien d'autrui, s'il s'est servi selon l'usage du manteau de la religion pour soulever un fils contre son père ; s'il a charitablement séduit son pupile pour lui donner sa nièce en mariage ; si devenu l'oncle de son élève, il a été assez mondain dans sa dévotion pour tenter de

s'emparer sous le nom de cet élève du bien d'une famille entière ; s'il a employé les fraudes pieuses et les dévotes calomnies pour faire réussir ses manœuvres, alors la pièce devient intéressante, malgré la bassesse du sujet ; elle sert d'instruction aux pères de famille, et *Claustre* devient un objet digne du public, comme *Tartufe* qui commence par demander l'aumône à *Orgon*, et qui finit par le vouloir chasser de son logis.

Claustre, qui dans les factums écrits par lui-même a négligé de nous faire connaître son nom de baptême, s'est donné celui de *Mentor*, parce qu'il obtint d'être reçu chez le sieur *Jean-François de la Borde* pour précepteur de ses deux enfans. L'emploi d'instituteur, de précepteur, de gouverneur, est sans doute aussi honorable que pénible. Un bon précepteur est un second père. Le mentor dont *Homère* parle était *Minerve* elle-même. Mais quand on se dit un mentor, il ne faut pas être un *Sisyphe*.

Après ce petit exorde il faut une narration exacte ; la voici.

Jean-François de la Borde écuyer, né à Baïonne d'une famille ancienne et alliée à de grandes maisons, avait eu de son mariage avec la fille du sieur le *Vasseur*, ingénieur de la marine, quinze enfans dont dix sont morts en bas âge. Il reste aujourd'hui deux garçons et trois filles. Ainsi le sieur *Claustre* est réduit à ne vexer que cinq personnes en ligne directe au lieu de quinze.

Ces cinq personnes sont *Jean-Benjamin de la Borde* premier valet de chambre du roi ; *Jean-*

Louis de la Borde qui a fait les fonctions de maréchal général des logis de l'armée, et qui eſt meſtre-de-camp de dragons ; *Monique de la Borde* épouſe du ſieur *Fontaine de Cramayel* fermier-général ; *Eliſabeth-Joſephine de la Borde* épouſe du ſieur *Binet Demarchais* premier valet de chambre du roi, gouverneur du louvre, major d'infanterie ; *Henriette de la Borde* épouſe du ſieur *Briſſard* ancien fermier-général.

Le père de cette nombreuſe famille n'était pas riche ; mais étant né avec des talens, et ayant étudié la ſcience économique qui depuis a fait tant de progrès parmi nous, il fut employé par le gouvernement dans pluſieurs traités de commerce, et le roi le gratifia en 1739 d'une place de fermier-général, qu'il abandonna au bout de vingt ans pour s'occuper uniquement du bonheur de tous ſes parens.

Il avait deux frères et une ſœur ; les frères étaient *Pierre-Joſeph de la Borde Deſmartres* qui vit encore ; l'autre *Léon de la Borde* mouſquetaire, qui mourut jeune.

La ſœur était *Jeanne-Joſephine*, mariée au ſieur de *Verdier* ſeigneur de la Flachère dans le Lyonnais.

Jean-François de la Borde ſervait de père à ſes deux frères et à ſa ſœur ; il était leur conſeil ainſi que celui de tous ſes amis. Ses lumières et ſa probité lui avaient acquis cette conſidération perſonnelle et cette autorité que donne la vertu ; tous ceux qui l'ont connu rendent ce témoignage à ſa mémoire.

Non-

Non-seulement il veilla avec la plus scrupuleuse attention sur l'éducation de tous ses enfans, mais il étendit les mêmes soins sur ceux de son frère *Pierre-Joseph Desmartres*, marié en 1725 à une hollandaise catholique nommée *Ditgens*, parente du célèbre *van Swieten* qui a été depuis premier médecin de l'impératrice-reine de Hongrie. C'était une riche héritière qui aurait environ trois millions de bien, si ses parens très-patriotiques avaient laissé une si grande succession sortir du pays.

Jean-François de la Borde eut la consolation de voir tous ses soins paternels réussir. Tous ses enfans se signalèrent dans le monde par des talens distingués, et eurent le bonheur de plaire.

Il n'y eut que *Pierre-Joseph Desmartres* son neveu qui ne put répondre à ses empressemens. Cet enfant était né avec une faiblesse d'organes, qui le mit long-temps hors d'état de recevoir l'éducation ordinaire, laquelle exige une santé ferme dont dépend la faculté de s'expliquer et de concevoir. On fut obligé de le confier quelques années à sa nourrice, femme de bon sens et expérimentée, qui connaissait son tempérament. Lorsqu'il fut un peu fortifié, son père le mit entre les mains d'un maître de pension très-intelligent, et accoutumé à diriger des enfans tardifs.

La nature n'ayant pas secondé les attentions de cet instituteur, son père *Desmartres* le retira chez lui à sa terre de Palerne en Auvergne. Ensuite sa tante la dame de la *Flachère*, qui n'avait point d'enfans, s'en chargea comme de son fils et le garda trois ans, tantôt à sa terre de la Flachère,

tantôt à Lyon. On lui donna un précepteur qui avait 600 livres d'appointemens et auquel on assura 300 livres de pension viagère. C'est ce même enfant, ce *Pierre-Joseph de la Borde Desmartres* dont l'abbé *Claustre* s'est emparé, et qui fait le sujet du procès.

Pendant que tous ses parens tâchaient de lui donner tout ce qui lui manquait et de forcer la nature, elle accordait tout à ses cousins et à ses cousines, élevés chez son oncle *Jean-François de la Borde*, et ils faisaient des progrès rapides dans plus d'un art, malgré *Claustre* reçu précepteur dans la maison, qui ne savait que du latin.

Claustre éleva les deux fils de *Jean-François de la Borde*, qui bientôt n'eurent plus besoin de lui. Il resta dans la maison comme ami, logé, nourri, meublé, chauffé, éclairé, blanchi, servi, avec 800 liv. de pension et quelques présens.

Il nous apprend dans son mémoire, page 4, qu'il espérait une reconnaissance plus *analogue* à son état et à son goût. Qu'entend-il par ce mot grec *analogue*, mis depuis peu à la mode, et qui veut dire *convenable?* Le sieur de *la Borde* ne pouvait lui donner ni évêché ni abbaye.

Claustre se bornant aux biens purement terrestres s'adresse à un de ses élèves, le sieur *Jean-Benjamin de la Borde* fils aîné de celui qui le nourrit et le pensionne; il saisit le jour même de sa majorité pour lui faire un beau sermon sur la bienfesance, et il lui fait signer à la fin du sermon une donation de 1200 liv. de rente par devant notaire: de qui exige-t-il cette donation? d'un fils de famille

qui n'avait alors aucune fortune, et qui était sous la puissance de père et de mère.

La nouvelle pension de 1200 liv. fut payée quelque temps en secret au commensal qui jouissait d'ailleurs de celle de 800 liv.; mais le père dont la fortune avait essuyé des échecs assez considérables, ayant appris le succès du sermon de *Claustre* à la majorité de son fils, mécontent, avec raison, de cette manœuvre clandestine, fit réduire la somme à 800 liv. et s'en chargea lui-même. Le prêtre craignant de perdre le logement, la table et les bonnes grâces d'une famille nombreuse, fut obligé de consentir à la suppression de ce premier acte de majorité de son élève.

Jusqu'ici on ne voit aucun délit, ce n'est qu'un homme occupé de son petit intérêt personnel, qui dit, qui écrit sans cesse qu'il veut faire son salut dans la retraite, et qui cherche à rendre cette retraite commode. La justice n'a rien à punir dans cette conduite. Pour satisfaire à la fois sa dévotion et son goût pour les pensions de 1200 liv. en attendant mieux, il ne s'adresse plus au fils du sieur de *la Borde*, mais à son gendre le sieur de *Fontaine* seigneur de la belle terre de Cramayel, il s'en fait nommer chapelain; et au lieu de se retirer du monde comme il l'avait tant dit et tant écrit, il prend l'emploi de régisseur de la terre à 1200 liv. de gages. Ce n'est pas encore là une prévarication; un saint peut gouverner une terre; quoiqu'il ne soit pas conséquent de crier qu'on veut se mettre dans un cloître quand on se fait premier domestique de campagne.

Il s'accoutuma si bien à mêler le spirituel au temporel, qu'il fit dès lors le projet de retirer des dangers du monde le jeune *la Borde Desmartres*, qui passait pour devoir un jour posséder des millions, et qui par la simplicité de son caractère était en péril de son salut. Il était alors à Paris dans la propre maison de son oncle avec ses cousins. Sa mère était morte, son père s'était remarié. Le jeune homme était majeur. Voilà une belle occasion de secourir le jeune *Pierre-Joseph Desmartres*, contre une belle-mère et contre les illusions de la fortune et des plaisirs.

Quoique les abbayes fussent très-*analogues* à l'état et au goût de *Claustre*, il crut encore plus *analogue* de devenir le maître de tout le bien de ce facile *Desmartres*. C'était lui qui lui avait fourni un précepteur, il lui fournit bientôt un procureur. Voici comme il s'y prit.

D'abord après deux petits stellionats faits au sieur *Jean-François de la Borde* son bienfaiteur, (*) il feint en 1762 de se retirer à la doctrine chrétienne. Mais auparavant il avait jeté dans le cœur de *Desmartres* les soupçons d'avoir été lésé par son père et par son oncle. Ces soupçons étaient fortifiés par le procureur qui s'était joint à lui.

Quand il vit enfin toutes ses batteries préparées, il écrivit le 8 septembre 1762 à la dame de *la Borde* femme du sieur *Jean François* fermier-général. *La religion m'a principalement déterminé à cette retraite. Notre état n'est pas de vivre*

(*) Ils sont prouvés dans le mémoire de Mrs les avocats *l'Herminier Cellier* et *Tronchet*.

dans le monde ; et quand l'utilité du prochain ne nous retient plus, je crois que nous ne devons pas y rester. Un prêtre n'est pas fait pour avoir toujours ses aises ; (Il entend les prêtres sans bénéfice) *une vie sobre, dure, doit être son partage s'il veut entrer dans l'esprit de son état. Je vais vivre dans une société de bons prêtres ; tous mes vœux vont se tourner du côté de l'éternité.*

En se tournant vers l'*éternité*, il ne laissait pas de se tourner depuis long-temps vers Clermont en Auvergne où demeurait mademoiselle sa nièce, fille d'un pauvre imprimeur nommé *Boutaudon*. Il fait venir à Paris mademoiselle *Boutaudon* âgée alors de trente-quatre ans. Il la recommande d'abord aux charités et à la protection de tous les parens et de tous les amis du sieur de *la Borde*. Comme la nièce ne pouvait pas demeurer à la doctrine chrétienne, il en sort pour aller loger avec elle dans l'île St Louis ; et il persuade au bon et facile *Desmartres* de venir s'établir dans ce quartier. Vous demeurez, lui dit-il, auprès de votre oncle le fermier-général, rien n'est plus dangereux pour l'innocence ; les séductions du grand monde sont diaboliques. Retirez-vous dans l'île St Louis, j'aurai soin de votre salut et de vos affaires.

Desmartres se livre avec componction à ces remontrances. Le pieux *Claustre* lui trouve bien vîte un appartement. Un heureux hasard fait rencontrer ensemble quelque temps après mademoiselle *Boutaudon* et le sieur *Desmartres* chez des gens de bien ; le sieur *Desmartres* rend de

fréquentes visites à la provinciale, qui prend insensiblement un intérêt véritable à *Desmartres*. Ma nièce n'est pas belle, lui disait quelquefois le convertisseur *Claustre*, mais elle est capable de rendre un mari heureux. Elle a peu d'esprit, mais le peu qu'elle en a est bon: elle conduirait ses affaires avec beaucoup de prudence; et entre nous, je vous souhaiterais une femme semblable à elle, une épouse selon le cœur de DIEU.

Desmartres fit de profondes réflexions sur ces ouvertures, le bon cœur de la nièce les seconde. *Desmartres* avoua enfin à son directeur qu'il ne pouvait vivre sans mademoiselle *Boutaudon* et qu'il voulait l'épouser.

Claustre, tout étonné, lui dit qu'il ne parlait pas sérieusement. Mais après quelques mûres réflexions, il lui conseilla pour son bien de prendre ce parti. Mademoiselle sa nièce, il est vrai, n'avait rien, mais son bon sens devait faire rentrer à son mari deux millions dont il avait été dépouillé dans sa minorité; ainsi elle apportait réellement deux millions en mariage. De plus, lui *Claustre* devenant son oncle, était obligé en conscience d'intenter un procès à toute sa famille, et de faire tous ses efforts pour la ruiner, et pour la déshonorer, ce qui serait un grand avantage pour les nouveaux mariés, et le tout pour la plus grande gloire de DIEU.

D'ailleurs mademoiselle *Boutaudon* était d'une des meilleures maisons auvergnaques. Du côté paternel, dit-il, dans son mémoire, page 16, elle est sœur, fille, petite-fille d'un imprimeur du

roi ; et du côté maternel, son trisaïeul *Noël Claustre* avait été soldat aux gardes de *Catherine de Médicis*. De plus un frère de la future était actuellement soldat ; de sorte que tous les honneurs municipaux et militaires décoraient la famille. Le mal était que ce soldat risquait d'être pendu pour n'avoir pas obéi à deux sommations de revenir au régiment. Que fait *Claustre* ? il va se jetter aux pieds de la dame *Demarchais* fille de son bienfaiteur *Jean-François de la Borde*. Il obtient de sa générosité plus d'argent qu'il n'en faut pour acheter le congé de son neveu *Boutaudon* le guerrier ; il garde le reste pour lui.

Enfin, le 8 avril 1766, les deux amans se marient dans la paroisse de St Louis. Le sieur *Desmartres* avait alors trente-quatre ans ; il pouvait contracter sans avertir ses parens. *Ce fut*, dit *Claustre*, page 14, *par un ordre singulier de la Providence, qui avait des desseins de justice et de miséricorde sur toutes les parties.* Il s'écrie quelques lignes après : *Je ne conçois pas encore comment tout cela s'est opéré ; mais j'ai dit souvent en moi-même : Digitus Dei est hic.* En effet il n'eut pas de peine à persuader au sieur *Desmartres* fils, que la Providence jetait des yeux très-attentifs sur son bien ; et il eut une mission expresse de se rendre maître absolu de tout.

Dans les premiers transports de sa joie il ne peut résister à la tentation de faire sentir son triomphe au sieur *Jean-François de la Borde*. Il lui écrit immédiatement après la célébration du mariage :

MONSIEUR,

" Je suis chargé de vous annoncer un nouvel „ événement dans votre famille. M. votre neveu „ *Desmartres* s'est marié ce matin, et a épousé „ ma nièce, fille du sieur *Boutaudon*, imprimeur „ du roi à Clermont. Elle est à peu près de son „ âge; elle a de l'éducation, du bon sens, de „ l'intelligence dans les affaires: il y a lieu „ d'espérer qu'elle régira avec prudence les affai- „ res de son mari, et qu'elle les défendra avec „ modération.

" Le sieur de *Laune*, procureur, est révoqué; „ je me mets à la tête des affaires en attendant „ que ma nièce en ait pu prendre connaissance; „ mais nous ne ferons rien sans un bon conseil.

" Serai-je assez heureux pour rétablir la bonne „ intelligence entre le père et le fils, entre l'oncle „ et le neveu? c'est ce que je désire le plus vive- „ ment, pour vous donner des marques de mon „ attachement. "

J'ai l'honneur d'être avec respect etc.

C'était un peu insulter le sieur *Jean-François de la Borde* et toute la famille. Mais les saints ont leurs faiblesses.

Voilà donc cet homme qui, ayant choisi une retraite chrétienne pour s'occuper uniquement de l'affaire de son salut, se met à la tête de celles du sieur *Desmartres*, et prend la place du procureur de *Laune* pour intenter un procès criminel à presque toute la famille chez laquelle il a vécu vingt-deux ans entiers comme le maître de la maison. Je dis un procès criminel, car c'en est un très-réelle-

réellement d'accuſer le père et l'oncle du ſieur *Deſmartres* de l'avoir dépouillé de ſon bien pendant ſa minorité, de l'avoir volé, de l'avoir mal traité, d'avoir ſouſtrait des pièces. C'eſt là ce que le ſaint chicaneur impute à la famille ; c'eſt là ſa doctrine chrétienne.

L'ardeur de ſon zèle l'enflamme au point qu'il veut embraſer de la même charité juſqu'à la dame de la *Flachère* ſœur des ſieurs de *la Borde*, et juſqu'à la dame de *Cramayel* fille du fermier-général. Il n'eſt rien qu'il ne tente, il n'eſt point de reſſort qu'il ne faſſe jouer pendant le cours du procès, pour attirer les deux dames dans ſon parti. C'eſt ſur-tout à la dame de la *Flachère* qu'il s'adreſſe ; c'était une femme chrétienne, vertueuſe encore plus que dévote, aimant véritablement la paix et la juſtice.

La lettre qu'il lui écrivit le 14 avril 1768, dans la plus grande chaleur du procès, eſt curieuſe et mérite l'attention des juges.

LETTRE de l'apôtre Clauſtre à madame de la Flachère.

« Un (*a*) miniſtre du Seigneur que ſa providence a conſtitué le défenſeur d'un opprimé, » ne doit négliger aucun des moyens humains » qu'elle lui ſuggère pour arriver au but : il doit » ne ſe laſſer ni ſe rebuter de rien, quels que » ſoient les obſtacles qu'on lui oppoſe, les contra-

(*a*) Quel miniſtre ! un précepteur régiſſeur de la terre de Cramayel à 1200 livres de gages, qui ſéduit un fils de famille pour lui faire épouſer ſa nièce *Boutaudon* à l'inſçu de ſes parens.

„ dictions qu'on lui faſſe eſſuyer, les dangers
„ même auxquels il puiſſe être expoſé: il doit,
„ revêtu des armes de la vérité, combattre, ſous
„ l'autorité des lois, à temps et à contre-temps,
„ à droite et à gauche (*b*) avec la bonne et la
„ mauvaiſe réputation.

„ (*c*) Vous avez de la religion, vous craignez
„ DIEU; vous voulez lui plaire et vous ſauver,
„ vous vaquez aſſidument à la prière, aux œuvres
„ de charité; vous fréquentez les ſacremens;
„ vous venez de ſatisfaire au devoir paſcal, et
„ vous l'avez ſans doute fait précéder d'un exa-
„ men ſérieux de votre conſcience. Hé quoi! la
„ conſcience ne vous a rien reproché par rapport
„ à M. *Deſmartres* votre neveu? Vous croyez
„ pouvoir reſter neutre dans ſes différens avec
„ meſſieurs vos frères?

„ (*d*) La nature a donné à un enfant, pour pre-
„ miers défenſeurs, ſes père et mère; à leur dé-
„ faut, ſes oncles et ſes tantes. Ici le père et l'oncle
„ ſont les oppreſſeurs du fils: c'eſt donc à la tante
„ qu'eſt dévolu le ſoin de le défendre. Oui, ma-
„ dame, c'eſt pour vous un devoir devant DIEU
„ et devant les hommes. En vain direz-vous que

(*b*) Quel miniſtre du Seigneur qui ſoutient qu'il faut plaider à contre-temps avec ſa mauvaiſe réputation.

(*c*) Quel miniſtre du Seigneur qui veut perſuader à madame de *la Flachère* qu'elle doit entretenir le feu de la diſcorde dans la famille parce qu'elle a fait ſes pâques!

(*d*) Quel miniſtre du Seigneur qui dit que DIEU et les hommes exigent d'une tante qu'elle ſoutienne ſon neveu, qu'il a marié clandeſtinement, malgré toute la famille!

„ votre neveu vous a dispensé de ce soin, en se „ mariant sans votre aveu; l'omission d'un devoir „ de bienséance, sur-tout l'omission étant forcée, „ ne saurait vous dispenser d'une obligation que „ la nature vous impose indépendamment de la „ religion.

„ (*e*) Par votre silence vous avez enhardi les „ oppresseurs; vous avez approuvé les injustices „ que vous ne condamniez pas; vous y avez con- „ senti. Vous êtes donc injuste vous-même. Or, „ ignorez-vous, Madame, que les injustes n'en- „ treront point dans le royaume des cieux? *Pre-* „ *mier scrupule.*

„ (*f*) Vous vous croyez en sureté de conscience „ en ne prenant aucune part au procès. Quelle „ est donc votre morale ou votre religion? *Second* „ *scrupule.*

„ (*g*) Il y aura avant la pentecôte deux nou- „ veaux mémoires imprimés, lesquels seront sui- „ vis de fort près par quatre autres mémoires, „ tous destinés à traiter en particulier chacune „ de nos prétentions: ils seront courts afin qu'ils

(*e*) Quel ministre du Seigneur qui assure que madame de *la Flachère* sera damnée pour n'avoir pas plaidé contre son frère!

(*f*) Quel ministre du Seigneur! si on n'intente point un procès infame à sa famille on n'a point de religion.

(*g*) Quel ministre du Seigneur, comme il fête la pentecôte, comme il est *fort de choses* ce petit *Fontenelle*! comme il mêle sagement l'inondation et l'incendie! comme il est éloquent! comme sa charité sacerdotale propose *trois scrupules* à une femme pieuse! on verra ci-dessus ses mensonges: ils surpassent de beaucoup le nombre des trois scrupules de ce saint personnage.

„ soient lus, mais ils n'en seront pas moins forts „ de choses. Nous avons fait des oppositions sur „ les biens de M. de *la Borde*, et les oppositions „ seront converties en saisies réelles au premier „ jugement que nous aurons. Les avocats, les „ procureurs, les huissiers, les notaires nous con- „ somment en frais. C'est une perte réelle, une „ perte énorme, une perte certaine pour votre fa- „ mille; perte qui ne se réparera jamais, quels „ que soient les vainqueurs. Vous auriez pu la „ prévenir et vous la voyez faire tranquillement! „ vous laissez couler l'eau sans faire aucun effort „ pour l'arrêter. L'incendie fait tous les jours de „ nouveaux progrès, et vous ne vous en mettez „ point en peine. Pouvez-vous croire que DIEU „ ne vous en demandera aucun compte? Quel „ aveuglement! quel oubli de la justice du DIEU „ que nous servons! Voilà, Madame, *trois sujets de* „ *scrupules* qu'une charité sacerdotale propose à „ vos méditations. "

Ce n'est pas tout, il envoie cette lettre à la dame de *Cramayel*, au curé de St Paul, et à trois ou quatre prêtres directeurs de dévotes, qui ne manqueront pas de la répandre, qui formeront une pieuse cabale contre la famille *la Borde*, qui solliciteront les juges, qui animeront le public en faveur de l'innocence opprimée par un fermier-général. La cause va devenir celle de DIEU et celle du peuple: car on suppose toujours que ni l'un ni l'autre n'aiment les fermiers-généraux. Cette manœuvre n'était pas mal-adroite: mais DIEU ne l'a pas bénie comme l'espérait *Clausire*. Ce n'est pas

assez, quand il s'agit d'un compte de tutelle, de parler de piété et de dévotion; il faut des faits vrais et des calculs justes. C'est précisément ce qui a manqué au zèle de l'abbé *Claustre*. Il se flattait que le sieur *Jean-François de la Borde* principalement attaqué dans ce procès, étant âgé de quatre-vingts ans, succomberait à la faiblesse de son âge et à la fatigue de rassembler un tas immense de papiers oubliés depuis long-temps, et peut-être égarés. Il était sûr de compromettre le frère avec sa sœur de *la Flachère*, le père avec sa fille de *Cramayel*. Il avait l'espérance de conduire au tombeau la vieillesse du sieur *Jean François de la Borde*, et celle de sa sœur la dame de *la Flachère*: et c'est dans cette unique vue qu'il ne s'est pas trompé. L'un et l'autre sont morts en effet de chagrin; mais du moins ils ne sont morts qu'après avoir pleinement confondu leur adversaire, et après avoir obtenu des arrêts contre le calomniateur. *Claustre* n'était pas aussi exact qu'il était zélé. Ses mensonges étaient pieux, mais ils n'étaient pas fins.

Premier mensonge de Claustre.

Il redemandait pour le mari de sa nièce *Boutaudon* environ deux millions dont la mère de *Desmartres* avait hérité en Hollande. Mais par les comptes juridiquement arrêtés, il se trouva que le bien de sa mère ne se montait, à sa mort, qu'à deux cents soixante-seize mille vingt livres, qui devaient être partagées entre *Desmartres* fils et sa sœur; et à la mort de la sœur ces deux cents

soixante-seize mille vingt livres appartinrent au fils ; mais sur ce bien il fallait payer au sieur *Desmartres* père douze mille livres de pension à lui léguées par sa femme, et 3000 livres de pension à lui léguées par sa fille avec d'autres dons. Ainsi voilà l'abbé *Claustre* bien loin de son compte. *Et nihil invenerunt viri divitiarum in manibus suis.*

Second mensonge de Claustre.

Il dit assez malignement que la bisaïeule de *Desmartres* fils, qui était hollandaise, mourut en 1728 ; et il le dit pour insinuer que des actes de 1729 n'étaient pas légitimes. Il ajoute que cette dame laissa une grosse succession. Il a été prouvé qu'elle était morte en 1730, que la succession était fort petite, et qu'il raisonnait fort mal.

Troisième mensonge de Claustre.

Il fait dire à *Desmartres* fils, qu'on ne lui a pas rendu ses papiers à sa majorité, et il a été prouvé par acte juridique, du 13 mai 1761, que tous ses papiers lui avaient été rendus.

Quatrième mensonge de Claustre.

Il dit qu'on ne laisse jouir *Desmartres* fils que de dix mille livres de rente ; que ce n'est pas assez pour lui *Claustre* et pour sa nièce *Boutaudon* ; qu'il comptait sur un fonds de deux millions.

A l'égard de ces deux millions, il faut bien que *Claustre* et sa nièce *Boutaudon* s'en passent ; mais il a été prouvé que le sieur *Desmartres* fils jouissait

de quatorze mille livres de rente provenantes de l'adminiſtration ſage de ſon père, et qu'à la mort de ce père il jouira de quinze mille livres de penſion qu'il eſt obligé de lui faire; ce qui compoſera environ trente mille livres de rente au ſieur *Deſmartres* fils. C'eſt un bien fort honnête; il y a beaucoup de gens d'eſprit dans Paris qui n'en ont pas tant, et qui n'ont pas des *Clauſtres* pour directeurs de conſcience et de finance.

Cinquième menſonge de Clauſtre.

Il fait dire à *Deſmartres* fils qu'étant malade en 1760, ſon père le força de faire un teſtament par lequel il inſtituait ce père ſon héritier univerſel, et il ſe trouve que ce teſtament fut fait le 11 avril 1757 dans la ville d'Aigueperſe, ſon père étant alors à cent lieues de là; ce père *Deſmartres* n'eſt point inſtitué héritier univerſel, c'eſt l'oncle même *Jean-François*. Quand on a reproché à *Clauſtre* qu'il avait dit la choſe qui n'eſt pas, il a répondu qu'on peut en uſer ainſi pour le bien des mineurs, que des patriarches ont fait des menſonges officieux, mais qu'en effet il a dit la vérité, puiſqu'il y a eu un teſtament. Voilà le point principal; la date et le contenu ne ſont que des acceſſoires.

Sixième menſonge de Clauſtre.

Nous paſſons quelques menues fraudes qui ſeraient exceſſivement ennuyeuſes, et que les curieux peuvent voir dans les mémoires imprimés; mais en voici une importante. Il accuſe le ſieur de *la Borde* fermier-général, d'avoir volé cin-

quante-huit mille livres avec les arrérages à sa belle-sœur la dame *Desmartres*, mère du complaignant.

Voici le fait. La dame *Desmartres* ayant conservé quelques inclinations de la Hollande son pays, se plaisait quelquefois à mettre de l'argent dans le commerce de Cadix. Elle fit une avance de cinquante huit mille livres sur des effets estimés soixante-sept mille, que le sieur *Jean-François de la Borde* envoyait à Buenos-Aires en 1731. *Jean-François de la Borde* perdit presque tout. Il ne reçut qu'en 1751 les faibles débris de cette espèce de banqueroute, et cependant il eut la générosité, dès 1744, de rembourser les 58000 livres avec les intérêts. *Alonzo*, *Rubio de Rivas* et *Bartholomé Pinto* de Ribera, chargés de la commission de vendre au Perou les effets du sieur de *la Borde*, s'étaient fort mal acquittés malgré leurs grands noms. Je n'en suis point étonné; ces messieurs m'ont causé, à moi qui vous parle, une perte de plus de cent mille livres; mais n'ayant point à faire à un dévot, je n'ai pas essuyé de procès pour surcroît de ma perte. *Claustre*, au contraire, a redemandé les 58000 livres avec les intérêts quoiqu'ils eussent été payés, et qu'on eût la quittance. Cela est effronté; mais il ne faut s'étonner de rien.

Septième mensonge de Claustre.

Il prétend que son *Desmartres* fils était abandonné de son père et de son oncle, et qu'on lui retenait son bien dans le temps même qu'il était

majeur; mais une preuve qu'on ne lui retenait pas son bien et qu'il en pouvait disposer, c'est qu'alors il se rendait caution de plusieurs emprunts que fesait son cousin *Jean-Benjamin de la Borde*, fils du fermier-général *Jean-François*.

Huitième mensonge de Claustre.

Le prêtre ayant fait trois libelles contre le sieur *Jean-François de la Borde* son bienfaiteur, en fait un quatrième contre son élève *Jean-Benjamin de la Borde* le fils, qui fut son bienfaiteur aussi dès qu'il eut atteint le moment de sa majorité. Dans ce libelle injurieux il étale des craintes chimériques sur les engagemens pris par *Pierre de la Borde Desmartres* en faveur de son cousin germain *Jean-Benjamin*; engagemens mutuels, remplis, acquittés, annullés; affaires nettes, affaires consommées. Il voudrait les faire revivre pour en faire naître quelque nouveau procès. Dans cette honnête intention, ne sachant comment s'y prendre, il avance que dans le temps du premier engagement des deux cousins, ils étaient tous deux majeurs. Il ment encore sans utilité et par pure habitude. Le premier engagement est du 18 février 1759. Or *Benjamin* ne fut majeur que le 5 septembre de cette année. Le lecteur se soucie fort peu, et moi aussi, du temps où les parties furent majeurs; mais le public n'aime pas qu'un prêtre mente. Je hais ces mensonges sacrés plus que personne, parce que je sais ce qu'il m'en a coûté.

Neuvième mensonge de Claustre.

Ce bon prêtre sachant bien que *Pierre de la Borde Desmartres* n'était pas si riche que *Jean-François de la Borde*, ancien fermier-général, a voulu s'adresser à lui plutôt qu'à *Pierre*; il s'est imaginé qu'il pourrait le faire passer pour tuteur des enfans de sa sœur, et pour administrateur de leur bien, afin de pouvoir tomber sur lui. Il dirigeait ainsi ses attaques contre ceux qui étaient en état de payer la plus grosse rançon. Il s'est encore trompé dans cette supposition. Les accusateurs sont obligés d'avoir doublement raison, et *Claustre* a toujours eu tort.

Voici ce qu'il demandait avec discrétion.

58000 livres qui avaient été payées.
103888 livres aussi déjà payées.
77155 livres aussi déjà payées en plusieurs articles.

Voici déjà une somme d'environ deux cents trente-neuf mille francs que ce *Claustre*, qui voulait passer sa vie à la doctrine chrétienne, demandait pour lui et pour la demoiselle *Boutaudon*, sous le nom du sieur *Desmartres* fils qui n'en savait rien. Il y a encore d'autres articles; le tout monte à environ cent mille écus. Il a déjà été condamné d'une voix unanime aux requêtes du palais sur presque tous les articles.

Conclusion.

Il y a deux sortes de justices, celle du barreau et celle du public. Au barreau l'on est *débouté*, c'est-à-dire déchu de ses prétentions injustes, *debotat et debotavit*; le public juge l'hypocrisie, l'ingratitude, l'esprit de rapacité et le mensonge. A quoi condamne-t-il un tel coupable? il le déboute de ses prétentions à la piété et à l'honneur; il lui conseille de retourner à la doctrine chrétienne, de ne plus apporter le glaive, mais la paix dans les familles, de ne plus diviser le fils et le père, la fille et la mère, la bru et la belle-mère. Cela est très-bon ailleurs, mais non dans un précepteur qui reçoit des gages; chaque chose, chaque homme doit être à sa place.

Tel est le petit précis très-informe de la cause célèbre ou non célèbre de l'abbé *Claustre*. Je n'ai pas l'honneur d'être de l'ordre des avocats, mais je suis de l'ordre de ceux qui aiment la vérité et l'équité.

LETTRE
D'UN ECCLESIASTIQUE

Sur le prétendu rétabliſſement des jéſuites dans Paris.

20 mars 1774.

Il n'y a, Monſieur, ni grande ni petite révolution ſans faux bruits, ſoit parce que les parties intéreſſées croient néceſſaire de cacher leurs intentions au public, ſoit plutôt parce que le public s'aveugle lui-même, et n'attend jamais qu'on prenne la peine de le détromper.

On débite que des perſonnes conſtituées en dignité veulent établir dans Paris une ſociété de jéſuites, ſous un autre nom et ſous une nouvelle forme.

Notre miniſtère eſt trop éclairé pour adopter de telles vues ; il ne prendra point pour ſa deviſe :

Eruit, ædificat, mutat quadrata rotundis.

Aurait-on jeté par terre une grande maiſon pour la rebâtir plus petite ? Aurait-on nétoyé une vaſte campagne pour y conſerver dans un coin un peu d'ivraie qui pourrait gâter tout le reſte ? Quelle idée de vouloir réunir des jéſuites dans Paris, pour alarmer les parlemens, pour outrager les univerſités, pour recommencer la guerre au même moment qu'on s'eſt donné la paix ! Si on avait propoſé à *Cadmus* de ſemer encore

quelques dents du dragon, après la défaite de ceux qui étaient nés de ces dents, il n'aurait pas suivi ce conseil funeste.

Les jésuites firent aux universités une guerre qui dura plus de deux cents ans. DIEU nous préserve de rentrer dans les troubles dont la sagesse et la bonté du roi nous ont tirés ! ce serait violer le pacte de famille qui subsiste dans l'auguste maison de France et d'Espagne. Le roi d'Espagne a déclaré qu'il gardait *dans son cœur royal* l'offense affreuse que les jésuites lui avaient faite. Il ne nous a point dit précisément de quelle arme ils s'étaient servis pour percer son cœur, mais le pontife éclairé qui siége à Rome a pu le savoir. Il a mis en prison le général de la compagnie, et ses confidens. La société des jésuites est anéantie : on ne risquera pas de détruire la société du genre humain, en rétablissant ce qu'on a eu tant de peine à détruire.

Il est constant que les jésuites *Alessandro*, *Mathos* et *Malagrida* furent convaincus, dans un *acordao* du conseil suprême de Lisbonne, d'avoir employé la confession auriculaire pour faire assassiner le roi de Portugal, auquel il n'en coûta qu'un bras. La confession de *Jean Châtel* à un jésuite n'avait coûté qu'une dent à notre cher *Henri IV :* la confession des incendiaires de Londres aux révérends pères *Oldecorn* et *Garnet*, préparait la mort la plus inouïe au roi et au parlement d'Angleterre. Ils ont été chassés de tous ces pays. Je puis me tromper, mais je ne crois pas qu'on les y rappelle si tôt.

Si le pape *Clément XIV* ne les a pas traités comme *Clément V* traita les templiers, c'eſt que nous ſommes dans un temps où les lettres et les arts ont enfin adouci les mœurs; c'eſt que les crimes, quoique réitérés de pluſieurs membres, ne doivent pas attirer des ſupplices barbares à tout le corps. Pluſieurs jeunes jéſuites ont été accuſés des mêmes péchés qu'on reprochait aux templiers; cependant on ne les a brûlés ni en France, ni en Eſpagne, ni en Italie. Nous ſommes devenus plus humains, mais il ne faut pas devenir imbécilles; et nous le ſerions ſi nous conſervions la graine d'une plante qui nous a paru un poiſon.

Parmi les jéſuites on a vu, et on voit encore des hommes très-eſtimables, des ſavans utiles. Le roi de Pruſſe les a conſervés dans ſes Etats; ils y peuvent ſervir à inſtruire la jeuneſſe. Des religieux catholiques ne ſont pas aſſez puiſſans pour nuire dans un royaume proteſtant; et tout militaire, dans lequel un ſeul ordre du roi, porté par un grenadier, arrête tout d'un coup toutes les diſputes ſcolaſtiques.

Il en eſt de même de la Ruſſie polonaiſe: on y a laiſſé quelques jéſuites latins que l'Egliſe grecque ne craint pas, et que le gouvernement redoute encore moins. Un empereur ou une impératrice ruſſe eſt le chef ſuprême de la religion dans cet empire d'onze cents mille lieues quarrées. On n'y connaît point deux puiſſances: quiconque même y voudrait établir cette doctrine des deux puiſſances, y ſerait puni comme coupable de haute

trahiſon et de ſacrilége; et il y en a eu des exemples. Ce frein que la loi met aux bouches controverſiſtes les retient; mais ce qui eſt tolérable, du moins pour un temps, dans ces pays immenſes, deviendrait très-pernicieux dans le nôtre. Les Ruſſes et les Pruſſiens ſont tous ſoldats, et n'ont ni janſéniſtes ni moliniſtes; la France en a pour ſon malheur et pour ſa honte. Ce feu eſt preſqu'éteint; je ne penſe pas qu'un gouvernement auſſi ſage que le nôtre veuille le ralumer.

Les ex-jéſuites qui ont du mérite et des talens peuvent les manifeſter dans tous les genres: on les a délivrés d'une chaîne inſupportable qu'ils s'étaient miſe au cou dans l'imprudence de la jeuneſſe. Ils s'étaient enrôlés ſoldats d'un deſpote étranger; on leur a donné leur congé; on a briſé leurs fers: ils ſeront citoyens. Ne vaut-il pas mieux être citoyen que jéſuite?

Toute l'Europe catholique demande à grands cris qu'on diminue le nombre des ordres, et celui des moines de chaque ordre. Si on pouvait ſeulement raſſembler ſous ſes yeux une trentaine de ces inſtituts bizarres, gens tondus, gens demi-tondus, chauſſés, déchaux, avec braies, ſans braies, gris, noirs, baibruns, pièce ſans barbe, barbe ſans pièce, on rirait long-temps d'une telle maſcarade; et qui contemplerait les maux produits par leurs diſputes pleurerait.

Pluſieurs provinces en Eſpagne, en France, en Italie manquent de cultivateurs: on veut par-tout plus de mains qui travaillent, et moins d'oiſifs qui argumentent; c'eſt ce qu'on crie à Paris, à Madrid,

à Rome. Par-tout le gouvernement, attentif aux clameurs des peuples et aux besoins publics, s'occupe du soin d'arrêter les progrès du mal, si l'on ne peut l'extirper. L'âge de faire vœu d'être inutile est du moins reculé de quelques années; quelques couvens ont été supprimés: et vous croyez qu'on en va ériger un de jésuites dans Paris! non, ne le craignez pas. On peut souffrir de vieux abus par paresse, mais on ne se tourmente pas pour en introduire un nouveau.

Les principaux ministres de l'Eglise savent assez quelle rivalité règne entre toutes ces factions qui nous inondent sous le nom d'ordres: leur habit seul est un signal de haine; les noirs et les blancs divisèrent l'Eglise pendant des siècles. On a désiré souvent qu'il n'y eût de couvens que pour les malades, et pour ceux qui, étant incapables de remplir les devoirs de la société, chercheraient une consolation dans la retraite; mais c'est précisément la jeunesse la plus saine, la plus robuste qu'un enrôleur monacal engage dans son régiment, en le fesant boire à la santé de son saint. Il y a plusieurs couvens où l'on examine le soldat de recrue tout nud; et si on lui trouve le moindre défaut, on le renvoie. Cette pratique est même usitée chez des religieuses: si elles sont assez mal constituées pour ne pouvoir être mères, on les envoie se marier dans le monde; si elles sont assez saines pour faire des enfans, on leur fait la grâce de les condamner à la stérilité dans leur prison.

Des

Des retraites honnêtes pour la vieilleſſe et pour les infirmités, voilà ce qui eſt néceſſaire, et voilà ce qu'on n'a pas ſeulement tenté.

L'enthouſiaſme et la ſottiſe firent, dans des temps de ténèbres, des fondations immenſes : la raiſon et l'humanité n'en firent aucune. Combien d'officiers bleſſés en combattant pour la patrie ſont venus demander l'aumône, et quelquefois inutilement, à la porte des opulens monaſtères fondés par leurs ancêtres !

On nous cite les couvens de l'Egliſe grecque, mère de l'Egliſe latine ; mais premièrement la grecque n'a point cette bigarrure d'ordres innombrables, preſque tous ennemis les uns des autres : elle n'a jamais eu que l'ordre de *S^t Baſile* ; la latine ne connut que l'ancien ordre de *St Bénoît* avant le douzième ſiècle, et les moines de cet ordre défrichèrent des terres incultes, avant de défricher la littérature plus inculte encore. Secondement, les couvens chez les Grecs ſont les ſéminaires d'où l'on tire tous les prêtres, les curés et les évêques. Etant curés, ils ſe marient ; étant évêques, ils ne ſe marient plus : chez nous au contraire les moines ont toujours été dans une eſpèce de guerre contre les curés et les évêques ; conſultez ſur cela l'évêque de *Bellai* dans ſon apocalypſe de *Méliton*. Et n'avez-vous pas vu en dernier lieu des jéſuites fanatiques venir faire des miſſions chez des curés très-inſtruits et très-ſages, comme s'ils étaient venus prêcher des iroquois ? Ils dépoſſédaient le curé dans le temps de leur miſſion, ils s'emparaient de l'égliſe, plantaient une croix

dans la place publique, donnaient la communion, sans examen, quatre fois la semaine, à quiconque se présentait, petite fille, petit garçon, vieil ivrogne, vieille entremetteuse, et se vantaient ensuite à leur général qu'ils avaient converti une ville entière.

Comptez, Monsieur, que notre gouvernement ne laissera pas renaître ces abus indignes. Il est déjà assez las de ces confréries établies autrefois dans des temps de trouble, et qui en ont tant suscité; de ces troupes en masque qui font peur aux petits enfans, et qui font avorter les femmes; de ces gilles en jaquette, qui dans nos contrées méridionales courent les rues pour la gloire de DIEU. Il est temps de nous défaire de ces momeries qui nous rendent si ridicules aux yeux des peuples du Nord.

Il nous faut des moines, dit-on, car les Egyptiens eurent des thérapeutes, et il y eut des esséniens dans le petit pays de la Palestine. Je conçois bien que pendant les guerres des *Ptolomées* il y eut quelques familles d'Alexandrie, soit juives, soit grecques, qui se retirèrent vers le lac Mœris, loin des horreurs de la guerre civile, comme les primitifs, que nous nommons quakers, ont été chercher la paix en Pensilvanie, et oublier les crimes religieux de *Cromwell*, loin de leurs concitoyens fanatiques qui s'égorgeaient pour un surplis. Je conçois que des esséniens aient vécu ensemble à la campagne pour être à l'abri des assassinats continuels commis par *Hircan* et par *Antigone*, qui se disputaient les sonnettes du grand-prêtre. Mais quel rapport peut-on trouver entre nos moines d'aujourd'hui et des gens de

bien, mariés pour la plupart, qui se retiraient à la campagne, loin de la tyrannie?

Si l'habitude, la négligence, la petite difficulté de remuer d'anciens décombres arrêtent quelquefois le ministère; si l'on n'ose pas, dans une grande ville, changer en maisons nécessaires ces vastes enceintes inutiles, où vingt fainéans occupent un terrain qui pourrait loger trois cents familles; si l'on a craint d'appliquer à l'ordre de *St Louis* un peu de ces richesses prodigieuses, quelquefois usurpées par des chartres évidemment fausses; si tel officier, qui a servi trente ans le roi, ne peut obtenir une modique pension sur la ferme de tel prieur claustral; si enfin nous conservons encore tant de moines, du moins n'ayons plus de jésuites.

PETIT ECRIT

SUR

L'ARRET DU CONSEIL

Du 13 septembre 1774.

Qui permet le libre commerce des blés dans le royaume.

Je ne suis qu'un citoyen obscur d'une petite province très-éloignée ; mais je parle au nom de cette province entière dont tous les habitans signeront ce que je vais dire.

Nous gémissions depuis quelques années sous la nécessité qui nous était imposée de porter notre blé au marché de la chétive habitation qu'on nomme capitale. Dans vingt villages les seigneurs, les curés, les laboureurs, les artisans étaient forcés d'aller ou d'envoyer à grands frais à cette capitale : si on vendait chez soi à son voisin un setier de blé, on était condamné à une amende de cinq cents livres ; et le blé, la voiture et les chevaux étaient saisis au profit de ceux qui venaient exercer cette rapine avec une bandoulière.

Tout seigneur qui dans son village donnait du froment ou de l'avoine à un de ses vassaux était exposé à se voir puni comme un criminel : de sorte qu'il fallait que le seigneur envoyât ce blé à quatre lieues au marché, et que le vassal fit quatre lieues pour le chercher, et quatre lieues pour le

rapporter à sa porte, où il l'aurait eu sans frais et sans peine; on sent combien une telle vexation révolte le bon sens, la justice et la nature.

Je ne parle pas des autres abus attachés à cette effroyable police; des horreurs commises par des valets de bourreau ambulans, intéressés à trouver des contraventions ou à en forger; des querelles quelquefois très-sanglantes de ces commis avec les habitans auxquels on raviſſait leur pain; des prisons dans lesquelles cent prétendus délinquans étaient entassés; de la ruine entière des familles; de la dépopulation qui commençait à en être la suite.

C'est dans l'excès de cette misère que nous apprimes qu'un nouveau ministre était venu à notre secours. Nous lûmes l'arrêt du conseil du 13 septembre 1774. La province versa des larmes de joie après en avoir versé long temps de désespoir.

J'avoue que j'admirai l'éloquence sage, convenable et nouvelle avec laquelle on fesait parler le roi, autant que je fus sensible au bien que cet arrêt fesait au royaume. C'était un père qui instruisait ses enfans, qui touchait leurs plaies, et qui les guérissait: c'était un maître qui donnait la liberté à des hommes qu'on avait rendus esclaves.

Quelle est aujourd'hui ma surprise de voir que des citoyens pleins de talens condamnent dans l'heureux loisir de Paris, le bien que le roi vient de faire dans nos campagnes! Le ministre, certain de la bonté de ses vues permet qu'on écrive sur son administration, et on se sert de cette permission pour le blâmer.

Un homme de beaucoup d'esprit, qui paraît avoir des intentions pures, mais qui se laisse peut-être trop entraîner aux paradoxes, prétend dans un ouvrage qui a du cours, que la liberté du commerce des grains est pernicieuse, et que la contrainte d'aller acheter son blé aux marchés est absolument nécessaire.

Je prends la liberté de lui dire que ni en Hollande, ni en Angleterre, ni à Rome, ni à Genève, ni en Suisse, (a) ni à Venise, les citoyens ne sont obligés d'acheter leurs nourritures au marché. On n'y est pas plus forcé qu'à s'y pourvoir des autres denrées. La loi générale de la police de tous les peuples est de se procurer son nécessaire où l'on veut, chacun achète son comestible, sa boisson, son vêtement, son chauffage par-tout où il croit l'obtenir à meilleur compte : une loi contraire ne serait admissible qu'en temps de peste, ou dans une ville assiégée.

Les marchés comme les foires n'ont été inventés que pour la commodité du public, et non pour son asservissement : les hommes ne sont pas faits assurément pour les foires ; mais les foires sont faites pour les hommes.

Le critique se plaint de la suppression des marchés au blé. Mais ils ne sont point supprimés ;

(a) A Rome et à Genève les boulangers sont obligés de prendre le blé aux greniers de l'Etat, non au marché ; c'est un abus d'une autre espèce fondé sur d'autres préjugés. A Londres, malgré d'anciennes lois tombées en désuétude, tout est libre, comme en Hollande et en Suisse.

notre petite ville est aussi bien fournie qu'auparavant, et le laboureur a gagné sans que personne ait perdu; c'est ce que j'atteste au nom de vingt mille hommes.

Dire que la liberté de commercer anéantit les marchés publics, c'est dire que les foires de St Laurent et de St Germain sont supprimées à Paris, parce qu'il est permis de faire des emplettes dans la rue St Honoré, et dans la rue St Denis.

La raison la plus imposante de l'ingénieux critique est la perte que peuvent souffrir quelques seigneurs dans leurs droits de halles.

Mais premièrement, ces seigneurs sont en petit nombre; je ne connais personne dans notre province qui ait ce droit. Il n'appartient guère qu'à des terres considérables, dans lesquelles il se fait un grand commerce, et où les marchands des environs viendront toujours mettre leurs diverses marchandises en dépôt. Aucun marché n'est abandonné dans les provinces voisines de la mienne.

Secondement, si quelques seigneurs souffraient une légère perte dans la petite diminution de leur droit de halles, la nation entière y gagne; et la nation doit être préférée.

Troisièmement, s'il ne s'agissait que d'indemniser ces seigneurs, supposé qu'ils se plaignent, le roi le pourrait très-aisément, sans altérer en rien la grande et heureuse loi de la liberté du commerce, loi trop tard adoptée chez nous, qui arrivons trop tard à bien des vérités.

Quatrièmement, il paraît impossible que dans

les gros bourgs et dans les villes le laboureur néglige de porter son blé au marché. Car il est sûr de l'y faire enmagasiner en payant un petit droit. Son intérêt est de porter sa denrée dans les lieux où elle sera infailliblement vendue, et non pas d'attendre souvent inutilement que les paysans ses voisins, qui ont leur récolte chez eux, viennent acheter la sienne chez lui. Il me paraît donc prouvé que la liberté du commerce des blés produit des avantages immenses au royaume, sans causer le moindre inconvénient. J'en juge par le bien que cette opération a produit tout d'un coup dans quatre provinces dont je suis limitrophe. Mon opinion n'est pas dirigée par l'intérêt, car on sait que je ne vends ni achète aucune production de la terre : tout est consommé dans les déserts que j'ai rendus fertiles.

Il ne m'appartient pas d'avoir seulement une opinion sur la police de Paris ; je ne parle que de ce que je vois.

Après cet arrêt du conseil qui doit être éternellement mémorable, je ne vois à craindre qu'une association de monopoleurs ; mais elle est également dangereuse dans tous les pays et dans tous les systèmes de police : et il est également facile par-tout de la réprimer.

On ne fait point de grands amas de blé sans que cette manœuvre soit publique. On découvre plus aisément un monopoleur qu'un voleur de grand chemin. Le monopole est un vol public ; mais on ne défendra jamais aux particuliers d'aller aux spectacles ou aux églises avec de

l'argent

l'argent dans leur poche, sous prétexte que des coupeurs de bourse peuvent le leur prendre. (1)

On nous objecte que le prix du pain augmente quelquefois dans le royaume. Mais ce n'est pas assurément parce qu'on a la liberté de le vendre, c'est parce qu'en effet les terres des Gaules ne valent pas les terres de Sicile, de Carthage et de Babylone. Nous avons quelquefois de très-mauvaises années et rarement de très-abondantes; mais en général notre sol est assez fertile. Le commerce étranger nous donne toujours ce qui nous manque: nous ne périssons jamais de misère. J'ai vu l'année 1709. J'ai vu madame de *Maintenon* manger du pain bis; j'en ai mangé pendant deux ans entiers, et je m'en trouvais bien. Mais, quoi qu'on ait dit, je n'ai jamais vu aucune mort causée uniquement par l'inanition. C'est une vérité trop reconnue, qu'il y a plus d'hommes qui meurent de débauche que de faim. En un mot, on n'a jamais plus mal pris son temps qu'aujourd'hui pour se plaindre.

Je dis même que dans l'année la plus stérile en blé, le peuple a des ressources infinies, soit dans les chataignes dont on fait un pain nourrissant, soit dans les orges, soit dans le ris, soit dans les pommes de terre qu'on cultive aujourd'hui

(1) Il ne peut exister d'autre monopole que celui des particuliers ou des compagnies qui ont des priviléges exclusifs. Le monopole est impossible avec la liberté, à moins qu'il ne s'agisse d'une denrée qu'on ne peut tirer que d'un pays éloigné et dont il ne se consomme qu'une petite quantité.

par-tout avec un très-grand soin, et dont j'ai fait le pain le plus savoureux avec moitié de farine.

Je sais bien que si tous les fruits de la terre manquaient absolument, et si on n'avait point de vaisseaux pour faire venir des vivres de Barbarie ou d'Italie, il faudrait mourir; mais il faudrait mourir de même si nous avions une peste générale, ou si nous étions attaqués de la rage, ou si notre pays était englouti par des volcans.

Fions-nous à la Providence, mais en travaillant. Fions-nous sur-tout à celle d'un ministre très-éclairé, qui n'a jamais fait que du bien, qui n'a aucun intérêt de faire le mal; qui paraît aussi utile à la France, que son père l'était à la ville de Paris, et qui pousse la vertu jusqu'à trouver très-bon qu'on le critique; ce que les autres auteurs ne souffrent guère.

F. d. V. S. de F. et T. G. o. d. R.

2 janvier 1775.

LES EDITS

DE SA MAJESTÉ LOUIS XVI,

Pendant l'adminiſtration de M. Turgot.

On ſait aſſez qu'une lumière nouvelle éclaire l'Europe depuis quelques années ; on a vu une femme inſtruire, policer, enrichir un empire qui contient la cinquième partie de notre hémiſphère : la première de ſes lois a été l'établiſſement de la tolérance depuis les frontières de la Suède juſqu'à celles de la Chine ; elle a proſcrit la torture qui ne ſe donnait qu'aux eſclaves dans l'empire romain ; elle a rendu utiles à la ſociété juſqu'aux ſupplices mêmes, qui n'étaient autrefois qu'une mort cruelle, un ſpectacle paſſager, auſſi inutile que barbare, dont il ne réſultait que de l'horreur.

Pour former le corps de ſes lois civiles, elle a aſſemblé les députés de toutes ſes provinces et de toutes les religions qui les habitent : on a dit au chrétien de l'Egliſe grecque, à celui de l'Egliſe romaine, au muſulman du rite d'*Omar*, à celui du rite d'*Ali*, à celui qu'on appelle ou luthérien ou calviniſte, au tartare qu'on nomme païen : Cette loi qu'on vous propoſe convient-elle à vos intérêts, à vos mœurs, à votre climat ? et cette loi n'a été promulguée qu'après avoir obtenu le conſentement univerſel.

Nous avons vu un jeune roi du Nord, ſoutenu ſeulement de ſon courage et de ſa prudence, changer en un ſeul jour les lois de ſes Etats et

en faire chaque jour de nouvelles toutes néceſſaires, toutes reçues avec les acclamations de la reconnaiſſance.

Sans chercher des exemples ſi loin, regardons autour de nous. Le premier édit de *Louis XVI* a été un bienfait. C'eſt un uſage ancien dans le royaume qu'on paye au ſouverain des droits conſidérables pour ſon avénement au trône: ce tribut même était exigé autrefois par tous les barons ſur leurs vaſſaux immédiats; et à meſure que l'autorité royale détruiſit les uſurpations féodales, ce droit reſta uniquement affecté au monarque. Les états-généraux de France accordèrent trois cents mille livres à *Charles VIII* pour ſon avénement. Cet impôt augmenta toujours depuis, et cependant fut toujours appelé joyeux.

Nous n'avons trouvé ni dans l'excellent ouvrage de M. de *Fourbonnais*, ni dans les articles dont l'exact et ſavant M. *Boucher d'Argis* a enrichi l'Encyclopédie, quelles ſommes *Louis XIII* et *Louis XIV* reçurent à cette occaſion. *Louis XVI* apprit à ſon peuple que ſon avénement méritait en effet le nom de joyeux en remettant entièrement ce qu'on lui devait, et en voulant même qu'on expédiât *gratis* à tous les ſeigneurs des terres leur renouvellement de foi et hommage; ce fut M. l'abbé *Terray* qui rédigea cet édit favorable, et c'eſt par-là qu'il termina la carrière pénible de ſon miniſtère.

Depuis ce temps tous les édits et toutes les ordonnances du roi *Louis XVI*, propoſés et ſignés par M. *Turgot*, furent des monumens de

générosité élevés par une sagesse supérieure. On n'avait point encore vu d'édits dans lesquels le souverain daignât enseigner son peuple, raisonner avec lui, l'instruire de ses intérêts, le persuader avant de lui commander: la substance de presque tous les ordres émanés du trône était contenue dans ces mots: *Car tel est notre plaisir. Louis XVI* aurait pu dire: Car telle est notre sagesse et notre bonté, si la modestie, toujours compagne de la bienfesance, lui avait permis ces expressions.

Par quelle singularité faut-il que ce grand exemple de raisonner avec ses sujets en leur donnant ses ordres, et d'être à la fois philosophe et législateur, n'ait été connu qu'aux deux extrémités de notre hémisphère? Il n'y a jusqu'à présent que *Louis XVI* et l'empereur de la Chine qui aient fait cet honneur aux hommes. L'un et l'autre ont également favorisé l'agriculture; l'un et l'autre ont appris aux grands combien ceux qui prodiguent continuellement leur vie pour nourrir ces grands et pour servir leur magnificence, doivent être encouragés.

Lorsque dans ces rescrits dont l'objet est toujours le soulagement du peuple, le maintien de quelques priviléges particuliers a pu échapper à l'ame bienfesante du roi de France, il s'est bientôt empressé de rétablir par sa justice la balance que sa bonté paternelle avait peut-être fait trop pencher en faveur de la portion du genre-humain, qui attirait le plus sa compassion. Il ne pouvait jamais franchir les bornes de l'équité rigoureuse que par un excès d'humanité.

Si, dans un si court espace de temps, les besoins toujours renaissans du gouvernement n'ont pas permis de liquider des dettes immenses, quiconque a des yeux voit qu'il n'est pas possible de combler sitôt un abyme qu'on a creusé sans relâche pendant deux siècles. La vertu d'*Aristide* et l'habileté de *Périclès* n'y suffisent pas. On sait assez que *Louis XIV* en mourant laissa deux milliars six cents millions de dettes à 28 liv. le marc, ce qui fait presque quatre milliars cinq cents millions de la monnaie d'aujourd'hui. La moitié de cette dette immense avait été causée par la guerre la plus juste; il fallait soutenir le droit légitime de son petit-fils au royaume d'Espagne, la volonté sacrée d'un grand-père qui n'avait consulté dans son testament que DIEU et la nature; enfin le choix d'une nation respectable, qui appelait au trône la famille qui règne aujourd'hui sur l'Espagne, sur les deux Siciles et sur le duché de Parme. *Louis XIV* cette fois ruina son royaume pour être juste.

Le fardeau prodigieux que la France supporte s'est encore appesanti depuis son successeur dont on chérit la mémoire. *Louis XV* a eu le malheur d'emprunter plus de onze cents millions dans la funeste guerre de 1756; et que n'avait point coûté celle de 1741? Une fatalité étrange tournait alors les armes de la France contre une impératrice vertueuse et chère, à qui elle doit aujourd'hui sa félicité. On bénit cette reine aimable et bienfesante: elle embellit les jours heureux que son époux fait naître; mais le nerf principal

de l'Etat n'en eſt pas moins affaibli; les finances du royaume n'en ſont pas moins épuiſées : il y a de l'ordre, de la ſageſſe ; mais cet ordre et cette ſageſſe ne peuvent conſiſter qu'à payer difficilement les intérêts d'un capital qui épouvante.

Qu'on ſonge que dans une ſituation ſi accablante le miniſtère eſt encore obligé de réparer les déſordres des ſaiſons ; de ſecourir des provinces en proie à des fléaux mortels ; de ſeconder des entrepriſes dont l'utilité eſt certaine, mais éloignée, et dont les frais ne peuvent guère être portés par un corps preſque expirant ſous un poids qui l'opprime.

Cette ſeule réflexion peut faire comprendre que le miniſtère des finances eſt aujourd'hui cent fois plus difficile qu'il ne le fut du temps du grand *Colbert*. Nous avons eu depuis lui vingt miniſtres d'une probité incorruptible, mais aucun n'a pu débrouiller le chaos. La France peut ſe vanter d'avoir porté dans ſon ſein le plus généreux de tous les hommes, qui, dans un double miniſtère a uni pour jamais la France avec l'Eſpagne, et a donné la Corſe à nos rois. D'autres ont fait du bien dans tous les genres: mais qui liquidera un jour nos dettes ? ce ſera celui qui, ayant médité ces édits, aura l'inébranlable vertu et le génie du miniſtre qui les a faits.

Fin du Tome troiſième.

TABLE

DES PIECES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

HISTOIRE D'ELISABETH CANNING, ET DES CALAS. page 3

D'Elisabeth Canning. ibid.

Histoire de Calas. 8

DECLARATION JURIDIQUE *de la servante de madame Calas, au sujet de la nouvelle calomnie qui persécute encore cette vertueuse famille.* 18

LETTRE *à M. d'Alembert sur les Calas et les Sirven.* 24

AVIS AU PUBLIC *sur les parricides imputés aux Calas et aux Sirven.* 33

Exemple du fanatisme en général. 37

Une mauvaise jurisprudence multiplie les crimes. 40

Des parricides. 41

La tolérance peut seule rendre la société supportable. 42

De ce qui fomente principalement l'intolérance, la haine, et l'injustice. 46

Causes étranges de l'intolérance. 48

Digression sur les sacriléges qui amenèrent la réformation de Berne. 50

Des suites de l'esprit de parti et du fanatisme. 53

Remèdes contre la rage des ames. 58

Conclusion. 62

LETTRE DE M. LE MARQUIS DARGENCE, BRIGADIER DES ARMÉES DU ROI. 63

LETTRE DE L'AUTEUR A M. LE MARQUIS DARGENCE. 67

LETTRE DU MEME A M. ÉLIE DE BEAUMONT, AVOCAT AU PARLEMENT. 68

RELATION DE LA MORT DU CHEVALIER DE LA BARRE. 77

Avertissement des éditeurs sur les deux ouvrages suivans. 78

RELATION DE LA MORT DU CHEVALIER DE LA BARRE, *par M. Cassen, avocat au conseil du roi, à M. le marquis de Beccaria.* 82

LE CRI DU SANG INNOCENT. 101

PRECIS DE LA PROCEDURE D'ABBEVILLE. 112

LA MEPRISE D'ARRAS. 124

Procès criminel du sieur Monthailli et de sa femme. 130

FRAGMENT *sur le procès criminel de Monthailli, roué et brûlé vif à Saint-Omer, en 1770, pour un prétendu parricide, et de sa femme condamnée à être brûlée vive, tous deux reconnus innocens. Second mémoire concernant cette malheureuse affaire.* 140

FRAGMENT SUR LA JUSTICE, *à l'occasion du procès de M. le comte de Morangiés, contre les Jonquay.* 146

PRECIS DU PROCES DE M. LE COMTE DE MORANGIÉS *contre la famille Verron.* 154

DECLARATION DE M. DE VOLTAIRE, SUR LE PROCES ENTRE M. LE COMTE DE MORANGIÉS ET LES VERRON. 171

ESSAI SUR LES PROBABILITÉS EN FAIT DE JUSTICE. 148

AVERTISSEMENT DES EDITEURS. 185

Histoire de la veuve Genep. 192

Première probabilité en faveur de la veuve et de sa famille. 195

Seconde probabilité pour la vieille. 197

Troisième probabilité défavorable à la vieille. ibid.

Quatrième probabilité en faveur de la vieille. ibid.

Première probabilité pour l'officier-général. 198

Seconde probabilité en faveur de l'officier. 199

Actions commencées en justice. 201

Nouvelles probabilités contre la famille aux cent mille écus. 205

Intervention d'un ancien tapissier solliciteur de procès dans cette affaire. 207

Mort et testament de la grand'mère pendant le procès. 209

Nouvelles probabilités à examiner dans cette affaire. 212

S'il ne reste que des probabilités, que faire ? 212

NOUVELLES PROBABILITÉS EN FAIT DE JUSTICE, *dans l'affaire d'un maréchal de camp et de quelques citoyens de Paris.* 219

REPONSE A L'ECRIT D'UN AVOCAT, INTITULÉ: *Preuves démonstratives en fait de justice.* 234

LETTRE DE M. DE VOLTAIRE *à MM. de la noblesse du Gévaudan, qui ont écrit en faveur de M. le comte de Morangiés.* 240

SECONDE LETTRE AUX MEMES, *sur le procès de M. le comte de Morangiés.* 249

TROISIEME LETTRE AUX MEMES. 260

QUATRIEME LETTRE AUX MEMES. 268

SUR LE PROCES DE MADEMOISELLE CAMP. 271

Réponse à M. l'abbé de Caveyrac. 274

SUPPLEMENT AUX CAUSES CELEBRES. 278

PROCES DE CLAUSTRE. *Ingratitude, hypocrisie, rapacité, et impostures jugées.* ibid.

Lettre de l'apôtre Claustre à madame de la Flachère 289

Premier mensonge de Claustre. 293

Second mensonge. 294

Troisième mensonge. ibid.

Quatrième mensonge. ibid.

Cinquième mensonge. 295

Sixième mensonge. ibid.

Septième mensonge. 296

Huitième mensonge. 297

Neuvième mensonge. 298

Conclusion. 299

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-51221/fragment/page=0331

LETTRE D'UN ECCLESIASTIQUE *sur le prétendu rétablissement des jésuites dans Paris.* 300

PETIT ECRIT SUR L'ARRET DU CONSEIL *du 13 septembre 1774, qui permet le libre commerce des blés dans le royaume.* 308

LES EDITS DE SA MAJESTÉ LOUIS XVI, *pendant l'administration de M. Turgot.* 315

Fin de la Table du Tome troisième.

46426
S
AB 22 7/i (41)
[Ergänzt aus Dubletten]
Dl 5472c

V R E S

PLETES

DE

VOLTAIRE.

RANTE-UNIEME.

EUX-PONTS,

et COMPAGNIE.

792.

Farbkarte #13
B.I.G.
Blue Cyan Green Yellow Red Magenta White 3/Color Black
Centimetres Inches
Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:3-51221/fragment/page=0337